

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

*Assurances (société d'assurance  
garantissant les fournisseurs d'une entreprise industrielle).*

13180. — 23 août 1974. — M. Becam expose à M. le Premier ministre que le refus par une société d'assurance de poursuivre la garantie des fournisseurs d'une entreprise industrielle entraîne le dépôt du bilan de celle-ci, malgré la confiance de la délégation à l'aménagement du territoire et des organismes bancaires, manifestée par la mise au point d'un plan de redressement. Constatant que cette société est demeurée insensible à l'argumentation des autres partenaires et qu'à la limite un seul homme peut décider de la vie ou de la mort d'une entreprise et de la situation matérielle de centaines d'employés, il lui demande s'il n'entend pas donner à l'État plus d'autorité dans ce type de décision particu-

lièrement grave, et mettre fin au quasi-monopole de fait de cette société en favorisant la mise en place d'une ou plusieurs autres ayant le même objet, créant ainsi une indispensable et salutaire concurrence.

*Incendies (de forêts :  
renforcement des moyens de lutte).*

13190. — 24 août 1974. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur l'importance des incendies de forêts qui ont affecté de nombreux départements et plus spécialement les départements méditerranéens. Malgré le dévouement des sapeurs-pompiers et des différents personnels ; malgré les efforts importants consentis par les départements, il apparaît que les moyens de lutte restent insuffisants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à une situation des plus préoccupantes.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Incendies (renforcement des moyens de lutte contre les incendies de forêts).*

13188. — 31 août 1974. — M. Baret évoquant les milliers d'hectares de forêts détruits par le feu en cet été 1974 demande à M. le Premier ministre si, en plus des efforts déjà réalisés pour l'amélioration des moyens de lutte contre ces incendies, il ne serait pas nécessaire d'envisager, en plus de l'augmentation des effectifs, celle du matériel et, singulièrement, du nombre de canadiers. Celui-ci est insuffisant, les équipages sont soumis à un service épuisant donc dangereux pour eux et contraire à l'efficacité de leur rôle, appelés qu'ils sont à intervenir souvent, quelquefois dans l'impossibilité de se rendre partout, dans la région méditerranéenne, surtout en Corse, et même dans des départements du centre de la France parfois éloignés de leur base de Marignane : Haute-Loire, Ardèche, Gard, Isère, Aveyron et Lot-et-Garonne. Il apparaît indispensable que le budget de 1975 comporte les crédits nécessaires pour que les canadiers et autres appareils de lutte contre le feu constituent un ensemble organisé et efficace en liaison avec les hommes courageux participant à ce combat de sauvetage de nos forêts.

*Cuir et peaux (situation difficile des Tanneries françaises réunies).*

13196. — 31 août 1974. — M. Popereu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement difficile des Tanneries françaises réunies, dont les établissements sont situés à Bort-les-Orgues (Corrèze), Le Puy (Haute-Loire) et Annonay (Ardèche). En ce qui concerne les établissements de cette dernière ville, qui employaient plus de 400 salariés au moment de leur fermeture, il lui indique qu'ils disposent d'un équipement de grande qualité, entièrement modernisé et qui, pour certaines productions, est l'un des plus modernes d'Europe. Ces équipements sont conçus pour le traitement de peaux de qualité (chevreau et veau), qui constituent un élément non négligeable de notre commerce extérieur. Or, la liquidation définitive de cet établissement — et de ceux analogues implantés dans les autres départements précités — aurait non seulement des conséquences pour tout un secteur de notre économie et de nos exportations, mais encore entraînerait des conséquences sociales désastreuses car les possibilités de réemploi dans la région sont, partiellement inexistantes. Pourtant, il est parfaitement établi que les conditions techniques d'une reprise de la production et d'une restructuration de l'entreprise existent. Il n'est donc pas concevable que des travailleurs et leurs familles, en même temps qu'un secteur important et concurrentiel de l'économie française, supportent les consé-

quences d'une opération de concentration et d'éventuelles défaillances de gestion. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour assurer au plus tôt la reprise de la production aux tanneries d'Annonay.

*O. R. T. F. (exonération de la redevance en faveur des anciens combattants 1914-1918).*

13201. — 31 août 1974. — M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que les quelques anciens combattants de la guerre de 1914-1918, souvent âgés et malades, puissent bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*Parlement (amélioration des conditions de travail du Parlement : convocation en session extraordinaire).*

13204. — 31 août 1974. — M. Josselin rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu des dispositions des articles 47 de la Constitution et 38 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959, le projet de loi de finances pour 1975 doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le mardi 1<sup>er</sup> octobre 1974 et la discussion de ce texte doit s'achever, en première lecture, dans un délai de quarante jours, soit le dimanche 10 novembre 1975. Or, il lui fait observer qu'à la suite du conseil des ministres du 21 août 1974, le Gouvernement a indiqué que la prochaine session ordinaire serait consacrée, dès la rentrée, à divers textes agricoles puis, immédiatement après, à l'examen de divers textes constitutionnels et organiques relatifs aux remplaçants éventuels des membres du Parlement et au Conseil constitutionnel, un congrès du Parlement étant, à la suite du vote des textes constitutionnels, convoqué à Versailles. Si tel est bien le calendrier prévu pour les prochains travaux parlementaires, il est évident que l'ordre du jour prioritaire ainsi fixé par le Gouvernement rendra très difficile le respect des textes constitutionnels et organiques précités concernant les lois de finances. En tout cas, les décisions prises par le conseil des ministres démontrent que le Gouvernement n'a pas encore abandonné les errements anciens dans le domaine de l'organisation des travaux parlementaires. Déjà, en 1973, les délais constitutionnels de la discussion budgétaire ont été difficilement tenus par suite, d'une part, de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat puis d'une réforme constitutionnelle, bien que cette dernière n'ait pas donné lieu à un congrès. Chacun, à l'Assemblée nationale, se souvient de la précipitation des dernières séances de la discussion budgétaire, de la répétition de séances de nuit longues et épuisantes, ainsi que du dépassement de quelques heures du délai constitutionnel, ayant conduit l'Assemblée nationale à siéger jusqu'à 7 h 30 du matin dans de très mauvaises conditions. Il va de soi qu'une telle organisation ne saurait garantir l'exercice normal des droits du Parlement ni permettre une discussion de qualité. Si la mauvaise organisation constatée en 1973 se confirme et s'aggrave encore en 1974 du fait du déplacement à Versailles, non seulement le prestige de l'Assemblée nationale n'en sortira pas grand, mais encore les droits des parlementaires vont être particulièrement réduits du fait de l'inévitable diminution des temps de parole alloués aux groupes et spécialement à l'opposition. Or, non seulement une telle organisation est déplorable sur le plan de la dignité et des droits du Parlement, mais elle est encore plus regrettable lorsqu'il s'agit du vote du budget, acte essentiel de la vie parlementaire et fondement du droit de contrôle. Pourtant, des suggestions sont faites, actuellement, pour améliorer l'organisation des travaux du Parlement. En ce qui concerne, par exemple, l'agriculture, il lui rappelle qu'un très grand nombre de députés ont demandé en juillet dernier la convocation du Parlement en session extraordinaire. Une telle session pourrait être convoquée dès maintenant pour l'examen des textes agricoles prévus pour la rentrée, ainsi que pour l'examen des textes constitutionnels et organiques. Cette session, si elle était convoquée dans les prochains jours, ne générerait rien de bon déroulement de la campagne pour les élections sénatoriales du 22 septembre 1974. Au demeurant, s'agissant d'élections dont les deux tours de scrutin ont lieu le même jour, la date de ces élections pourrait être reportée au dimanche 29 septembre 1974. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il envisage de proposer au Président de la République de convoquer le Parlement en session extraordinaire immédiatement, cette session pouvant être achevée vers le 15 septembre et les élections sénatoriales étant reportées au 29 septembre ; 2° s'il envisage de suggérer au Président de la République de convoquer, le cas échéant, le congrès du Parlement dans la première semaine d'octobre, c'est-à-dire pendant la période au cours de laquelle les commissions permanentes étudient le projet de loi de finances ; 3° d'une manière générale, s'il compte, à l'exemple des précédents Gouvernements, continuer à appliquer de manière abusive l'article 48 de la Constitution, de sorte que l'ordre du jour prioritaire constitue, en fait, une atteinte aux droits du Parlement ; 4° comment il entend appliquer le « changement » annoncé à maintes reprises dans les rapports entre le Gouvernement et le Parlement et entre le Gouvernement

et l'opposition, comment il entend améliorer réellement le fonctionnement de l'institution parlementaire afin que celle-ci puisse jouer normalement le rôle qui lui a été confié par la tradition républicaine et par le peuple constituant et s'il n'estime pas que les décisions prises au conseil des ministres du 21 août 1974 rappellent, en réalité, les méthodes inadmissibles constatées les années précédentes dans le domaine de l'organisation des travaux parlementaires; 5° s'il peut lui expliquer pourquoi les réformes constitutionnelles et organiques sont aussi urgentes et sont plus urgentes, semble-t-il, que d'autres problèmes économiques et sociaux profondément ressentis par de nombreuses catégories de Français, et pourquoi l'urgence des problèmes agricoles ne l'a pas encore conduit à réunir la session extraordinaire que plusieurs groupes demandent avec insistance.

*Impôts (maintien des recettes et bureaux auxiliaires des impôts menacés de suppression).*

13205. — 31 août 1974. — M. Gravelle rappelle à M. le Premier ministre les engagements qu'il a pris devant le Parlement le 5 juin 1974, dans sa déclaration de politique générale, selon lesquels un terme allait être mis au processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages. Il lui demande si, par conséquent, on est en droit d'espérer que les recettes et bureaux auxiliaires des impôts qui étaient sous la menace d'une suppression seront tous maintenus afin que soient évités le démantèlement de ce service public et les inconvénients qui en résulteraient pour les usagers des zones rurales.

*Etudiants (maintien de la maison de repos pour étudiants à Sainte-Maxime de la fondation Leten).*

13210. — 31 août 1974. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le Premier ministre que la fondation Leten dont l'université de Paris a confié la gestion à la mutuelle nationale des étudiants de France en 1954, a pu être créée grâce aux dons réalisés par Mme Marteaux, citoyenne belge, en souvenir de son fils Jacques Leten, disparu au camp de Matahausen. Mme Marteaux n'a pas hésité à donner à l'université de Paris une magnifique propriété à Sainte-Maxime pour que des étudiants fatigués, malades, viennent entamer ou poursuivre une convalescence. La M. N. E. F. semble avoir décidé de sacrifier l'existence de cette fondation Leten sous prétexte que le taux de fréquentation de cet établissement stagne à 60 p. 100. Cette stagnation est en fait due au manque de dépenses accomplies par la M. N. E. F. dans le domaine publicitaire pour faire connaître cette maison ainsi d'ailleurs qu'aux difficultés financières actuelles de la M. N. E. F. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager: 1° d'une part, pour empêcher que soit fermée la seule maison de repos pour étudiants sur la côte varoise; 2° pour éviter que soient licenciés collectivement dix-sept employés maximois de la fondation Leten. L'on connaît suffisamment les difficultés d'emploi au sein du département du Var et des communes du littoral pour penser que le reclassement s'avèrera presque impossible; 3° pour faire reprendre par l'université de Paris la gestion de la fondation dont la M. N. E. F. se désintéresse.

*Prisons (nécessité d'améliorer la situation d'autres catégories sociales préalablement à celle des détenus).*

13213. — 31 août 1974. — M. Muller fait part à M. le Premier ministre de quelques réflexions que lui ont inspiré les récentes déclarations de M. le ministre de la justice qui préconise, entre autres, la rémunération des détenus travailleurs au taux du S. M. I. C., soit actuellement 1 100 francs par mois pour quarante heures de travail. S'il est, en effet, parfaitement conscient de la nécessité d'une réforme de la condition pénitentiaire, il ne peut s'empêcher de comparer ces propositions avec la situation faite à d'autres catégories sociales qui ont contribué au développement de la France dans tous les domaines comme, par exemple, les personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse ou les infirmes et les grands infirmes allocataires de l'aide sociale, qui perçoivent 550 francs par mois, ou comme les nombreuses veuves dont le montant de la pension est encore largement inférieur au S. M. I. C. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement ne considère pas comme indispensable de procéder, préalablement à l'adoption de la mesure envisagée, à un effort en faveur de ces catégories de citoyennes et citoyens qui ont fait de notre pays une nation à même de s'affirmer dans le monde.

*Libertés individuelles (élaboration d'un « code des libertés » : ministre compétent en la matière).*

13273. — 31 août 1974. — M. Frêche expose à M. le Premier ministre les conditions d'élaboration d'un projet pour l'automne 1975 d'un « code des libertés ». Ce projet prendrait en charge les conditions de la défense des libertés individuelles et collectives, notamment en ce qui concerne les écoutes téléphoniques, les fichiers

administratifs et répertoirs des individus automatisés par les moyens de l'informatique. Il s'étonne que la coordination de l'élaboration de cette réglementation nouvelle soit confiée au ministre de l'intérieur, alors qu'il semble que toute la tradition républicaine et constitutionnelle française fait du garde des sceaux le ministre compétent par excellence en matière de liberté. Il lui demande en conséquence en vertu de quel principe le ministre de l'intérieur a été préféré au garde des sceaux.

#### Salariés

*(extension du bénéfice de la prime de transport à tous les salariés).*

13275. — 31 août 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 27 juin 1974, après l'avoir amendée, une proposition de loi (n° 247) volée par le Sénat le 4 juillet 1963 prévoyant d'étendre le bénéfice de la prime de transport à l'ensemble des salariés, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail. Il lui demande si le Gouvernement, étant donné l'augmentation des frais de transport que beaucoup de travailleurs ont à supporter depuis le relèvement des prix des carburants, n'estimera pas devoir accepter l'inscription de ce texte à l'ordre du jour supplémentaire de l'Assemblée dès le début de la prochaine session parlementaire.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Panthéon (transfert des cendres de Madame Eugénie Eboué).*

13193. — 31 août 1974. — M. Flerre Bas demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) s'il a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1142 relative au transfert au Panthéon des cendres de Mme Eugénie Eboué, en date du 10 juillet 1974.

#### Langue française (défense).

13194. — 31 août 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) s'il a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 306 relative à la défense de la langue française, en date du 10 mai 1973, de M. Pierre Bas.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Corps diplomatique (Chypre : non-assistance des diplomates français aux ressortissants français).*

13181. — 31 août 1974. — M. Daillet demande à M. le ministre des affaires étrangères si les informations parues dans la presse sont exactes, selon lesquelles les diplomates français présents à Chypre depuis le début de la tragédie qui ensanglante cette île se seraient distingués par leur non-assistance aux ressortissants français soudainement plongés dans les risques de la guerre, et quelles sanctions il compte prendre à la suite d'une telle carence remarquée par de nombreux témoins et qui tranche fâcheusement avec l'aide efficace apportée aux civils de toutes nationalités par les services britanniques.

#### Etablissements scolaires

*(accueil de jeunes étrangers dans les lycées français).*

13185. — 31 août 1974. — Il est du plus grand intérêt pour l'avenir des nations que des échanges de jeunes puissent se réaliser entre les différents pays tant sur le plan culturel que scolaire, aussi M. Ginoux attire-t-il l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de faire admettre de jeunes étrangers dans les lycées français. C'est ainsi qu'une association américaine ayant reçu de jeunes Montrougiens, les parents des élèves français ayant séjourné aux Etats-Unis ne peuvent, par suite de la surcharge des classes, recevoir dans des conditions normales les jeunes Américains. Outre l'inconvénient que présente pour les études cet état de fait, il est particulièrement regrettable de ne pouvoir faire bénéficier ces jeunes Américains du même accueil réservé aux jeunes Français outre-Atlantique.

*Crimes de guerre (extradition de Bolivie de Klaus Barbie).*

13217. — 31 août 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conclusions formulées par la commission juridique du Parlement européen en réponse à sa pétition relative à l'extradition de Bolivie et au jugement en France du criminel de guerre et criminel contre l'humanité Klaus Barbie; cette commission estime que « saisie d'une pétition tendant à permettre que soit remis à ses juges un criminel de guerre, elle ne peut qu'appuyer cette requête » et « qu'il est du devoir

de la Communauté, en tant que telle... d'affirmer activement — dans le respect absolu de la position française sur ce problème — et par toute voie appropriée son attachement au respect par tous les Etats de l'ordre de Droit dont se réclame la Communauté internationale ». Elle conclut en évoquant la possibilité « que la conférence des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté soit saisie de ce dossier ». Il lui demande s'il ne lui semble pas en effet possible de provoquer lui-même l'intervention de cette conférence des ministres des affaires étrangères de la Communauté, intervention dont l'impact pourrait peut-être enfin aboutir au succès si longtemps attendu de cette douloureuse affaire.

#### Ambassades

(travaux d'extension de l'ambassade de France à Moscou).

13252. — 31 août 1974. — **M. Alain Vivien** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a appris par la presse que le Gouvernement français avait donné toutes les autorisations nécessaires pour la construction de la nouvelle ambassade d'U.R.S.S. à Paris. Il lui fait observer toutefois que le démarrage du projet élaboré par les Soviétiques avait pour contrepartie la délivrance par les autorités soviétiques des autorisations nécessaires au démarrage des travaux d'extension de l'ambassade de France à Moscou, travaux pour lesquels le budget de 1974 comporte une dotation de 20 millions de francs d'autorisation de programme (chap. 57-10, art. 30). Cette extension étant indispensable pour le bon fonctionnement des services de la France en U.R.S.S., il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° où en est l'élaboration du projet ; 2° où en est l'acquisition des terrains ; 3° où en est le permis de construire ou l'autorisation administrative en tenant lieu ; 4° à quelle date vont commencer les travaux de construction des nouveaux immeubles ; 5° à quelle date ont été conclus les marchés de travaux, et s'agit-il d'entreprises françaises ou soviétiques ; 6° à quelle date il pense pouvoir occuper les nouveaux locaux de Moscou ; 7° les marchés conclus pour la construction de la nouvelle ambassade d'U.R.S.S. en France ont-ils été passés, à sa connaissance, avec des entreprises françaises ou avec des entreprises soviétiques ou d'autres nationalités.

*Droit de séjour (ressortissants des mouvements de libération de Guinée-Bissau, d'Angola et du Mozambique).*

13277. — 31 août 1974. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour lever l'interdiction de séjour en France qui frappe toujours les responsables des mouvements de libération de Guinée-Bissau, d'Angola et du Mozambique, d'autant plus que le Gouvernement portugais a engagé des pourparlers avec ces organisations et les a donc ainsi reconnues officiellement.

#### AGRICULTURE

*Agriculture (mise en place d'un comité technique par département et création d'une conférence mensuelle agricole).*

13184. — 31 août 1974. — **M. Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en place, au niveau de chaque département rural, un comité technique chargé de suivre la mise en œuvre du plan gouvernemental en faveur des agriculteurs afin, en particulier, d'activer le versement des primes attribuées aux éleveurs. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage la possibilité de susciter la création d'une sorte de « conférence mensuelle agricole départementale », chargée de suivre l'évolution des problèmes agricoles et composée des représentants de l'administration et de la profession agricole (F. D. S. E. A., C. D. J. A., chambre d'agriculture, mutualité sociale agricole, coopération...).

*Calamités agricoles (sécheresse grave en Loire-Atlantique).*

13229. — 31 août 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Loire-Atlantique est actuellement soumise à une sécheresse exceptionnelle et grave. De fortes « anomalies de sécheresse » se font sentir depuis quelque temps. Selon les observations de la météorologie nationale, poste d'observation de Château-Bougon, les déficits cumulés atteignent dans la région nantaise 160 mm. A titre de comparaison, la pluviométrie en juillet 1974 était, pour le département, de 8,4 mm ; alors que la moyenne de vingt-cinq années, pour le mois correspondant est de 40 mm. Devant ces circonstances, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de déclarer la Loire-Atlantique « zone sinistrée », comme cela s'est fait pour le département voisin de la Vendée.

*Viande (importation de viande en provenance de Chine).*

13230. — 31 août 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un bateau chargé de viande en provenance de Chine serait en route pour la France. Dans l'affir-

mative, il lui demande pour quels motifs cette viande aurait l'autorisation de pénétrer sur le territoire national, alors que le marché de la viande est déjà sursaturé et économiquement effondré.

*Assurance maladie (exploitants agricoles : maintien des prestations en nature d'un autre régime si elles y étaient affiliées avant 1968).*

13237. — 31 août 1974. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles présentait, jusqu'au 31 décembre 1968, un caractère subsidiaire. En conséquence, les personnes qui pouvaient relever à titre d'ayant droit d'un régime leur assurant des prestations au moins équivalentes n'étaient pas affiliées à l'A. M. E. X. A. alors qu'elles étaient titulaires de la retraite agricole. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 il n'en est plus ainsi et les caisses de la mutualité sociale agricole ont été amenées à réexaminer la situation d'un certain nombre d'exploitants en activité ou en retraite afin de prononcer leur affiliation à l'A. M. E. X. A., selon les nouveaux critères. Cette situation est ressentie de façon particulièrement vive par les intéressés pour qui elle se traduit très souvent à la fois par une augmentation des cotisations à verser et une diminution des prestations servies. Il lui fait observer que dans une situation proche, la loi du 7 janvier 1970 a permis aux tributaires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient en qualité d'ayant droit des prestations en nature d'un autre régime, de rester affiliées à celui-ci. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de préserver les droits acquis des personnes non salariées des professions agricoles en prenant, en leur faveur, une mesure de même type.

*Calamités agricoles (règlement des sommes dues au titre des récoltes de maïs perdues en novembre 1972 dans la Somme).*

13246. — 31 août 1974. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les calamités survenues aux récoltes de maïs dans le département de la Somme en novembre 1972 n'ont pas encore été réglées aux cultivateurs sinistrés. Il lui demande quand interviendra l'indemnisation en cause.

#### Agriculture de montagne

(subvention pour les matériels de montagne : tracteurs Same).

13260. — 31 août 1974. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1972 relative au montant forfaitaire de la subvention pour certains matériels de montagne. Il lui fait observer qu'en vertu de ce texte, les tracteurs quatre roues motrices de plus de 40 kW (plus de 50 CV) perçoivent une subvention de 4 500 francs. Ceux de 14,6 kW à 40 kW (soit de 20 à 50 CV) perçoivent une subvention de 2 500 F. Or, il lui fait observer que, dans le département du Puy-de-Dôme, les tracteurs Same, vendus pour 51 CV (soit 38,7 kW) ne perçoivent plus la subvention de 4 500 francs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs de cette décision et, dans le cas où il s'agirait d'une erreur d'interprétation de la circulaire ou d'une erreur dans les mandats de la subvention, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

#### ANCIENS COMBATTANTS

##### Anciens combattants

(revalorisation des retraites des anciens combattants 1914-1918).

13203. — 31 août 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la retraite des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 afin que son taux varie désormais en fonction de la hausse des prix et s'il envisage d'inscrire les crédits nécessaires dans le projet de loi de finances pour 1975.

#### CULTURE

##### Monuments historiques

(utilisation d'abbayes et couvents comme prisons).

13191. — 31 août 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le remarquable article de **M. Yvan Christ** « Prisonniers au moulin » paru dans le *Figaro* du 1<sup>er</sup> août 1974. « Les toitures de Loos-les-Lille flambaient... le cloître de Clairvaux brûlait... Deux ci-devant abbayes cisterciennes... Quant à la prison alsacienne d'Ensisheim, c'était au xvii<sup>e</sup> siècle, un collège de la société de Jésus : son église dont les voûtes se sont écroulées, a été cloisonnée de façon à servir d'ateliers et de dortoirs... » Ne saurait-on mettre fin à « l'occupation irréaliste de ces abbayes et de ces couvents » préjudiciable à « leur stricte conservation ». Pulsque l'on ne peut rendre au culte ces établisse-

ments confisqués, ne pourrait-on les affecter à la culture. Il lui demande quelles suites il donne à la suggestion que lui a faite M. Yvan Christ.

*Permis de construire (réduction des délais d'arbitrage de la commission des sites dans chaque département.)*

13207. — 31 août 1974. — M. Desanlis s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture de la longueur du délai demandé par la commission des sites lorsque son arbitrage est demandé dans la délivrance des permis de construire. De longs mois s'écoulent généralement avant qu'elle ait pris sa décision, délai pendant lequel les coûts des constructions ne cessent d'augmenter, mettant souvent en difficulté les constructeurs dans les prévisions de financement de leurs opérations. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires afin de faire accélérer les procédures d'enquêtes demandées à la commission des sites dans chaque département.

#### DEFENSE

*Pensions de retraite civiles et militaires (militaires de carrière retraités: prise en compte du temps passé dans une école militaire).*

13234. — 31 août 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens militaires de carrière titulaires d'une pension de retraite et ayant effectué une période de scolarité dans une école militaire préparatoire avant l'incorporation effective. Il lui fait observer, en effet, que contrairement à la situation des instituteurs, anciens élèves des écoles normales ou des anciens élèves des I.P.E.S., le temps de scolarité dans les écoles militaires n'est pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Il semble que les militaires soient victimes d'une injuste discrimination par rapport à leurs collègues civils. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le temps passé dans les écoles militaires soit désormais pris en compte pour le calcul des pensions de retraites servies par l'armée.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration de la situation des retraités de catégorie B).*

13202. — 31 août 1974. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend promulguer rapidement les textes, déjà applicables aux retraités de la catégorie B de l'éducation nationale, en faveur des retraités des autres catégories de fonctionnaires, en particulier de ceux du ministère de l'équipement.

*Commissaires aux comptes (maintien dans leurs fonctions sans limite d'âge).*

13208. — 31 août 1974. — M. Besugulte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que bien que le législateur n'ait fixé aucune limite d'âge dans les professions libérales (avocats, avoués, notaires, administrateurs judiciaires, commissaires aux comptes, architectes, médecins, etc.) la commission des opérations de bourse a donné des instructions impératives aux sociétés cotées pour éliminer les commissaires aux comptes âgés de soixante-quatre ans. Les combattants de la première guerre en ont été les victimes. Commentent à en être aussi les victimes, jour après jour, les combattants, prisonniers, mutilés de la seconde guerre. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit mis fin à une disposition qui porte atteinte à l'autorité du Parlement et que des instructions soient données aux sociétés qui ont obtempéré à l'ordre impératif de la commission des opérations de bourse de réparer le préjudice subi par les commissaires aux comptes.

*Exploitations agricoles (révision du classement des terres et de l'évaluation de leur revenu cadastral).*

13214. — 31 août 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, compte tenu de l'évolution des méthodes de culture et d'élevage, la valeur des terres et leur catégorie fiscale telles que les traduit le revenu cadastral ont parfois subi des modifications importantes et il lui demande à quelle date il prévoit un renouvellement du classement des terres et de l'évaluation de leur revenu cadastral: 1° pour le département de la Mayenne; 2° pour les autres départements de France.

#### Musique

*(réduction du taux de la T. V. A. sur les instruments de musique).*

13216. — 31 août 1974. — M. Maurice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la hausse du prix des instruments de musique, qui pénalise très fortement les sociétés et écoles de musique ainsi que les familles désireuses de faire acquérir une culture musicale, à leurs enfants. Il lui demande s'il

ne lui paraîtrait pas opportun de pallier les conséquences de cette hausse par la réduction du taux de la T. V. A. appliqué aux ventes d'instruments de musique qui pourraient être considérés comme un matériel d'enseignement et bénéficier en matière de T. V. A. d'un taux réduit.

*Bâtiments agricoles (récupération de la T. V. A. sur la construction d'un bâtiment édifié sur un terrain loué).*

13220. — 31 août 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole construisant un bâtiment agricole sur un terrain qui lui est loué à bail ne peut récupérer la T. V. A. du fait que la construction édifiée le sera sur un terrain dont il a la location. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et permettre à l'exploitant agricole de bénéficier de la déduction de la T. V. A.

*Elevage (graves conséquences des récentes révisions cadastrales).*

13222. — 31 août 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les problèmes rencontrés par un certain nombre d'éleveurs à la suite des récentes révisions cadastrales, celles-ci ont donné lieu à des augmentations très importantes passant parfois du simple au double. Un certain nombre d'éleveurs ont ainsi sauté une ou plusieurs tranches, ce qui leur a augmenté considérablement leurs cotisations sociales avec des répercussions sur les impôts fonciers. Il est inadmissible que le revenu cadastral des éleveurs soit ainsi augmenté alors que leur revenu proprement dit ne cesse de baisser. Ces augmentations vont aggraver encore les difficultés qu'ils rencontrent actuellement. Compte tenu de cette situation très préoccupante, il lui demande s'il n'entend pas revoir les revenus cadastraux des éleveurs.

*T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. en totalité aux exploitants agricoles).*

13223. — 31 août 1974. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si le dépôt d'un projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T. V. A. doit être accueilli favorablement il convient néanmoins de rappeler que: 1° le remboursement prévu par le projet de loi ne portera encore cette fois que sur le quart des sommes dues aux agriculteurs assujettis. Cette décision doit d'ailleurs être ramenée à ses justes proportions puisque le remboursement ne concernera qu'une petite partie des assujettis; 2° de ce fait plus de 1 000 000 agriculteurs ne sont pas concernés car ils relèvent du régime du remboursement forfaitaire encore que parmi ceux-ci plusieurs centaines de milliers sont restés en dehors de tout mode de remboursement de T. V. A. sans doute en raison de la complexité de sa procédure. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a l'intention de procéder au remboursement de tout le crédit de T. V. A. accumulé par les exploitants assujettis et dans quel délai; 2° s'il ne considère pas indispensable de relever les taux du remboursement forfaitaire en raison de la baisse ou du retard des prix agricoles à la production qui réduit les sommes sur lesquelles ce remboursement est calculé alors qu'en raison de la hausse des prix des moyens de production le montant de la T. V. A. supportée par les producteurs s'est accru; 3° s'il n'a pas l'intention de simplifier la procédure de constitution du dossier pour le calcul du remboursement forfaitaire afin d'inciter un plus grand nombre de petits exploitants à utiliser un droit qui leur est reconnu par la loi.

*Donation (d'un grand-parent à son petit-fils avec stipulation que le bien fera partie de la communauté conjugale de l'enfant gratifié: fiscalité).*

13228. — 31 août 1974. — M. Brillouet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par une réponse ministérielle du 22 mars 1969 il a été précisé que le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe était applicable à la donation consentie par un père ou une mère à sa fille ou à son fils avec stipulation que le bien donné ferait partie de la communauté établie entre l'enfant gratifié et son conjoint, et ce, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière du bien donné. Il lui demande si le même régime fiscal ne doit pas être appliqué pour une donation également en ligne directe par un grand-père ou une grand-mère à son petit-fils ou à sa petite-fille avec la même stipulation.

*T. V. A. (application à tous les hôtels restaurants du taux réduit de T. V. A.).*

13233. — 31 août 1974. — M. Guerneur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la regrettable disparité du taux de la T. V. A. appliqué à l'hôtellerie-restauration. Alors que les hôtels dits de tourisme bénéficient du taux réduit de 7 p. 100, les hôtels appartenant à des catégories inférieures

sont par contre assujettis au taux de 17,50 p. 100 bien que leur clientèle soit évidemment constituée de touristes — et plus encore de vacanciers — de condition modeste. Afin de remédier aux inconvénients qui résultent de la situation actuelle et d'instaurer corollairement une équité au sein d'une même profession, il lui demande d'envisager l'application du taux de la T. V. A. de 7 p. 100 à l'égard de l'ensemble des activités hôtelières que celles-ci soient traditionnelles ou de plein air.

*O. R. T. F. (personnes âgées non exonérées de la redevance mais titulaires de l'aide aux grands infirmes: application d'un tarif unique pour les récepteurs de télévision).*

13235. — 31 août 1974. — M. Crépeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un tarif unique d'un montant égal à la redevance due par les détenteurs d'un récepteur de télévision en noir et blanc ne pourrait être appliqué aux personnes âgées qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la gratuité, mais sont titulaires de l'aide aux grands infirmes avec majoration pour l'aide d'une tierce personne quel que soit le genre de leur récepteur, récepteur en noir et blanc ou en couleurs.

*Impôt sur le revenu (propriétaire logeant gratuitement son ascendant dans un immeuble lui appartenant).*

13236. — 31 août 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la pension alimentaire versée par un contribuable à ses ascendants en exécution de l'obligation prévue aux articles 205 et suivants du code civil, est admise en déduction du revenu imposable à l'I. R. P. P. Il avait été admis sous l'empire de la réglementation antérieure à la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et cette position trouvait son fondement dans l'obligation faite à l'époque aux propriétaires qui réservaient, à eux-mêmes ou aux membres de leur famille, la jouissance de leur logement, d'en déclarer la valeur locative, qu'un propriétaire logeant gratuitement son ascendant dans un immeuble lui appartenant, pouvait déduire à ce titre, de ses revenus sous forme de pension alimentaire, la valeur locative dudit logement. Depuis qu'est intervenu le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des logements en cause, l'administration ne semble pas avoir fait connaître son point de vue. Il lui demande quelle est la position actuelle de l'administration fiscale tant dans le cas général que dans celui plus particulier où le logement fourni constitue également, d'une manière notoire, la résidence secondaire du déclarant.

*Rapatriés (bénéfice du moratoire pour tous les prêts de réinstallation des agriculteurs).*

13238. — 31 août 1974. — M. Bonhomme signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un rapatrié d'Algérie rentré en France en 1968, et qui dès cette date, avait sollicité son inscription sur la liste professionnelle d'agriculteur et sollicité un prêt de réinstallation. Ce prêt lui a été accordé seulement en mars 1971. Pour des raisons de santé, début 1974, il a dû demander à bénéficier du moratoire mais cette demande a été rejetée au motif que le prêt avait été consenti après le 6 novembre 1969 date de promulgation de la loi instituant une protection juridique des rapatriés. Il lui demande si cette réponse est conforme aux dispositions en vigueur, une circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1973 semblant étendre le bénéfice de la loi à des prêts consentis postérieurement à son entrée en vigueur et, dans l'affirmative, les mesures qu'il pourrait prendre pour que tous les rapatriés puissent bénéficier de la protection légale instituée, la date d'octroi des prêts étant souvent indépendante de leur volonté.

*Impôt sur le revenu (frais réels afférents à la vie professionnelle: redressement de déclaration sans explications).*

13241. — 31 août 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation fiscale actuellement en vigueur autorise les contribuables à faire état, dans leur déclaration de revenus, des frais réels afférents à leur vie professionnelle. Il lui signale qu'un litige oppose, depuis plus de trois ans, un contribuable à l'administration fiscale laquelle se borne à opérer un redressement de la déclaration sans fournir à l'intéressé les explications que celui-ci avait sollicitées. Il lui demande si l'application et l'interprétation des articles traitant, dans le code général des impôts, de la prise en compte éventuelle des frais réels professionnels ne devraient pas être explicitées.

*Maraîchers (cuisson et conditionnement des betteraves rouges: détaxation du gaz propane utilisé).*

13242. — 31 août 1974. — M. Faïe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des maraîchers spécialisés dans la cuisson et le conditionnement des

betteraves rouges. Les intéressés qui sont au nombre d'une dizaine sur l'ensemble du territoire national sont particulièrement touchés depuis la crise pétrolière, par l'augmentation du coût de l'énergie et la majoration des prix d'achat des plastiques et cartons d'emballage. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter aux spécialistes en cause une aide semblable à celle dont bénéficient les producteurs horticoles et les maraîchers de culture sous serres, éventuellement en leur concédant une détaxation du gaz propane utilisé.

*Rentes viagères (revalorisation en fonction du coût de la vie).*

13244. — 31 août 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle sont actuellement placés les rentiers viagers, que ceux-ci soient de l'Etat ou du secteur privé. Des dispositions ont certes été prises à leur égard dans les lois de finances des trois dernières années. Les revalorisations accordées sont toutefois sans commune mesure avec le renchérissement du coût de la vie et l'inflation a entraîné, pour les rentiers viagers, une perte du pouvoir d'achat nettement plus sensible que celle subie par toutes les autres catégories de Français. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre dans la conjoncture actuelle pour que les rentiers viagers ne soient pas les grands sacrifiés de notre pays.

*Douanes (commissionnaires en douane: menace pour cette profession constituée par le projet de la Communauté économique européenne de mise en libre pratique des marchandises).*

13245. — 31 août 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet de la commission des communautés européennes relatif à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises. L'article 3 de ce projet envisage ce qui suit: « La déclaration peut être établie par toute personne physique ou morale domiciliée dans la Communauté en mesure de présenter au service des douanes les marchandises ainsi que tous les documents à la production desquels est subordonnée l'acceptation de cette déclaration. Est ci-après dénommée « le déclarant » la personne physique ou morale qui établit la déclaration en douane. » Si ces dispositions devaient être adoptées, il est incontestable que le statut et, partant, la profession de commissionnaire en douane en France seraient purement et simplement supprimés. Il serait ainsi permis à quiconque de déclarer pour autrui n'importe quelle marchandise et en n'importe quel lieu, sous la seule condition que le déclarant ait un domicile dans la Communauté. Ce projet ne tient pas compte de la capacité professionnelle et financière et de la moralité d'une entreprise, pas plus que des intérêts bien compris du Trésor public. En outre, l'application de ces dispositions mettrait en difficulté nombre d'entreprises traitant de la commission en douane, à titre exclusif ou à titre complémentaire, soit sur les frontières, soit dans les bureaux de douane intérieurs comme il s'en trouve beaucoup dans les départements du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort. Cette mesure conduirait en effet au licenciement de plusieurs milliers de personnes et de nombreuses entreprises ne pourraient faire face brutalement au versement d'indemnités à leur personnel. Sur un autre plan, l'existence d'un personnel spécialisé, indispensable à cette activité professionnelle de déclaration en douane pour autrui, suppose une certaine concentration de moyens et une certaine continuité dans l'exercice de l'activité. C'est cette organisation qui, assurant l'équilibre économique des entreprises, permet à celle-ci de faire payer leurs interventions à des niveaux de prix parfaitement acceptables pour la majorité des importateurs ou exportateurs. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il compte intervenir afin que le projet en cause ne soit pas accepté dans sa forme actuelle et que les déclarations relatives aux marchandises présentées au service des douanes continuent à être établies dans les conditions fixées par la législation nationale.

*Calamités agricoles (règlement des sommes dues au titre des récoltes de maïs perdues en novembre 1972 dans la Somme).*

13247. — 31 août 1974. — M. Masseubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les calamités survenues aux récoltes de maïs dans le département de la Somme en novembre 1972 n'ont pas encore été réglées aux cultivateurs sinistrés. Il lui demande quand interviendra l'indemnisation en cause.

*Fonctionnaires (licenciement d'aides temporaires du ministère des finances: renseignements sur les droits et indemnités auxquels ils ont droit).*

13250. — 31 août 1974. — M. Pinté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 10943 qu'il avait posée par la voie du Journal officiel des

Débats du 11 mai 1974 à son prédécesseur. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de plus de trois mois, il lui en renouvelle les termes en lui rappelant en conséquence qu'il avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, au sujet du licenciement d'une aide temporaire de l'Etat appartenant au ministère de l'économie et des finances. L'intéressée avait reçu de son chef de service une lettre de licenciement datée du 19 juin 1973 lui disant que ce licenciement prendrait effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et ne donnant aucune indication au sujet de l'indemnité de licenciement et du délai de préavis auxquels elle pouvait prétendre. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 20, du 27 avril 1974, question écrite n° 8523), le secrétaire d'Etat à la fonction publique disait que certaines administrations précisent dans les décisions de licenciement les dispositions prévues par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 mais que ce n'était pas la règle générale car les intéressés peuvent toujours trouver auprès du service du personnel dont ils relèvent, les renseignements relatifs à leur situation. Afin d'éviter des situations analogues à celle ayant donné naissance à la question précitée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler à tous les services du ministère de l'économie et des finances et, en particulier, aux services extérieurs, qu'en cas de licenciement, la lettre de licenciement doit être accompagnée d'une note donnant à l'agent licencié tous renseignements sur ses droits et les indemnités auxquelles il peut normalement prétendre.

*Valeurs mobilières  
(retard prescrit pour le paiement des dividendes).*

13262. — 31 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas possible d'envisager une distinction entre les gros porteurs et les petits porteurs dans l'application des mesures de lutte contre l'inflation, les petits porteurs étant dans l'ensemble des petits retraités dont les ressources se trouvent diminuées du fait du retard prescrit pour le paiement des dividendes.

*Pêcheurs (graves conséquences de la hausse du prix du carburant).*

13272. — 31 août 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation délicate des pêcheurs confrontés à la nouvelle hausse du prix du gas-oil qui vient s'ajouter aux hausses vertigineuses des derniers mois. Cette hausse se traduit par une aggravation des conditions d'exploitation des bateaux de pêche et, par voie de conséquence, entraîne une détérioration notable du niveau de vie déjà précaire des équipages. Il rappelle que dans une question écrite n° 7623 du 19 janvier 1974 (*Journal officiel* du 27 avril), le ministre de l'agriculture a bien voulu, à la suite de l'augmentation du prix du carburant, affecter au fonds d'orientation et de régularisation (Forma) une somme au titre de l'exercice 1974, en vue de l'octroi d'une aide aux entreprises de production maraîchère et horticole sous serres chauffées qui utilisent du fuel-oil. Dans des circonstances semblables dues aux mêmes causes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les pêcheurs soient victimes de la hausse du prix du carburant.

*Caisse d'épargne (possibilité de faire virer sur ces comptes les pensions de vieillesse assorties de l'allocation du fonds national de solidarité).*

13278. — 31 août 1974. — M. Brugnol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions peuvent être virées sur les comptes de caisse d'épargne mais que les pensions de vieillesse assorties de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité ne peuvent l'être. Il lui demande si cette restriction ne peut être rapportée.

## EDUCATION

*Bourses d'enseignement  
(appréciation des conditions de ressources de l'année en cours).*

13206. — 31 août 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation que les bourses pour la scolarité 1974-1975 sont basées sur les ressources de l'année 1972 mais qu'il se trouve que les familles voient leurs revenus diminuer considérablement d'une année à l'autre: par exemple en cas de décès, de maladie ou de mise à la retraite de l'un ou des deux conjoints. De ce fait, un correctif devrait être apporté à la déclaration des salaires de l'année ayant servi de base à l'octroi ou au refus de bourses scolaires. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de donner des instructions et des possibilités financières à MM. les inspecteurs d'académie et à MM. les recteurs d'académie pour qu'un élève, fille ou garçon, dont la situation des parents rentre dans l'un des cas

énoncés ci-dessus, puisse bénéficier soit d'un octroi de bourse en cas de refus, soit d'une majoration du nombre de parts lorsque la diminution des revenus intervenue entre l'année de référence et la rentrée des classes est telle qu'elle aurait été de nature à permettre un octroi ou une majoration si les commissions compétentes avaient été au courant de cette modification des revenus familiaux des intéressés.

*Ecoles maternelles  
(création d'une classe maternelle à Mackenheim).*

13219. — 31 août 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'éducation de l'intérêt qu'il y aurait à créer dans les meilleurs délais une classe maternelle dans la commune de Mackenheim (Bas-Rhin). Les enfants de deux à cinq ans de cette commune, auxquels pourraient se joindre les enfants de la commune de Bootzeim, constituent un effectif amplement suffisant pour une classe maternelle dont la création va dans le sens des engagements du ministère de l'éducation énoncés lors de la discussion du budget 1974. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas attribuer les moyens nécessaires à la création d'une classe maternelle à Mackenheim (Bas-Rhin) en accordant notamment un poste budgétaire d'enseignant.

*Enseignants (graves conséquences des suppressions de poste dans la région parisienne pour les maîtres auxiliaires des C. E. T.).*

13221. — 31 août 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique. Au terme du mouvement de juillet portant sur les affectations des maîtres auxiliaires des C. E. T. des académies de Paris, Versailles et Créteil, il apparaît que 1 191 maîtres auxiliaires sur 3 500 employés l'an dernier ne sont pas nommés. Cette situation scandaleuse risque de mettre un tiers des maîtres auxiliaires concernés au chômage. De plus cette politique de pénurie met en cause gravement la qualité de l'enseignement technique en surchargeant les effectifs des classes et en aggravant les conditions de travail des élèves et des maîtres. En conséquence, il lui demande s'il compte remédier à cette situation grave en utilisant les postes actuellement bloqués au ministère en appliquant les textes officiels qui permettent de dédoubler certaines classes aux effectifs trop chargés.

*Enseignants (académie de Nancy - Metz :  
situation des maîtres auxiliaires menacés de chômage massif).*

13261. — 31 août 1974. — M. Bernard signale à M. le ministre de l'éducation la situation préoccupante des maîtres auxiliaires dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire de l'académie Nancy-Metz. L'arrivée massive de nombreux titulaires, nouveaux certifiés, nouveaux agrégés et nouveaux P. E. G.-C. comparée au nombre très faible de créations de postes fait craindre la disparition quasi totale des maîtres auxiliaires en lettres, histoire et géographie (290 postes en 1973-1974) et la diminution dans les proportions importantes dans les disciplines scientifiques et les langues. Selon certaines estimations, sur les 1 213 postes de l'année écoulée, il n'en resterait que 450 pour la nouvelle année. Par ailleurs, la création de nouveaux postes subit une importante réduction, 229 (144 + 85) en 1973-1974, contre 130 en 1974-1975, chiffre qui ne semble pas devoir être modifié en l'absence de collectif budgétaire pour l'éducation. En outre, il existe une distorsion entre les postes budgétaires créés par le budget 1974 et les créations effectives. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter le chômage massif des maîtres auxiliaires et pour faire face aux besoins en personnel dans l'académie de Nancy-Metz (la satisfaction de ces besoins conditionnant le maintien de la qualité de l'enseignement).

*Etablissements scolaires (élections aux conseils d'administration participation de l'Etat aux frais des campagnes électorales).*

13271. — 31 août 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences financières imposées aux associations de parents d'élèves par l'organisation des élections au conseil d'administration des établissements de l'enseignement public. En effet, aujourd'hui, les frais de propagande sont presque entièrement à la charge de ces associations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer les conditions de participation de l'Etat aux frais de campagnes électorales.

## EQUIPEMENT

*Autoroutes (création de sorties des autoroutes en direction de Paris).*

13192. — 31 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que pendant longtemps on a hésité à faire des entrées et des sorties d'autoroutes conduisant à Paris dans la proche ban-

lieue, pour éviter un trafic local qui ne manquerait pas de paralyser à bref délai le fonctionnement des autoroutes en cause. La politique suivie a néanmoins eu pour conséquence nocive que l'on peut constater chaque dimanche soir et à chaque rentrée de vacances la formation sur des kilomètres — parfois sur plus d'une dizaine de kilomètres — de files d'attente où des conducteurs s'énervent et gaspillent le capital de calme et d'énergie qu'ils avaient reconquis à la campagne. Sans préconiser des entrées sur l'autoroute en banlieue en direction de Paris ou en direction de la périphérie ni des sorties pour les véhicules venant de Paris, il faut, par contre, préconiser la création de sorties des autoroutes dans un rayon de 15 km autour de Paris pour les véhicules venant de la province vers la capitale. C'est la seule façon d'éviter les embouteillages navrant que tout le monde déplore. Il lui demande ses intentions en ce sens.

*Loyers (limitation de leur augmentation à 6,8 p. 100 : respect de cette recommandation par les organismes parodontiques propriétaires).*

13209. — 31 août 1974. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement que le Gouvernement a recommandé aux propriétaires d'immeubles dont les loyers sont devenus libres, de limiter l'augmentation de ceux-ci à 6,8 p. 100 maximum malgré le déblocage intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il lui demande s'il estime raisonnable que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, propriétaire d'un certain nombre d'immeubles dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, et notamment 3, rue Bixio, procède sans raison à une augmentation de 25 p. 100 du principal du loyer à compter du 15 juillet 1974. Il lui demande s'il compte intervenir dans ces conditions auprès de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et d'une façon générale auprès de tous les autres organismes dépendant de l'Etat qui sont propriétaires dans Paris pour qu'ils donnent l'exemple en respectant la recommandation du Gouvernement.

*H. L. M. (représentation des locataires au sein des conseils d'administration).*

13231. — 31 août 1974. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'équipement quand il pense donner satisfaction aux demandes justifiées des associations de locataires ainsi que d'un grand nombre d'organismes H. L. M., afin que les locataires aient une représentation au sein des conseils d'administration. Par ailleurs, il demande sous quelle forme il pense pouvoir obtenir que les locataires et les organismes de gestion de groupe d'habitations puissent participer aux projets d'équipements collectifs qui font cruellement défaut dans un trop grand nombre d'ensembles H. L. M.

*Equipement (situation défavorisée des personnels des parcs et ateliers).*

13257. — 31 août 1974. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation très défavorisée par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires dans laquelle se trouvent certains personnels des parcs et ateliers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient satisfaites certaines demandes des intéressés notamment l'échelonnement d'ancienneté à 24 p. 100 après vingt-quatre années de présence, comme l'avait prévu un groupe de travail constitué en 1963, et l'alignement du temps de travail sur celui de la fonction publique, ainsi qu'il avait été envisagé en 1968.

*Industrie alimentaire (graves difficultés des conserveries Falcone à La Turballe).*

13264. — 31 août 1974. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des conserveries Falcone à La Turballe (Loire-Atlantique). Cet établissement connaît depuis quelques mois des difficultés qui vont s'aggravant et dont le personnel, en grande majorité féminin, subit les conséquences. Il se trouve à nouveau en congé, pour une durée indéterminée, sans qu'il ait touché les rémunérations afférentes au mois de juillet et aux congés déjà pris. En outre, la direction menace de ne pas rouvrir la conserverie et peut-être envisage-t-elle d'aller s'implanter sur d'autres rives. Selon ses dires, elle n'aurait pas perçu les indemnités prévues pour création d'emplois. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> dans quelles conditions l'Entreprise Falcone s'est installée à La Turballe, si elle remplissait les conditions pour obtenir la subvention relative à la création d'emplois et, dans l'affirmative, pour quelles raisons elle ne l'aurait pas perçue ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions il compte prendre pour que cette entreprise puisse poursuivre ses activités à La Turballe.

*Industrie mécanique (transfert de la société européenne de matériel mobile de Loire-Atlantique en Ardèche).*

13265. — 31 août 1974. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le problème posé par la société européenne de matériel mobile (S.E.M.M.), qui était implantée sur le territoire de la commune de Trignac (Loire-Atlantique). Cette société, qui fabriquait des caravanes, connu, ces derniers mois, des difficultés résultant de l'écoulement insuffisant de la production. Après avoir réduit l'horaire de travail, la société fermait ses portes laissant quelque 650 travailleurs sans emploi. Pendant les longues et laborieuses discussions pour trouver une solution à ce problème, les syndicats apprirent qu'une nouvelle usine, appartenant au même groupe et fabriquant le même matériel, se préparait à s'implanter à Tournon, dans l'Ardèche. Le démenti le plus formel fut donné à cette nouvelle par les plus hautes autorités. Or, il s'avère, aujourd'hui, que l'information était exacte puisque, effectivement, la société s'implante à Tournon. Il lui signale par ailleurs que son départ de Trignac coïncide avec le moment proche où elle devenait redevable de la patente, l'exonération de cinq ans, dont elle avait bénéficié, arrivant à expiration. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles une telle opération a été acceptée par le Gouvernement d'alors, après qu'il eut déclaré, par ses ministres et ses hauts fonctionnaires, exactement l'inverse quelques semaines plus tôt ; 2<sup>o</sup> de quelles aides financières a bénéficié la société, au titre de la création d'emplois, pour sa nouvelle implantation ; 3<sup>o</sup> quels moyens il compte mettre en œuvre pour qu'à l'avenir de telles opérations ne soient plus possibles et que l'aménagement du territoire se fasse, non plus en fonction de l'intérêt privé, fondé sur la recherche exclusive du profit, mais de l'intérêt général.

#### INTERIEUR

*Police (amélioration des rémunérations et du déroulement de carrière des gradés de la police nationale).*

13182. — 31 août 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que douze mille gradés de la police nationale, brigadiers et brigadiers-chefs assurent le commandement direct et permanent de soixante-cinq mille gardiens de la paix dont ils ont la responsabilité devant leurs chefs et devant l'autorité judiciaire. Or, contrairement aux autres fonctionnaires, les gradés de la police nationale ne bénéficient d'aucun déroulement de carrière. Suivant l'âge auquel ils accèdent au grade, ils doivent conserver le même indice pendant de longues années (parfois plus de vingt ans). D'autre part, en ce qui concerne leur rémunération, les gradés de la police nationale sont victimes d'un écrasement hiérarchique incontestable tant à l'égard des policiers dits « en uniforme » : gardiens, officiers, commandants, qu'à l'égard des policiers dits « en civil » : inspecteurs. Ces derniers ont bénéficié de deux réformes de structure, l'une en 1953, l'autre en 1972, qui ont eu pour conséquence de rompre les parités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et possible d'intégrer les gradés de la police nationale en catégorie « B », par création d'un corps distinct d'encadrement, recruté par concours et assorti d'un véritable déroulement de carrière conforme aux normes de la fonction publique.

*Communes (responsabilité des communes pour les dégâts résultant de manifestations se déroulant sur leur territoire).*

13189. — 31 août 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences pour les communes des dégâts occasionnés aux propriétés à l'occasion des manifestations paysannes de cet été. Dans un communiqué remis à la presse locale le 9 août 1974, le préfet du Gard déclare que le « décret du 22 mai 1957, dans ses articles 116 et suivants, rend les communes responsables des dégâts causés à l'occasion des manifestations qui se déroulent sur leur territoire ». Il lui demande si cette affirmation est conforme à la réalité de la loi et de la jurisprudence. Pour ne retenir que l'exemple du département du Gard, lorsque de telles manifestations se produisent, elles ne sont pas annoncées à l'avance et les maires n'ont aucun moyen d'assurer la protection des propriétés privées. Pour élargir le problème, les articles 116 et suivants du code de l'administration communale semblent être particulièrement anachroniques. Des dégâts fort importants peuvent se produire sur de petites communes qui seraient incapables de payer même la part minimum qui peut rester à leur charge (20 p. 100). C'est le cas, à l'heure actuelle, de la commune de Fournes (Gard). La situation de cette commune est d'autant plus critique que les événements se sont produits sur l'autoroute où le maire n'a aucun pouvoir de police. C'est par hasard que la commune de Fournes est concernée par une affaire qui aurait pu, tout aussi bien, se produire à tout autre endroit de l'autoroute et donc sur le territoire d'une autre commune ; d'autant que les habitants de Fournes ne sont, apparemment,

pour rien dans ces événements. Les articles 116 et suivants sont encore plus anachroniques si l'on considère qu'ils ne font pas de distinction dans les responsables des dégâts et que les communes seraient donc responsables même de ceux occasionnés par les forces de police d'Etat, ce qui semble tout de même illogique. Enfin, la légitime colère des agriculteurs a pour cause unique la politique gouvernementale en matière de prix agricoles. Les communes n'ont, c'est l'évidence, aucune part dans l'élaboration de cette politique. Il serait normal que l'Etat assume entièrement toute la responsabilité découlant de la politique déterminée par le Gouvernement. En conclusion, il lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer une modification des articles 116 et suivants du code de l'administration communale afin d'exonérer totalement les communes des charges financières résultant des manifestations pour lesquelles les communes n'ont aucune part de responsabilité ; 2° s'il entend donner satisfaction aux revendications des agriculteurs qui ne demandent qu'à vivre décemment de leur travail ; cette satisfaction est encore le plus sûr moyen de sauvegarder l'ordre public.

*Crimes et délits (inscription au budget du ministère de l'intérieur de crédits indemnisant les propriétaires d'autos incendiées).*

13259. — 31 août 1974. — M. Labarrère indique à M. le ministre de l'intérieur que, dans la nuit du 19 au 20 mai 1974, plusieurs inconnus ont incendié, sur un parking de la ville de Pau, des véhicules en stationnement et ont commis divers cambriolages dans d'autres véhicules également sur ce parking. Il lui fait observer que cet incident succédait à une série d'autres incidents semblables de sorte qu'en quelques semaines une vingtaine de voitures ont été ainsi incendiées à Pau. Les compagnies d'assurances privées ne garantissent pas les risques de cette nature, et on ne peut pas considérer que la responsabilité de la ville est engagée dans la mesure où la surveillance nocturne, notamment dans les agglomérations urbaines, dépend en réalité des tâches de police générale incombant à l'Etat. Dans ces conditions il lui demande s'il lui paraît possible d'inscrire à son projet de budget pour 1975 un crédit permettant à l'Etat d'indemniser les propriétaires de véhicules victimes des incidents précités, étant bien entendu qu'il appartiendrait à l'Etat de se retourner en justice contre les personnes qui se rendent coupables desdits incidents.

*Incendies (forêts : renforcement des moyens de lutte).*

13263. — 31 août 1974. — M. Sènes fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'émoi provoqué dans la région méridionale par les récents incendies de garrigues et de bois qui l'ont affecté ; de vastes superficies ont été détruites. Dans les régions sèches, la disparition des zones de verdure met en cause l'équilibre naturel et peut avoir de graves conséquences sur une flore et une faune déjà affectées et rares, les conséquences sur les micro climats étant à craindre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de renforcer les moyens de lutte et si l'attribution de crédits d'Etat seront prévus dans ce but au budget 1975. Il lui demande par ailleurs si, pour l'été prochain, il pourrait être prévu le stationnement d'un avion Canadair sur un aérodrome du département de l'Hérault afin de rendre leurs interventions plus rapides et plus efficaces dans notre zone des garrigues, les possibilités de ravitaillement en eau existant au cœur de cette zone dans les lacs de retenues des barrages tels le Salagou ou Avène.

## JUSTICE

*Détective privé (réglementation des modalités d'exercice de cette profession).*

13200. — 31 août 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités d'exercice de la profession de détective privé. Il lui fait observer qu'actuellement la profession est soumise à une loi de 1942 dont les dispositions ne suffisent plus à garantir le public contre les personnes sans qualification qui s'installent comme détective privé. C'est ainsi que tout récemment encore, deux personnes exerçant comme détective privé auraient été déférées au tribunal de grande instance de Troyes pour abus de confiance, infraction à la réglementation d'agence de police privée et chèques sans provision. Aussi les professionnels eux-mêmes ainsi que le public souhaitent la réforme de la loi de 1942 et l'obligation d'un stage de cinq ans dans un cabinet ainsi que l'instauration d'une règle de secret professionnel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont, dans ce domaine, les intentions du Gouvernement.

*Vente aux enchères  
(après saisie : montant de la T. V. A. due).*

13211. — 31 août 1974. — M. Simon Lorière demande à M. le ministre de la justice pourquoi les cahiers des charges des ventes aux enchères publiques après saisie ne font pas état du montant

exact de la T. V. A. due par l'immeuble mis en vente. La T. V. A. mise à la charge de l'adjudicataire dans les généralités de ce cahier des charges, par une petite phrase, peut échapper à tout examen (et surtout sans indiquer de chiffre). De ce fait, l'adjudicataire ne peut absolument pas, malgré qu'il en ait le désir du fait du court délai entre le dépôt de ce cahier des charges au greffe et la date de la vente, savoir exactement ce qui est dû et qu'il devra payer en sus de son prix d'adjudication. Etant donné que les avocats poursuivant la vente ont souvent cinq à six mois de délai pour arriver à déposer au greffe ce cahier, il leur serait donc facile de demander par simple lettre à l'administration, quelle est la situation de l'immeuble saisi, au regard de la T. V. A. pour être renseignés dans le mois qui suit. Ils pourraient donc de ce fait, indiquer dans le cahier des charges, le montant de la T. V. A. à payer par l'adjudicataire en sus de son prix, ce qui serait plus normal que la mauvaise habitude actuelle et surtout ne serait onéreux pour personne, puisqu'il s'agit d'une simple lettre de demande de renseignements. La procédure actuelle aboutit à faire payer à l'adjudicataire qui ne s'y attend pas du tout (surtout s'il n'est pas très versé dans les affaires), des sommes importantes en sus de son prix. Les frais taxés payables par l'adjudicataire en sus de son prix sont toujours annoncés par les avocats poursuivants et sur demande du président à la barre du tribunal, avant la vente. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la T. V. A. due par le saisi et par l'immeuble, puisqu'elle est également payable par l'adjudicataire. Ce serait plus honnête car que penserait-on d'un commerçant qui affichant ses prix, majorerait ensuite, une fois l'achat effectué le total d'une somme importante sous couvert de payer ses dettes. C'est exactement ce qui se produit avec la méthode actuelle des ventes aux enchères publiques sauf, circonstance aggravante, que l'adjudicataire ne peut pas alors délaisser son achat qui lui a été attribué par jugement. Il lui demande donc s'il compte bien faire adresser aux parquets la circulaire nécessaire pour faire cesser cette anomalie judiciaire.

*S. A. R. L. (transfert du siège social : nécessité d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire).*

13253. — 31 août 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice si, dans le cas du transfert du siège social d'une société à responsabilité limitée, décidé par le gérant, en application des statuts de ladite société, les formalités de publication peuvent être effectuées sans qu'il y ait, au préalable, réunion d'une assemblée générale extraordinaire. En effet, sous le régime antérieur à la réforme de 1966, les statuts pouvaient autoriser par avance le gérant à transférer le siège social dans la même ville et à modifier les statuts en conséquence. Or, cette modification semble, depuis la réforme, relever exclusivement des pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire. Il semblerait donc qu'il y ait une contradiction entre le pouvoir donné au gérant de changer le siège social et l'impossibilité de publication sans décision de l'assemblée générale extraordinaire. Il lui demande donc son avis dans ce domaine.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (suppression de l'octroi gratuit des annuaires de Paris aux abonnés de la région parisienne).*

13184. — 31 août 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que jusqu'à l'année 1973 incluse, les abonnés au téléphone de la région téléphonique de Paris pouvaient recevoir gratuitement, outre l'annuaire de leur département, l'annuaire de Paris ainsi que ceux de la région téléphonique de Paris qui leur étaient nécessaires. Or, pour l'année 1974, l'annuaire par rues de la ville de Paris ainsi que ceux des départements de la région de Paris ne peuvent être obtenus qu'à titre onéreux. Il lui demande dans quelle mesure, les abonnés subissant les augmentations des tarifs de l'abonnement et des communications, la suppression de la gratuité des annuaires dont le coût était antérieurement compté dans les taxes d'abonnement ne constitue pas un abus de pouvoir de l'administration.

## QUALITE DE LA VIE

*Pollution (de l'Orb en aval de Béziers).*

13224. — 31 août 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'à deux reprises, les 14 juillet et 20 août, la pollution de l'Orb a provoqué la destruction de plusieurs tonnes de poissons en aval de Béziers. Il lui demande : 1° quelles sont les conclusions de l'enquête effectuée ; 2° quelle mesure il entend prendre pour remédier à la pollution croissante de ce fleuve entre Béziers et son embouchure.

Bruit (couverture du boulevard périphérique entre la porte de Bagnolet la porte des Lilas).

13225. — 31 août 1974. — M. Dalbera signale à M. le ministre de la qualité de la vie qu'il a posé à son prédécesseur au ministère de l'environnement plusieurs questions qui sont restées sans réponse à propos de la couverture du boulevard périphérique entre la porte de Bagnolet et la porte des Lilas, plus exactement entre la rue Léon-Frapié et la rue de Noisy-le-Sec. M. Poujade avait pourtant affirmé que les travaux de couverture devraient commencer en 1972. Un quotidien parisien rapportait ces propos avec un titre dont les habitants des H. L. M. concernées se souviennent tous : « La vie n'était plus possible pour les riverains : le périphérique sera couvert sur 250 mètres dans le 20<sup>e</sup> arrondissement ! ». Or, la vie n'est toujours pas possible pour les riverains dont la colère, face au mépris et aux lenteurs du Gouvernement, est parfaitement justifiée. Le 7 janvier 1974, M. Herzog, alors directeur de l'aménagement urbain de la préfecture de Paris, indiquait à une délégation dont l'auteur de la question faisait partie, ainsi que M. Jacques Risse, conseiller de Paris, que les travaux devraient commencer début juin. En conséquence, il lui demande s'il compte régler ce délicat problème dans de meilleurs délais que son prédécesseur.

### JEUNESSE ET SPORTS

Education physique (création de postes de professeurs supplémentaires).

13218. — 31 août 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le cas d'un futur professeur d'éducation physique et sportive lequel, bien qu'ayant obtenu au concours de recrutement 111 points sur 200, n'a pas de poste affecté. Vu ses résultats obtenus, il a été inscrit sur une liste supplémentaire, correspondant à la création de cent postes supplémentaires selon la promesse faite aux représentants des syndicats et de l'association des parents d'élèves, par le précédent ministère de la jeunesse et des sports. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir la promesse de créer les cent postes supplémentaires afin que les personnes se trouvant dans une telle situation puissent être nommées dès la présente rentrée scolaire.

### SANTE

Allocations de salaire unique et de logement (mères de famille abandonnées).

13183. — 31 août 1974. — M. Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les mères de famille abandonnées pour toucher les allocations de salaire unique et de logement. Prenons le cas d'un foyer avec deux enfants en bas âge. Les parents ont travaillé tous deux jusqu'en octobre 1972, ils n'ont eu droit ni à l'allocation de logement ni à l'allocation de salaire unique, le total de leurs deux salaires dépassant le plafond fixé. A partir d'octobre 1972, le mari abandonne le foyer. Son épouse constitue donc un dossier composé de ses quittances de loyer et de ses bulletins de salaires. Or, ce dossier est refusé car les ressources prises en considération sont celles de l'année précédente, c'est-à-dire celles constituées par les deux salaires. De plus, il est spécifié que les ressources de 1972 déterminent les droits pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 30 juin 1974. Ainsi donc, cette mère de famille n'a pu recevoir ni salaire unique ni allocation logement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974, alors qu'elle assure seule la survie de son foyer depuis novembre 1972. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cessent de telles situations.

Jeunes travailleurs

(mesures d'aide financière aux foyers de jeunes travailleurs).

13187. — 31 août 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de Mme le ministre de la santé (Action sociale) sur la fermeture d'un foyer de jeunes travailleurs à Mulhouse, alors que ce foyer comptait 72 résidents et que de nombreux autres jeunes souhaitaient y accéder mais ne pouvaient le faire en raison du prix trop élevé de la pension. Ce fait illustre une fois de plus la situation dans laquelle se trouvent les foyers de jeunes travailleurs. Sans intervention financière de l'Etat et des employeurs intéressés en tant que bénéficiaires de la main-d'œuvre hébergée dans les foyers, ces équipements se heurtent à des difficultés financières croissantes. Il n'est cependant pas possible de faire supporter aux jeunes utilisateurs les conséquences des carences gouvernementales et patronales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux foyers de jeunes travailleurs de subsister et de se développer, notamment par la prise en charge à 100 p. 100 de la construction des foyers, par l'exonération de la T. V. A. pour ceux-ci, par la participation au financement des équipements intérieurs, par l'attribution d'un nombre de postes de

F. O. N. J. E. P. suffisants et financés par l'Etat, par la participation des employeurs aux dépenses de ces établissements et l'institution d'une indemnité logement pour les résidents des foyers. Dans le cas du foyer de Mulhouse, il lui demande également ce qu'elle envisage de faire d'urgence pour empêcher la fermeture définitive de celui-ci.

Travailleurs étrangers (versement facultatif de la cotisation de retraite complémentaire pour les vendangeurs espagnols).

13198. — 31 août 1974. — M. Frèche expose à Mme le ministre de la santé la question de la retraite complémentaire C. R. I. A. - I. R. C. A. en ce qui concerne les ouvriers étrangers et plus particulièrement les vendangeurs espagnols, dans la région Languedoc-Roussillon. En dehors du paiement pour la retraite normale les propriétaires versent une cotisation donnant droit pour l'ouvrier à une retraite complémentaire. Il s'agit d'un versement effectué par trimestre à la C. R. I. A. Pour la première fois cette année, tous les employeurs de main-d'œuvre étrangère et plus particulièrement espagnole dans la région Languedoc-Roussillon, ont reçu un avis de paiement de cet organisme demandant le versement de la cotisation pour les ouvriers étrangers employés en 1973 aux travaux de vendanges. Les protestations sont unanimes, car sans nier la nécessité d'un paiement pour les travailleurs locaux, les employeurs font remarquer que la plupart des ouvriers étrangers sont jeunes et ne viennent qu'un, deux ou trois ans en France. On peut, dans ces conditions, se demander quand, où et comment ces jeunes espagnols qui ne toucheront leur retraite que dans plusieurs dizaines d'années, dans un autre pays, bénéficieront vraiment des sommes ainsi payées à la C. R. I. A. - I. R. C. A. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revenir à l'ancien système en matière de retraite complémentaire.

Hôpitaux (majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit).

13199. — 31 août 1974. — M. Sénès attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les modalités d'application de l'arrêté du 6 mai 1974 modifiant le taux et les modalités d'attribution de la majoration pour le travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques (Journal officiel du 19 mai 1974). En effet, considérant les réponses aux questions écrites n° 7847 de M. Josselin (Journal officiel, Assemblée nationale, du 31 mai 1974) et n° 10724 de M. d'Harcourt (Journal officiel, Assemblée nationale, du 31 mai 1974), l'indemnité horaire totale de 2 francs est applicable à l'ensemble du personnel travaillant effectivement la nuit. Il lui demande si elle peut préciser la date de prise d'effet de cette prime pour l'ensemble du personnel travaillant la nuit.

Pupilles de l'Etat

(suppression des distributions de vêtements et de jouets).

13227. — 31 août 1974. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences économiques et sociales de la circulaire n° 28 du 14 mai 1974 « relative à la suppression des distributions de vêtements et de jouets aux pupilles et assimilés ». Cette décision, qui semble avoir été prise sans consultation préalable des directions départementales de l'action sanitaire et sociale ni des conseils généraux, entraîne des répercussions sur l'emploi des salariés appartenant à des petites entreprises qui travaillent pour les services de l'action sanitaire et sociale et les collectivités départementales. Déjà, des menaces de fermeture de telles entreprises sont signalées dans plusieurs départements avec toutes les conséquences que cela comporte pour des centaines de travailleurs. De plus, cette mesure aura aussi des conséquences financières importantes sur le budget des conseils généraux. Ainsi, certains départements estiment d'ores et déjà que les crédits jusqu'alors affectés aux vêtements devront être doublés au prochain budget, sans que les services rendus soient améliorés pour autant. En effet, le remplacement des prestations en vêtements par des allocations en argent ne présente aucune garantie d'un service meilleur en qualité et en quantité. Elle lui demande donc : 1° quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien du plein emploi dans les entreprises affectées par cette mesure ; 2° si elle envisage d'affecter des crédits spéciaux aux collectivités concernées pour que celles-ci ne subissent pas les effets de ladite mesure et ne soient pas contraintes d'augmenter la charge des contribuables pour y faire face.

Handicapés (bénéfice des réductions sur les tarifs S.N.C.F. accordées aux invalides de guerre).

13251. — 31 août 1974. — M. Pinte appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la question écrite n° 9396 qu'il avait posée, par la voie du Journal officiel du 16 mars 1974, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme cette question

n'a pas obtenu de réponse après un délai de plus de cinq mois, il lui en renouvelle les termes en lui rappelant que seuls les mutilés et invalides de guerre, bénéficient sur les tarifs de la S.N.C.F. d'une réduction de 50 ou 75 p. 100 suivant leur taux d'invalidité. La perte de recettes qui en résulte pour la société nationale lui est remboursée par le budget de l'Etat conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Aux questions posées à plusieurs ministres des transports afin de faire bénéficier les handicapés civils titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 d'une réduction analogue, il a toujours été répondu que l'extension de ces dispositions entraînerait une nouvelle charge budgétaire qui ne pouvait être envisagée. Il lui demande s'il entend faire étudier ce problème et le coût de la mesure suggérée afin, si possible, qu'elle puisse être retenue dans le cadre du projet de loi que le Gouvernement doit prochainement déposer afin d'améliorer la situation des handicapés.

*Pupilles de l'Etat  
(suppression de la distribution de vêtements).*

13266. — 31 août 1974. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les modalités d'application de sa circulaire du 14 mai 1974, prise sous le timbre de la direction de l'action sociale relative à la fourniture de vêtements aux pupilles de l'Etat. Conscient des augmentations de prix résultant d'achats au détail, des difficultés qu'il y aura pour contrôler l'utilisation judicieuse de bons d'achat et des graves problèmes que ressentiraient les entreprises qui se sont spécialisées dans l'approvisionnement des services de l'aide à l'enfance en cas d'application brutale d'une mesure de suppression des magasins de vêtements, il lui demande : 1° si son ministère est assuré de disposer de crédits doublés pour garantir aux pupilles la même quantité et la même qualité de vêtements et, à défaut, s'il ne conviendrait pas de différer l'application des dispositions nouvelles et de rechercher dans une profonde réforme des magasins de vêtements actuels une réponse aux légitimes soucis d'ordre psychologique et éducatif dont elles témoignent ; 2° si le personnel des services de vêtements pourra, pour leurs achats, accompagner les pupilles et éventuellement leurs nourrices afin de les conseiller et d'éviter toutes sortes de mauvaises utilisations possibles des crédits publics ; 3° si l'application de cette réforme pouvait être étalée dans le temps, par tranches d'âges successives et dégressives par exemple, afin de donner aux fournisseurs traditionnels et spécialisés des services de vêtements la possibilité de s'orienter progressivement vers des activités nouvelles sans avoir à licencier un personnel nombreux.

*Médecins (à temps partiel des hôpitaux non universitaires : limite d'âge de cinquante ans).*

13267. — 31 août 1974. — M. Guy-Becq expose à Mme le ministre de la santé que la limite d'âge de cinquante ans introduite dans le décret n° 73-393 du 3 mai 1974, portant statut des praticiens à temps partiel des hôpitaux non universitaires, écarte imputablement un certain nombre de médecins hautement qualifiés qui ont fait la preuve par une fréquentation de vingt années en moyenne de leur expérience et de leur attachement à l'hôpital public, mais qui, faute de concours, n'ont pu être intégrés dans les cadres permanents. Il demande si les dispositions de l'article 39 du décret précité, limitativement applicables à quatre disciplines, exercées exclusivement par des attachés C.H.R. faisant partie de C.H.U. ne pourraient être étendues à certains attachés en fonctions dans des hôpitaux non C.H.U., compte tenu de leur ancienneté, de leur spécialité (pédiatrie, chirurgie réparatrice, cardiologie, par exemple), de leurs titres et de leurs travaux scientifiques.

*Médecins (assouplissement des modalités d'option des médecins à temps partiel en faveur du plein-temps).*

13268. — 31 août 1974. — M. Guy Beck demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 10829 du 20 avril 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 3 mai 1974), s'il est envisagé pour pourvoir les nombreux postes de chefs de service à temps plein des hôpitaux non universitaires, qui demeureront vacants à l'issue des opérations de recrutement au titre de l'année 1974, d'assouplir à l'avenir les modalités réglementaires d'option des praticiens à temps partiel en faveur du plein-temps, en permettant, notamment aux assistants nommés au concours sur épreuves avant le décret n° 74-393 du 3 mai 1974, de poser, après cinq ans de fonctions par exemple, leur candidature aux postes vacants de chef de service temps plein de ces établissements.

*Handicapés (nombre d'emplois prévus dans les services de l'Etat pour 1974 et 1975).*

13269. — 31 août 1974. — M. Sénés expose à Mme le ministre de la santé que le décret n° 65-112 du 16 décembre 1965 prévoit la reconnaissance des travailleurs handicapés après décision de la

commission départementale d'orientation des infirmes. A la suite de cette reconnaissance, les demandeurs d'emplois sont classés dans certaines catégories, et en particulier dans la catégorie Formation du secteur public. Compte tenu de nombreuses demandes d'emploi émanant de travailleurs handicapés et des difficultés pour eux de trouver un emploi dans le secteur privé, il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre d'emplois prévus pour cette catégorie de travailleurs dans les services de l'Etat pour 1974 et 1975.

*Handicapés (accès aux bâtiments administratifs).*

13274. — 31 août 1974. — M. Frèche expose à Mme le ministre de la santé le problème des conditions d'accès et de déplacement des handicapés dans les bâtiments administratifs relevant de l'éducation, de la santé ou de toute autre administration. Il remarque que parfois des initiatives individuelles ou d'administrations locales ou municipales se sont préoccupées de prévoir, à côté des escaliers, des rampes sans marche qui permettent pour de faibles déclivités le déplacement d'handicapés disposant d'un siège roulant. C'est ainsi qu'un effort de cet ordre a été fait dans plusieurs facultés de l'université de Montpellier sous l'impulsion d'un groupement des intellectuels handicapés de cette ville. Il paraît souhaitable que de tels agencements deviennent obligatoires et que la loi fasse obligation aux architectes de les prévoir pour toute construction à destination collective : écoles, hôpitaux, mairies, perception, sécurité sociale, etc. Il lui demande s'il envisage de prévoir des dispositions législatives en vue de faire obligation, dans les conditions précitées, de prévoir des passages sans marche pour les handicapés ainsi que l'accès commode aux escaliers pour les déplacements inter-étages.

**TRANSPORTS**

*Compagnie des chemins de fer de Provence  
(suppression de la taxe des frais de contrôle).*

13212. — 31 août 1974. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la Compagnie des chemins de fer de la Provence a été déclassée en tant que voie ferrée. Toute l'exploitation a été transférée sur route le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et elle n'exploite plus sous le régime de la loi du 31 juillet 1913. Depuis cette date, la Compagnie des chemins de fer de la Provence acquitte toutes les charges routières d'une entreprise privée régie par les textes de coordination des transports publics de voyageurs. Or, par l'article 18 du cahier des charges annexé à la convention intervenue le 7 juin 1950 entre le département du Var et la Compagnie des chemins de fer de la Provence il est stipulé que : « L'exploitation par la Compagnie des chemins de fer de la Provence conservera le caractère de voie ferrée d'intérêt local. » Par cette clause la Compagnie des chemins de fer de la Provence se trouve surtaxée par des frais de contrôle calculés en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 février 1951 et des instructions fournies par la circulaire ministérielle n° 24 du 5 mars suivant. Or, il apparaît que les dispositions de la convention sont devenues caduques du fait de la transformation de l'exploitation qui ne se fait plus sur voie ferrée mais uniquement sur route. La situation financière de cette société est en plein déséquilibre et elle ne peut pas régler ces frais de contrôle. De ce fait, le trésorier-payeur général du Var a procédé à une saisie conservatoire du matériel et, devant cette mesure, le conseil général du Var a refusé sa garantie financière sur des prêts émis par la Compagnie en prévision du renouvellement du matériel. Cette situation conduit inéluctablement l'entreprise vers la faillite. Il lui demande : 1° si la Compagnie des chemins de fer de la Provence peut être relevée de ces frais de contrôle ; 2° quelle est l'autorité habilitée à supprimer cette taxe.

**TRAVAIL**

*Veuves (cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle).*

13195. — 31 août 1974. — M. Massot expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne veuve d'un ouvrier d'Etat qui percevait à titre personnel de la sécurité sociale une retraite de 339 francs par trimestre correspondant à dix-sept années de cotisations et qui a vu cette retraite supprimée lorsqu'elle a été liquidée la pension de réversion qui lui était due du chef de son mari, pension qui est de 724 francs par trimestre. Il lui demande si l'interdiction du cumul des retraites doit être appliquée lorsqu'il s'agit de pensions dont le total reste inférieur au niveau du S. M. I. G. et si des dispositions ne sont pas envisagées dans le cadre des mesures sociales en faveur des veuves civiles pour remédier à une telle situation.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans ; octroi à tous ceux qui ont été mis à la retraite ou ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans).

13197. — 31 août 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail qu'il semble normal que tous les anciens combattants et tous les prisonniers de guerre, mis à la retraite d'office pour l'incapacité au travail, ou qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans et qui ne perçoivent cette dernière qu'à taux réduit puissent bénéficier de la loi du 21 novembre 1973. Considérant que le nombre des bénéficiaires de cette disposition est peu élevé, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de donner satisfaction aux intéressés.

Allocation d'orphelin  
(extension de son champ d'application).

13215. — 31 août 1974. — M. Brun rappelle à M. le ministre du travail que par sa question écrite du 30 octobre 1973, n° 5682, il lui a demandé si l'extension envisagée du champ d'application de l'allocation d'orphelin, à la personne qui assume la charge d'un orphelin de père ou de mère en cas de défaillance du parent survivant, permettra à un grand-père qui a recueilli ses cinq petits-enfants, orphelin de père, de percevoir l'allocation d'orphelin alors que la mère malade est dans l'impossibilité de s'occuper d'eux. Une réponse affirmative lui a été donnée au Journal officiel du 19 janvier 1974, avec la précision qu'un projet de loi modifiant en ce sens la loi du 23 décembre 1970 était en cours d'élaboration et serait prochainement soumis au Parlement. Il lui demande, de nombreux mois s'étant écoulés depuis lors, si ces intéressés, dont la situation particulièrement modeste s'aggrave avec la hausse des prix, peuvent compter sur une décision du Parlement lors de la prochaine session.

Travailleurs saisonniers  
(bénéfice des indemnités de chômage).

13226. — 31 août 1974. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des travailleurs saisonniers, tant de l'industrie du sucre (campagnes d'avril-mai et septembre-novembre) que de certaines conserveries qui n'ont pas trouvé d'emploi. Depuis plusieurs mois, nombre de ces travailleuses et travailleurs se voient refuser les indemnités de chômage d'Etat parce qu'ils sont des travailleurs saisonniers et se trouvent avoir été chômeurs plusieurs années de suite à la même époque. Dans sa réponse adressée à M. Georges Cacheux, conseiller général du Nord, qui lui posait une question similaire, M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre précise que « les travailleurs saisonniers ne peuvent bénéficier de l'aide publique ; toutefois, les travailleurs saisonniers peuvent bénéficier des allocations si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année pendant laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient, à la même époque, et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière ». Cette réponse appelle plusieurs remarques : 1° il est inadmissible que les travailleurs saisonniers, indispensables dans toute région agricole et en particulier dans le Nord en raison de l'importance de l'industrie du sucre, indispensables dans l'industrie de la conserve, ne puissent bénéficier de l'allocation chômage au même titre que les autres travailleurs ; 2° la nécessité de travailleurs saisonniers donne lieu à un véritable marché du travail. Le nombre d'emplois proposé varie en fonction de l'importance de la récolte, de sa qualité et de son temps de maturité. En conséquence, ce marché de l'emploi est loin d'être fixe d'une année sur l'autre et il est fréquent que nombre de travailleurs saisonniers connaissent chaque année une période de chômage. Cette situation se trouve aggravée dans le Nord où la récession charbonnière et industrielle, le sous-emploi féminin accroissent la main-d'œuvre disponible. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de réparer définitivement l'injustice qui prive les travailleurs saisonniers, dont le rôle économique est indiscutable, des indemnités de chômage ; 2° les mesures qu'il compte prendre, dans l'immédiat, pour que ces indemnités soient accordées aux travailleurs saisonniers ayant connu des périodes de chômage les années précédentes, à la même époque.

Inspecteurs du travail (date de publication de leur statut).

13232. — 31 août 1974. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le statut des inspecteurs du travail qui va être prochainement publié. Il semble qu'il ait subi des modifications fondamentales qui altèrent le projet qui avait été soumis aux intéressés. Il lui demande à quelle date il envisage de publier ce statut. Il souhaiterait également savoir s'il est exact que le texte à paraître ne tient pas compte de l'arbitrage qui avait été rendu en son temps par le précédent Premier ministre et, dans l'affirmative, les raisons qui ont motivé cette décision.

Il lui demande également quelles dispositions seront prises pour assurer un déroulement normal de la carrière des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, notamment des plus jeunes d'entre eux qui semblent particulièrement inquiets pour leur avenir, compte tenu de la fusion des corps d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, d'inspecteurs des lois sociales en agriculture et d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports. Enfin, il souhaiterait connaître également les raisons pour lesquelles il aurait été décidé de permettre l'ouverture de 20 p. 100 des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre à des fonctionnaires non issus du corps de l'inspection du travail.

Assurance maladie (détermination du régime : titulaire d'une pension de vieillesse pour incapacité).

13239. — 31 août 1974. — M. Blary s'étonne auprès de M. le ministre du travail de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8268 parue au Journal officiel du 9 février 1974 posée à son prédécesseur, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et il lui expose le cas d'une personne ayant exercé successivement une activité non salariée, ensuite une activité salariée et ayant contracté au cours de cette dernière une maladie invalidante, qui a déterminé le droit à pension pour incapacité après la période requise de trois années de soins, qui sont d'ailleurs toujours indispensables, l'état de la personne s'étant encore aggravé et nécessitant l'assistance d'une tierce personne. Le droit aux prestations maladie du régime général de la sécurité sociale lui a été refusé en application de la loi du 12 juillet 1966 n° 66-509, et de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967, sans tenir compte des modifications apportées par celle du 6 janvier 1970, n° 70-14, ainsi quedes circulaires n° 12 S. S. du 2 février 1971 et n° 38 du 13 mai 1971. L'affection de l'intéressé « congestion cérébrale avec paralysie totale de la jambe et du bras droit, avec une difficulté presque totale de la parole » ayant débuté en mai 1968, et celui-ci étant affilié au régime général, le droit à l'invalidité lui aurait été attribué avec certitude après la période de trois années de soins révolue, mais ayant contracté celle-ci à l'âge de cinquante-neuf ans et ayant dépassé la limite d'âge de soixante ans après cette période, ce droit a été changé en pension vieillesse pour incapacité. Cette affection étant la conséquence d'une usure prématurée de l'organisme qui a réduit en totalité la capacité professionnelle de l'intéressé, il lui demande si en raison de ce motif, le droit aux prestations maladie du régime général ne devrait pas lui être accordé.

Assurance maladie (indemnités journalières : versement aux salariés qui, en raison de leur état de santé, travaillent à mi-temps).

13242. — 31 août 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail qu'en matière d'assurance maladie des salariés, il n'est pas prévu le versement de l'indemnité journalière pour les salariés qui, en raison de leur état de santé, n'exercent leur activité qu'à temps partiel. L'article L. 289 du code de la sécurité sociale dispose seulement que l'indemnité journalière peut être « maintenue » en tout ou en partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse lorsque la reprise du travail ou « le travail effectué » est susceptible de favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré. Cette disposition est d'ailleurs appliquée de manière restrictive puisque la Cour de cassation considère que le terme de « maintien » de l'indemnité journalière implique une continuité entre l'arrêt de travail et la reprise indemnisée. Elle en conclut que l'assuré qui a pris un arrêt de travail pour maladie durant lequel il percevait les indemnités journalières, a repris son travail, puis cesse celui-ci quelque temps plus tard pour ne revenir qu'à « temps partiel » pendant une certaine période, ne peut prétendre pour cette période au bénéfice d'indemnités journalières partielles. Il n'existe donc aucune indemnité journalière partielle pour les salariés qui cessent partiellement leur activité. Il lui expose à cet égard la situation d'un cadre d'une entreprise à qui son médecin, en raison de son état de santé, avait ordonné un arrêt de travail de quinze jours qui, par la suite, fut prolongé de quinze jours. L'intéressé, chef de service, se rendant compte que son absence perturberait gravement le fonctionnement de son service avait demandé à son médecin un arrêt de travail à mi-temps qui lui fut accordé. Le régime général de sécurité sociale a refusé le paiement des indemnités journalières en vertu de l'article L. 289 précité. Il est extrêmement regrettable qu'un tel refus puisse être opposé à un salarié ayant donné un témoignage aussi rare de conscience professionnelle. Si ce cadre avait cessé toute activité, compromettant ainsi gravement le fonctionnement de son entreprise, il aurait perçu sans aucun problème ses indemnités journalières. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions permettant d'attribuer l'indemnité journalière aux salariés se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Assurance invalidité (suspension du versement de la pension au-delà d'un certain montant de pension et salaires ou gains cumulés).*

13243. — 31 août 1974. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 6 du décret du 29 décembre 1945 la pension d'invalidité doit être suspendue, en tout ou partie, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension et de salaires ou gains cumulés pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Il est donc procédé, à la fin de chaque trimestre, à la comparaison des revenus réalisés dans le trimestre écoulé avec le salaire de référence susmentionné. Ces dispositions très restrictives peuvent amener les invalides à ne pas dépasser un niveau de gain pour leur travail partiel afin de ne pas perdre une partie ou la totalité de leur pension d'invalidité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de reviser les règles concernant la détermination du salaire de référence, lequel ne progresse pas en conformité avec le salaire réellement versé. Il souhaite également que soit étudiée la possibilité de ne pas inclure, dans le salaire perçu pour le travail partiel qui doit faire l'objet trimestriellement d'une comparaison avec le salaire de référence, des primes allouées par l'employeur.

*Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer : bénéfice de l'aide à l'habitat des allocations familiales).*

13246. — 31 août 1974. — M. Petit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorable des petits exploitants agricoles des départements d'outre-mer par rapport aux autres bénéficiaires des allocations familiales en ce qui concerne l'attribution d'une aide à l'habitat. Ces petits agriculteurs dont les ressources sont souvent très modestes, ont beaucoup de mérite à vouloir améliorer les conditions de logement de leurs familles et se voient refuser toute aide de la C. A. F. au motif que les textes réservent cette forme d'aide aux seuls salariés. Il demande si des dispositions sont en cours pour remédier à cette carence.

*Assurance maternité (conditions de durée d'immatriculation et de travail nécessaire à l'ouverture du droit aux prestations).*

13249. — 31 août 1974. — M. Pinie appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la question n° 10219 qu'il avait posée, par la voie du Journal officiel du 3 avril 1974, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de cinq mois, il lui en renouvelle les termes en lui rappelant que pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité qui couvre les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et ses suites, il est nécessaire que l'assuré ait accompli une certaine période de travail salarié et qu'il fasse la preuve d'une certaine durée d'immatriculation à la sécurité sociale. L'appréciation des conditions d'immatriculation et de salariat est fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré social doit justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement et d'un nombre minimum d'un travail salarié fixé à 200 au cours du trimestre civil ou à 120 au cours du mois civil précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement. La sévérité des règles ainsi rappelées a amené le législateur ou l'administration à leur apporter des adaptations dans certains cas spéciaux. Ainsi les filles d'assurés sociaux qui sont salariées et immatriculées depuis peu et qui, de ce fait, ne remplissent pas les conditions requises peuvent faire prendre en compte les périodes d'immatriculation et de salariat accomplies par l'assuré dont elles étaient antérieurement l'ayant droit. Cependant, cette prise en compte n'a lieu que si l'intéressée est passée sans interruption de la qualité d'ayant droit de l'assuré à celle de salariée immatriculée personnellement à ce titre. Il apparaît indispensable d'assouplir encore les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maternité des salariés. En effet, il n'est pas rare que de très jeunes filles se voient privées des prestations en cause, car elles ne remplissent ni les conditions générales exigées ni les conditions particulières qui viennent d'être rappelées lorsqu'une interruption s'est produite entre la date à laquelle elles ont cessé d'être ayant droit de leur père et celle où elles ont été personnellement immatriculées à la sécurité sociale. Ces futures mères, souvent très jeunes, généralement abandonnées par le père de l'enfant qu'elles attendent, se trouvent placées dans une situation réellement dramatique. Il est extrêmement souhaitable que les régimes de prestations sociales puissent leur aider à faire face aux problèmes de tous ordres qui les assaillent. Les conditions exigées pour l'attribution des allocations prénatales ou de l'allocation de maternité sont d'ailleurs moins draconiennes que celles nécessaires à l'attribution des prestations de l'assurance maternité. Il lui demande s'il envisage une modification des textes actuellement applicables en ce domaine de telle sorte que soit supprimée la

condition de durée d'immatriculation et que le temps de travail salarié soit pris en compte, qu'il soit effectué avant le début de la grossesse comme c'est le cas actuellement ou qu'il soit effectué au cours de cette grossesse.

*Assurance maladie (indemnités journalières versées à un assuré titulaire d'une pension militaire quand l'interruption de travail est due à une affection reconnue ultérieurement comme étant de guerre).*

13254. — 31 août 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail que lorsqu'un assuré social, bénéficiaire par ailleurs de la législation sur les pensions militaires, vient à interrompre son travail pour une affection ou une lésion encore non couverte par la législation sur les pensions militaires, l'indemnisation des journées d'arrêt de travail se fait dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des assurés sociaux. L'intervention, au cours de l'indemnisation par la caisse primaire d'assurance maladie, d'une décision de la commission compétente des pensions militaires prenant cette affection en considération au titre de la législation des pensions militaires, aboutit, à partir de la date d'effet de la décision de la commission des pensions, à placer cet assuré social dans le cadre de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si le délai de trois ans pendant lequel il peut bénéficier du service des indemnités journalières au titre de cet article L. 383 doit être calculé à partir de la date d'effet de la décision de la commission des pensions (puisque c'est là le point de départ des prestations) dans un cadre différent au cadre antérieurement appliqué ou bien à partir du point de départ effectif de l'interruption de travail, sans tenir compte que ces prestations n'étaient alors pas attribuées sous l'empire de l'article L. 383.

*Assurance maladie (indemnités journalières versées à des assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité quand l'interruption de travail est motivée par une affection de guerre).*

13255. — 31 août 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail que les assurés sociaux, bénéficiaire par ailleurs de la législation sur les pensions militaires, ont, aux termes des articles L. 383 et L. 384 du code de la sécurité sociale, droit à des périodes d'indemnisation de trois ans, séparées par une interruption de deux ans lorsque l'interruption de travail est motivée par l'affection de guerre, sans pouvoir prétendre à une pension d'invalidité. Il lui demande si l'on doit considérer que la période de trois ans prévue par l'article L. 383 s'applique globalement à l'ensemble des affections ayant donné lieu à la pension de guerre, ce qui introduirait une discrimination préjudiciable aux seuls pensionnés de la législation de guerre, ou s'il faut considérer que ces périodes de trois ans, éventuellement renouvelées après une interruption des prestations pendant deux ans, concernent chaque fois une affection strictement individualisée comme ce serait le cas si l'assuré social n'était pas bénéficiaire d'une pension L. article 115.

*Assurance maladie (indemnités journalières versées aux assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité quand l'interruption de travail est motivée par une affection de guerre).*

13256. — 31 août 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail que les assurés sociaux bénéficiaires du régime des pensions indemnisées à titre de guerre ou de victime civile de guerre peuvent bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur incapacité physique soit reconnue par le médecin conseil, sans que ces assurés sociaux puissent, par contre, pour la ou les affections pensionnées au titre de la législation militaire, bénéficier d'une pension de la sécurité sociale. La loi ne prévoit de suspension du service des prestations journalières qu'à la suite de l'extinction des droits (c'est-à-dire du délai de trois ans) ou du retour à une capacité de travail suffisante, sans que puisse intervenir la notion d'une recherche de la stabilité dans l'état du malade, notion qui ne peut déboucher que sur la prise en considération d'une pension d'invalidité de sécurité sociale, qui dans le cas présent serait irrecevable. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer dans ces conditions qu'une caisse primaire d'assurance maladie fait une fausse application de la loi lorsqu'elle refuse les prestations journalières à un assuré social sur le vu des conclusions du médecin expert concluant à « état stabilisé sous couvert de la législation des pensions de guerre » sans que soit posée la question de l'aptitude ou de l'inaptitude au travail, alors que ledit assuré social ne saurait être considéré comme apte à reprendre son travail et qu'à la date de l'interruption de ses indemnités journalières il n'avait pas épuisé le délai de trois ans prévu à l'article L. 383. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer que la commission de recours gracieux de ladite caisse primaire méconnaît complètement les articles L. 383 et L. 384 quand, lors d'un recours contre la décision susvisée de la caisse, elle maintient la suppression des indemnités journalières en invitant l'assuré à introduire une demande de pension

(invalidité à la caisse régionale, demande non recevable au titre L. 384). Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour faire cesser un tel état de choses qui aboutit à laisser un assuré social sans les prestations auxquelles il prétend depuis un an.

*Boulangers et pâtisseries (octroi de la retraite anticipée à soixante ans).*

13258. — 31 août 1974. — M. Labarrère indique à M. le ministre du travail qu'au sein de la catégorie des travailleurs indépendants les boulangers et pâtisseries effectuent un travail particulièrement pénible, notamment la nuit, les dimanches et jours fériés. Ces conditions de travail étant particulièrement défavorables, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la retraite anticipée à soixante ans soit accordée en priorité à cette catégorie de travailleurs indépendants.

*Assurance maladie (régime défavorable des travailleurs non salariés des professions non agricoles).*

13270. — 31 août 1974. — M. Saurede appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'appréciation portée par la Cour de cassation dans son rapport sur l'année judiciaire 1972-1973 (p. 22) au sujet du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui fait observer que la Cour note, à propos de la loi modifiée du 12 juillet 1966, qu'elle est « à plusieurs points de vue, peu avantageuse pour les intéressés ». Ce sentiment est partagé, depuis longtemps, non seulement par les organisations professionnelles concernées, mais également par chaque assuré, qu'il soit commerçant ou artisan. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs non salariés puissent désormais bénéficier d'une protection aussi large que celle accordée aux travailleurs salariés affiliés au régime général.

*Salariés*

(prime de transport versée dans la région parisienne : augmentation).

13276. — 31 août 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le montant de la prime de transport versée par les employeurs de la région parisienne à leurs salariés reste fixée à 23 francs depuis le 1<sup>er</sup> février 1970. Il lui demande si, étant donné l'augmentation des frais de transport supportés par les travailleurs, notamment depuis le relèvement des prix des carburants, il n'estime pas devoir augmenter sensiblement cette prime dès le mois de septembre.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

*Fonctionnaires (dérogations à l'interdiction d'exercer une activité lucrative privée).*

10912. — 4 mai 1974. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique), que l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose qu'il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement d'administration publique. Il ne semble pas que le règlement d'administration publique en cause ait été publié. Dans sa réponse à la question écrite n° 9070 (réponse au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 24, du 10 juin 1961, p. 979), un de ses prédécesseurs disait que « dans l'état actuel de la législation la nomination d'un fonctionnaire comme administrateur d'une société anonyme ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une dérogation d'une durée maximum de trois ans accordée par arrêtés motivés du ministre dont dépend le fonctionnaire intéressé et du ministre des finances ». Il lui demande si la réponse en cause reste actuellement valable. Il souhaiterait également savoir si le R.A.P. prévu à l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 doit intervenir prochainement. Il lui demande enfin si dans l'état actuel de la législation et en l'absence d'une réglementation précise un agent d'une collectivité locale peut appartenir au conseil d'administration d'une société ayant son siège en France mais dont les activités sont développées entièrement à l'étranger. En acceptant les fonctions de membre d'un tel conseil d'administration, il ne semble pas qu'il accomplisse à proprement parler des actes relevant d'une activité professionnelle, telle qu'elle est proscrite par le premier alinéa de l'article 8 précité.

Réponse. — L'interdiction pour un fonctionnaire de cumuler avec son emploi une activité privée professionnelle résulte effectivement de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 portant statut général des fonctionnaires. En l'absence du règlement d'administration publique relatif à l'application de ce texte, ces dispositions doivent être interprétées selon les principes qui régissaient la matière avant l'entrée en vigueur dudit texte, aux termes d'une instruction du Premier ministre du 13 mai 1959. Après avoir déterminé le champ d'application de l'interdiction, qui inclut les fonctionnaires des collectivités locales, le dispositif du décret du 29 octobre 1936 modifié notamment par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, énonce les modalités suivant lesquelles il peut être dérogé à la règle posée par le statut général : « Article 24. — Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux limites pécuniaires de cumul par arrêté motivé du ou des ministres intéressés et du ministre des finances. L'arrêté devra préciser la durée de la dérogation qui ne pourra en aucun cas dépasser trois ans sauf renouvellement dans les mêmes formes ». Les activités privées susceptibles d'être visées par cette réglementation sont appréciées et qualifiées selon leur lien avec la recherche du profit, but inhérent à l'activité commerciale, et incompatible avec la qualité de fonctionnaire. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire sur la possibilité pour un agent d'une collectivité locale d'appartenir au conseil d'administration d'une société dont le siège social est en France, quoique ses activités se soient développées à l'étranger, ne peut que recevoir une réponse négative en l'absence d'éléments plus détaillés sur le but de la firme.

*Allocations familiales (fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer : bénéfice des allocations afférentes à des enfants naturels reconnus).*

11823. — 27 juin 1974. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (fonction publique), le cas de fonctionnaires de l'Etat exerçant à la Réunion et qui, en application de la loi de juillet 1972 sur la filiation, ont reconnu des enfants naturels. Les intéressés ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales afférentes à leurs nouvelles charges de famille, au motif qu'en matière de prestations familiales servies aux personnels de l'Etat, la réglementation en vigueur en France continentale n'est pas applicable à la Réunion qui reste soumise aux modalités fixées par le régime applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Or celui-ci est précisé par une circulaire ministérielle du 17 décembre 1945 et un arrêté gubernatorial du 19 août 1946, qui, en son article 4, prévoit que les enfants naturels reconnus, les pupilles, les enfants recueillis, orphelins ou considérés comme tels, sans ressources propres et à la charge effective et permanente du fonctionnaire n'ouvrent droit aux indemnités de caractère familial que dans la limite totale de deux enfants pour ces trois catégories. Il y a là une aberration inqualifiable qui aurait mérité une mise à jour des textes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend mettre un terme à de tels errements et par une circulaire étendre une bonne fois pour toutes aux départements d'outre-mer la réglementation en vigueur en métropole en cette matière.

Réponse. — La présente question a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Le problème évoqué fait actuellement l'objet d'études techniques entre les différentes administrations intéressées.

*Départements d'outre-mer (application de la législation en matière de prestations familiales aux agents de l'Etat en service outre-mer).*

12098. — 4 juillet 1974. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (fonction publique) la jurisprudence de l'administration en matière de prestations familiales allouées aux agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et appelle son attention sur l'urgence de lever une bonne fois pour toutes l'équivoque qui ne cesse de planer sur l'application de la réglementation métropolitaine en la matière. En effet, il est pris motif de ce que la réglementation métropolitaine en matière de prestations familiales n'a jamais été étendue aux domaines d'outre-mer, pour rappeler qu'à la Réunion le régime applicable résulte d'un arrêté du 19 août 1946 et d'une instruction du ministère de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945. La circulaire du 2 juillet 1951, prise en application du décret du 10 décembre 1946, fait état de taux de prestations familiales, en application à la loi du 3 avril 1950, mais laisse dans l'ombre les conditions et les modalités d'application. Il en est déduit que l'ensemble du régime institué par la loi du 22 août 1946 n'est pas rendu applicable à la Réunion. Cette interprétation stricto sensu irréprochable est à l'origine de nombreuses revendications des fonctionnaires qui ne comprennent pas qu'après vingt-huit ans de départementalisation, une telle discrimination puisse encore exister entre agents de l'Etat, exerçant les mêmes fonctions, titulaires des mêmes titres de capacité, uniquement à raison du lieu d'exercice de leur métier. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de supprimer toute ambiguïté dans ce domaine et d'étendre aux domaines d'outre-mer, en toute clarté, le régime applicable en métropole en la matière.

Réponse. — La présente question a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Le problème évoqué fait actuellement l'objet d'études techniques entre les différentes administrations intéressées.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

O. R. T. F. (publicité clandestine au profit de journaux).

8047. — 2 février 1974. — M. Commeney expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) : 1° que dans le bulletin d'information de 19 heures du dimanche 13 janvier dernier, France-Inter a fait état d'un sondage de l'I.F.O.P. sur la manière dont les Français se sentaient gouvernés en indiquant que les commentaires sur ce sondage paraîtraient dans un journal hebdomadaire mis en vente le lundi 14 janvier ; 2° que dans le journal télévisé, la troisième chaîne a fait état, le dimanche soir 13 janvier d'un article inédit devant être publié le lundi 14 janvier par un autre hebdomadaire d'informations inédites sur une affaire d'écoutes clandestines dont la justice était saisie. Dans chacun des cas susvisés, tant la radio que la télévision ont nommément cité les deux hebdomadaires leur faisant, dès leur parution, une évidente publicité. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il ne considère pas ces citations des titres avant la parution des journaux comme constitutives de publicité clandestine. Subsidiatement, dans la mesure où les nécessités de l'information exigent que l'O. R. T. F. fasse état d'articles devant paraître dans la presse écrite du lendemain, ne serait-il pas meilleur de ne pas mentionner le titre de l'organe de presse où ils sont publiés ? A cet égard, il serait plus convenable qu'une revue de la presse hebdomadaire ait lieu le lundi à la radio comme cela se fait de fort bonne manière tous les jours à 8 h 30. Une telle pratique pourrait, le cas échéant, être étendue à la télévision ; ainsi il pourrait être mis un terme à une érudite publicité clandestine.

Réponse. — Les termes de la réponse qui a été donnée à l'honorable parlementaire pour la question écrite n° 7495 posée le 19 janvier dernier sur un sujet similaire restent valables pour la première partie de la présente question. En ce qui concerne la suggestion de réaliser à la radio-diffusion chaque lundi matin, à 8 h 30, une revue de presse hebdomadaire, il convient de faire remarquer que cette revue existe implicitement puisque les articles marqués, aussi bien des hebdomadaires que des quotidiens, y sont commentés. Quant à l'extension d'une telle revue à la télévision, elle ne paraît pas souhaitable, celle-ci n'étant pas le support idéal pour ce genre de chronique. D'ailleurs, loin d'être systématiques, les citations de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire ne sont qu'occasionnelles.

Bois et forêts (défense du patrimoine forestier contre certaines utilisations).

8601. — 16 février 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la publicité que chacun peut actuellement voir sur les écrans de la télévision et qui vante les mérites d'un papier hygiénique fabriqué, non à partir de fibres de récupération, mais à base de pins des Landes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal à une époque où la défense du patrimoine forestier existant et son augmentation sont de plus en plus à l'ordre du jour, non seulement que l'on puisse fabriquer le papier dont il s'agit avec autre chose que des fibres de récupération, mais en plus qu'on se serve de cet argument à des fins publicitaires. Dans ces conditions il souhaite tout au moins que la diffusion de ce film soit désormais supprimée.

Réponse. — Deux questions distinctes se trouvent, en réalité, posées par l'honorable parlementaire. Le premier problème soulevé concerne la nature des publicités diffusées par l'O. R. T. F. conformément aux règles de fonctionnement de la réglementation de publicité, les demandes des annonceurs sont, avant toute décision, soumises à l'examen d'une commission réunie à son initiative et au sein de laquelle sont représentés les principaux ministères et services publics concernés. Dans le cas évoqué, cette commission n'avait pas cru devoir s'opposer à la diffusion de la campagne prévue. Le deuxième problème soulevé concerne le jugement à porter sur le mode de fabrication d'un certain type de papier. La législation actuelle ne permet pas de faire obligation à un industriel de fabriquer un produit à partir de produits de récupération. En matière de papier, des produits d'excellentes qualités peuvent effectivement être fabriqués à partir de produits récupérés. Un projet de loi dont les principes ont été arrêtés en comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement en décembre 1973 sera prochainement déposé sur le bureau du Parlement et devrait donner aux pouvoirs publics les moyens d'intervenir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire : c'est bien vers un développement de la récupération que s'oriente et que doit s'orienter l'industrie papetière.

Personnes âgées (exonération de la redevance de télévision).

9662. — 30 mars 1974. — M. Brun fait part à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) de l'inquiétude manifestée par de nombreuses personnes âgées à l'annonce d'une prochaine augmentation de la redevance annuelle de télévision. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'aide aux personnes âgées maintes fois affirmée par le Gouvernement, il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer de la redevance de télévision toutes les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans dont les revenus ne sont pas soumis à l'impôt.

Réponse. — Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude reconnue au travail, sont actuellement exemptées du paiement de la redevance de télévision si, vivant seules, ou avec leur conjoint, ou encore avec une autre personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, elles sont titulaires d'un avantage de vieillesse (allocation, pension ou rente) et disposent de ressources ne dépassant pas « les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité » fixés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, à 6 400 francs pour une personne seule et à 10 400 francs pour un ménage. Même dans le cas d'une augmentation de la redevance de télévision, il ne semble pas que puisse être envisagé l'élargissement du cadre ainsi défini. Il convient d'observer, en effet, qu'au 1<sup>er</sup> mars dernier 542 000 foyers de personnes âgées bénéficiaient de l'exemption, ce qui correspond, en année pleine et au taux actuel de 130 francs, à un abandon de recettes atteignant 70 millions et demi de francs. Les mesures d'allègement préconisées par l'honorable parlementaire entraîneraient une perte de ressources supplémentaire qui risquerait de compromettre l'équilibre financier de l'Office.

Veuves de guerre (exonération de la redevance O. R. T. F. pour les veuves de guerre).

10413. — 13 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) que l'exonération de la taxe de l'O. R. T. F. n'est accordée aux veuves de guerre que si le montant de leurs ressources ne dépasse pas 10 033 francs et si, d'autre part, elles sont déjà titulaires d'une allocation de vieillesse. Il lui signale que cette disposition aboutit à priver en fait toutes les veuves de guerre de l'exonération puisque le total de l'avantage vieillesse et la pension de veuve de guerre dépassent toujours le plafond prévu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas équitable de supprimer, pour les veuves de guerre, l'exigence de la perception d'un avantage social.

Réponse. — Le plafond annuel de ressources retenu pour l'instruction des demandes d'exonération de la redevance de télévision des veuves de guerre est formé de deux éléments : le montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel augmenté de celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier, à 11 234 francs (8 784 francs + 2 450 francs). Le nombre des veuves de guerre âgées de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude reconnue au travail) entrant dans le champ d'application de cette mesure particulièrement bienveillante est plus élevé que ne le pense l'honorable parlementaire : de nombreuses veuves perçoivent les arrérages de leur pension au taux normal, naturellement inférieur au taux exceptionnel ; d'autre part, certaines d'entre elles sont titulaires d'un avantage de vieillesse dont le montant annuel est inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; il a été admis, enfin, que dans le calcul du total des ressources des veuves le montant de l'allocation du fonds national de solidarité ne serait pas pris en compte. En ce qui concerne l'exemption de la redevance de radiodiffusion, elle est accordée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, sans qu'il soit tenu compte de la nature ni du montant des ressources des intéressées.

O. R. T. F. (émissions de télévision sur une prostituée).

10678. — 20 avril 1974. — M. Claudius-Petit inquiet de l'information, dont il a attendu d'avoir confirmation, selon laquelle une prostituée a pu les 6, 8 et 15 août dernier s'exprimer à l'O. R. T. F., chaque fois pendant des dizaines de minutes, en exposant les revenus élevés qu'elle tirait de sa condition de prostituée et faisant état de sa volonté de créer un Eros-Center à Mulhouse, ce qui laisse supposer un plan réfléchi et doté de moyens puissants, demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) : 1° s'il estime qu'une telle publicité soit normale sur les ondes de l'O. R. T. F. et, dans l'affirmative, s'il compte demander aux directions de l'O. R. T. F. de programmer régulièrement de telles émissions ou, condamnant, ces initiatives, quelles mesures il compte prendre pour débusquer tous les responsables de cette propagande et prévenir le retour de semblables émissions ; 2° quelle fut la durée de chacune de ces émissions et à quelles heures furent-elles diffusées ; 3° s'il ne croit pas que ce temps d'antenne serait mieux consacré à faire connaître les initiatives trop ignorées qui tentent d'arracher

à leur solitude ceux de tous âges et de toutes conditions qui placent leur espérance en l'humanité ailleurs qu'au-dessous de la ceinture.

**Réponse.** — Les 8 et 15 août derniers, une prostituée a effectivement été interviewée sur les antennes de l'Office. A la radio-diffusion, présentée par une personnalité dont on se rappelle le rôle important dans la modification de la lutte contre la prostitution, cette prostituée a, au cours d'une séquence d'environ dix minutes, expliqué son projet « d'Eros Center ». Il est toutefois à noter que cette séquence a été diffusée à deux heures du matin, c'est-à-dire à un moment où l'auditoire est limité à quelques dizaines de milliers de personnes toutes adultes, et que le journal parlé de 13 heures s'est contenté d'en faire mention à titre d'information. A la télévision, outre une séquence de 2 minutes 35 secondes, diffusée sur le même sujet le 8 août, par la deuxième chaîne dans le cadre du journal télévisé, la première chaîne a consacré, le 15 août au cours de l'émission « Feux croisés », une heure 3 minutes 45 secondes au thème général de l'évolution de la condition de la femme. S'il est exact qu'une prostituée participait à cette émission, une religieuse avait également accepté, en toute liberté, de venir discuter de l'éternel problème de la femme objet de négociation dans toutes les sociétés, passées et présentes. Il s'agissait pour chacune de ces émissions de donner des informations sur un problème d'actualité qui avait d'ailleurs été abordé par la quasi-totalité de la presse écrite. En aucun cas il n'a été dans l'intention des responsables des journaux radiodiffusés et télévisés de faire une quelconque propagande à ce sujet ni d'instituer la programmation régulière de telles séquences. Par contre, il convient de signaler que ces mêmes responsables ne manquent pas de faire connaître, aux meilleures heures d'écoute, toutes les initiatives de solidarité qui s'exercent tant en France que dans le monde entier.

*O. R. T. F. (exonération de la redevance de télévision :  
élargissement pour les personnes âgées).*

**10715.** — 20 avril 1974. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur les modalités d'octroi de l'exonération de la redevance de télévision aux personnes âgées et de conditions modestes. Il lui fait observer qu'il vient de lui être signalé le cas d'un couple âgé de soixante-dix-huit ans et de soixante-douze ans exonéré de l'impôt sur le revenu. Grâce à de gros sacrifices et à l'aide de leurs proches parents, les intéressés ont acquis un poste de télévision couleur en échange de leur précédent poste noir et blanc, utilisé pendant plus de dix ans. Or, la redevance qui va leur être réclamée représente une lourde charge pour leur budget modeste. Il lui demande s'il lui paraît possible de réviser les modalités d'octroi de l'exonération, afin qu'elle serre de plus près la situation exacte des personnes âgées et de conditions modestes, le critère du fonds national de solidarité se trouvant dépassé, actuellement, par la poussée de l'inflation.

**Réponse.** — Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1969, les personnes âgées de soixante-cinq ans, voire de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, ne bénéficiaient de l'exonération qu'en matière de radiodiffusion, à condition que leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds. Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a permis aux personnes âgées d'être exonérées de la redevance de télévision dans les conditions de ressources absolument identiques à celles imposées jusque-là pour la radiodiffusion : être titulaire d'un avantage de vieillesse (allocation, pension ou rente) et disposer de revenus ne dépassant pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la législation sociale pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le non-assujettissement à l'impôt général sur le revenu n'a jamais servi de critère en la matière. Le plafond pris en considération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 s'élève à 10 400 F pour un ménage. Actuellement, plus de 542 000 foyers sont exonérés, sur ces bases, de la redevance de télévision, ce qui correspond en année pleine, pour l'Office, à un abandon de recettes de près de 70 millions et demi de francs. Les nouvelles mesures d'allègement préconisées par l'honorable parlementaire ne peuvent donc être envisagées dans l'immédiat en raison des incidences qu'elles auraient sur l'équilibre financier de l'Office.

*Maison de retraite (exonération de la redevance de télévision  
au titre d'un deuxième poste de télévision acquis par donation).*

**11115.** — 18 mai 1974. — **M. Offroy** expose à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** la situation suivante : une maison de retraite accueillant des personnes âgées (de soixante-quinze ans à quatre-vingt-dix-sept ans) possède un poste de télévision pour lequel la redevance est acquittée normalement. Une des pensionnaires de cet établissement, atteinte de cécité totale, a fait don du poste qu'elle détenait en propre, lequel a été mis à la disposition des pensionnaires dans une deuxième salle commune.

La direction de la maison de retraite a sollicité, pour ce deuxième poste, l'exonération de la redevance. L'O. R. T. F., au moyen de correspondances successives, a demandé tout d'abord si l'établissement recevait des bénéficiaires de l'aide sociale et s'il était assujéti à la T. V. A., puis des renseignements divers portant sur la date à laquelle le deuxième poste avait été remis par la donatrice, le nombre de postes de télévision et de récepteurs radios détenus ainsi que le lieu d'utilisation de chacun de ces appareils. En possession des précisions demandées, à savoir que l'association était régie par la loi de 1901, qu'elle n'était pas assujéti à la T. V. A. et que si les pensionnaires n'étaient pas bénéficiaires de l'aide sociale, certains d'entre eux recevaient l'aide médicale gratuite, que, d'autre part, les deux postes de télévision étaient placés dans des salles communes et qu'ils étaient de ce fait à la disposition des pensionnaires, l'O. R. T. F. a répondu à la demande d'exonération par une fin de non-recevoir en adressant une circulaire précisant qu'une seule redevance annuelle n'était perçue pour la détention des postes récepteurs détenus dans un même foyer qu'à la condition que ce foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et de leurs descendants ou ascendants et que, d'autre part, aucun établissement ou collectivité n'était concerné par des dispositions strictement limitées par le législateur. Il s'étonne de ce que l'O. R. T. F. ait désiré connaître des précisions relatives au fonctionnement de l'établissement et au mode d'utilisation des postes de télévision pour rejeter la demande d'exonération en la motivant sur le fait qu'elle n'ait pas été prévue en tout état de cause au bénéfice des collectivités. Il lui demande si la décision de rejet qui a été prise est bien conforme à la réglementation en vigueur, laquelle paraît avoir quelques lacunes dans la forme sous laquelle elle a été rappelée, et dans l'hypothèse où les errements appliqués sont exacts, s'il n'estime pas opportun de les assouplir en accordant aux maisons de retraite dans lesquelles la détention d'un deuxième poste de télévision s'avère indubitablement plus nécessaire que dans un foyer familial, l'exonération consentie à ce sujet à ce dernier.

**Réponse.** — En application de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 3 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, sont seuls exemptés de la redevance annuelle sur les postes de télévision : les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ; les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Les services de la redevance, saisis d'une demande d'exonération en faveur d'un établissement à caractère social, se préoccupent donc de savoir s'il peut être classé dans l'une ou l'autre de ces deux catégories : ce qui caractérise l'établissement habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, c'est que son prix de journée est fixé chaque année par l'autorité préfectorale ; une convention passée avec la direction départementale de l'action sanitaire et sociale consacre cette habilitation ; si l'établissement n'entre pas dans cette première catégorie, il importe de rechercher s'il peut être considéré comme un établissement hospitalier ou de soins et, dans l'affirmative, de savoir s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. La définition exacte de l'établissement en cause est importante. Les demandes d'exonération sont, en effet, souvent introduites en faveur de maisons de retraite n'acceptant que des personnes valides et dans lesquelles ne sont dispensés que des soins courants ou de première urgence, ou encore par des foyers pour lesquels ne se pose pas le problème du prix de journée. Les demandes de renseignements formulées par les services de l'O. R. T. F. saisis d'une demande d'exonération, étaient donc, dans le cas auquel s'intéresse l'honorable parlementaire parfaitement justifiées, ne serait-ce que pour s'assurer, qu'entre-temps, la situation de l'établissement en question n'avait pas changé et donc qu'il n'avait pas droit à l'exemption souhaitée. Il importait en outre de fixer la date à partir de laquelle l'établissement était entré en possession du deuxième téléviseur et par elle la date d'échéance du compte correspondant. L'article 12 du décret du 29 décembre 1960 modifié s'oppose, en effet à ce qu'un compte unique couvre l'usage de plusieurs récepteurs, lorsque ces derniers sont détenus en dehors d'un milieu familial. La mesure préconisée, consistant à accorder aux maisons de retraite l'exonération de la redevance pour le deuxième téléviseur qu'elles font installer à l'usage de leurs pensionnaires constitue une extension du champ des exonérations se traduisant pour l'Office par une perte de recettes qui, en raison des difficultés budgétaires qu'il connaît, ne peut pour le moment être envisagée.

*O. R. T. F. (émission de télévision : séquence  
du film « Toute une vie » de Lelouch le 17 mai 1974).*

**11273.** — 6 juin 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** que, selon un témoignage digne de foi, émanant d'un groupe de parents, il a reçu l'information suivante : « 1° le vendredi 17 mai 1974, aux actualités télévisées de la deuxième chaîne, à 20 heures, a été projetée une séquence du film de Claude Lelouch, présenté au festival de Cannes « Toute une vie » ; 2° que parmi les nombreuses séquences

de qualité que comporte cette œuvre, a été choisie celle montrant presque exclusivement un couple dans un lit, la caméra s'attardant sur le visage de la femme défigurée sous l'effet d'un violent plaisir, suivie d'un fondu enchaîné montrant les souffrances de l'accouchement ». Si ces faits sont exacts, ainsi qu'il le paraît bien, il lui demande comment les responsables de la deuxième chaîne ont pu sélectionner plus particulièrement cette scène pour la montrer à l'heure où de très nombreux enfants regardent la télévision. Recevant la vive protestation de parents ayant reçu cette émission en compagnie de leurs enfants, il a appris des mêmes parents que, partisans d'une éducation sexuelle précoce, ils estiment avoir le droit de penser qu'elle ne peut être réussie qu'en choisissant des films présentant l'amour comme une réalité naturelle heureuse et non l'occasion d'images traumatisantes pour des enfants de dix ans.

Réponse. — Le vendredi 17 mai, dans le cadre du *Journal télévisé* de la 2<sup>e</sup> chaîne, un reportage sur le film « Toute une vie » a effectivement été diffusé à propos du festival de Cannes. Il s'agissait d'une interview du réalisateur de ce film, illustrée par deux extraits de celui-ci, les seuls mis à la disposition de l'Office par l'équipe du cinéaste. Leur intérêt était de donner brièvement l'atmosphère générale du long métrage. On y trouvait à la fois les principaux personnages, le thème central (la succession des générations) et l'utilisation de la musique choisie. Le premier extrait comprenait une scène dans un train transportant des juifs, puis la Libération de Paris et enfin un mouvement de caméra sur le visage de l'héroïne principale. Les responsables de cette transmission n'ont en aucune façon jugé que cette scène d'environ 4 ou 5 secondes pouvait être traumatisante.

O.R.T.F. (situation de certains téléspectateurs : adaptation des programmes et réduction de la redevance).

11296. — 6 juin 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la situation de certaines minorités qui, comme les travailleurs immigrés ou les sourds-muets, ne peuvent — faute de programmes spécifiques — bénéficier, normalement des émissions radiotélévisées de l'O.R.T.F. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à cet état de fait, d'une part en réalisant des programmes adaptés (en langues étrangères, accompagnés de traductions ou spécifiques pour les mal-entendants, par exemple), d'autre part en consentant aux intéressés une réduction sensible du montant de la redevance O.R.T.F.

Réponse. — L'O.R.T.F. se préoccupe depuis fort longtemps de faire bénéficier d'émissions spécifiques certaines minorités. Ainsi depuis de nombreuses années existent pour les travailleurs immigrés des émissions radiodiffusées, tant au plan national qu'au plan régional. Mais il est apparu nécessaire d'étendre cet effort à la télévision et des travaux sont actuellement poursuivis dans ce sens en collaboration avec les secrétariats d'Etat aux travailleurs immigrés et à l'action sociale. En ce qui concerne les sourds-muets, de nombreuses tentatives ont été faites par l'Office en passant des films étrangers sous-titrés, cependant elles ont dû être arrêtées aux heures de grande écoute devant la protestation de la très grande majorité des téléspectateurs. En effet, de par la petite taille de l'écran de télévision, les sous-titres sont d'une lecture très difficile, à moins d'occuper le quart de l'image, ce qui nuit à la perception du film. Toutefois des programmes de qualité sous-titrés continuent à être diffusés dans des créneaux horaires de moindre écoute, tels le ciné-club de la 2<sup>e</sup> chaîne le dimanche soir ou certains films que la 3<sup>e</sup> chaîne diffuse au cours de l'été. Quant au montant de la redevance, actuellement l'article 8 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que celle-ci doit être acquittée « annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière » par toute personne en possession d'un appareil en état de recevoir les émissions. Taxe parafiscale, la redevance n'est pas liée au service fourni par l'O.R.T.F. à chacun en particulier; son montant ne saurait pas plus être proportionné au volume ou même à la qualité du service que chacun estime recevoir de l'Office. La réglementation en vigueur prévoit néanmoins des mesures d'exonération de la redevance, tant en matière de radiodiffusion que de télévision, en faveur de certaines catégories de personnes physiques. C'est ainsi que l'article 16 du décret du 29 décembre 1960, complété par l'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, dispose que sont exemptés de la redevance annuelle les postes récepteurs de télévision détenus par les mutilés et invalides réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Donc pour le moment, dans la mesure où ils satisfont à la triple condition définie ci-dessus, les sourds-muets peuvent être exemptés du paiement de la redevance.

Presse et publications (publicité dans les bulletins d'information de l'O.R.T.F. pour le cinq centième numéro de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur*).

11553. — 19 juin 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement), qu'il a suivi avec intérêt la publicité faite dans les différents bulletins d'information de l'O.R.T.F. à l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* à l'occasion du cinq centième numéro de celui-ci. Il lui demande quel a été le nombre de minutes ou de secondes consacrées à ces publicités au total. Combien elles auraient coûté si elles avaient été diffusées par la régie de publicité de l'Office et enfin combien de temps les mêmes bulletins avaient consacré à des événements comparables concernant les hebdomadaires *Paris-Match*, *Jours de France* et *La Vie Catholique illustrée*.

Réponse. — La parution du 500<sup>e</sup> numéro de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* a effectivement été évoquée dans un « T.V. Gramme » de 30 secondes sur la 1<sup>re</sup> chaîne et par une « information en bref » de quelques secondes sur la 2<sup>e</sup> chaîne. Il convient de signaler qu'il n'était en l'occurrence aucunement question de publicité mais simplement d'information touchant à la vie d'une publication. Le 1000<sup>e</sup> numéro de *Jours de France* et les vingt-cinq ans d'existence de *Paris-Match* ont de la même façon fait respectivement, les 11 février et 19 mars derniers, l'objet d'une information sur la 1<sup>re</sup> chaîne. La seconde chaîne, quant à elle, avait consacré le 4 décembre 1972 une séquence de 1 minute 48 secondes à ces mêmes hebdomadaires. Par contre la 3<sup>e</sup> chaîne n'a fait aucunement mention de l'événement en cause, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a consacré d'émissions aux magazines cités par l'honorable parlementaire.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Ratification de conventions internationales (exercice du contrôle parlementaire sur les réserves à un traité).

11578. — 19 juin 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un orateur de l'opposition, soutenant une motion de renvoi en commission, avait développé la thèse selon laquelle les réserves à un traité « font partie intégrante du traité international... doivent être communiquées au Parlement et... le Parlement ne peut délibérer valablement qu'au vu de la totalité de l'engagement international : traité, mais aussi réserves » (*Journal officiel*, A. N. [2<sup>e</sup> séance] du 20 décembre 1973, p. 7281, 7282). A l'appui de sa démonstration, l'intervenant s'était placé successivement sur le plan du contrôle de constitutionnalité (art. 54 de la Constitution), celui de la nature juridique de l'autorisation législative en matière de traité, enfin celui du contrôle parlementaire. La motion de renvoi ayant été finalement retirée par son auteur, le représentant du Gouvernement n'avait pas eu à se prononcer sur la valeur de ses arguments. En raison cependant de l'importance du point de doctrine soulevé, qui touche au problème général des prérogatives respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conclusion des engagements internationaux, il lui demande ce qu'il pense de la validité, spécialement au point de vue juridique, de la thèse ci-dessus résumée, selon laquelle les réserves, partie intégrante de l'engagement international, doivent en tout état de cause être communiquées au Parlement.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étant référé à une intervention, faite le 20 décembre 1973, qui s'était placée successivement sur le plan du contrôle de constitutionnalité, sur celui de la nature juridique de l'autorisation législative en matière de traité et enfin sur celui du contrôle parlementaire, la réponse portera sur ces trois points. Toutefois, préalablement, il y a lieu de souligner, d'une manière générale, que la position prise par le Gouvernement en contradiction avec la thèse de l'intervenant, rapportée par l'honorable parlementaire, si elle s'appuie, bien évidemment, sur l'actuelle Constitution, fait état d'une tradition constitutionnelle fort longue. Ainsi, à la séance du Sénat du 15 juin 1880, M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, déclarait-il déjà : « Le Gouvernement négocie et conclut les traités sous sa responsabilité; c'est un droit constitutionnel qu'il exerce d'une manière complète. Le droit de la chambre est d'accepter ou de repousser ces traités ainsi négociés. Je crois que la décision est parfaitement nette et qu'il ne dépend de personne de la changer ». Sur le plan proprement dit de la Constitution, ainsi que le voit l'honorable parlementaire, l'article 52 de celle-ci précise, en ce qui concerne les engagements internationaux, que le Président de la République négocie et ratifie les traités, tandis qu'il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à la ratification. Comme d'autres accords doivent être, d'après la Constitution, approuvés et non pas ratifiés, cette approbation est donnée par le Gouvernement qui, aux termes de l'article 20 de la Constitution, « détermine et conduit la politique de la nation ». Sans doute, dans les cas énumérés par l'article 53 de la Constitution,

une loi doit-elle intervenir préalablement à la ratification ou à l'approbation. Mais il s'agit d'une simple habilitation qui est donnée à l'exécutif et qui ne saurait être considérée comme une loi matérielle. De nombreux auteurs se sont prononcés en ce sens et, sur ce point, la longue tradition constitutionnelle évoquée ci-dessus a toujours été respectée depuis lors. Le rôle du Parlement en ce qui concerne les lois intervenant dans le cadre de l'article 53 de la Constitution n'est pas comparable avec celui qui lui est dévolu par l'article 34. D'une part, le Parlement ne participe pas à l'élaboration de la convention. D'autre part, il ne procède pas à son entrée en vigueur, celle-ci étant une prérogative de l'exécutif. Enfin, l'intervention du Parlement n'a pas non plus pour effet d'introduire la convention dans l'ordre interne. Cette introduction, qui se fait au moyen de la ratification ou de l'approbation suivie de la publication par décret au *Journal officiel*, est également l'œuvre de l'exécutif. L'acte parlementaire est une simple autorisation, les prérogatives de l'exécutif restant par ailleurs entières : celui-ci est libre de ne pas faire usage de l'autorisation qui lui est donnée ou de ne le faire qu'au moment qu'il jugera opportun. Le Parlement n'intervient pas davantage dans l'application du traité, et tout parallèle avec une loi ordinaire est d'autant moins soutenable qu'en tous cas le Gouvernement peut dénoncer le traité sans aucune intervention législative. Si l'exécutif est juge de l'opportunité de la mise en œuvre ou de la dénonciation de la convention, à plus forte raison doit-il être libre de ne mettre en vigueur un engagement que de manière partielle, en formulant des réserves. Cette appréciation de l'exécutif est liée intimement à l'exercice de la fonction diplomatique et se trouve déterminée essentiellement par des raisons politiques et circonstancielles, tenant souvent au comportement de nos partenaires et à l'évolution de la situation internationale. Telle réserve nécessaire à l'origine peut ensuite devenir inopportune et peut être levée ou modifiée. Le Gouvernement aurait les mains liées en ce qui concerne le retrait des réserves si celles-ci étaient incluses dans la loi. Les indications qu'il est d'usage que le Gouvernement donne dans l'exposé des motifs sur les réserves qu'il entend formuler sont donc seulement destinées à informer le plus complètement possible, sur le plan politique, le Parlement, et ne correspondent pas à une obligation juridique. L'énoncé même de ces réserves pouvant être changé jusqu'au dernier moment, ou certaines réserves pouvant se révéler indispensables après le débat parlementaire, compte tenu du caractère mouvant de la vie internationale, le Gouvernement préfère, sauf dans des cas exceptionnelle comme celui de la convention européenne des droits de l'homme, ne pas indiquer de réactions précises qu'il pourrait être contraint de modifier. Il convient d'ajouter que le fait que le texte des réserves ne soit pas communiqué au Parlement ne prive nullement les présidents des deux assemblées de leur droit de saisir le Conseil constitutionnel s'ils estiment qu'un engagement international contient une clause contraire à la Constitution, ni ne restreint les possibilités d'exercice de ce droit.

Rapatriés (musulmans « amis de la France » prisonniers des autorités algériennes après 1962 : nombre de ces anciens captifs rapatriés ; demandes de rapatriement rejetées).

11871. — 28 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux musulmans « amis de la France » furent arrêtés par les autorités algériennes après l'accession de l'Algérie à l'indépendance et parfois même avant. Anciens militaires, anciens supplétifs, élus locaux ou simples notables, la plupart furent victimes d'exécutions sommaires. D'autres restèrent détenus sans jugement pendant de longs mois, voire de longues années, contrairement aux accords d'Evian et à la loi algérienne d'amnistie du 10 juillet 1962. Au printemps 1963, une délégation du comité international de la Croix-Rouge ayant été admise à les visiter dans les principales prisons d'Algérie, en recensaient 2 500 dont 1 300 environ demandaient le droit d'asile en France. Ces hommes furent progressivement libérés de 1965 à 1969, d'autres réussirent à s'évader. Un certain nombre d'entre eux ont été « rapatriés » de 1965 à 1970 par une procédure spéciale de « laissez-passer », mise au point entre les deux gouvernements ; ils sont redevenus Français. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des anciens captifs rapatriés par cette procédure ou par d'autres voies, et si possible le nombre de ceux dont la demande de rapatriement n'a pu être accueillie.

Réponse. — Le nombre des rapatriements de personnes de confession musulmane (supplétifs, harkis, anciens notables), qui ont été arrêtées par les autorités algériennes après l'accession de l'Algérie à l'indépendance donne lieu, à notre connaissance, aux estimations suivantes : 1° lorsque la « procédure spéciale » a été mise en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1965 entre les gouvernements français et algérien, 30 000 à 35 000 anciens supplétifs avaient déjà gagné la France par des voies diverses ; 2° la procédure spéciale s'applique à ceux des anciens supplétifs qui avaient été ou étaient encore, à cette date, internés dans des prisons civiles ou retenus dans des camps militaires (1 200 à 1 500 en janvier 1965), à leurs familles ou à celles dont le chef se trouvait déjà en France, et, à titre excep-

tionnel, à quelques-uns des anciens harkis ou moghaznis qui étaient libres de leurs mouvements et n'étaient donc pas en principe concernés par cette procédure. Sauf erreur ou omission, 5 313 personnes — hommes, femmes et enfants — dont 1 419 anciens supplétifs, ont été rapatriés dans le cadre de cette procédure. Une centaine de demandes présentées au titre de la procédure spéciale n'ont pu recevoir de suite, en raison du fait, principalement, que la qualité d'ancien supplétif du requérant n'avait pas été établie, ou encore que le postulant avait rejoint la France par des voies normales ; 3° le nombre des candidats au départ s'étant progressivement amenaisé, la procédure spéciale est tombée en désuétude en 1970 (au cours de cette dernière année un seul chef de famille a été embarqué pour la France). Les autorités algériennes ont estimé que les chefs de famille qui auraient pu se prévaloir de l'arrangement de 1965 étaient déjà rentrés en France et que, seules, dans ces conditions, les dispositions de l'accord du 27 décembre 1968, relatives à la circulation entre la France et l'Algérie, devraient dorénavant s'appliquer aux membres de leurs familles qui n'avaient pas profité jusque-là des facilités offertes. L'honorable parlementaire comprendra que les différentes voies utilisées par les anciens supplétifs, harkis ou notables et leurs familles pour venir s'établir en France rendent difficile une évaluation rigoureusement exacte du nombre des rapatriements. Mais, à la connaissance des autorités françaises, ceux qui en ont exprimé la volonté ont eu la possibilité de rejoindre notre pays.

Affaires étrangères (Grèce : démarches à effectuer en faveur de Petros Stangos, dirigeant du Front étudiant anti-faciste emprisonné).

12172. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles instructions il compte donner à l'ambassadeur de France à Athènes, pour que des démarches pressantes soient entreprises auprès des autorités grecques, en faveur de l'un des dirigeants du Front étudiant antifaciste de ce pays, Petros Stangos, dont plusieurs témoignages publiés dans la presse internationale attestent qu'après avoir été longuement torturé, il se trouve actuellement en danger de mort dans une cellule de la gendarmerie de Perissos dans les faubourgs d'Athènes.

Réponse. — La venue au pouvoir en Grèce d'un gouvernement qui a immédiatement engagé ce pays dans la voie de la démocratie et prononcé, avec la restauration des libertés fondamentales, l'élargissement et l'amnistie des prisonniers politiques, a créé une situation nouvelle qui rend maintenant sans objet la question posée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il doit être rappelé qu'en règle générale, le gouvernement français, lorsqu'il se préoccupe de cas humanitaires, prend soin de ne pas compromettre l'efficacité de ses interventions par une publicité de nature à nuire au résultat recherché.

Cambodge (appui de la France aux propositions de paix du gouvernement de la République khmère).

12383. — 20 juillet 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement de la République khmère vient de faire savoir qu'il était prêt à ouvrir des négociations sans préalable en vue de parvenir au rétablissement de la paix au Cambodge. Cette offre a fait l'objet d'un refus du Prince et du prince Sihanouk qui assument ainsi la responsabilité de la poursuite de la guerre avec des conséquences désastreuses pour la population cambodgienne. Il semblerait par contre que l'offre du maréchal Lon Nol ait reçu le soutien du gouvernement britannique. Il lui demande s'il entend user de l'influence de la France pour appuyer la proposition du gouvernement khmer auprès de la partie adverse, ce qui serait parfaitement conforme à la politique traditionnelle de la France dans cette région du monde ainsi qu'à nos intérêts nationaux.

Réponse. — Le Gouvernement pense en effet qu'il est de son devoir, en raison des liens d'amitié qui unissent la France au peuple khmer, d'user de l'influence dont celle-ci peut disposer, pour hâter le rétablissement de la paix au Cambodge. Il estime toutefois que toute action de sa part en faveur d'un règlement, règlement dont, dans l'intérêt de tous les cambodgiens comme dans celui de la paix en Indochine, il souhaite vivement la conclusion rapide, doit continuer de s'inspirer de la ligne de conduite qu'il a suivie depuis le début du conflit. En agissant ainsi, il est convaincu d'avoir une attitude conforme à la politique traditionnelle de la France dans cette région du monde ainsi qu'à ses intérêts nationaux.

Affaires étrangères (droits de l'homme : contradiction entre les engagements de principe de l'Alliance Atlantique et le comportement du gouvernement grec).

12411. — 20 juillet 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la contradiction qui apparaît entre l'engagement pris par les nations membres de l'Alliance Atlantique en faveur de la sauvegarde des principes des droits de

l'homme et le comportement du gouvernement de l'une d'entre elles, le gouvernement grec. Cette situation paradoxale ne peut que discréditer devant l'opinion publique des déclarations qui, si solennelles soient-elles, se trouvent chaque jour démenties par les faits. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que l'alliance prouve son attachement à ses principes de base par une démarche vigoureuse auprès des autorités grecques pour qu'elles mettent fin à des pratiques contraires aux règles qu'elle a pour mission de faire respecter.

Réponse. — Comme le ministre des affaires étrangères l'a indiqué en réponse à la question 12172, la venue au pouvoir en Grèce d'un gouvernement qui a engagé ce pays dans la voie de la démocratie et prononcé, avec la restauration de libertés fondamentales, l'élargissement et l'amnistie des prisonniers politiques a créé une situation nouvelle. Le comportement du gouvernement hellénique n'est plus en contradiction avec le respect des droits de l'homme, l'un des principes de base de l'Alliance Atlantique.

*Affaires étrangères (position du Gouvernement sur les derniers événements survenus à Chypre).*

12497. — 20 juillet 1974. — M. Odru exprime à M. le ministre des affaires étrangères l'indignation des démocrates français devant l'agression perpétrée contre le peuple de Chypre par la clique fasciste d'Athènes. Jusqu'alors, le gouvernement français a cautionné le régime des colonels, notamment en enregistrant à leur côté la nouvelle charte atlantique. Il leur a même fourni, de concert avec son allié américain, les armes qui, après avoir étouffé la liberté en Grèce, tentent d'étendre l'oppression à Chypre. Le peuple de France ne se reconnaît pas dans cette politique. Il attend du Gouvernement qu'il mette enfin celle-ci en accord avec les déclarations présidentielles sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'entend pas rompre avec le silence complice que, du Chli à Chypre, le Gouvernement a observé jusqu'alors sur les violations flagrantes des libertés essentielles.

Réponse. — Les démarches que le gouvernement français a faites à Athènes avant le 23 juillet ne pouvaient laisser aucun doute sur la responsabilité particulière que la France imputait à propos des événements de Chypre aux dirigeants alors en place à Athènes. Quant à la déclaration d'Ottawa, elle a été signée par la France, non point avec le « régime des colonels », mais avec les Etats membres de l'Alliance Atlantique, parmi lesquels la Grèce, aujourd'hui engagée dans la voie de la démocratie. Le gouvernement français soutient le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; il ne croit pas que son attachement à ce principe de la vie internationale doive le conduire à en violer un autre, auquel tous les Etats se déclarent attachés, celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres peuples.

*Affaires étrangères (procédé SECAM de télévision en couleur)*

12541. — 24 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si, faisant suite à sa question écrite n° 7363 de janvier et à la réponse qui lui a été faite en mars, il est à même d'indiquer les progrès qui ont été faits dans les négociations avec le Gouvernement italien en vue de l'adoption par ce dernier du procédé SECAM de télévision couleur, puisqu'il est maintenant établi qu'il n'y a pas d'obstacle technique majeur à l'emploi simultané des procédés PAL et SECAM. Il lui demande quelles initiatives nouvelles il a pu prendre et si à l'occasion de ses derniers entretiens en Italie il a pu obtenir des assurances et un agenda satisfaisants.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué de rappeler en plusieurs occasions, et notamment lors des récents entretiens du ministre des affaires étrangères en Sardaigne, au Gouvernement italien le prix qu'il attacherait à ce que le procédé SECAM ne soit pas écarté lorsque la télévision italienne s'engagera dans la production d'émissions en couleur. Le moment où interviendra une telle décision relève de la seule appréciation des autorités italiennes.

*Affaires étrangères (concours du Gouvernement français au rapprochement du Portugal avec la Communauté européenne).*

12547. — 24 juillet 1974. — M. Alain Terrenoire demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas opportun que le Gouvernement français apporte son concours au rapprochement du Portugal avec la Communauté européenne. L'évolution de la situation intérieure au Portugal devrait favoriser, selon les conditions du traité de Rome, une démarche dans ce sens, conforme aux intérêts réciproques de ce pays et de la Communauté européenne.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères croit tout d'abord devoir rappeler qu'il existe entre le Portugal et la C.E.E. un accord commercial préférentiel signé le 22 juillet 1972 et qui, depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973, a favorisé le développement des échanges entre les deux parties et par conséquent leur rapprochement. Depuis qu'un changement de régime est intervenu au

Portugal, les autorités de ce pays ont témoigné de leur désir de se rapprocher plus encore de l'Europe des Neuf. Ces dispositions pourraient se traduire par une redéfinition des termes de l'accord de 1972; la France, pour sa part, serait prête à étudier avec ses partenaires une demande portugaise qui irait dans ce sens. D'autre part, sur le plan politique, il est bien évident que la France, amie et alliée du Portugal, ne pourra que se réjouir de toute évolution de nature à resserrer les liens entre ce pays et la Communauté.

*Bolivie (extradition du criminel nazi Klaus Barbie).*

12613. — 25 juillet 1974. — M. Barel demande à M. le ministre des affaires étrangères, en ce moment où le problème des criminels de guerre et criminels contre l'humanité revient une fois de plus au tout premier plan de l'actualité, notamment avec le scandaleux procès de Mme Beate Klarsfeld et les innombrables protestations qu'il a suscitées, tant en Allemagne qu'en France, et dans divers pays, s'il ne lui semble pas nécessaire (en présence aussi de la lenteur des autorités boliviennes) de rappeler une nouvelle fois au Gouvernement de La Paz les obligations que lui impose le droit international au sujet de l'extradition du criminel Klaus Barbie, tortionnaire et assassin de plusieurs milliers de patriotes et notamment de Jean Moulin, du général Delestraint et de son fils Max Barel.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la demande d'extradition de Klaus Barbie est actuellement soumise à l'examen des tribunaux boliviens qui devraient se prononcer prochainement à ce sujet. Le Gouvernement français ne cesse de suivre de très près l'évolution de cette procédure dont il s'efforce par tous les moyens en son pouvoir de hâter l'aboutissement.

**AGRICULTURE**

*Elevage (détérioration des revenus des producteurs de bovins et des producteurs de lait).*

6855. — 13 décembre 1973. — M. Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation des producteurs de bovins et des producteurs de lait notamment en Bretagne. 1° Productions bovines: la sérieuse chute des cours se poursuit et les mesures prises (suppression de la clause de pénurie, complément de prêts, primes de report...) n'ont pas eu les effets attendus dans une région où plus que partout ailleurs les producteurs ont fait un effort d'organisation, ont développé leurs productions dans le cadre de la relance bovine. 2° Productions laitières: dans le domaine des productions laitières les prix à la production connaissent depuis de longs mois, une stagnation alors que parallèlement les coûts de production subissent de fortes hausses. L'augmentation de 5,5 p. 100 du prix indicatif n'a pas été suivie d'effets et la couverture du prix de revient n'est plus assurée. Cet état de fait ajouté aux mesures prises par certaines entreprises laitières à l'encontre des petits producteurs a déjà eu pour effet d'inciter certains producteurs à se détourner de ces productions. Face à une telle situation, il lui demande: 1° les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la dégradation de revenu de ces producteurs; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre un système de prix garanti tenant compte des coûts de production et de la rémunération du travail.

Réponse. — Le désir d'enrayer la détérioration du revenu des éleveurs de bovins et de faire face à la situation du marché a conduit le Gouvernement français à demander au conseil des ministres de l'agriculture des Neuf l'adoption d'un certain nombre de dispositions. C'est ainsi que la décision communautaire de majorer de 12 p. 100 le prix d'orientation de la viande bovine a permis à l'O.N.I.B.E.V., dont les achats à l'intervention s'élèvent à 3 500 tonnes par semaine, de pratiquer des tarifs supérieurs en moyenne de 16 p. 100 à ce qu'ils étaient en 1973 pour les catégories d'animaux qui lui sont présentées. Aux mesures successives d'introduction pour les viandes congelées puis d'extension pour les animaux vivants et les viandes en général du système du « jumelage » — c'est-à-dire de l'obligation, pour pouvoir importer des produits provenant des pays tiers dans la Communauté, d'acheter à un organisme d'intervention des quantités équivalentes de viandes congelées — a été substitué pour une période allant du 17 juillet au 31 octobre 1974, un régime de suspension de délivrance de certificats pour l'importation de viandes et d'animaux vivants. Enfin, les Etats membres se sont vus reconnaître la faculté d'accorder dès le mois d'août 1974 des primes de retard à l'abattage des gros bovins, à l'exclusion des vaches, prises en charge partiellement, à partir du mois de novembre, par le budget communautaire. Ces dispositions ont été complétées par l'adoption au niveau national de mesures exceptionnelles d'aide aux éleveurs. Des mesures de réduction des charges de crédit ont été arrêtées. Il a été décidé d'attribuer une prime de 200 francs pour les vaches laitières ou allaitant pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation et toutes les dispositions utiles ont été prises pour en assurer le paiement rapide. La situation des producteurs de lait a également fait l'objet de mesures destinées à sauvegarder leur

revenu. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le prix indicatif du lait a été relevé de 8 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1974. S'agissant des prix d'intervention, l'incidence de ce relèvement a été reportée sur la poudre de lait écrémé de façon à éviter une hausse du prix du beurre qui aurait été préjudiciable à la vente du beurre à la consommation. Le nouveau prix d'intervention de la poudre de lait écrémé intègre également les hausses des coûts de transformation du beurre et de la poudre de lait écrémé prises en considération par la commission de Bruxelles. L'incidence de la hausse du prix indicatif du lait de 8 p. 100 peut ne pas être ressentie immédiatement par les producteurs car les prix du lait sont le plus souvent modulés par les entreprises, en accord avec les producteurs, de telle sorte que les laits d'été soient payés à un prix moindre que les laits d'hiver pour encourager la production de ces derniers. Ce n'est donc en définitive que sur l'ensemble d'une campagne que la comparaison des prix peut être faite. Il convient d'ajouter que le Gouvernement français a décidé d'octroyer aux producteurs une prime de 0,03 franc par litre de lait collecté au mois de mars de façon à respecter la résolution prise par le conseil des ministres de la Communauté fin février 1974 selon laquelle le nouveau prix indicatif devait intervenir dès le 1<sup>er</sup> mai. En fait, cette résolution n'avait pu être suivie d'effet en raison des difficultés politiques qui se sont fait jour dans divers Etats membres en février et mars 1974.

L'honorable parlementaire demande d'autre part qu'une garantie de prix puisse être accordée aux producteurs. Il est rappelé qu'une telle notion est contraire aux principes du règlement 804/68 du 28 juin 1968 pris par les autorités communautaires. Par contre rien n'empêche les transformateurs de lait (industriels ou coopératives) de prendre de tels engagements sur le plan privé et dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle qui a été mise au point avec l'appui des pouvoirs publics (C.N.I.E.L.). Une loi du 12 juillet 1974 vient d'ailleurs d'être publiée qui donne aux pouvoirs publics la possibilité d'apporter une aide à l'organisation interprofessionnelle pour lui permettre d'atteindre les fins qu'elle poursuit notamment en matière de prix garanti. Il va de soi cependant que les pouvoirs publics n'entendent pas pour autant se désintéresser désormais du secteur laitier. Bien au contraire la nouvelle organisation interprofessionnelle doit lui permettre, dans le cadre d'une concertation plus efficace avec l'interprofession, de faire en sorte que les producteurs de lait puissent obtenir le juste revenu auquel ils peuvent prétendre.

*Bâtiments agricoles (rétablissement des subventions aux bâtiments d'élevage notamment dans le Haut-Rhin).*

11441. — 13 juin 1974. — M. Gisinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire ministérielle du 25 mai 1974 a supprimé les subventions pour les bâtiments d'élevage en dehors des zones délimitées pour la rénovation rurale. Il résulte de cette circulaire qu'aucune subvention ne peut être versée depuis cette date aux agriculteurs du département du Haut-Rhin en dehors de la montagne vosgienne et de quelques communes du Jura. Cette décision est particulièrement grave car les besoins de bâtiments d'élevage neufs et de transformation d'anciens bâtiments restent très importants dans certaines régions (Sundgau-La Plaine, la Hardt et le Ried) pour augmenter la productivité par unité de main-d'œuvre de l'élevage laitier ou de la production de viande. La circulaire précitée se proposait de provoquer un recours exclusif aux prêts bonifiés alors que ceux-ci sont extrêmement limités. Ainsi, le plafond des prêts spéciaux d'élevage devait être de 250 000 francs par projet. Or, il semble que dans le Haut-Rhin le crédit agricole ait été amené à plafonner à 100 000 francs par suite des quotas insuffisamment mis à sa disposition. Les difficultés que connaissent actuellement les éleveurs en raison des décisions prises sont d'autant moins compréhensibles que les départements alsaciens, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, ont toujours placé l'aide aux bâtiments d'élevage parmi les priorités d'investissements du secteur agricole. Il lui demande s'il peut envisager le rétablissement des subventions. Il souhaiterait aussi savoir en ce qui concerne le recours aux prêts bonifiés : le taux de ceux-ci ; le montant pratique du plafond prévu ainsi que le total des prêts qui ont été accordés dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande également que les quotas de prêts spéciaux correspondent aux besoins effectifs des éleveurs.

Réponse. — La circulaire du 25 mars 1974 n'a pas supprimé les subventions aux bâtiments d'élevage des zones de montagne et des zones de rénovation rurale. Elle correspond à une première étape dans l'utilisation des crédits budgétaires de 1974. C'est ainsi qu'en seconde étape, il a été possible de notifier aux régions, au bénéfice des élevages de plaine non compris dans les zones de rénovation rurale, un crédit destiné à donner suite le plus rapidement possible aux demandes en instance les plus urgentes et les plus intéressantes. Le montant des prêts à un taux réduit, dont l'utilisation est recommandée lorsque les intéressés désirent commencer leurs travaux rapidement, a été particulièrement accru en 1974 puisque le volume global pour l'ensemble de la France est passé de 900 millions de francs à 1 200 millions de francs. Ce supplément de 300 millions de francs se fera sentir au cours du deuxième semestre durant lequel

750 millions de francs doivent être répartis entre les caisses régionales, contre 450 millions pendant le premier semestre. Devant le grand nombre de demandes, les conseils d'administration des caisses régionales ont été amenés à fixer, chacun pour leur secteur, certaines règles de répartition. Les départements alsaciens ayant une vocation d'élevage indiscutable, le crédit agricole du Haut-Rhin a eu pour souci de venir en aide au plus grand nombre de candidats emprunteurs : aussi a-t-il été décidé de plafonner les prêts de cette catégorie à un maximum de 100 000 francs par dossier, avec la possibilité de compléter avec un prêt à 7 p. 100. Cette pratique qui a permis de réduire notablement la durée de la file d'attente dans ce département ne peut qu'être approuvée.

*Remembrement (inclusion dans les opérations de remembrement des parcelles acquises par les citadins pour leurs loirs).*

11457. — 13 juin 1974. — M. Coullas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'est pas rare que des citadins acquièrent à la campagne une petite parcelle de terre sur laquelle ils se rendent le week-end, en été, pour s'y détendre et apprécier les joies de la nature et du plein air. Il lui demande alors si ces terres, d'abord délaissées par les agriculteurs, puis mises en vente aux enchères et ensuite entretenues et aménagées par les citadins, sont susceptibles d'être comprises dans des opérations de remembrement.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur en matière de remembrement, le fait qu'une parcelle de terre soit la propriété d'un citadin ne peut interdire à la commission communale de l'inclure dans le périmètre de remembrement rural, même si ladite parcelle n'était plus cultivée par son ancien propriétaire. Il résulte en effet des dispositions de l'article 20 du code rural que seules les parcelles bâties et les dépendances indispensables et immédiates des bâtiments doivent être exclues du périmètre précité. Néanmoins, dans le cadre du même texte qui prévoit également la réattribution à leurs propriétaires (sous réserve de certaines modifications de limites indispensables à l'aménagement), des terrains à caractère d'utilisation spéciale, les intéressés peuvent solliciter la restitution des lots ayant fait l'objet, antérieurement aux opérations de remembrement, d'aménagements particuliers de caractère permanent.

*Exploitants agricoles (revenus).*

12337. — 11 juillet 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de la question n° 8293 du 9 février 1974 qu'il a transformée en question orale faute d'avoir reçu une réponse dans les délais réglementaires : « M. Naveau donne acte à M. le ministre de l'agriculture de la lutte qu'il mène auprès de la Communauté économique européenne pour la défense des intérêts de l'agriculture française mais dont les effets sont pratiquement nuls en matière de prix agricoles, et notamment de la production animale. Il lui signale que la hausse de 5,5 p. 100 sur le lait annoncée en 1973, de beaucoup inférieure à ce que réclamait la production, a été absorbée et dépassée par l'augmentation des prix de revient. Les quelques aménagements obtenus sur le marché de la viande n'ont point de caractère suffisant pour inciter à accroître la production. Il en résulte une dégradation continue et inquiétante des revenus des agriculteurs, qui ne fera que s'accroître dans les jours à venir par la hausse du cours des services nécessaires à l'agriculture directs et indirects, carburants, engrais, etc., évaluée par les chambres d'agriculture à plus de 20 p. 100. Il lui demande comment il entend réagir contre cet état de fait et intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir les moyens d'assurer à l'agriculture, mais surtout à l'éleveur français, un revenu au moins égal au S. M. I. C. accordé aux salariés. » Il lui signale que depuis cette date la situation n'a fait que se dégrader : baisse sur la viande porcine et sur la viande bovine ; augmentation des produits nécessaires à l'agriculture (engrais, carburants et ficelles de lieuse et de presse), ce qui conduit les petites exploitations à la ruine, et lui demande s'il a l'intention d'agir pour améliorer les conditions de production. Il lui demande s'il peut répondre dans les plus brefs délais à cette question.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la gravité de la situation et il a décidé de prendre sur le plan national, des mesures qui complètent celles que viennent d'adopter les ministres de l'agriculture des neuf Etats membres des Communautés européennes, réunis les 15 et 16 juillet 1974 sur la présidence française. Les mesures communautaires concernent essentiellement le marché de la viande. S'agissant de la viande porcine, le conseil des Communautés a décidé que : le prix de base, fixé pour la campagne 1974-1975, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 1<sup>er</sup> novembre ; il pourra être envisagé de limiter le poids maximum des porcs abattus ; la commission accroîtra les charges à l'importation et les restitutions à l'exportation ; d'autres mesures seront prises lors de la prochaine réunion des ministres, en septembre, en vue de faire face à la situation qui fera alors

l'objet d'un examen approfondi. S'agissant de la viande bovine, le conseil a adopté un plan communautaire d'urgence qui tend d'une part à limiter l'approvisionnement du marché, et d'autre part à favoriser l'écoulement de la production. Tout d'abord, faisant application de la clause de sauvegarde, la Communauté suspend du 16 juillet au 31 octobre 1974, la délivrance des certificats d'importation, dans le secteur de la viande bovine. De plus, les Etats membres sont autorisés à verser une prime, dont le montant à l'unité de bétail abattu pour le marché, sera croissant, entre le 1<sup>er</sup> août 1974 et le 28 février 1975 : cette prime, tout en apportant un complément de revenu aux éleveurs de bétail à viande, est destinée à retarder les abattages de gros bovins (à l'exclusion des vaches). En second lieu, des mesures sont prises non seulement pour réduire les stocks de viande actuellement constitués auprès des organismes d'intervention mais au-delà pour favoriser la consommation et développer l'exportation. D'une part, des ventes seront faites, à prix réduit, à certaines collectivités à but non lucratif, comme les hôpitaux ou les établissements d'enseignement ; et la commission affectera de la viande bovine à des opérations d'aide alimentaire aux pays en voie de développement. D'autre part, la Communauté financera en faveur de la consommation de viande de bœuf, mais aussi de porc et de volaille, un programme de publicité ; et, en faveur de certaines catégories défavorisées de consommateurs, à concurrence de 50 p. 100, la distribution de « bons de viande », qui réduiront de moitié le prix auquel ces consommateurs s'approvisionnent dans les boucheries, la réduction ne pouvant toutefois être supérieure à 11 francs par mois et par personne. Enfin, la commission est invitée à mettre en œuvre une politique active de restitution à l'exportation. S'agissant des autres produits, il convient de noter, dans le secteur du vin, la décision de procéder à des distillations spéciales, chaque fois que les importations de vin en provenance du Maghreb perturberont le marché communautaire. La décision de procéder à une distillation exceptionnelle entre le 15 juillet et le 30 septembre, sans limitation de quantités, avait été adoptée, avar. la réunion du 15 juillet, par voie de procédure écrite. De plus, il avait été décidé d'accorder, en fin de campagne, une prime au rélogement, pour faciliter le stockage des vins de la campagne précédente : le taux de cette prime a été fixé après réunion du comité de gestion, à 0,95 UC par hectolitre (soit à 5,28 francs). Quant aux mesures nationales, destinées à compléter les mesures communautaires, elles tendent à soutenir les marchés et à atténuer les coûts de production. Tout d'abord des mesures sont prises notamment pour soutenir les cours des marchés de la viande et des fruits et légumes. S'agissant de la viande bovine, des efforts seront effectués en vue de dégager les entrepôts frigorifiques, et les prix d'achat de viandes mises à l'intervention seront affichés dans les mairies. En matière de contrats d'élevage, les bovins destinés à l'engraissement bénéficieront désormais de la garantie de prix réservée jusque alors aux bovins de boucherie. Enfin, une prime de 200 francs par vache, pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation, sera accordée aux éleveurs. S'agissant de la viande porcine, des avances seront consenties aux caisses de péréquation afin que celles-ci puissent venir en aide aux éleveurs membres de groupements de producteurs. Des dispositions seront prises pour favoriser l'indexation des prix du porcelet sur celui du porc gras. Des interventions seront faites au profit des naisseurs sur le marché des porcelets. Enfin, une prime de 100 francs par truie reproductrice, pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation, sera accordée aux éleveurs. En outre, le prix de seuil du mouton a été augmenté de 12 p. 100, le 12 juillet. Les aides consenties au marché de la dinde seront modulées de façon à éviter les excès de production, récemment constatés. Les caisses de péréquation des œufs recevront des avances du F. O. R. M. A. L'emmental bénéficiera d'une aide au stockage privé portant sur 10 000 tonnes. S'agissant des pommes de terre, un crédit de 10 millions a été dégagé par le F. O. R. M. A. pour les pommes de terre de conservation, et outre les 5 millions initialement prévus, les groupements de producteurs ont obtenu 3 millions au cours de cette campagne d'été. De même 1,5 million a été accordé à la caisse de péréquation des artichauts, en plus des 4,5 millions prévus. S'agissant des produits sensibles du secteur des fruits et légumes, le prix minimum est augmenté de 15 p. 100 pour le second semestre de 1974, notamment en ce qui concerne les haricots verts, les abricots, les tomates et les raisins de table. De plus le contingent traditionnel de raisins hâtifs d'Espagne ne sera pas ouvert entre le 1<sup>er</sup> août et le 20 novembre. En second lieu le Gouvernement a pris des mesures destinées à atténuer l'augmentation sensible des coûts de production, et notamment dans le domaine du crédit et de la fiscalité. Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront ainsi obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêts de leurs emprunts venant à échéance après le 1<sup>er</sup> août 1974. D'autre part, le Gouvernement remboursera à chaque exploitant le tiers du crédit d'impôt non encore restitué, jusqu'à un maximum de 10 000 francs par bénéficiaire. En effet, depuis 1972 les achats de matériel destinés à l'exploitation agricole étaient assujettis à la T. V. A. sans que

celle-ci puisse être répercutée ; une première tranche de 200 millions (sur 800) avait été remboursée, lors de la suppression du butoir. Enfin, en vue de compenser la hausse du prix du fuel, le Gouvernement a attribué un crédit de 49,5 millions de francs aux producteurs de fruits et légumes et de fleurs sous serres. Ces mesures trouveront un prolongement dans la définition d'une politique à long terme, qui tiendra à mieux maîtriser l'économie, à assurer une plus grande équité, à renforcer l'efficacité de l'administration et à améliorer la formation et le confort des agriculteurs. Tout cet ensemble de décisions, pour insuffisant qu'il puisse paraître à certains, implique un effort très important et manifeste la volonté d'améliorer la situation des agriculteurs. Quand ces décisions auront fait sentir leur effet, nul doute que les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs seront sensiblement aplanies.

*Enseignement agricole (rétablissement au lycée d'Avignon de la classe de préparation au brevet supérieur œnologie).*

12528. — 20 juillet 1974. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de dix-sept élèves du lycée agricole d'Avignon qui ont obtenu en 1973 leur brevet de technicien A.O. Il lui fait observer qu'un seul d'entre eux a pu être admis au lycée de Montpellier pour préparer le brevet supérieur (œnologie), les seize autres étant contraints de stopper leurs études. Devant cette situation, une classe spéciale avait été créée au lycée d'Avignon mais cette création a été immédiatement rapportée, pour des motifs qui paraissent peu avouables. Cette décision est d'autant plus regrettable que la région Provence-Côte d'Azur-Corse manque de techniciens supérieurs dans ce domaine ce qui a de graves conséquences pour les exploitations familiales et les caves coopératives. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> pour quels motifs la classe créée au lycée d'Avignon a été supprimée ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour la rétablir de toute urgence.

Réponse. — Le souci d'adapter les flux de sortie des techniciens, formés par l'enseignement agricole, à l'ensemble des besoins exprimés par la profession a conduit à ne pas donner suite au projet d'ouverture d'une classe de techniciens supérieurs, option « viticulture-œnologie » au lycée agricole d'Avignon. Il m'a été représenté, en effet, que l'ouverture de cette classe offrait un risque certain d'engorgement de la profession dont les besoins sont présentement satisfaits par les formations dispensées aux lycées agricoles de Beaune, Bordeaux-Blanquefort et Montpellier ainsi qu'aux instituts œnologiques dépendant des facultés de Bordeaux, Dijon, Montpellier et Reims. Comme je n'entends pas, cependant, enfermer l'enseignement technique agricole dans un système figé, mon point de vue est susceptible d'être modifié dans la mesure où la démonstration me serait faite de débouchés plus importants.

**CULTURE**

*Monuments historiques (pavage du fossé situé devant la colonnade du Louvre).*

12346. — 11 juillet 1974. — Alors que les travaux d'aménagement de la place du Louvre ont enfin commencé, M. Krleg signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture l'intérêt qu'il y aurait, pour la beauté du site, à aménager le sol du fossé qui a été creusé devant la colonnade du palais du Louvre. Pour le moment il se présente en effet d'une façon qui n'est guère esthétique et un simple pavage en grès en améliorerait grandement l'aspect.

Réponse. — Quand fut entrepris le dégagement de la colonnade du Louvre, trois solutions avaient été envisagées pour le sol du fossé : soit un parterre fleuri, soit un gazon, soit enfin un épannage de sable gravillonné. C'est cette dernière solution qui a été retenue. La mise en place d'un pavage sur toute la surface du sol du fossé aurait été très onéreuse et n'aurait peut-être pas donné pleinement satisfaction sur le plan de l'esthétique ; ce parti était d'ailleurs critiquable du fait qu'un pavage répond à des nécessités de circulation, ce qui n'est pas le cas pour le sol d'un fosse.

*Archéologie (prise en charge par l'Etat de sites découverts à Saint-Just, Lyon [Rhône]).*

12461. — 20 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture si, ayant été informé de l'importante découverte d'archéologie qui vient d'être faite à Saint-Just, à Lyon, mettant au jour les plans de quatre églises successives, ce qui est une découverte particulièrement importante du point de vue scientifique, mais également pédagogique et culturelle, il ne pourrait pas décider la prise en charge sur son budget d'une importante proportion de la dépense non pas des recherches mais de l'achat du terrain à la société immobilière qui en est propriétaire. Cette décision serait en effet de nature à sauvegarder et à aménager d'une manière convenable un site d'une valeur exceptionnelle et à faciliter, d'autre part, l'action des autorités locales.

**Réponse.** — Le site archéologique de Saint-Just a été mis au jour à la fin de l'année 1970, à la suite des premiers travaux de démolition du quartier des Minimes à Lyon où un groupe de trois immeubles devait être édifié. Il fut alors décidé de mener une fouille exhaustive avant de remettre en 1974 le site au promoteur. Mon département, en mettant en place 244 000 francs, a fait un effort particulier pour veiller à la qualité scientifique du résultat. La conservation *in situ* des vestiges n'avait pu être alors envisagée favorablement par mon prédécesseur dont les impératifs et les engagements budgétaires ne lui avaient pas permis de proposer à la ville de Lyon une participation de l'Etat de plus de 20 p. 100 à l'acquisition du terrain. La ville de Lyon s'est alors orientée vers une conservation minimum des vestiges *in situ* pour laquelle mon département a fait connaître qu'il était prêt à verser une subvention pouvant atteindre 50 p. 100 de la dépense globale. Si aujourd'hui la ville de Lyon est de nouveau favorable à une conservation totale *in situ* des vestiges considérés, le secrétariat d'Etat à la culture est disposé à revoir le montant de sa participation à l'opération. De nouvelles propositions ont récemment été faites en ce sens à la ville de Lyon.

Palais des congrès de Paris  
(installation d'une fosse d'orchestre).

**12702.** — 3 août 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que, dans le nouveau palais des congrès de Paris, les représentations de ballets, d'une qualité intéressante au demeurant, ont lieu non pas avec le soutien normal d'un orchestre, mais uniquement sur une sonorisation antérieurement enregistrée. Il lui demande s'il envisage de doter la grande salle du palais des congrès d'une fosse d'orchestre, ce qui paraît à tous égards s'imposer, et si ces travaux bénéficieraient d'une priorité.

**Réponse.** — L'auditorium du palais des congrès est doté d'une fosse d'orchestre pouvant accueillir 110 musiciens, dont la conception technique ne s'est pas révélée entièrement satisfaisante à l'usage, ce qui interdit temporairement son utilisation. Le centre international de Paris, maître d'œuvre de l'opération, a donc été invité à effectuer les travaux indispensables pour remédier aux inconvénients constatés. Il apparaît donc que la situation signalée par l'honorable parlementaire n'est que temporaire et que les inquiétudes manifestées à ce sujet sont sans fondement.

## DEFENSE

Déportés (application trop restrictive à leur égard  
du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire).

**11344.** — 12 juin 1974. — **M. Baudon** signale à **M. le ministre de la défense** que de nombreux anciens déportés et internés de la Résistance se plaignent de l'application restrictive de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. De nombreuses demandes présentées au titre de cet article et réunissant toutes les conditions pour en bénéficier sont rejetées ou restent sans réponse. S'agissant de personnes souvent âgées, diminuées physiquement par les souffrances supportées il y a trente ans, il lui demande s'il ne pourrait veiller à ce que l'article R. 43 soit appliqué le plus libéralement possible.

**Réponse.** — L'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire offre la possibilité de promouvoir dans l'ordre les mutilés de guerre à plus de 100 p. 100 qui en font la demande et réunissant l'ancienneté de grade requise, mais ne confère aucun droit à une promotion. Conformément aux dispositions de cet article, les candidatures qui retiennent toute l'attention du ministre de la défense, font l'objet d'un examen particulier qui est nécessairement rigoureux s'agissant d'accorder une troisième récompense pour la ou les blessures de guerre qui sont à l'origine de l'invalidité.

Armes nucléaires (dotation de l'armée française  
en arme nucléaire tactique « Pluton »).

**12235** — 10 juillet 1974. — **M. Longequeue** soumet à l'attention de **M. le ministre de la défense** les lignes suivantes, extraites d'un document présenté en mai 1974 devant l'Assemblée de l'Atlantique Nord par un parlementaire britannique : « L'arme nucléaire tactique « Pluton » est maintenant en service dans un régiment d'artillerie français. Il s'agit d'une arme de 10-15 kilotonnes ayant une portée d'une centaine de kilomètres. Elle est actuellement déployée en France, mais son déploiement pose de nombreux problèmes, d'autant plus que son emploi aurait manifestement pour objectif le territoire allemand. » (Projet de rapport général sur les problèmes de l'alliance par Patrick Wall, p. 17.) Se souvenant qu'un de ses prédécesseurs au ministère de la défense, par la suite Premier ministre, avait affirmé, il y a quelques années, que l'arme nucléaire tactique était « nécessaire au moral de l'armée de terre française », il lui demande si l'entrée en service dans les régiments français de l'arme « Pluton » est également de nature à exercer des effets

bénéfiques sur le « moral » de la République fédérale allemande, voisine, alliée et partenaire de la France dans la Communauté économique européenne.

**Réponse.** — Des armements nucléaires tactiques diversifiés sont nécessaires pour donner à nos forces de manœuvre une capacité dissuasive suffisante, face à des agresseurs potentiels qui en sont dotés eux-mêmes ou qui disposent d'une supériorité marquée en armes classiques. La réalisation du système « Pluton » répond à ce besoin opérationnel précis. Le stationnement des unités « Pluton » en temps de paix ne correspond pas à un déploiement opérationnel. Il ne permet donc pas de préjuger l'utilisation qui pourrait être faite de cette arme. La décision du Gouvernement de l'installer dans des garnisons du territoire national traduit sa volonté de conserver sa liberté de décision en ce qui concerne son emploi.

Police (insuffisance des effectifs de gendarmerie à Lasalle (Gard)).

**12437.** — 20 juillet 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la défense** l'augmentation considérable du nombre de délits dans la région des Cévennes. Un nombre important de résidences secondaires se trouvent systématiquement cambriolées, ce qui entraîne l'émotion de la population et met en cause le développement touristique de cette région. Il apparaît que la gendarmerie n'est plus à même de faire face à cette émotion en raison du caractère réduit de ses effectifs. C'est ainsi que dans la région de Lasalle (Gard) où existent 620 résidences secondaires, la brigade de gendarmerie est réduite à cinq gendarmes, effectif sur lequel d'ailleurs, pendant la période de l'été, on en détache un pour la surveillance des plages ; compte tenu des congés, l'effectif est actuellement à Lasalle de trois gendarmes. Devant la multiplication des vols par effraction et l'inquiétude qui en résulte, il apparaît nécessaire de donner à la population les moyens de protection qu'elle est en droit d'attendre. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures qui correspondent d'ailleurs aux souhaits des élus, notamment de leur conseiller général et des maires du canton de Lasalle.

**Réponse.** — Le ministre de la défense fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre à la présente question.

Anciens prisonniers de guerre (bénéfice de la campagne double  
pour les années de captivité des militaires de carrière).

**12549.** — 24 juillet 1974. — **Durieux** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises pour accorder aux anciens prisonniers de guerre, militaires de carrière, le bénéfice de la campagne double pour les années passées en captivité, au même titre que pour les années d'affectation dans les régions dites déshéritées ou défavorisées de certains territoires d'outre-mer.

**Réponse.** — Aux termes de l'article R. 14, pris pour l'application de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice de la campagne double est accordé pour le service militaire accompli en opérations de guerre. Le temps passé en captivité par un militaire, de carrière ou non, n'est pas assimilable à une période de service accomplie dans de telles conditions ; il ne peut donc ouvrir droit au bénéfice de la campagne double.

Gendarmerie (prise en compte pour la retraite des années  
de services antérieurs accomplies à la S. N. C. F.).

**12572.** — 24 juillet 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de la défense** qu'antérieurement à son admission dans la gendarmerie, un motocycliste affecté à un peloton d'autoroute a travaillé à la S. N. C. F. de septembre 1964 à septembre 1973. Il lui demande si les neuf années de service accomplies dans cet organisme peuvent être prises en compte par la caisse de retraite de la gendarmerie pour le calcul de la pension à laquelle aura droit l'intéressé en fin de carrière.

**Réponse.** — Les militaires, quelle que soit leur arme d'appartenance, relèvent comme les fonctionnaires civils, en matière de retraite, du régime fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat. Ce régime est distinct de celui dont bénéficient les agents de la société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Dans ces conditions, les services effectués dans le cadre de la S. N. C. F. ne peuvent être pris en compte dans une pension militaire de retraite.

Ministère de la défense (achat de motocyclettes fabriquées au Japon).

**12642.** — 25 juillet 1974. — **M. Fontains** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à préférer des motocyclettes étrangères marque Honda 250

centimètres cubes, type commercial, aux motocyclettes françaises de même catégorie pour équiper les écoles et les corps d'active de métropole.

Ministère de la défense (achat de motocyclettes fabriquées au Japon).

12765. — 28 juillet 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la défense que, selon certaines informations parues dans la presse, son département aurait procédé récemment à l'achat de motocyclettes fabriquées au Japon. Dans l'hypothèse où de telles précisions seraient exactes, il lui demande quelles raisons l'ont conduit à effectuer une telle commande au détriment de l'industrie française.

Réponse. — Les études devant mener au choix d'une motocyclette pour équiper certaines formations de l'armée française ont débuté en 1969. Plusieurs machines d'origine étrangère ont fait l'objet d'essais. La moto Honda 250 centimètres cubes a été retenue pour une expérimentation comportant en particulier des tests sur cent machines dans des corps de troupe différents. A la suite de cette expérimentation il a été décidé en 1974 de procéder à l'achat d'un contingent de ces motos. Aucun matériel français actuellement sur le marché n'est susceptible de correspondre aux besoins spécifiques de l'armée de terre qui recherchait dans la puissance considérée un engin assez simple largement diffusé donc éprouvé et de conception bien fixée.

### ECONOMIE ET FINANCES

Cour des comptes (contrôle sur les chambres de commerce).

1768. — 30 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le n° 27193 du 21 novembre 1972, ainsi conçue : « M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes précise en son article 1° les fonctions qui sont confiées à la Cour. L'avant-dernier alinéa dit, en particulier, « qu'elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, ou d'une autre personne morale du droit public ». Par ailleurs, l'article 1600 du code général des impôts prévoit une contribution pour frais de chambres de commerce et d'agriculture et de bourses de commerce. Il lui demande si les deux textes précités permettent à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les chambres de commerce.

Réponse. — En raison de la complexité et de l'ampleur des problèmes juridiques soulevés par cette question, l'avis du Conseil d'Etat a dû être sollicité. Dès que cet avis aura été transmis au Gouvernement, celui-ci arrêtera sa position sur le sujet, et il ne manquera pas de le porter à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Travailleurs frontaliers (taux de change appliqué par les chèques postaux de Lille aux ouvriers belges).

8294. — 9 février 1974. — M. Naveau donne acte à M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse faite à la question écrite n° 5256 qu'il lui avait posée, relative au taux de change appliqué aux salaires des ouvriers frontaliers belges travaillant en France. Il lui précise que le taux de change officiel avant la dévaluation de 1969 était de 10 environ et qu'après cette dévaluation il était de 8,76, avec fourchette + 20, coefficient rectificateur (variable selon les industries) établi par un protocole d'accord entre la France et la Belgique pour pallier la dégradation du taux de change. Il est en outre constaté que le taux de change appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est toujours et largement inférieur au taux de change officiel moyen, soit pour les dix derniers mois :

	Taux C. C. P.	Taux moyens (moyenne entre taux acheteur et vendeur).
Février .....	8,598452	8,80
Mars .....	8,605851	8,71
Avril .....	8,73624	8,8055
Mal .....	8,73624	8,81
Juin .....	8,73624	8,855
Juillet .....	8,73624	8,785

et que cet écart entre les taux de change s'est encore aggravé depuis août puisqu'il est de 8,33 pour les comptes chèques postaux contre 8,785 taux moyen. Il lui demande en conséquence : 1° si le taux appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est le même pour toute la France ; 2° si les salaires payés aux frontaliers belges doivent nécessairement passer par les comptes chèques postaux ou ne peuvent être versés directement en banque française,

auquel cas le taux de change varierait sensiblement ; 3° à défaut de cette solution, si le taux limite minimum de 8,76 — 0,20, soit 8,56 ne pourrait pas être garanti aux transferts de salaires.

Travailleurs frontaliers (taux de change appliqué par les chèques postaux de Lille aux ouvriers belges).

12341. — 11 juillet 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 8294 du 9 février 1974 qui n'a pas été honorée d'une réponse plus de cinq mois après sa publication en violation de l'article 139 du règlement : « M. Naveau donne acte à M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse faite à la question écrite n° 5256 qu'il lui avait posée, relative au taux de change appliqué aux salaires des ouvriers frontaliers belges travaillant en France. Il lui précise que le taux de change officiel avant la dévaluation de 1969 était de 10 environ et qu'après cette dévaluation il était de 8,76, avec fourchette + 20, coefficient rectificateur (variable selon les industries) établi par un protocole d'accord entre la France et la Belgique pour pallier la dégradation du taux de change. Il est en outre constaté que le taux de change appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est toujours et largement inférieur au taux de change officiel moyen, soit pour les six derniers mois :

	Taux C. C. P.	Taux moyens (moyenne entre taux acheteur et vendeur).
Février .....	8,598452	8,80
Mars .....	8,605851	8,71
Avril .....	8,73624	8,8055
Mai .....	8,73624	8,81
Juin .....	8,73624	8,855
Juillet .....	8,73624	8,785

et que cet écart entre les taux de change s'est encore aggravé depuis août puisqu'il est de 8,33 pour les comptes chèques postaux contre 8,785 taux moyen. Il lui demande en conséquence : 1° si le taux appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est le même pour toute la France ; 2° si les salaires payés aux frontaliers belges doivent nécessairement passer par les comptes chèques postaux ou ne peuvent être versés directement en banque française, auquel cas le taux de change varierait sensiblement ; 3° à défaut de cette solution, si le taux limite minimum de 8,76 — 0,20, soit 8,56 ne pourrait pas être garanti aux transferts de salaires. » Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre dans les plus brefs délais à cette question.

Réponse. — Depuis la suppression du double marché des changes, le 20 mars 1974, les transferts de salaires perçus en France par les travailleurs étrangers sont effectués sur le même marché des changes que celui dont relèvent tous les autres règlements opérés de France vers l'étranger. En ce qui concerne le premier point, il convient de préciser que le taux de change appliqué par le centre de comptes chèques postaux de Lille est le même que celui qui est fixé par le secrétariat des postes et télécommunications et qui est appliqué dans tous les centres de chèques postaux en France ; à cet égard, il est rappelé que durant la période visée (février à juillet 1973) les transferts de salaires étaient réalisés, en vertu de la réglementation des changes, aux cours pratiqués sur le marché du franc financier qui pouvaient varier librement à la différence de ceux observés sur le marché officiel des changes. En ce qui concerne le deuxième point, il convient de préciser qu'il n'y a aucune obligation de passer par les comptes chèques postaux pour assurer le transfert des salaires payés aux travailleurs frontaliers. Néanmoins la mise en jeu de coefficients rectificateurs affectant les salaires des frontaliers belges nécessite, pour la mise en paiement des sommes transférables en Belgique, l'intervention d'une règle centralisatrice dépendant du ministère du travail ; cette procédure prévoit que la régie a recours au centre de comptes chèques postaux pour faire exécuter ses opérations de transfert. Quant à la question de savoir si les frontaliers belges pourraient bénéficier d'un taux limite minimum pour la conversion de leurs salaires, celle-ci appelle une réponse négative. Les intéressés percevant un salaire liquidé en francs français, la conversion en francs belges de ce salaire constitue une opération de change qui, comme telle, ne peut être réalisée que sur la base du taux de change effectivement en vigueur au moment de l'exécution du transfert.

I.R.C.A.N.T.E.C. (validation des services accomplis dans les administrations marocaines et tunisiennes).

11859. — 28 juin 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à la question écrite n° 28033 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 17 mars 1973) son prédécesseur indiquait que les services accomplis dans les administrations locales marocaines et tunisiennes ne pouvaient donner lieu à validation au titre de l'I.R.C.A.N.T.E.C. au profit d'agents ayant à la suite poursuivi leur carrière dans

les services français du fait que ces personnels n'étaient pas assujettis au régime général ou au régime agricole des assurances sociales. Il lui signale qu'une réponse négative a également été donnée à ce propos à une demande formulée par un ancien agent contractuel du Gouvernement général de l'A.O.F. à Dakar, au motif que les services effectués n'avaient pas été rémunérés par les services d'une administration métropolitaine. Or, la validation de ces services a été acceptée par le régime général de sécurité sociale moyennant le rachat des cotisations vieillesse pour la période considérée. Il lui demande en conséquence si l'assujettissement qui en est découlé ne peut être considéré comme la condition ouvrant droit parallèlement à la validation des services au titre de la retraite complémentaire et s'il n'y a pas lieu, dans l'affirmative, de reconsidérer la décision de refus qui a été prise.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés précise en son article 1<sup>er</sup> que les bénéficiaires doivent être affiliés à titre obligatoire au régime de sécurité sociale ou au régime agricole des assurances sociales. Or la décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est relative à l'application du régime de l'assurance volontaire. Il ne peut donc qu'être confirmé qu'il n'est pas possible en l'état actuel de notre législation de faire valider au titre de l'I.R.C.A.N.T.E.C. des services accomplis auprès des administrations marocaines et tunisiennes. Il est rappelé à ce sujet que lors de la discussion du projet qui devait aboutir au vote de la loi précitée du 29 décembre 1972, le Parlement n'a pas jugé possible de maintenir un amendement initialement déposé et tendant à inclure ces personnels dans le champ d'application de la loi.

*Épargne (inconvenients dus au recours aux « valeurs-refuges » en Bourse).*

12013. — 3 juillet 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'épargne française s'investit de façon de plus en plus importante dans des « valeurs-refuges ». D'après certaines informations parues dans la presse, l'épargne n'est pas seulement située dans l'or, à concurrence de 170 milliards de francs (contre 130 milliards à la Bourse) ou dans des comptes numérotés en Suisse (pour 250 milliards, soit deux fois la capitalisation boursière française), mais elle se trouve également dans des valeurs-refuges qui sont en progression constante. Cette situation traduit un manque d'esprit civique profondément regrettable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les graves conséquences qui découlent de cette absence de civisme d'un grand nombre de Français.

Réponse. — Il est impossible de connaître avec précision l'évolution des placements évoqués par l'honorable parlementaire. Il convient tout d'abord de rappeler que notre régime de contrôle des changes ne permet pas la libre constitution d'avoirs à l'étranger. En dehors des achats de valeurs mobilières cotées qui sont libres, la plupart des autres transferts sont soumis à une autorisation ou à une limitation de montant. Dans le cas du transfert de capitaux sans justification précise, la règle est l'interdiction pour tout montant supérieur à 1 500 francs. Sont ainsi visés : l'ouverture d'un compte bancaire à l'étranger, le transfert de billets au delà de la tolérance prévue par le régime des voyages, l'achat d'or à l'étranger. Cette réglementation fait l'objet d'une application stricte et rien ne permet de penser que des transferts irréguliers aient eu lieu pour des montants importants depuis qu'elle est en vigueur. Tout au plus a-t-on constaté en avril et mai derniers que le montant des billets français rachetés à l'étranger par la Banque de France — et donc préalablement sortis du territoire — a légèrement augmenté. Ces sorties de billets qui correspondent en partie à des dépenses de tourisme ou à des transferts d'économies de travailleurs étrangers peuvent également correspondre à des placements à l'étranger ou à des importations clandestines d'or. Le fait que le prix de l'or soit resté au cours de cette même période sensiblement supérieur à son prix à l'étranger indiquerait cependant que ces importations d'or sont restées d'une ampleur très limitée. Enfin, il faut noter que, dans la mesure où le placement en « valeurs-refuges » peut être considéré comme l'une des conséquences de la hausse des prix, les effets du plan de lutte contre l'inflation arrêté par le Gouvernement devrait contribuer à en diminuer l'attrait.

*Défense de la langue française*

(rédaction en anglais du protocole d'accord franco-iranien).

12200. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a appris par la presse — mais il a, à vrai dire, peine à croire — que le protocole d'accord relatif aux opérations financières entre l'Iran et la France aurait été rédigé seulement en anglais. Il lui demande si cette information est vraie et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prendre pour défendre, avec le franc, le français.

Réponse. — Les textes du protocole franco-iranien ont été établis comme il est d'usage, dans les langues des deux pays signataires.

*Entreprises (difficultés de trésorerie résultant de la limitation des possibilités d'escompte).*

12557. — 24 juillet 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les entreprises du fait de la limitation des possibilités d'escompte, le montant étant fixé chaque mois, par référence à celui du mois correspondant de l'an dernier augmenté de 13 p. 100. Les entreprises les plus particulièrement touchées sont celles qui utilisent principalement des matières premières dont la hausse a été très sensible au cours des derniers mois, atteignant pour certaines 100 p. 100 et plus. Elles se voient contraintes de déboursier des sommes importantes avant le 31 juillet, au titre de la contribution exceptionnelle, alors que les charges salariales pour congés payés grèvent leur trésorerie sans contrepartie de recettes correspondantes. De plus, les banques elles-mêmes rencontrent des difficultés pour demeurer dans cette limite impérativement fixée à 13 p. 100 d'augmentation, en effectuant la sélection des cas qui leur sont présentés. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances si certains assouplissements ne pourraient être accordés, afin d'éviter des conséquences graves pouvant aller jusqu'au chômage technique.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement attache une importance prioritaire à la lutte contre l'inflation et au redressement de la balance des paiements. Or la politique monétaire constitue un moyen d'action essentiel dans le dispositif de rétablissement des équilibres fondamentaux de l'économie. L'objectif poursuivi actuellement par les autorités monétaires consiste à assurer une progression de la masse monétaire parallèle à l'augmentation en valeur prévue pour la production intérieure brute. Le taux de progression des encours de crédits bancaires soumis à limitation, qui est compatible avec la réalisation de cet objectif, est de 13 p. 100 l'an. C'est donc à ce niveau qu'ont été fixées pour la fin de juillet, d'août et de septembre 1974 les normes que doivent respecter les banques sous peine d'avoir à constituer des réserves supplémentaires à la Banque de France. Il convient de souligner en outre que plus du quart des crédits à l'économie ne sont pas soumis à limitation : c'est le cas des crédits à moyen et long terme à l'exportation, des crédits de préfinancement spécialisés à l'exportation et des crédits-relais de crédit acheteur, des prêts immobiliers conventionnés, des prêts bonifiés de la Caisse nationale de crédit agricole, des crédits financés par les banques sur leurs fonds propres ou par recours à des emprunts obligataires en francs cotés en Bourse, des prêts et avances en devises, et des crédits destinés à financer des investissements susceptibles d'économiser l'énergie. Enfin, tout récemment, il a été décidé de prévoir une norme particulière pour la progression sur douze mois des crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger. Cette norme a été fixée à 19 p. 100 pour la fin des mois d'août et de septembre 1974. Ces diverses catégories de prêts progressent, dans l'ensemble, à un rythme annuel nettement supérieur à 13 p. 100 de sorte que globalement le total des crédits distribués à l'économie augmente également nettement plus vite que la norme de 13 p. 100 fixée pour les crédits soumis à limitation. Le Gouvernement cependant est tout particulièrement attentif aux difficultés que le dispositif de lutte contre l'inflation peut entraîner notamment pour les entreprises petites et moyennes. Il a décidé de veiller en particulier à ce que les entreprises dont la situation est fondamentalement saine et dont la gestion est satisfaisante ne connaissent pas des difficultés risquant de mettre en cause leur existence même. Dans cette perspective, il a été mis en place, dans chaque département, un comité qui réunit périodiquement auprès du trésorier payeur-général, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ce comité est chargé d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent et d'examiner les solutions qu'elles peuvent recevoir. Au cas où une solution locale n'apparaît pas possible, le comité peut adresser le dossier à Paris à un comité de liaison entre le ministère de l'économie et des finances et la Banque de France, qui a été mis en place pour examiner et orienter les cas qui lui sont soumis vers les types de solution appropriés. Par ailleurs, parallèlement à la mise en place de ces comités, le gouverneur de la Banque de France a adressé aux banques une lettre leur recommandant notamment de veiller à ce que les restrictions de crédit soient équitablement réparties en tenant compte de la situation particulière des entreprises petites et moyennes. Enfin, pour favoriser le rétablissement rapide de l'équilibre de notre balance commerciale, le Gouvernement a récemment mis en place un régime spécial de financement en faveur des investissements susceptibles de développer la capacité de production des entreprises françaises afin d'accroître le volume de leurs ventes sur les marchés extérieurs. Ce financement sera assuré pour moitié par des crédits bancaires qui ne seront pas soumis à l'encadrement et pour moitié par des prêts du Crédit national, de la Caisse de crédit hôtelier ou des sociétés de développement régional.

L'ensemble des mesures prises doit permettre d'éviter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que les mesures indispensables de restriction de crédit n'aient des effets gravement dommageables.

## EDUCATION

### Transports scolaires

(financement des déplacements hebdomadaires des enfants internes).

8758. — 23 février 1974. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui apparaît pas justifié de dédommager les parents d'élèves pensionnaires pour les déplacements hebdomadaires de leurs enfants, notamment dans le cas, par exemple, d'un établissement d'enseignement technique spécialisé ayant un large rayon de recrutement. Ceci principalement si le fait pour les élèves d'être pensionnaires évite la création d'un service subventionné de ramassage chaque jour de classe.

Réponse. — Les dispositions relatives aux transports scolaires ne peuvent s'appliquer, en l'état actuel de la réglementation, qu'aux déplacements quotidiens des enfants du domicile familial à l'établissement d'enseignement fréquenté, ce qui ne permet pas d'accorder les subventions de transports au titre des déplacements qu'effectuent, en fin de semaine ou à l'occasion des vacances scolaires, les élèves admis en internat, qui bénéficient d'ailleurs généralement de bourses et de conditions d'hébergement avantageuses. Il n'est pas envisagé présentement de financer ces déplacements occasionnels : une telle mesure aurait pour effet, compte tenu de l'ampleur des besoins qu'il y aurait lieu de satisfaire dans l'ensemble du pays, d'atourdir considérablement la charge déjà importante supportée par le budget de l'éducation nationale en ce domaine, aux dépens d'autres actions essentielles. En fait, le Gouvernement a préféré, dans un premier temps, donner la priorité, ainsi que l'a annoncé M. le Premier ministre, à la gratuité du transport journalier, de façon progressive au cours de la présente législature et dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire.

Instituteurs (instituteurs secrétaires de mairie : revendications adoptées à leur congrès national).

11056. — 18 mai 1974. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la motion dont il n'a pas manqué d'être saisi et qui a été adoptée à l'issue du congrès national des secrétaires de mairie instituteurs qui s'est tenu à Colmar le 28 mars 1974. Il lui demande quelle suite peut être donnée aux problèmes évoqués concernant l'école rurale, tant pour l'enseignement élémentaire que pour la scolarisation au niveau de la maternelle.

Réponse. — La restructuration par niveaux des écoles élémentaires, préconisée par les secrétaires de mairie-instituteurs est expérimentée dans plusieurs départements. Actuellement, près de 700 écoles abritent une seule classe de niveau homogène, à la suite de regroupement intercommunaux d'écoles à classe unique dispersées dans différentes localités. Il est encore trop tôt pour tirer les conclusions de ces expériences. L'existence d'un niveau scolaire par implantation conduit à simplifier l'action pédagogique de chaque maître ; elle exige en revanche une concertation suivie entre les divers maîtres du cycle élémentaire. Or, dans l'état actuel des textes, il n'y a pas de directeurs d'école chargés d'un secteur pédagogique ; chaque instituteur garde la qualité de directeur d'école à classe unique. La concertation repose donc sur la bonne volonté et le dévouement des intéressés ; elle n'a pas d'assise administrative en dehors de l'action des inspecteurs départementaux de l'éducation. Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les élèves soient placés dans des conditions matérielles (transports, cantines) qui ne nuisent pas à leur scolarité. Cependant, l'école à classe unique présente des avantages et chacun sait qu'elle a, très tôt, réalisé spontanément le système des groupes de niveau : l'absence de cloisonnement permet en effet à chacun d'avancer à son rythme et de suivre la leçon qui convient à ses aptitudes. En fait, c'est à la fois la difficulté technique de sa conduite et l'exode rural qui en ont progressivement éloigné les maîtres expérimentés. Dans l'immédiat, le ministre laisse aux recteurs et aux inspecteurs d'académie le soin d'apprécier l'opportunité de ces opérations de regroupement, notamment en fonction des conditions géographiques locales. En ce qui concerne le développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural, il convient de préciser qu'aujourd'hui le taux de scolarisation est proche de 100 p. 100 pour les enfants de cinq ans et 90 p. 100 pour ceux de quatre ans. Cependant, il existe encore des disparités à cet égard entre les villes et les campagnes. C'est pourquoi l'effort du ministre a porté en particulier sur l'extension de la préscolarisation en milieu rural. Trois formules ont été expérimentées depuis la rentrée scolaire 1973 dans quinze départements. La première est le regroupement des élèves en écoles intercommunales, la seconde est la classe maternelle à mi-temps : les enfants restent dans leur village et une institutrice se partage entre deux localités voisines. La troisième formule consiste à regrouper tous les enfants d'une même localité, dans une classe élémentaire unique, sous la responsabilité

d'un seul maître, aidé par une institutrice itinérante pour l'enseignement préscolaire. Les résultats de ces expériences qui seront développées en 1974-1975, sont étudiés afin de déterminer les meilleures solutions applicables à grande échelle. Au sujet des normes de fermeture des écoles à classe unique, il est rappelé que le ministère de l'éducation s'efforce depuis plusieurs années de freiner les fermetures d'écoles dans les régions rurales. En principe, les écoles à classe unique dont l'effectif est inférieur à 16 élèves peuvent être fermées. Plusieurs conditions doivent être remplies : l'école d'accueil doit avoir une cantine et ne doit pas être située à plus de 8 kilomètres ; la localité où est située l'école fermée doit être desservie quotidiennement par un service de transport dont les horaires doivent correspondre aux heures d'ouverture et de fermeture des classes ; la durée quotidienne du transport ne doit pas excéder soixante minutes. Enfin, il est tenu le plus grand compte des conditions climatiques et géographiques. Cette politique de freinage des fermetures d'écoles à classe unique a obtenu des résultats puisque la dernière statistique connue indique, pour 1972-1973, un nombre de 3 318 écoles à classe unique scolarisant de 1 à 10 enfants. Il est certain que les mesures annoncées en faveur de l'agriculture de montagne risqueraient de perdre de leur efficacité si, dans le même temps, le ministère de l'éducation fermait des écoles à classe unique. Une étude est en cours afin d'évaluer le coût en matière scolaire du maintien des écoles à classe unique dans les communes montagnardes visées par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, et éviter ainsi que le développement des zones urbaines ne se fasse au prix d'un nombre excessif de fermetures de classe dans les communes rurales, en particulier dans les régions dont le relief accidenté rend difficile l'organisation de transports scolaires.

Enseignants (extension de la couverture du risque accident du travail aux activités péri- et post-scolaires).

12046. — 3 juillet 1974. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel enseignant. Comme des faits récents l'ont montré, celui-ci n'est pas sûr d'être garanti contre les risques d'accident du travail lorsqu'il participe avec les élèves à une visite, un voyage scolaire, des séances à la piscine, des rencontres sportives, des classes de neige ou mer, ou d'autres activités pourtant recommandées par les instructions officielles. Il est regrettable que les textes actuels ne permettent pas — dans le cadre de ces activités dont l'intérêt culturel et pédagogique est reconnu de tous et qui sont souvent financés par les associations type loi 1901 — de reconnaître un accident survenu aux maîtres responsables de ces activités comme accident du travail. De ce fait, le personnel mis à la disposition des mouvements éducatifs péri et post-scolaires encourt de graves risques dans l'exercice de son action éducative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que l'Etat couvre ces risques et que les textes concernant ces problèmes soient révisés afin d'apporter à l'ensemble des maîtres les garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission éducative ; 2° pour que toute activité recommandée par les textes soit couverte selon ces exigences, que cette action se déroule dans l'école elle-même ou à l'extérieur de l'école, au cours du temps scolaire proprement dit ou dans le prolongement de celui-ci.

Réponse. — Les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes-équitation et celles qui sont menées au titre du tiers temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Peuvent être également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise à condition que cette démarche soit prescrite ou autorisée par le chef d'établissement ou l'autorité hiérarchique compétente. En revanche les activités des personnels enseignants qui se situent en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au bénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1969 au profit des fonctionnaires exerçant une activité accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités éventuelles qui se manifestent au sein d'une association régie par la loi de

1901 ou d'un autre organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la sécurité sociale si la collaboration est rémunérée sous quelque forme que ce soit, souscription à une assurance si la participation est bénévole. De nouvelles instructions, en cours d'élaboration, rappelleront clairement ces principes et donneront toutes précisions utiles pour leur application. Elles affirmeront, en particulier, comme il est indiqué ci-dessus, que la protection des accidents de service s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont mises en vigueur.

*Transports scolaires (bénéfice des prestations pour les enfants de moins de six ans).*

12336. — 11 juillet 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des transports scolaires des enfants de moins de six ans. En effet, sous prétexte que la scolarité n'est obligatoire qu'à partir de l'âge de six ans, les enfants d'un âge inférieur à cette limite sont écartés du bénéfice des transports scolaires organisés. Or dans une telle situation les familles rurales se trouvent doublement pénalisées. D'une part, elles habitent des communes trop peu peuplées pour pouvoir bénéficier d'une école maternelle ou à plus forte raison d'un jardin d'enfants et d'autre part, elles se trouvent privées du bénéfice du transport scolaire pour conduire leurs très jeunes enfants au bourg plus important qui dispose d'une école maternelle. Il semble donc particulièrement à la fois injuste et injustifié de pénaliser ceux qui s'efforcent de maintenir une vie dans les campagnes ou les villages et qui devraient au contraire à ce titre bénéficier de toute la sollicitude des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder aux parents d'enfants de moins de six ans le bénéfice des transports scolaires.

Réponse. — Les enfants d'un peu moins de six ans peuvent bénéficier des subventions de transport scolaire s'ils suivent un enseignement élémentaire. L'ouverture du droit à ces subventions n'est pas liée, en effet, à l'âge des enfants, mais à la nature des établissements fréquentés et au niveau des études poursuivies. (Cf. v. décret n° 69-520 du 31 mai 1969.) En revanche, la réglementation exclut actuellement du bénéfice de cette forme d'aide les enfants qui fréquentent une école maternelle ou une section enfantine. Cependant, quelques expériences de regroupements d'enfants d'âge préscolaire, en milieu rural, ont été créées depuis septembre 1973 dans certains départements avec une participation de l'Etat. Pour résoudre le problème des transports, une aide exceptionnelle est accordée aux familles des enfants concernés. En fait priorité a été donnée, dans un premier temps, à la réalisation progressive, au cours de la présente législature, et avec le concours des collectivités locales, de la gratuité du transport journalier, dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, pour les enfants assujettis à l'obligation scolaire.

*Enseignement privé (augmentation de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association).*

12378. — 12 juillet 1974. — M. Ligoï attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association. En effet, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée dispose : « Les classes sous contrat d'association sont prises en charge par l'Etat dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public ». Un texte réglementaire (décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié) a prévu, à cet effet, l'attribution par l'Etat d'une contribution forfaitaire de fonctionnement calculée sur la base du coût moyen d'un élève externe d'un établissement d'enseignement public de catégorie correspondante. Or, depuis plusieurs années, le montant du forfait d'externat ne permet pas aux établissements sous contrat d'association de faire face aux dépenses qui devraient normalement être couvertes par cette contribution. Il a pu être constaté, après étude d'une commission mise en place par le ministère de l'éducation nationale que cette distorsion provenait, au point de départ, d'une application défectueuse des textes, aggravée par des revalorisations tardives et toujours insuffisantes. Cette étude des services financiers du ministère de l'éducation nationale a conclu en juin 1972 à la nécessité d'un réajustement du forfait d'externat de 31 p. 100 à la fois pour que soit rattrapé le retard accumulé depuis plusieurs années et pour que la fixation du taux respecte les textes réglementaires. Par ailleurs, il est à noter que le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 dispose que le forfait d'externat doit être revalorisé « à la clôture de chaque année scolaire ». Or, les dernières revalorisations du forfait d'externat intervenues en jan-

vier 1973, pour l'année 1972-1973 et en février 1974 pour l'année 1973-1974, n'ont pas tenu compte des travaux de la commission, puisque le réajustement n'a pris en considération que la seule augmentation du coût de la vie. Le réajustement de cette contribution de l'Etat selon les bases établies par la commission s'impose. Elle serait conforme à l'esprit et à la nature de la loi du 31 décembre 1959. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — L'action du Gouvernement a confirmé, en ce qui concerne l'évolution du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, l'esprit et la lettre de la loi du 31 décembre 1959 et de ses textes d'application. Une commission a réuni en 1972, à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et ceux de l'enseignement privé, pour faire le point de l'évolution de ce forfait. L'existence d'un certain retard par rapport au mouvement des salaires et des prix ayant été constatée, il a été décidé, dès l'année scolaire 1972-1973, une majoration du forfait d'externat de 7 p. 100 alors que, les années précédentes, ces majorations n'avaient été que de 4 p. 100. Pour l'année scolaire 1973-1974, l'augmentation prévue dans le budget de 1974 a été fixée à 10 p. 100 pour les différentes catégories d'établissements, à l'exception des établissements correspondant aux collèges d'enseignement général, pour lesquels cette augmentation a été fixée à 14 p. 100. D'autre part, les répercussions du coût de l'énergie sur les charges des établissements scolaires ont fait l'objet d'une inscription particulière de crédits dans la loi de finances rectificative n° 74-644 du 16 juillet 1974. Un crédit de 15 millions de francs a été prévu au titre du forfait d'externat. Cette dotation supplémentaire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, permettra de majorer de 3,9 p. 100 chacun des taux correspondant aux différentes catégories d'établissements. En ce qui concerne l'avenir, il est certain que les mesures récemment décidées par le Gouvernement, liées aux difficultés économiques et à la lutte contre l'inflation, nécessiteront un effort général qui pèsera également, dès la prochaine rentrée scolaire, sur l'enseignement public et sur l'enseignement privé sous contrat.

*Enseignants (retards dans les reclassements indiciaires, les rappels de pensions, les versements, manque d'informations sur le montant des retraites).*

12504. — 20 juillet 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les instituteurs et P. E. G. retraités, ainsi que sur les conditions de mandatement des retraites des enseignants, questions qui soulèvent dans leurs rangs un vif mécontentement et un sentiment d'injustice parfaitement compréhensible : 1° suite aux accords salariaux du 13 novembre 1971, et aux négociations du 11 septembre 1972, les instituteurs bénéficient d'un nouvel échelonnement indiciaire, corrigeant les distorsions intervenues dans la grille hiérarchique. Etalée sur trois ans et demi, cette opération a vu se réaliser sa première étape le 1<sup>er</sup> juillet 1973, date à laquelle tous les maîtres en activité ont eu leur indice augmenté de six points. La deuxième étape (quatre points supplémentaires) prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 1974. Or, à ce jour, et bien que la majoration indiciaire, selon les termes mêmes des accords, doit être intégralement répercutée sur les retraites, certains instituteurs ayant cessé leurs fonctions n'ont encore rien perçu. Il lui demande de bien vouloir préciser l'origine de ce retard inadmissible qui pénalise les instituteurs retraités, car il entame très sérieusement le pouvoir d'achat de ce dû, compte tenu de la situation inflationniste actuelle. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour rectifier cet état de choses ; 2° ce premier aspect rejoint celui soulevé par le paiement à trimestre échu du montant des pensions civiles. Dans le contexte économique actuel, marqué par une augmentation rapide des prix, la méthode en vigueur aboutit à retarder systématiquement de plusieurs mois les majorations de pensions, et n'est plus acceptable par les instituteurs et P. E. G. retraités. De telles pratiques se poursuivent dans le même temps où l'Etat, pour ne pas subir de pertes similaires, met en place la perception mensuelle de l'impôt sur le revenu, ce qui peut laisser croire qu'il y aurait volonté de tirer profit des pensions dues aux fonctionnaires retraités. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation et s'il n'estime pas que la généralisation des opérations de gestion sur ordinateur, rendrait possible rapidement le paiement mensuel des pensions civiles ; 3° en troisième lieu, il appelle son attention sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent placés les fonctionnaires retraités pour contrôler ou simplement comprendre l'origine des sommes qui leur sont versées, du fait de l'excessive simplification et de la trop grande imprécision de l'avis de paiement trimestriel. En effet, seule la somme nette dans laquelle apparaît le montant total des rappels figure sur ce document. Il lui demande si, corrélativement à la précédente revendication, et compte tenu de l'apport de l'électronique à la modernisation des services financiers de l'Etat, il ne lui paraît pas souhaitable que soit institué un véritable bulletin de paie mensuel.

**Réponse.** — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les instituteurs et professeurs d'enseignement général de collège retraités ont pu, dès à présent, bénéficier dans leur très grande majorité du nouvel échelonnement indiciaire intervenu au profit de ces catégories de fonctionnaires. Plus de 100 000 pensions ont été ainsi révisées, en faisant intervenir les moyens informatiques du service des pensions du ministère de l'économie et des finances. Quelque 2 000 pensions, qui n'ont pu faire l'objet d'un traitement par l'informatique compte tenu de leur complexité, font actuellement l'objet de la part du service des pensions du ministère de l'éducation d'un révision qui sera achevée avant la fin de l'année 1974 ; 2° et 3° la mensualisation du paiement des arrérages de pension et une plus grande clarté des avis de versement sont effectivement souhaitables. La mise en œuvre de ces mesures, rendues éventuellement possibles par l'intervention des moyens de l'électronique, fait l'objet d'études menées par le ministère de l'économie et des finances, de la compétence duquel relèvent ces questions.

#### Ministère de l'éducation

(conséquences de la réorganisation de l'administration centrale).

12514. — 20 juillet 1974. — M. Juquin exprime à M. le ministre de l'éducation son inquiétude au sujet de la réorganisation de l'administration centrale du ministère, qui est entreprise moins de deux ans après les modifications considérables effectuées par le ministre précédent. Sans nier la nécessité d'une modernisation et d'une adaptation aux besoins nouveaux, il lui demande : 1° s'il existe une relation entre la réorganisation actuelle et les perspectives d'une nouvelle réforme des structures de l'enseignement ; 2° si c'est bien le cas, en quoi cette réorganisation préjuge de ces nouvelles structures ; 3° au cas contraire, si la mise en place de la réforme de l'enseignement ne risque pas d'entraîner à brève échéance une nouvelle réorganisation de l'administration ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que ces restrictions internes ne nuisent pas au fonctionnement du service, notamment à la veille d'une rentrée scolaire difficile ; 5° quelles mesures il compte prendre pour que cette restructuration ne s'accomplisse pas au détriment du personnel, mais au contraire contribue à améliorer ses conditions de travail et son efficacité.

**Réponse.** — Ainsi que l'admet l'honorable parlementaire, il n'est pas niable que la modernisation des structures des services centraux du ministère de l'éducation constituait une nécessité. Cet impératif a précisément commandé la réforme qui vient d'être mise en œuvre et qui était, par ailleurs, rendue indispensable, en partie, par la création d'un secrétariat d'Etat autonome aux universités dont la justification réside principalement dans la spécificité de l'enseignement supérieur par rapport aux autres ordres d'enseignement. La modernisation qui a été ainsi entreprise était inspirée par la volonté de conférer plus d'efficacité et de clarté à l'action administrative, tout en retenant du système précédent les principes dont la valeur avait été reconnue à l'expérience. Il en est ainsi notamment du système de gestion par objectifs qui trouvera un prolongement dans le maintien d'une direction qui est dénommée « direction générale de la programmation et de la coordination » et qui est chargée d'établir, avec les participations appropriées, le programme général d'actions du ministère. L'efficacité et la clarté de l'action éducative devraient être dorénavant plus grandes, eu égard au fait que trois directions pédagogiques, les directions des écoles, des collèges et des lycées, seront chacune, pour ce qui la concerne, chargées de concevoir et de mettre en œuvre la politique de l'éducation dans leur domaine respectif de compétence, grâce aux moyens en personnels et en crédits qui leur seront attribués à cet effet. Enfin, les actions et la politique dans le domaine de la formation continue resteront confiées à une direction spécifique, de même que les informations économiques et statistiques, les relations internationales demeureront de la compétence des services qui étaient précédemment chargés de ces secteurs d'activité. Il n'y a donc point lieu de rechercher à travers les nouvelles structures de l'administration centrale du ministère de l'éducation les prémices d'une réforme de l'enseignement actuellement à l'étude. Inversement, rien ne permet de conclure qu'une réforme de l'enseignement devrait entraîner, automatiquement et à brève échéance, une nouvelle réorganisation de l'administration centrale, bien que les structures administratives ne doivent pas être considérées comme immuables et intangibles. En tout cas, la réforme qui vient d'avoir lieu a été effectuée en temps opportun, avec toute la diligence et la souplesse souhaitables pour que les mouvements de personnel consécutifs à cette opération ne perturbent aucunement la mise en place de la rentrée. Le service, non plus que les agents n'auront donc pas à souffrir du réaménagement des structures qui, au contraire, a permis à certains d'entre eux d'obtenir de nouvelles responsabilités. D'une manière générale, l'amélioration des conditions de travail et de son efficacité fait l'objet des soins attentifs des autorités responsables du ministère.

#### EQUIPEMENT

B. N. C. : bâtiment et travaux publics (graves difficultés).

6479. — 29 novembre 1973. — M. Caurier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les sociétés de bâtiment et de travaux publics. Les hausses récentes du taux de l'escompte, les augmentations très sensibles de matières premières auxquelles s'ajoute un niveau des prix plafonds ne reflétant pas les hausses successives subies depuis cinq ans mettent en péril l'équilibre financier des nombreuses entreprises et par là même la sécurité d'emploi de leurs salariés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui, dans les mois à venir, risque de continuer à se dégrader.

**Réponse.** — La situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics est suivie avec la plus grande attention par le ministre de l'équipement. Les récentes mesures de restriction du crédit et l'élevation du taux de l'argent trouvent leur fondement dans le souci du Gouvernement de lutter contre une inflation dont les conséquences pourraient à terme être très graves pour l'ensemble de l'économie du pays. Aussi leur remise en cause, selon des modalités qu'il appartiendrait d'ailleurs au ministre de l'économie et des finances de définir, ne paraît-elle pas possible actuellement. En ce qui concerne, en revanche, les hausses très sensibles du prix des matières premières depuis le début de 1973, le Gouvernement, conscient de ce que les modalités de révision du prix des marchés publics ne permettaient pas toujours de tenir suffisamment compte de ces augmentations exceptionnelles, vient de prendre un ensemble de mesures intéressant à la fois les marchés publics de travaux en cours et les marchés futurs. Pour les marchés en cours en décembre 1973, une révision de la partie des prix correspondant à certains produits (bois, acier, métaux non ferreux et produits pétroliers) peut désormais intervenir lorsque ces produits entrent pour une fraction importante dans la formation du prix global. Pour les marchés à prix révisables conclus à partir du mois de janvier 1974, la période de neutralisation de neuf mois, fixée en 1967, a été ramenée à trois mois. Enfin, pour les marchés conclus entre mai 1974 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975, on revient à la réglementation de 1957, plus favorable. Par ailleurs, il est maintenant recommandé de passer à prix révisables certains marchés habituellement passés à prix fermes. Quant aux marchés qui continueraient d'être conclus à prix fermes, les mesures nouvelles en autorisent cependant la révision partielle en fonction des variations de prix de certains produits (bois, produits sidérurgiques, métaux non ferreux, combustibles solides, liquides et gazeux). En ce qui concerne, par ailleurs, les logements bénéficiant de l'aide de l'Etat, de nouveaux prix-plafonds ont été fixés pour la campagne 1974 par des arrêtés de février et mars 1974. Ces différentes mesures devraient apporter une amélioration sensible de la situation des entreprises et détendre par conséquent un marché qui a été perturbé fin 1973-début 1974.

#### Bâtiments et travaux publics

(entreprises du département du Morbihan).

6528. — 30 novembre 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'équipement que la situation des entreprises de bâtiments et de travaux publics du département du Morbihan suscite de nombreuses inquiétudes. Parmi les causes de cette situation, il convient de citer notamment : l'étranglement du crédit ; les augmentations considérables des matériaux ; les augmentations très importantes des salaires ; certaines contraintes provenant du système de dévolution des travaux, des prix limites qui entravent l'exercice d'une saine concurrence, des formules de révision de prix dont les conditions de déclenchement sont anachroniques, des retards anormaux de paiement. Pour remédier à cet état de choses, les professionnels demandent que les pouvoirs publics prennent un certain nombre de mesures visant notamment à réformer le système de dévolution des travaux, à revaloriser les prix limites et examiner avec les responsables de la profession la possibilité de leur suppression à brève échéance, à autoriser l'application des formules de révision à tous les marchés publics et privés en cours d'exécution, à faire régler les sommes dues par les administrations et collectivités. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour préserver l'avenir de ces professions.

**Réponse.** — La situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics est suivie avec la plus grande attention par le ministre de l'équipement. Les récentes mesures de restriction du crédit et l'élevation du taux de l'argent trouvent leur fondement dans le souci du Gouvernement de lutter contre une inflation dont les conséquences pourraient à terme être très graves pour l'ensemble de l'économie du pays. Aussi leur remise en cause, selon des modalités qu'il appartiendrait d'ailleurs au ministre de l'économie et des finances de définir, ne paraît-elle pas possible actuellement. En ce qui concerne, en revanche, les hausses très sensibles du prix des matières premières depuis le début de 1973, le Gouvernement, conscient de ce que les modalités de révision du prix des marchés publics ne permettaient pas toujours de tenir suffisamment

compte de ces augmentations exceptionnelles, vient de prendre un ensemble de mesures intéressant à la fois les marchés publics de travaux en cours et les marchés futurs. Pour les marchés en cours en décembre 1973, une révision de la partie des prix correspondant à certains produits (bois, acier, métaux non ferreux et produits pétroliers) peut désormais intervenir lorsque ces produits entrent pour une fraction importante dans la formation du prix global. Pour les marchés à prix révisibles conclus à partir du mois de janvier 1974, la période de neutralisation de neuf mois, fixée en 1967, a été ramenée à trois mois. Enfin, pour les marchés conclus entre mai 1974 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975, on revient à la réglementation de 1957, plus favorable. Par ailleurs, il est maintenant recommandé de passer à des prix révisibles certains marchés habituellement passés à prix fermes. Quant aux marchés qui continueraient d'être conclus à prix fermes, les mesures nouvelles en autorisent cependant la révision partielle en fonction des variations de prix de certains produits (bois, produits sidérurgiques, métaux non ferreux, combustibles solides, liquides ou gazeux). Ces diverses mesures devraient entraîner une amélioration sensible de la situation des entreprises. En ce qui concerne, par ailleurs, les logements bénéficiant de l'aide de l'Etat, de nouveaux prix-plafonds ont été fixés pour la campagne 1974 par des arrêtés de février et mars 1974. Pour ce qui est enfin des marchés du ministère de l'équipement, le ministre de l'équipement a décidé, par circulaire du 11 juillet 1974 et en accord avec le ministre de l'économie et des finances, de ramener de trois mois à quarante-cinq jours le délai de mandatement dans les marchés nouveaux, afin de faciliter la trésorerie des entreprises. Quant à l'éventualité d'une réforme du régime de dévolution des travaux, il ne semble pas que, d'une manière générale, le système actuel appelle des modifications très profondes. Toutefois, par circulaire en date du 11 juillet 1974, le ministre de l'équipement a précisé les conditions dans lesquelles les entreprises générales titulaires de marchés publics de bâtiment ou de génie civil peuvent recourir à la sous-traitance, de manière à mieux protéger les droits de ces entreprises soustraitantes conformément à l'esprit du décret du 14 mars 1973. Par ailleurs, diverses améliorations en ce qui concerne, notamment, l'analyse des conditions de détermination des prix et l'utilisation du système des « garanties de bonne fin », ont été mises à l'étude.

H. L. M. (nombre de logements construits à Perpignan et dans les autres communes des Pyrénées-Orientales).

8922. — 2 mars 1974. — M. Torné expose à M. le ministre de l'équipement que la crise des logements sociaux atteint dorénavant le département des Pyrénées-Orientales, notamment la ville de Perpignan qui est la seule grande cité de ce département. En effet, l'exode rural a provoqué une augmentation démesurée du cheff-leu des Pyrénées-Orientales. Et à ce phénomène s'est ajoutée l'arrivée massive des rapatriés d'Algérie qui, très souvent, pour des raisons essentiellement climatiques se sont fixés à Perpignan. Il lui demande combien de logements d'H. L. M. à caractère locatif ont été construits au cours de chacune des quatorze années de 1959 à 1973 : 1° à Perpignan ; 2° dans les autres communes du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande, en outre, combien de demandes d'appartements d'H. L. M. sont en suspens depuis le 31 janvier 1974 : a) dans les services d'H. L. M. de Perpignan ; b) dans les services locaux ou départementaux d'H. L. M. dans les autres communes des Pyrénées-Orientales.

Réponse. — 1° Nombre de logements H. L. M. locatifs construits, depuis 1959, à Perpignan et dans les autres communes du département des Pyrénées-Orientales :

ANNÉE de réalisation.	A PERPIGNAN par l'office municipal d'H. L. M. logements.	DANS LES AUTRES COMMUNES par l'office départemental d'H. L. M. logements.
1959	120	34
1960	100	104
1961	100	20
1962	0	16
1963	308	57
1964	208	»
1965	268	»
1966	150	238
1967	152	48
1968	142	107
1969	76	138
1970	600	136
1971	24	74
1972	138	198
1973	268	157
Total....	2 674	1 327

2° Nombre de demandes de logements H. L. M. locatifs que détiennent les offices d'H. L. M. du département des Pyrénées-Orientales : office municipal d'H. L. M. de Perpignan, 2 500 demandes ;

office départemental d'H. L. M. des Pyrénées-Orientales, 747 demandes, se répartissent géographiquement comme suit : Le Boulou, 9 ; Canet-en-Roussillon - Saint-Nazaire, 62 ; Cerbère, 60 ; Céret, 100 ; Collioure, 24 ; Ile-sur-Têt, 17 ; Le Perthus, 6 ; Port-Vendres, 400 ; Prades, 9 ; Saint-Laurent-Salaque, 10 ; Saint-Paul-de-Fenouillet, 10 ; Thuir, 70. Les indications recueillies auprès des offices d'H. L. M. concernant les demandes qu'ils détiennent reflètent de façon imparfaite la réalité. En effet, certains demandeurs ont pu quitter le département ou se reloger par leurs propres moyens, notamment en bénéficiant d'aides financières publiques à la construction, et négliger d'en avertir les organismes en cause. Par ailleurs, il n'est pas certain que tous les demandeurs remplissent les conditions réglementaires de ressources auxquelles est subordonné l'octroi d'un logement H. L. M. Enfin, une partie de la demande peut être orientée vers d'autres formules de logement, dont l'accès à la propriété, grâce en particulier aux facilités offertes aux familles de ressources modestes par l'arrêté du 20 mars 1970 relatif aux conditions de prêts et de prix de revient applicables à certains programmes d'accès à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. Corrélativement, cet effort en faveur de l'accès à la propriété H. L. M. a accru la mobilité à l'intérieur du patrimoine H. L. M. locatif en libérant, dans ce patrimoine, des appartements rendus disponibles pour la demande locative. Il est précisé, pour conclure sur ce point que, en secteur H. L. M. d'accès à la propriété, le rythme global des financements pour la région Languedoc-Roussillon a augmenté de 25 p. 100 en 1973 par rapport à 1972, la répartition de la dotation budgétaire étant effectuée par le préfet de région, dans le cadre de procédures déconcentrées. En tout état de cause, de 1971 à 1973 inclus, le rythme de construction d'H. L. M. locatifs retenu pour le département des Pyrénées-Orientales que pour Perpignan, dans le cadre des travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan, a été respecté.

Pêche (assouplissement des conditions de retrait des licences).

9970. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le vœu ci-après, adopté à l'unanimité par les membres des syndicats de pêcheurs de Bègles, des marins et pêcheurs de Garonne, des inscrits maritimes et pêcheurs aux filets et engins de Dordogne et de l'Isle maritimes, réunis en congrès départemental à Libourne le 27 janvier 1974 : « Considérant que la durée du retrait des licences ne saurait être la même pour les infractions commises en temps d'interdiction de pêche que pour celles qui ont été infligées en période d'ouverture de pêche ; considérant que la similitude de durée de retrait des licences pour des fautes identiques doit être la même pour tous les membres de nos différents syndicats ; considérant qu'un adoucissement de cette sévère mesure s'impose pour un retour à une juste émulation entre « pêcheurs professionnels saisonniers ; considérant qu'un sursis devrait être accordé dès à présent aux moins fautifs ; considérant que les dispositions permettant le retrait des licences n'ont qu'un caractère interprétatif, demandant que la durée du retrait des licences pour les délits commis en 1972 et 1973 soit ramenée au maximum à un an et que le sursis soit accordé pour les délits relevés en période d'ouverture de pêche, lorsqu'il ne s'agit pas de cas particulièrement graves » ; Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ce vœu sur le retrait des licences émis par trois syndicats qui représentent plus de trois mille pêcheurs aux engins et filets.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi du 16 juillet 1974 portant amnistie vient d'effacer toutes les peines encourues pour les contraventions de police commises en matière de pêche ainsi que pour les délits lorsque ceux-ci sont sanctionnés seulement par une peine d'amende. Des instructions vont être données aux chefs de services extérieurs de l'équipement qui ont des attributions en matière de police de la pêche dans les canaux et certaines rivières telles que la Dordogne et l'Isle pour leur demander de ne pas procéder au retrait des licences de pêche, qui constitue une sanction administrative corrélatrice à une sanction pénale, lorsque celle-ci concrétisée par le paiement d'une amende aura été amnistiée.

Stations-service (réglementation imposée aux constructeurs).

11446. — 13 juin 1974. — M. Besson expose à M. le ministre de l'équipement que l'application des normes imposées aux constructeurs de stations-service (pompes de part et d'autre de la chaussée, distance minimum de 200 mètres entre l'entrée ou la sortie de la piste et le carrefour le plus proche et aménagements conformes au schéma type II annexé à la circulaire n° 62 du 6 mai 1954 du ministère des travaux publics) représentent des exigences très lourdes mais néanmoins justifiées lorsqu'il s'agit d'une création de commerce. Il lui demande si, en revanche, les propriétaires de stations-service, privées des courants de trafic lors de la réalisation d'aménagements routiers ne pourraient bénéficier, lorsqu'ils sont contraints à un transfert, d'une réglementation moins rigoureuse et, plus particulièrement, être autorisée à ne reconstruire une installation que d'un seul côté de la chaussée lorsque telle était la caractéristique de leur ancienne station-service.

**Réponse.** — Les services du ministère de l'équipement sont pleinement conscients des difficultés que peut occasionner aux exploitants de stations-service contraints de transférer leur installation par la réalisation d'aménagements routiers, l'application rigoureuse des normes imposées par les dispositions de la circulaire n° 62 du 6 mai 1954. Mais ces dispositions répondant à des impératifs de sécurité, il n'est pas possible de déroger à leur application. C'est donc dans le souci majeur que constitue pour l'administration de l'équipement la sécurité des usagers de la route que l'implantation d'une station-service, nouvelle ou transférée, sur une route nationale supportant une circulation journalière moyenne supérieure à 5 000 véhicules ne peut être autorisée que si elle comporte des installations de distribution de carburant de part et d'autre de la route, ou si elle est située de l'autre côté de cette route par rapport à des stations-service déjà en exploitation et à vue directe de celles-ci. Les seuls critères qui peuvent être retenus, et ceci dans l'intérêt général, pour déterminer les conditions dans lesquelles le transfert d'une station-service est possible, sont l'emplacement proposé, qui doit être compatible avec les impératifs de la circulation, et le volume du trafic de la route en bordure de laquelle le point de vente doit être réalisé.

*Route (très mauvais état de la route nationale 20 entre Massy [Essonne] et Antony [Hauts-de-Seine]).*

**11607.** — 19 juin 1974. — **M. Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les très mauvais état de la route nationale 20 entre les Champs à Massy (Essonne) et le chemin départemental 66 à Antony (Hauts-de-Seine). Cette voie a supporté, en 1972, un trafic moyen journalier de 28 180 véhicules. Le troisième compris entre la limite d'Antony et la voie C 6 est particulièrement dégradé. La chaussée est constituée de pavés revêtus en enrobés, décollés ou arrachés sur d'importantes superficies. Ces défauts déforment le profil de la chaussée et la rendent particulièrement bruyante. Le reprofilage et le renforcement de la chaussée dans cette section ont été proposés au titre du programme d'entretien 1974 des routes nationales. Il lui demande s'il s'engage à dégager la somme nécessaire pour que soient entrepris, dès cette année, les travaux indispensables, tant pour la sécurité que pour le confort des automobilistes.

**Réponse.** — Les crédits nécessaires à la remise en état de la R. N. 20 entre Massy et Antony ont été ouverts à la direction départementale de l'Essonne et les travaux correspondants ont été réalisés au début du mois de juillet 1974.

*Construction (difficultés résultant de l'encadrement du crédit et de la réduction des primes à la construction).*

**11932.** — 29 juin 1974. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les personnes qui désirent construire en accession à la propriété, du fait de l'encadrement du crédit et de la réduction des primes à la construction, pour lesquelles, dans certains départements, des délais d'environ un an sont imposés. Cette situation ne manquera pas d'avoir de graves répercussions sur le fonctionnement des entreprises du bâtiment, dont certaines seront dans l'obligation de réduire leur personnel. Aussi, il demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation, avant qu'elle ne devienne critique.

**Réponse.** — Quelle que soit leur nature, les crédits d'aide au logement ne peuvent être attribués que dans la limite de la dotation définie annuellement. Cependant, les difficultés rencontrées présentement par nombre de personnes pour acquérir leur logement, avec les incidences inéluctables sur l'activité du bâtiment, constituent une des préoccupations constantes du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat, chargé du logement. Des études sont en cours au ministère de l'équipement afin de dégager les solutions susceptibles d'y remédier, avant de saisir les autres départements ministériels concernés.

*Construction (réduction des délais d'obtention du certificat de conformité exigé par le Crédit foncier pour l'attribution de prêts).*

**12350.** — 11 juillet 1974. — **M. Mourot** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation d'un candidat à la construction qui a pris une réservation sur une maison en cours de construction et dont l'acquisition lui permettra de bénéficier d'un prêt du Crédit foncier. L'intéressé peut prétendre aux prêts familial et particulier aux fonctionnaires. Cependant, ceux-ci ne peuvent être attribués qu'après la délivrance du certificat de conformité, ce qui demande généralement un délai assez long, la plupart du temps supérieur à six mois. L'intéressé a été invité à souscrire un prêt relais en attendant l'attribution des prêts définitifs qui doivent lui être attribués. Le taux de ce prêt relais est élevé puisque dans le cas particulier qui lui a été signalé, pour une durée de six mois, les intérêts seront de l'ordre de 7 000 francs. Il est extrêmement regrettable que des candidats à la

construction, de ressources limitées puisqu'ils font appel au Crédit foncier, se trouvent placés dans des situations qui les obligent à déboursier inutilement une telle somme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine pour éviter de telles charges, lourdes et inutiles.

**Réponse.** — Tels que les faits sont exposés, l'aide financière accordée pour la construction du logement en cause doit être une prime convertible avec prêt spécial différé du Crédit foncier. Cette forme d'aide a été supprimée par le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. Actuellement, le bénéficiaire d'un prêt spécial du Crédit foncier, assorti éventuellement d'un supplément familial et d'un prêt aux fonctionnaires, perçoit, au moins partiellement, l'aide en capital dès l'ouverture du chantier, les versements étant ensuite échelonnés en fonction de l'avancement des travaux. Cependant, les textes réglementaires n'ayant pas d'effet rétroactif, le régime en vigueur au moment où intervient une décision de prime à la construction demeure applicable tant que l'aide subsiste. Aucune modification ne peut donc être apportée dans le cas d'espèce qui a suscité l'intervention de l'honorable parlementaire.

*Urbanisme (respect par les promoteurs immobiliers et extension de la plateforme non aedificandi nécessaire à l'entretien des cours d'eau).*

**12452.** — 20 juillet 1974. — **M. Juvin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la largeur de la plateforme de « un mètre un tiers » prévue par les règlements de la police des eaux de rivières non navigables afin d'en permettre l'entretien, n'est souvent pas respectée par les promoteurs immobiliers. Il en résulte des difficultés d'accès, voir l'impossibilité d'effectuer les travaux nécessaires. C'est une cause importante de pollution des rivières dans les zones urbanisées. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas indispensable d'accroître la largeur prévue par les règlements afin de permettre le passage des engins modernes ; 2° quelles mesures il compte prendre pour imposer le strict respect de la réglementation existante ou à promouvoir.

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services de l'équipement qui se partagent avec ceux de l'agriculture la police des eaux des cours d'eau domaniaux n'ont, pas plus que ces derniers, connaissance de l'existence d'une servitude légale de « un mètre un tiers » prévue par les règlements de police des eaux. En revanche, en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960, les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables (dénomés cours d'eau non domaniaux depuis l'intervention de la loi n° 64-245 du 16 décembre 1964) sont tenus de permettre le libre passage soit dans le lit des cours d'eau soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchement. La liste des cours d'eau en bordure desquels existe cette servitude est déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale à moins qu'elle ne soit assujettie au permis de construire. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation peuvent être supprimées à la diligence de l'administration. Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression, qui peut être effectuée d'office aux frais des propriétaires en cas d'inexécution donne droit à indemnité. Toutefois, les terrains bâtis à la date de publication du décret du 7 janvier 1959 ont été exemptés de la servitude. Toutes les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols et donc celle pour le curage et le fauchement des cours d'eau non domaniaux figurent obligatoirement aux documents graphiques des documents d'urbanisme et les plans d'occupation des sols. De nombreuses instructions ont rappelé cette obligation. Dans ces conditions, il ne paraît nécessaire ni d'accroître la servitude de quatre mètres, suffisante pour le passage des engins mécaniques ni de promouvoir de nouvelles dispositions.

*Construction (iniquité de l'application rétroactive des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêts).*

**12511.** — 20 juillet 1974. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (logement)** sur les conditions dans lesquelles la suppression des primes sans prêts a été notifiée aux demandeurs desdites primes. Les termes employés par la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône, et sans doute par les autres directions départementales, ne peuvent, pas plus que les réponses faites aux questions écrites sur ce même problème, lui paraître satisfaisantes. Sur le fond, compte tenu d'une décision pour le moins contestable contenue dans

la loi de finances pour 1974 il lui paraît anormal que ladite disposition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1974 l'ait été avec effet rétroactif à de nombreux demandeurs ayant déposé leurs dossiers en 1973, alors que le principe de la non-rétroactivité d'effet des textes législatifs est systématiquement invoqué pour motiver le rejet des demandes d'extension des avantages sociaux (code des pensions civiles et militaires par exemple). Il souligne que des documents en sa possession démontrent que l'instruction ministérielle du 5 décembre 1973 a été adressée aux directions départementales de l'équipement avant même que la loi de finances n'ait fait l'objet du vote définitif du Parlement, allant ainsi à l'encontre des prérogatives de celui-ci. Son appréciation du caractère illégal de cette instruction ministérielle se trouve renforcée par les termes utilisés dans une lettre de la direction départementale au sujet du rejet de nombreux dossiers déposés en 1973. D'une part il est fait état « qu'il n'a plus été possible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 d'attribuer des primes de cette catégorie portant un millésime postérieur à 1973 ». D'autre part que le contingent de primes sans prêts au bénéfice d'attributaires inscrits par ordre chronologique sur une liste d'attente avait été entièrement utilisé au 31 décembre 1973. Enfin, en contradiction avec l'affirmation de prise en considération des demandes du millésime 1973, il est affirmé : « il est évident qu'un certain nombre de demandes de primes enregistrées avant le 31 décembre 1973, n'ont pu être satisfaites et ne pourront pas l'être ». En conséquence, considérant que la loi de finances pour 1974 n'a été publiée au *Journal officiel* — lois et décrets — que le 28 décembre 1973, que l'instruction ministérielle du 5 décembre 1973 a été diffusée antérieurement à la promulgation de la loi, il lui demande : 1<sup>o</sup> de lui faire connaître, une demande déposée le 21 juin 1973 ayant été rejetée par la direction départementale des Bouches-du-Rhône : a) le nombre total pour l'ensemble des départements, de dossiers régulièrement enregistrés, et celui des demandes satisfaites au titre de l'année 1973 ; b) les mêmes enseignements pour le département des Bouches-du-Rhône ; 2<sup>o</sup> s'il entend conformément aux dispositions législatives applicables pour l'année 1973 attribuer aux directions départementales les contingents nécessaires pour satisfaire toutes les demandes déposées aux cours de ladite année.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Pour la France entière, à la fin de 1973, les demandes de primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt auxquelles il n'avait pu être donné satisfaction, compte tenu des dotations budgétaires, concernaient 55 089 logements alors que 58 055 logements ont bénéficié de cette aide en 1973. Dans le département des Bouches-du-Rhône il restait 2 401 instances pour 735 logements primés. Quelle que soit leur nature, les crédits publics d'aide au logement ne peuvent être attribués que dans la limite d'une dotation définie annuellement. Le souci constant des pouvoirs publics a été d'utiliser l'ensemble des moyens dont ils disposent pour répondre aux besoins réels révélés par l'état du marché du logement. La demande de logement est un des éléments d'appréhension des besoins, mais, à elle seule, constitue un critère insuffisant de programmation des crédits ; elle doit être confrontée à l'offre de logement compte tenu des possibilités ouvertes dans le patrimoine existant par l'accès d'un ménage à un logement neuf, du niveau moyen des revenus. De plus, le logement étant un bien durable, l'évolution économique prévisible doit être prise en compte dans la programmation des crédits d'aide au logement. Par ailleurs, en application des mesures de déconcentration administrative décidée par le Gouvernement, ces crédits sont attribués dans le cadre de procédures déconcentrées. Pour l'élaboration et la mise en œuvre du VI<sup>e</sup> Plan, les travaux de régionalisation ont donné lieu, pour chaque secteur et notamment pour le logement, à des études menées en étroite concertation par les responsables locaux et les instances nationales intéressées. Les travaux concernant la programmation des logements ont été conduits à partir de données homogènes, tenant compte des perspectives de démographie et d'emploi particulières à chaque région. Leurs résultats ont permis, dès 1972, de définir avec la plus grande précision possible les besoins des différentes régions et la nature des financements nécessaires pour y faire face. De plus, à partir de cette même année, des consultations annuelles sont organisées, pour permettre d'adapter les répartitions des exercices ultérieurs aux évolutions qui seraient constatées par rapport aux prévisions régionales initiales. Il appartient ensuite aux préfets de région, auxquels sont attribuées les dotations globales, de les répartir entre les départements relevant de leur autorité. Des directives précises sur les objectifs économiques qui doivent guider leur choix ont été données par une circulaire du 29 novembre 1971, relative à la préparation de la programmation des logements aidés en 1972 (*Journal officiel* du 8 janvier 1972), dont les dispositions ont été reconduites en 1973. Les crédits sont ensuite attribués par le préfet du département. Compte tenu de la complexité des éléments retenus pour la programmation, il se trouve effectivement que, pour un département donné et si l'on ne considère qu'une des formes d'aide publique au logement, les délais d'attente soient plus longs que dans le

département voisin, la demande y excédant les besoins révélés par les études de marché. En ce qui concerne les primes à la construction, les délais d'attente varient à l'intérieur d'un même département, les demandes étant satisfaites compte tenu de priorités définies par les préfets à partir de directives générales qui leur sont données chaque année. Pour 1973, les directives de la circulaire précitée du 29 novembre 1971 ont été reconduites. 2<sup>o</sup> Le Gouvernement a proposé et le Parlement a accepté que la loi de finances pour 1974 ne comporte aucune inscription budgétaire pour les primes non convertibles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 aucune demande en instance ne peut donc être satisfaite. Compte tenu de la réorientation vers une plus grande efficacité sociale des aides croissantes que l'Etat accorde au logement, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette position, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvant être considérées comme présentant généralement un caractère social. De plus, leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur 10 ans soit 500 francs par an.

H. L. M. (réexamen de la politique des loyers pratiquée par les offices publics).

12568. — 24 juillet 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Logement) sur les problèmes des loyers H. L. M. Si en 1972 a été créée une allocation logement nouvelle en faveur des personnes âgées et des vieux travailleurs, l'aide traditionnelle de l'allocation logement aux bénéficiaires des prestations familiales s'est réduite au cours de ces dernières années et le nouveau régime qui est entré en vigueur au début de ce mois de juillet 1974 ne répond pas toujours à ces besoins. En matière d'accès à la propriété, l'ouverture se trouve limitée par l'autonomie entre le plafond de ressources et la lourde charge résultant des financements. Du fait de l'indexation actuelle des plafonds de ressources sur l'indice inadéquat de M. N. S. E. E., qui ne suit ni l'évolution des salaires ni même celle des prix, certaines catégories de personnes qui en avaient bénéficié encore récemment se voient refuser l'accès des H. L. M. ; de ce fait, elles se trouvent refoulées vers des logements souvent inaccessibles à leurs moyens. Il considère donc qu'il devient indispensable de repenser dans le cadre d'un dialogue entre l'administration, les organismes d'H. L. M. et des représentants des usagers, l'ensemble de la politique du logement pratiquée dans les H. L. M.

Réponse. — En premier lieu, l'arrêté du 11 mars 1974 relatif aux opérations d'accès à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré (H. L. M.) a, notamment, revalorisé les prêts forfaitaires à l'accédant à la propriété pour tenir compte de l'évolution de la situation économique depuis janvier 1973. De plus, dans ce secteur de logements, le financement complémentaire peut être couvert par un prêt au titre du 0,90 p. 100, selon des modalités très favorables et certains organismes, tels que les caisses d'épargne et le Crédit agricole, peuvent accorder des prêts à des conditions relativement avantageuses. Par ailleurs, pour les logements H. L. M. locatifs, les loyers sont réglementés, en contrepartie de l'aide importante accordée par l'Etat pour leur construction. Ces loyers doivent être calculés de telle sorte qu'ils permettent à l'organisme propriétaire d'équilibrer sa gestion, en dehors de toute notion de rentabilité, et se situer à l'intérieur de maxima et minima réglementairement définis. Si la hausse du coût de construction s'est répercutée, pour les logements neufs, en une augmentation du loyer principal, il y a été en partie pallié par un allègement de la charge de financement des majorations de dépense entraînées par les révisions de prix. L'arrêté du 6 décembre 1973, dont les dispositions se retrouvent dans l'arrêté du 9 mars 1974 relatif aux prêts accordés aux organismes d'H. L. M. pour les opérations locatives, a institué un système dans lequel les révisions de prix normales, liées à l'évolution des conditions économiques, sont financées au même taux d'intérêt que celui des prêts principaux. Il a sensiblement amélioré les errements antérieurs : l'arrêté du 16 juin 1972 avait fixé, pour les prêts complémentaires destinés à couvrir les dépenses résultant de l'application des clauses de révision de prix prévues dans les marchés, un taux d'intérêt de 6,80 p. 100 ; les textes susvisés le ramènent, dans des conditions qu'ils définissent, au niveau du taux d'intérêt du prêt principal, soit 2,95 p. 100 pour les H. L. M. ordinaires (H. L. M. O.) et 1 p. 100 pour les logements dits à loyer réduit (P. L. R. ou assimilés), entraînant une diminution sensible de l'annuité de charge de prêt, donc freinant l'évolution des loyers. De plus, la majoration du coût des loyers, entraînée par celle du logement neuf, peut être amortie partiellement par une péréquation des loyers, l'équilibre de la gestion s'effectuant sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. Une telle péréquation peut être génératrice d'augmentations de loyers pour les logements déjà occupés. La suspension des majorations de loyer édictée par l'article 57 de la loi de finances pour 1974 a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Malgré la situation conjoncturelle, le Gouvernement n'a pas voulu reconduire une mesure dont la prolongation aurait des effets nocifs sur le plan écono-

mique. Cependant, la nécessité de lutter contre l'inflation ne rend pas souhaitable une augmentation trop rapide des loyers à la sortie de cette période de suspension. C'est pourquoi le Gouvernement a recommandé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1974 l'augmentation du coût des loyers ne soit pas supérieure à la hausse des prix de la construction au cours des neuf derniers mois connus, c'est-à-dire 6,80 p. 100. Par lettre circulaire du 27 juin 1974, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont donné des directives précises aux préfets afin, en particulier, qu'ils veillent personnellement à ce que les organismes d'H. L. M. appliquent effectivement la recommandation dont il vient d'être fait état, une exception pouvant toutefois être admise lorsque l'équilibre financier l'exigera. Par la suite, les contrats s'exécuteront à nouveau normalement. Il est rappelé que, selon le droit commun H. L. M., les majorations de loyer ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100 (article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation). Il convient, enfin, de tenir compte de l'aide personnelle apportée à l'occupant sous forme d'allocation de logement dont le régime est modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974. Les nouveaux critères d'évaluation accentuent son caractère social, de telle manière qu'elle est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles; en outre, l'un des objectifs de la réforme est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage qu'elles supportent. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées: ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies dans les logements appartenant au parc immobilier des organismes d'H. L. M., quelle que soit leur date de construction; les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1 800 000 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois 71-582 du 16 juillet 1971 et 72-8 du 3 janvier 1972 et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il est apparu nécessaire d'instaurer une liaison efficace entre bailleurs et caisses d'allocations familiales en vue d'informer et d'assister les locataires H. L. M.; les services du ministère de l'équipement s'y emploient. Ainsi, si l'évolution accidentelle de la conjoncture a pu entraîner des distorsions susceptibles d'avoir modifié, au moins temporairement, les relations antérieures entre certains facteurs économiques (les salaires et le coût du logement par exemple), point qui fait actuellement l'objet d'études des services du ministère de l'équipement, certains correctifs ont d'ores et déjà été apportés en secteur H. L. M.

*Autoroutes (autoroute A 86 [Hauts-de-Seine]).*

12637. — 25 juillet 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions de l'enquête publique actuellement en cours à Nanterre (Hauts-de-Seine) pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'autoroute A 86. Les élus de l'Ouest parisien, unanimes, et en particulier les maires formant le comité des maires de la ceinture verte de l'Ouest parisien, s'élèvent contre les conditions dans lesquelles a eu lieu la publication de cette enquête: le *Bulletin municipal officiel de Paris* du 5 juin 1974 et *L'Eveil de Nanterre* du 20 juin 1974 étant des publications qui, même dans les mairies et à plus forte raison dans le public, ne sont aucunement en usage. Ils s'étonnent également des dates retenues pour cette enquête (du 1<sup>er</sup> au 19 juillet) et considèrent que mener une enquête en période de vacances est contraire à l'esprit même de ces consultations destinées à permettre aux citoyens de s'exprimer. Il apparaît également que l'enquête entreprise, visant à l'expropriation des terrains destinés à la future A 86, constitue un début de mesures d'exécution d'une réalisation en contradiction formelle avec les décisions prises par le ministre de l'équipement du précédent Gouvernement et par un comité interministériel du 6 décembre 1973. Ces déclarations avaient d'ailleurs été confirmées par le précédent Premier ministre et par l'actuel ministre de l'équipement, et le comité des maires de la ceinture verte de l'Ouest parisien en avait pris acte avec satisfaction. Il convient en outre d'observer que ladite enquête a été décidée dans des conditions ne tenant, à aucun degré, compte de la directive ministérielle du 10 juillet 1973 sur « les devoirs de l'information ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer très nettement que cette enquête ne constitue pas le début de l'exécution d'un projet refusé à des dates récentes par les plus hautes autorités de l'Etat. Il lui demande également, et d'une manière plus générale, de prendre toutes dispositions nécessaires pour remédier au caractère anormal des conditions dans

lesquelles se déroulent un grand nombre d'enquêtes dites « publiques » qui, en fait, interviennent à la suite d'une publicité qui a plutôt un caractère « confidentiel ».

Réponse. — L'opération dont il s'agit concerne essentiellement des acquisitions entrant dans le cadre de la construction d'une voie latérale à l'autoroute A 86 à l'intérieur du périmètre de l'E.P.A.D. et sur le territoire de la commune de Nanterre. La procédure engagée par l'E.P.A.D. n'est qu'une enquête parcellaire complémentaire. Les acquisitions correspondantes portent sur une surface de 4 000 mètres carrés dont 2 700 mètres carrés appartiennent à l'Etat ou à la S. N. C. F. Cela représente peu de chose par rapport aux acquisitions déjà réalisées qui totalisent 13 hectares d'emprises presque entièrement libérées. Les propriétaires des 1 300 mètres carrés restant à acquérir ont été avertis depuis plusieurs mois et l'enquête parcellaire récente n'est que la procédure officielle et réglementaire faisant suite aux contrats déjà pris avec eux. La décision du précédent ministre de l'équipement n'a donc pas été transgressée puisqu'elle ne vise ni la section sur laquelle l'enquête en cause a eu lieu, ni la A 86 elle-même pour l'essentiel. Cette enquête ne peut être qualifiée de « confidentielle » puisque l'article 5 de l'arrêté du 5 juin 1974 la prescrivant précise que « notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires et usufruitiers intéressés ». Les services compétents seront saisis du problème posé par l'insertion dans la presse des arrêtés de ce type.

*Routes (traversée dangereuse de l'agglomération de Frontenay-Rohan-Rohan par la route nationale 11).*

12652. — 25 juillet 1974. — M. Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le danger permanent qui résulte de la traversée de l'agglomération de Frontenay-Rohan-Rohan (route nationale 11, Poitiers—La Rochelle, sud-ouest de Niort) par des véhicules de fort tonnage empruntant une chaussée déformée et indigne d'une voie nationale. Il lui rappelle qu'un projet de déviation, qui existe depuis plus de dix ans, ne saurait justifier le manque d'entretien de cette portion de route, négligence qui engage gravement la responsabilité des pouvoirs publics alors que l'octroi d'un crédit relativement minime permettrait d'éviter nombre d'accidents dont il est à souhaiter qu'aucun n'entraîne des conséquences irréversibles. Il insiste pour qu'une solution très rapide puisse être apportée à cette situation.

Réponse. — La situation de la R. N. 11, dans la traversée de Frontenay-Rohan-Rohan, n'est pas ignorée des services du ministère de l'équipement, mais la conjoncture budgétaire, qui oblige à établir un ordre de priorité rigoureux parmi les opérations à doter, n'a pas permis d'entreprendre cette année tous les travaux souhaitables. C'est ainsi que la remise en état de la section en cause de cette route ne faisant pas partie des urgences au plan national, n'a pu figurer au programme des grosses réparations de 1974. De plus, le projet de déviation dont fait état l'honorable parlementaire étant proche de sa réalisation, le financement de travaux sur une section de route destinée à être déclassée ne se justifierait pas, alors que l'exiguïté des crédits ne permet pas d'entreprendre, sur les routes du schéma directeur des opérations estimées urgentes. Pour ce qui est de la déviation de Frontenay-Rohan-Rohan son financement rapide se heurte à la concurrence d'autres opérations prévues dans la région Poitou-Charente. Cette région a bénéficié en 1974 de crédits exceptionnellement importants, très nettement supérieurs à ce qui était prévu au départ. Mais l'essentiel de ces crédits a dû être consacré à l'accélération de la mise à quatre voies de la R. N. 10, rendue prioritaire par l'évolution rapide des trafics observés sur cette route. La modernisation de la R. N. 11 n'en a pas été pour autant délaissée, comme le prouve l'inscription de 7 millions de francs de crédits au programme 1974 pour cet itinéraire (rocade nord de Niort). Néanmoins, l'impossibilité de réaliser un effort financier supplémentaire pour cette région a conduit à repousser à l'an prochain la mise en place des crédits nécessaires au démarrage de la déviation de Frontenay-Rohan-Rohan. Cette opération, dont le coût est estimé à 6,3 millions de francs, sera donc dotée, dès 1975, de crédits destinés aux études et acquisitions foncières indispensables. Le financement des travaux eux-mêmes interviendra dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la modicité prévisible du budget routier 1975 et des travaux demandés par les autorités locales sur les R. N. 10 et R. N. 137, parallèlement à l'avancement de l'autoroute l'Aquitaine (A 10). La réalisation de la déviation qui intéresse l'honorable parlementaire, loin d'être perdue de vue, fera l'objet de toute l'attention nécessaire et constituera une des priorités des programmes routiers 1975 et 1976.

*Allocation logement (aide aux familles à qui est supprimée cette allocation pour retard de paiement de loyer).*

12706. — 27 juillet 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des locataires qui ont une dette de loyer consécutive, le plus souvent, à une longue période

de chômage ou de maladie. En raison de cet endettement l'allocation logement leur est alors retirée. Ainsi au lieu d'aider la famille en difficulté, on l'écrase sous des charges nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec une telle situation et aider la famille à surmonter les difficultés rencontrées.

**Réponse.** — Les textes législatifs et réglementaires subordonnent le versement de l'allocation de logement au paiement d'un loyer par le bénéficiaire. Lorsque le locataire ne paie pas son loyer, l'organisme bailleur a la possibilité, dans les trois mois suivant le défaut de paiement, de demander à l'organisme payeur le versement, entre ses mains, de l'allocation de logement due à l'allocataire. Le chef de famille est alors invité, par l'organisme payeur à apurer sa dette. Si l'intéressé ne se met pas à jour, l'allocation est versée au propriétaire du logement jusqu'à la fin de la période de versement en cours et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante si le droit à l'allocation peut être ouvert au titre de cette période. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier la réglementation sur ce point particulier.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Mines et carrières (reprise de l'exploitation de la mine des Montmins pour les productions de tungstène).*

11851. — 28 juin 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que depuis la fermeture de la mine des Montmins, il n'a cessé d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt, tant du point de vue de l'économie nationale que de l'économie locale, d'obliger la société concessionnaire de remettre en exploitation cette mine de wolframite afin d'éviter des importations des minerais et des métaux de tungstène qui se montaient, pour l'année 1970, à la somme de 81 614 000 francs selon le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'imposer la reprise de l'exploitation à un moment où l'équilibre de la balance commerciale et de la balance des paiements est gravement compromise et constitue une cause essentielle de l'inflation.

**Réponse.** — Depuis quelques années la mise en valeur du gisement de tungstène des Montmins à Echassières a fait l'objet des efforts de recherches entrepris par le bureau des recherches géologiques et minières, associé à la société Peñarroya. Les études poursuivies notamment en 1971 et 1972 dans le permis d'Echassières ont amené en effet la découverte d'un gisement vraisemblablement important, contenant plusieurs métaux rares ou intéressants tels qu'étain, béryllium, niobium et tantalum. Ce gisement contient également du tungstène qu'il pourrait fournir en sous-produit, car il est contigu et sous-jacent au gisement de l'ancienne exploitation, aujourd'hui épuisé. Cependant, la granulométrie du minerai est telle que la mise au point de son traitement présente beaucoup de difficultés. Par ailleurs, le béryllium perd progressivement tous ses débouchés envisageables et ne présente plus qu'un faible intérêt. Ces difficultés rendent très aléatoire le bon équilibre économique de l'exploitation éventuelle et ont conduit à faire des études complémentaires. Ainsi, au cours des douze derniers mois écoulés, le B. R. G. M. a progressivement amélioré le procédé de traitement du minerai pour atteindre un taux de récupération intéressant. Mais surtout, depuis fin 1973, d'autres possibilités de valorisation sont offertes qui permettraient d'utiliser divers autres minéraux contenus dans le minerai. Ces possibilités, jusqu'à présent étudiées en laboratoire, doivent faire l'objet dans les douze mois qui viennent d'essais à l'échelle industrielle. Dans la mesure où ces derniers sont concluants, il faudra réaliser, dès 1975, l'inventaire précis du gisement et en dégager l'intérêt économique en fonction des nouveaux résultats éventuellement obtenus. En se plaçant dans le cas le plus favorable, une exploitation industrielle pourrait être envisagée dans un délai de deux à trois ans au plus tôt.

## INTERIEUR

*Préfectures et sous-préfectures (insuffisance grave des effectifs).*

10496. — 13 avril 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'insuffisance flagrante des moyens en personnel dont disposent les préfectures et les sous-préfectures pour assurer les tâches de plus en plus nombreuses et complexes qui leur sont confiées. Il apparaît souhaitable que des dispositions soient prises afin d'aboutir à une adaptation des effectifs budgétaires du cadre national aux missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfectures et sous-préfectures. Il est également indispensable que l'Etat prenne en charge progressivement les agents payés sur les budgets départementaux et affectés à des tâches d'Etat. Enfin, il est nécessaire que soit institué un véritable régime indemnitaire en faveur du personnel en cause. Il lui suggère enfin d'aboutir à ces résultats : 1° que soient pris en compte les effectifs budgétaires suivants reconnus comme nécessaires pour les cadres des préfectures par le comité technique

paritaire central lors de sa réunion du 4 mars 1974 : cadre A, 4 025 ; cadre B, 4 908 ; cadre C, 12 650 ; cadre D, 1 500 ; total, 23 083 ; 2° que soit défini un plan étalé sur quatre ans au maximum pour la création des 7 291 emplois représentant la différence entre l'effectif budgétaire actuel et celui jugé souhaitable par le comité technique paritaire central. Un tel plan supposerait un rythme annuel de création de 1 800 à 1 900 emplois ; 3° qu'une première tranche de ce plan soit mise en œuvre dès 1975 avec création de 1 900 emplois dont 1 000 devraient être de niveau C pour permettre l'organisation d'un premier concours spécial en faveur des agents actuellement payés sur les budgets départementaux ; 4° que soit poursuivie, dans le cadre du budget de 1975, l'amélioration du régime indemnitaire afin que le personnel des préfectures et des sous-préfectures bénéficie comme il est normal d'indemnités comparables à celles qui sont versées aux agents de même grade relevant d'autres ministères.

**Réponse.** — Une étude très sérieuse a été effectuée dans le but de déterminer les effectifs nécessaires aux préfectures pour faire face aux besoins nouveaux devant lesquels elles se trouvent confrontées. Le résultat de cette étude s'est traduit par l'élaboration d'un plan de créations d'emplois étalé sur quatre ans dont le nombre correspond à celui découlant des renseignements qui ressortent du libellé de la question posée par l'honorable parlementaire. Des propositions ont été transmises au ministère de l'économie et des finances au titre du budget 1975. Elles comportent une première tranche de création d'emplois et tendent par ailleurs à une revalorisation substantielle du crédit afférent aux indemnités pour travaux supplémentaires, dans le but de normaliser le régime indemnitaire des fonctionnaires de préfecture. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a apporté une grande attention à ce dossier. La décision qui sera prise devrait conduire à 500 créations d'emplois, ce qui représente un effort particulier, pour les cadres des préfectures, au regard des contraintes générales qui se sont imposées au Gouvernement.

*Moire (pouvoirs d'un moire en matière de loyer, d'interdiction de location, d'expropriation).*

10649. — 20 avril 1974. — **M. Le Pensac** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° si un maire a le droit de prendre position sur la fixation du montant des loyers d'un immeuble construit avant 1948 et dont le locataire bénéficie d'un bail de six ans ; 2° si un maire a le droit d'interdire au propriétaire d'un immeuble de ne procéder à aucune location avant que les travaux confortatifs aient été réalisés et contrôlés par un organisme compétent et désigné par le tribunal ; 3° au cas où ces mesures ne seraient pas respectées, si le maire a le droit de procéder à l'acquisition de cet immeuble par voie d'expropriation ; 4° si le maire d'une commune a le droit d'interdire le séchage du linge dans la cour intérieure d'un immeuble si le séchage n'est pas vu de la rue.

**Réponse.** — Les baux locatifs sont des contrats de droit privé. Les pouvoirs publics n'ont donc pas compétence pour intervenir, que ce soit au stade de leur conclusion ou de leur exécution. Les litiges nés de ces contrats ne peuvent, à défaut d'accord amiable des parties, être tranchés que par la juridiction civile compétente. Les deux points suivants, posés en termes généraux, peuvent recouvrir des situations différentes. Il est donc proposé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le problème qui le préoccupe afin d'en permettre l'étude, en liaison avec le ministère de l'équipement. En l'absence de ces précisions, il est loisible de supposer qu'il s'agit d'un immeuble ancien déclaré insalubre auquel s'applique une des procédures prévues aux chapitres IV et V du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la santé publique, modifiée par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. Ces procédures prévoient, en effet, la possibilité de prescrire les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble en précisant le délai d'exécution. Dans certaines hypothèses, ces travaux peuvent être exécutés d'office aux frais des propriétaires, après autorisation du juge des référés. Le préfet peut également prononcer l'interdiction temporaire d'habiter, qui prendra fin dès l'exécution des mesures requises, dûment constatée par le maire ou l'autorité sanitaire. Enfin, l'article L. 431 du code de la santé publique (art. 10 de la loi susvisée du 10 juillet 1970) ouvre au préfet la possibilité, après avis du conseil départemental d'hygiène et du maire, de faire injonction à toute personne mettant à disposition des locaux ou installations qui, même en l'absence de déclaration d'insalubrité, présentent un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite, d'avoir à rendre l'utilisation de ces locaux ou installations conforme aux prescriptions de son arrêté. S'il n'est pas satisfait à cette injonction dans le délai fixé, le préfet pourra prendre, aux frais de l'intéressé, toutes mesures destinées à satisfaire aux prescriptions dudit arrêté. Sur le dernier point, il peut être fait référence à un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 19 mars 1954. La cour a jugé que, s'il appartient au maire de prescrire les mesures nécessaires à la salubrité publique, celui-ci ne saurait sans excéder ses pouvoirs prohiber d'une façon générale et absolue l'étendage de quelque linge que ce soit aux fenêtres des propriétés privées même donnant sur la voie publique.

Maire (maire actionnaire minoritaire d'une société anonyme propriétaire d'immeubles susceptibles d'être acquis par expropriation par la commune).

**11448.** — 13 juin 1974. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il souhaiterait connaître la position que doit adopter un maire au regard de l'article 65 du code d'administration communale et de l'article 175 du code pénal, lorsqu'il est actionnaire minoritaire et membre du conseil d'administration d'une société anonyme propriétaire d'immeubles susceptibles d'être acquis par la commune qu'il administre. En l'occurrence, les bâtiments en cause sont inclus dans un lot déclaré irrémédiablement insalubre avec interdiction d'habiter, aux termes d'un arrêté préfectoral pris en application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. Les services de tutelle recommandent leur acquisition par la commune dans le but de leur permettre de solliciter une dotation de P. L. R. au titre de la pré-programmation du P. R. L dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre. Il lui demande si en la circonstance les dispositions conjuguées des articles 65 et 175 précités constituent un obstacle à la poursuite par la commune en cause de la procédure d'expropriation simplifiée instituée par les articles 13 et suivants de la loi du 10 juillet 1970 susrapplée.

**Réponse.** — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que les dispositions de l'article 165 du code pénal soient applicables dans le cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire. En effet le maire n'a pas « l'administration et la surveillance » des actes dès lors que le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité ont lieu dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique par le préfet agissant au nom de l'Etat. Il n'en demeure pas moins que, dans cette affaire, le conseil municipal devra, conformément aux dispositions de l'article 65 du code de l'administration communale, désigner l'un de ses membres pour représenter la commune à la place du maire dont les intérêts pourraient se trouver en contradiction avec ceux de la collectivité locale.

*Préfectures (intégration de tous les agents administratifs supérieurs et chefs de bureau au cadre A).*

**12600.** — 24 juillet 1974. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation actuelle des agents administratifs supérieurs et des chefs de bureau de préfecture. Il lui fait observer qu'un certain nombre d'agents n'ont pu bénéficier de l'intégration des rédacteurs comme attachés de préfecture en 1947 soit parce qu'ils étaient en disponibilité pour convenances personnelles, soit parce qu'ils avaient été jugés trop jeunes promus des plus récents concours de rédacteurs. Malgré de nombreuses réclamations, les intéressés n'ont pu encore bénéficier de l'intégration et le décret du 6 septembre 1963 n'a pas vraiment apporté une réponse positive à leurs préoccupations, la mise à parité des agents administratifs supérieurs avec les attachés de deuxième ou de première classe ne permettant pas un déroulement de carrière normal. C'est ainsi que l'amélioration accordée par le décret du 31 décembre 1968 n'a pas été accordée aux autres personnels. Or, comme les agents en cause remplissent pratiquement tous des fonctions d'attachés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils soient intégrés dans le cadre A et pour qu'il soit mis un terme à l'injustice dont ils sont victimes.

**Réponse.** — Les problèmes soulevés par la situation statutaire et indiciaire du corps des agents administratifs supérieurs et chefs de bureau de préfecture sont bien connus des services de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qui souhaite une amélioration de carrière des intéressés. C'est ainsi que ses propositions de relèvement de l'échelonnement indiciaire du grade vont se traduire par l'intervention prochaine d'un texte élaboré à cet effet. Par ailleurs, un projet de création d'une classe fonctionnelle dans ce corps est envisagé. Mais une telle modification statutaire suppose l'intervention du conseil supérieur de la fonction publique. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur s'emploie à faire saisir cette instance du projet dont il s'agit qu'il espère y voir débattu dans un proche avenir. Il est également attentif aux mérites des agents administratifs supérieurs au moment de l'examen des candidatures présentées pour l'avancement au choix au grade d'attaché. Les meilleurs parmi ces fonctionnaires sont d'ailleurs retenus chaque année sur la liste d'aptitude. Mais en revanche, il n'envisage pas une mesure d'intégration globale des agents administratifs supérieurs dans le cadre des attachés.

*Racisme (agression à Limoges, le 12 juillet, contre des travailleurs immigrés).*

**12614.** — 25 juillet 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la gravité de l'agression raciste dont plusieurs travailleurs immigrés ont été les vic-

times à Limoges, au cours de la soirée du 12 juillet. Il apparaît qu'un groupe de C.R.S. en transit à Limoges s'est livré à des violences, caractérisées et sans fondement, sur des ressortissants étrangers. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les responsables de ces actes inqualifiables qui ont soulevé une vive indignation à Limoges et qui portent gravement atteinte à l'honneur de notre pays soient sanctionnés comme ils le méritent.

**Réponse.** — L'incident auquel fait allusion l'auteur de la question est une rixe à la sortie d'un bal qui a opposé des étrangers à des fonctionnaires C.R.S. en civil. Une enquête administrative est effectuée sur cette affaire et une information judiciaire a été ouverte. En attendant la conclusion de ces procédures les six gardiens impliqués ont été suspendus de leurs fonctions.

*Anciens prisonniers de guerre (extension des dispositions de la retraite anticipée aux bénéficiaires des retraites complémentaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C.).*

**12627.** — 25 juillet 1974. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens prisonniers de guerre de prendre leur retraite par anticipation entre soixante et soixante-cinq ans. Les décrets n° 74-54 du 23 janvier 1974, n° 74-426, 74-427, 74-432, 74-443, 74-435 (en Conseil d'Etat) et n° 75-428, 75-434 et 75-436 (décrets simples) en assurent désormais l'application aux régimes des travailleurs salariés, non salariés de l'agriculture, salariés agricoles, non salariés des professions artisanales, non salariés des professions industrielles et non salariés des professions libérales (ces huit derniers décrets datent du 15 mai 1974). En ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires, le conseil d'administration de l'association du régime de retraites complémentaires (A. R. C. O.) a décidé, en date du 13 mai 1974, d'attribuer la retraite complémentaire, sans abattement pour anticipation, aux bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973. D'autre part, l'association générale des institutions de retraites de cadres (A. G. I. R. C.) a pris la même mesure. En conséquence, il lui demande si l'on est en droit d'espérer la même décision pour les bénéficiaires du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales).

**Réponse.** — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir par anticipation une pension de retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, a effectivement été étendue, par voie de conventions collectives, aux bénéficiaires des régimes complémentaires de l'A. G. I. R. C. O. (association du régime de retraites complémentaires) et de l'A. G. I. R. C. (association générale des institutions de retraites des cadres). Les départements ministériels concernés sont d'accord pour l'extension de la loi aux bénéficiaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il est souligné à ce propos que le processus d'extension est un peu plus long car l'I. R. C. A. N. T. E. C. étant un organisme dont le fonctionnement est soumis au droit public, il importe de modifier, par voie réglementaire, les dispositions qui régissent l'attribution des allocations versées par cette institution. La procédure d'adaptation des textes réglementaires est actuellement en cours.

*Communes (personnels des catégories C ou D nommés en catégorie B: prise en compte d'une partie de l'ancienneté dans le grade d'origine).*

**12661.** — 3 août 1974. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions du décret n° 74-461 et de l'arrêté du 18 juin 1974 permettant la prise en compte d'une partie de l'ancienneté dans le grade d'origine pour les personnels des collectivités locales des catégories D ou C, nommés en catégorie B. Il lui fait observer en effet que selon ces textes, les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, c'est-à-dire, semble-t-il, aux agents nommés après cette date. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces textes sont bien applicables pour les agents nommés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1973, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés ne soient pas victimes d'une injustice.

**Réponse.** — Les agents nommés dans les emplois d'adjoint technique, de rédacteur, de sous-bibliothécaire et de sous-archiviste avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 ont la faculté de renoncer à la date de la prise d'effet de leur nomination dans le nouvel emploi pour y voir substituer la date du 1<sup>er</sup> juillet 1973 afin de bénéficier s'ils y ont intérêt, des règles instituées par l'article 7 bis I, paragraphe A, du décret n° 74-461 du 15 mai 1974. Les modalités de la révision de leur situation ont été commentées dans la circulaire n° 74-341 du 25 juin 1974 diffusée aux préfets.

*Communes (promotion sociale du personnel communal).*

12914. — 10 août 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la loi du 13 juillet 1972 et les arrêtés des 13 mars et 26 septembre 1973 ont institué en faveur du personnel communal des possibilités d'avancement au titre de la promotion sociale. Toutefois, l'examen des dossiers, soumis à l'avis de la commission paritaire intercommunale, dont il est membre, a fait apparaître que de nombreux agents remplissant les conditions réglementaires d'âge et de durée de carrière ne pourront en bénéficier, soit en raison du pourcentage retenu (un sur cinq), soit à cause de la faible importance démographique de la commune. En effet, dans ce dernier cas, les agents, souvent en fin de carrière, ne peuvent bénéficier d'une promotion sur place et doivent déménager pour obtenir un avancement, ce qui les place dans une situation moins favorable que leurs collègues, employés dans une commune dont la population est supérieure. Il lui demande de bien vouloir envisager d'augmenter le pourcentage fixé afin de permettre à un plus grand nombre d'accéder à un avancement de grade et d'autoriser les agents des communes de 2 000 à 10 000 habitants de bénéficier d'une promotion sur place, à titre personnel; afin de satisfaire un plus grand nombre de promotions, d'ailleurs proposées par les maires, et de léser le moins possible le personnel en place, de bien vouloir étudier des mesures transitoires au profit des agents en fonctions à la date de publication des textes rappelés ci-dessus.

Réponse. — Les pourcentages de possibilités de nomination au titre de la promotion sociale, fixés par les arrêtés du 26 septembre 1973, ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur à l'Etat ou chez les hospitaliers pour les emplois homologues. Cependant, ils sont d'ores et déjà en réalité un peu plus favorables aux agents communaux puisqu'ils portent, non sur les seules nominations prononcées mais sur les inscriptions sur la liste d'aptitude intercommunale des candidats admis au concours, que cette inscription soit suivie ou non de nomination. De plus, le nombre des candidats admis au concours peut dépasser de 20 p. 100 celui des postes vacants (article 6 du décret n° 73-291 du 13 mars 1973). D'autre part, autoriser arbitrairement les agents de certaines communes à bénéficier d'une promotion sociale sur place reviendrait à créer d'autorité, dans ces communes, dans l'intérêt des agents et non du service, les emplois nécessaires à leur promotion, alors que le conseil municipal est seul juge dans les limites fixées par le tableau-type des emplois communaux des effectifs de rédacteur, commis, sténodactylographe, ingénieur et adjoint technique, auxquels cette promotion sociale donne accès. Ce serait aussi vis-à-vis des agents des autres communes fausser le mécanisme institué par le législateur qui a entendu offrir à tous une carrière intercommunale. Enfin, la loi du 13 juillet 1972 ayant pour objectif essentiel l'amélioration des conditions de recrutement, il ne paraît pas possible d'augmenter, même à titre transitoire, la proportion des promotions sociales en faveur des agents en place qui, devant cette réforme, ne peuvent d'ailleurs être considérés comme possédant des droits acquis.

## JUSTICE

*Notaire (maire de sa commune).*

11347. — 12 juin 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire, maire de sa commune, peut recevoir les actes de ventes concernant les biens de sections dès lors que la vente de ces biens est décidée par une commission syndicale dont il ne fait pas partie et que le président de la commission syndicale (et non pas le maire) intervient seul dans l'acte de vente de la délibération de sa commission.

Réponse. — Dans la mesure où le maire a, aux termes de l'article 124 du code de l'administration communale, la charge d'assurer la gestion des biens et droits de la section de commune, concurremment avec le conseil municipal, il assure un droit de surveillance général sur l'acte en cause. Il apparaît, en conséquence, qu'il tomberait sous le coup des dispositions de l'article 175 du code pénal s'il instrumentait en sa qualité de notaire à l'occasion de cet acte de vente. En outre, le maire étant ordonnateur des dépenses de la section de commune il se trouverait, lorsque les honoraires sont à la charge du vendeur en tout ou en partie, conduit à mandater à son profit le montant de ces honoraires, s'il recevait en qualité de notaire l'acte en question. Il aurait alors un intérêt direct dans un acte soumis à son administration ou à sa surveillance et serait ainsi passible des sanctions prévues par l'article 175 du code pénal.

*Administration*

(valeur probante du « double » dactylographié d'un document).

12309. — 11 juillet 1974. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre de la justice** si le « double » d'un document, établi en seconde frappe à l'aide d'un papier carbone agréé en application du décret du 2 décembre 1952 modifié et de l'arrêté du 22 mai 1954, doit

être obligatoirement accepté avec valeur probante par une administration ou si cette dernière est en droit de le refuser et d'exiger l'exemplaire original (première frappe).

Réponse. — Les normes techniques imposées par le décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952 complété par l'arrêté du 22 mai 1954, ont eu pour but d'améliorer la lisibilité et la conservation des expéditions et copies délivrées par les notaires, greffiers et commissaires-priseurs, ainsi que des copies d'exploits et des copies de pièces annexées aux exploits d'huissiers. Elles sont sans influence sur la valeur probante de ces expéditions et copies.

*Sociétés (lire les du secret professionnel auquel est tenu un conseil juridique assistant à une assemblée générale d'associés).*

12321. — 11 juillet 1974. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante: un conseil juridique a assisté à une assemblée générale d'associés, en qualité de conseil de la société, sans assumer aucune fonction dans le bureau. Des difficultés se sont élevées en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal touchant les débats. Peut-il témoigner de ce qu'il a entendu sans violer le secret professionnel. Peut-il aussi témoigner des accords verbaux intervenus entre les associés, sans désemparer, à l'issue de l'assemblée générale et ayant un rapport direct avec l'ordre du jour de la réunion.

Réponse. — Seul, un examen précis du cas d'espèce évoqué, portant à la fois sur les circonstances dans lesquelles certains faits ou certains propos ont pu être connus par le témoin, ainsi que sur les conditions dans lesquelles son témoignage serait sollicité permettrait, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, de répondre utilement à la question posée.

*Sociétés commerciales (délais requis pour l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale de projets de résolutions émanant des actionnaires).*

12479. — 20 juillet 1974. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article 160 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale de projets de résolutions (ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas), les conditions d'inscription étant déterminées par les dispositions des articles 128 à 131 du décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967. L'article 129 dudit décret n° 67-236 prévoit dans son deuxième alinéa que les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne doivent être envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Mais, aux termes de l'article 126 du même décret, l'avis de convocation peut n'être connu des actionnaires que quinze jours avant l'assemblée. De sorte que des actionnaires exerçant la faculté ouverte par l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 129, alinéas 1 et 2, du décret du 23 mars 1967, doivent formuler leurs propositions de résolutions avant d'avoir reçu l'avis de convocation qui, très souvent, doit leur inspirer ces propositions, par l'ordre du jour qu'il mentionne. Il lui demande quelle interprétation il donne des textes en cause et quelles propositions il envisage pour remédier à l'inconvénient précité.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, il peut arriver que dans certains cas, par le jeu des solutions des articles 126 et 129 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les actionnaires des sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne soient amenés à formuler leurs projets de résolutions sans avoir connaissance de l'ordre du jour de cette assemblée, ce qui ne leur permet pas d'exercer le droit reconnu par la loi de façon pleinement satisfaisante. Le problème a retenu toute l'attention des services du ministère de la justice et une étude est en cours qui pourrait conduire à une modification de la législation sur ce point.

*Avocats (unification des professions d'avocat et de conseil juridique).*

12638. — 25 juillet 1974. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que les mesures pour réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux par une commission. Celle-ci le saisira de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 en vue de l'élaboration d'un projet de loi. Il

lui demande si cette commission a été constituée, quel est l'état d'avancement de ses travaux et à quelle date il pense que pourra être déposé le projet de loi prévu par le texte en cause.

Réponse. — Les membres de la commission instituée par l'article 78 de la loi du 31 décembre 1971 en vue de proposer au garde des sceaux les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique ont été désignés par arrêté du 30 mai 1973. Cette commission comprend des représentants de chaque profession, des magistrats de la chancellerie et des juridictions, ainsi que des fonctionnaires des ministères de l'économie et des finances, et du travail. La commission s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'année écoulée. Elle poursuit activement ses travaux, tant en séance plénière qu'au sein de sous-commissions constituées en vue de l'étude de problèmes particuliers. Il n'est pas possible, en l'état, de déterminer dans quel délai la commission sera en mesure de présenter ses conclusions, étant observé que le législateur a fixé au 16 septembre 1977 la date limite d'achèvement de ses travaux. De même, il ne peut être actuellement préjugé des décisions qui pourront être prises par le Gouvernement au vu des résultats des études ainsi réalisées et des propositions que seraient formulées.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (retard dans la réalisation du bureau principal de Montereau).*

12071. — 4 juillet 1974. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le retard inadmissible apporté à la construction du bureau de poste principal de Montereau. Etant donné les lamentables conditions d'accueil du public ainsi que le caractère inacceptable des conditions de travail des postiers, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait regrettable.

Réponse. — Le projet technique de construction du nouvel hôtel des postes de Montereau a dû subir quelques modifications en raison des contraintes particulières imposées par le terrain. L'étude préalable est toutefois en cours de mise au point et, compte tenu de son état d'avancement, les travaux doivent pouvoir commencer au début de 1975.

*Vieillesse (installation du téléphone sans avances remboursables).*

12308. — 11 juillet 1974. — **M. Chevèremont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le caractère gravement discriminatoire du système d'avances remboursables exigé des candidats à l'abonnement téléphonique et sur les conséquences qu'une telle sélection par l'argent comporte pour les personnes âgées disposant de ressources modestes mais ayant un besoin pressant de communication avec l'extérieur. Il lui demande : 1° quelles dérogations sont actuellement admises à ce système de préfinancement ; 2° quelles mesures d'assouplissement il envisage éventuellement de prendre à la fois dans un esprit d'humanité et dans le cadre d'une politique de troisième âge soucieuse de l'insertion sociale harmonieuse des personnes âgées.

Réponse. — Dans les conditions actuelles, tous les candidats abonnés, qu'ils bénéficient ou non d'une priorité de raccordement, peuvent être sollicités afin de verser à l'administration des P. T. T. une avance sur consommation, chaque fois que celle-ci permet d'accélérer le rattachement. Toutefois, le recours à cette procédure est facultatif aussi bien pour le candidat abonné que pour l'administration. Il n'en reste pas moins que, malgré l'effort très important consenti ces dernières années par le Gouvernement en faveur du téléphone, et qui aboutit, avec une progression continue de 25 à 30 p. 100 par an depuis plus de cinq ans, à faire des télécommunications le premier investisseur de France, le développement exponentiel de la demande et le retard pris dans l'équipement téléphonique jusqu'au IV<sup>e</sup> Plan, ne permettent pas, et pour plusieurs années encore, de satisfaire immédiatement ses besoins. Dans ces conditions, les crédits budgétaires doivent être utilisés selon un programme planifié, assurant conjointement la modernisation et l'extension des infrastructures de communication et de transmission afin de garantir une bonne qualité du service tout en desservant de nouveaux abonnés. Le paiement d'avances téléphoniques est un moyen d'augmenter les crédits affectés à la construction des lignes téléphoniques individuelles, et donc de répondre aux demandes, sans retarder les autres raccordements réalisés suivant la progression des dotations budgétaires. L'administration est consciente de l'utilité du téléphone pour les personnes âgées. Leurs demandes sont traitées avec le maximum de bienveillance et dans les meilleurs délais, compte tenu des possibilités de raccordement du secteur téléphonique concerné. Mais, préoccupé par la charge particulièrement lourde que représente le versement des avances remboursables, le secrétaire d'Etat fait actuellement étudier la possibilité de les supprimer à bref délai pour les personnes âgées. Cette mesure s'inscrit dans l'ensemble des dispositions en cours de définition qui permettront, conformément à la décision déjà annoncée, de supprimer d'ici deux ans

la totalité des avances demandées aux particuliers. Le calendrier et les détails techniques de ces mesures d'application seront connus d'ici la fin de l'année. Mais il est possible d'assurer dès maintenant l'honorable parlementaire de la volonté du secrétaire d'Etat d'aboutir très rapidement à des décisions concrètes en faveur des personnes âgées pour lesquelles la disposition du téléphone est de plus en plus un élément de confort et de sécurité particulièrement nécessaire. Cette action prioritaire se situera dans le cadre des efforts menés en faveur du troisième âge.

*Téléphone (montant élevé des avances remboursables exigées des candidats abonnés en milieu rural).*

12315. — 11 juillet 1974. — **M. Besson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** : 1° s'il estime équitable que les candidats abonnés au téléphone, du milieu rural, soient sollicités pour des préfinancements très coûteux et pouvant atteindre des sommes anormalement élevées, alors que les candidats abonnés au téléphone, en zone urbaine ou entrant dans une opération groupée dans des zones à habitat dispersé, sont sollicités pour un préfinancement forfaitaire ; 2° s'il juge cette pratique compatible avec les déclarations de **M. le Premier ministre** en faveur du maintien des services publics dans les campagnes et de la promotion rurale.

Réponse. — Le montant total des investissements réalisés pour raccorder un abonné dans les zones à habitat dispersé est, en moyenne, le double de celui permettant de desservir un habitat urbain. Le coût moyen de construction et d'entretien de la seule ligne téléphonique propre à chacun des abonnés est, en zone à habitat dispersé, cinq fois plus élevé qu'en zone urbaine. C'est ainsi qu'en zone rurale, en raison de la dispersion des habitations, les lignes téléphoniques sont construites individuellement, leur longueur varie de quelques hectomètres à plusieurs kilomètres et le coût de la construction de quelques milliers de francs à parfois plus de 10 000 francs. Le versement, par abonné, d'une part contributive pour la construction de la partie de sa ligne située en dehors de l'agglomération, ne permet pas à lui seul d'affirmer qu'il existe une inégalité entre les abonnés. Il correspond à une participation aux frais de l'investissement réalisé, très inférieure au surcoût de l'installation rurale isolée, qui entraîne un surcroît de charges financières important pour l'administration des P. T. T. Certes, lorsque l'abonné rural accepte, pour accélérer son rattachement au réseau, de préfinancer l'installation, le préfinancement demandé à l'abonné individuel sera d'autant plus important qu'il est isolé. Il n'apparaît pas possible, en fixant un forfait comme c'est le cas en zone urbaine, d'imposer à l'abonné très proche des points de concentration des lignes, de contribuer à la réalisation des lignes utilisées exclusivement pour les besoins d'abonnés plus éloignés. Toutefois, la procédure, dite « opération groupée » qui prévoit que le mode de répartition des charges peut être la prééquation des charges, si les candidats abonnés concernés optent pour cette solution, est actuellement étendue à l'ensemble du territoire. Il faut ajouter que le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication a décidé de supprimer dans un délai de deux ans les avances téléphoniques demandées aux particuliers pour le rattachement au téléphone. Les modalités d'application de cette décision, qui sera appliquée progressivement, sont actuellement à l'étude.

*Téléphone (aménagement ou suppression des avances remboursables).*

12739. — 27 juillet 1974 et 12851. — 3 août 1974. — **M. Couste** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la procédure des avances remboursables, destinées à financer des installations téléphoniques par anticipation sur les programmes prévus. Il lui fait observer que cette pratique est regrettable car elle oblige les intéressés à effectuer des versements quelquefois très importants et, en tout cas d'un montant variable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager la suppression ou, pour le moins, un sensible allègement de cette sujétion discriminatoire qui se concilie difficilement avec la notion de service public s'attachant à l'installation du téléphone.

Réponse. — Instaurées à une époque où le faible montant des crédits budgétaires ne permettait pas à l'administration des P. T. T. de procéder aux investissements nécessaires à l'amélioration de la situation du téléphone en France, les avances remboursables ont permis en dépit de certains inconvénients de réaliser certaines installations téléphoniques qui ne pouvaient pas être inscrites dans les programmes normaux d'équipement. La forte croissance, ces dernières années, des crédits budgétaires se traduit par une nette diminution de l'importance relative des investissements réalisés grâce aux avances remboursables directement versées par les particuliers. D'autre part, ayant la volonté de faire du téléphone un outil véritablement accessible à tous, et en particulier aux catégories les plus défavorisées, j'ai pris la décision de supprimer à terme les avances remboursables demandées par les particuliers. Les modalités concrètes d'application de cette décision sont actuellement à l'étude et seront connues au cours de l'année.

*Handicapés (proportion d'emplois qui leur sont attribués dans les P. T. T. et mesures qui y sont prises en leur faveur).*

12742. — 28 juillet 1974. — M. Bisson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que des déclarations gouvernementales récentes ont manifesté l'intérêt du Gouvernement pour aider les handicapés physiques à trouver un emploi. Les textes actuellement applicables en ce domaine déterminent les établissements assujettis à l'emploi des handicapés physiques. L'article 3 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 précise en particulier que sont astreints à l'emploi obligatoire de travailleurs handicapés les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public. Le pourcentage dans la limite duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés a été fixé à 3 p. 100. Il semble cependant que ce pourcentage est loin d'être atteint et tel paraît être notamment le cas aux P. T. T. Il lui demande quel est dans son administration le pourcentage des travailleurs handicapés. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions spéciales ont été prises pour ces personnels afin de leur permettre d'accomplir leur tâche dans des conditions compatibles avec leur handicap. Il lui demande également de bien vouloir envisager l'aménagement d'emplois spéciaux permettant aux agents handicapés ou accidentés de service de continuer leur activité professionnelle en conservant le même grade et sans déclassement. Il serait d'ailleurs souhaitable que de tels emplois soient décomptés en dehors de l'effectif réglementaire car le personnel en cause ne peut incontestablement assurer la polyvalence du service demandé aux agents ayant leur intégrité physique.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 sont intégralement appliquées par l'administration des postes et télécommunications. A concurrence du pourcentage réglementaire de 3 p. 100, ses emplois sont accessibles — par voie de concours ou selon la procédure des emplois réservés — à toute personne handicapée dont l'état est reconnu compatible avec l'exercice des fonctions afférentes au grade recherché. Cette appréciation relève de la compétence des commissions départementales d'orientation des infirmes, et toutes les fois qu'une telle compatibilité a été admise par lesdites commissions, le reclassement des intéressés dans les services des postes et télécommunications a été effectué. L'administration prend même soin de recommander le recours à cette procédure aux candidats écartés du recrutement normal pour cause d'inaptitude physique. Toutefois, la plupart des emplois des P. T. T., compte tenu du service actif qu'ils impliquent et de la pénibilité des tâches que doivent accomplir leurs titulaires, étant classés parmi ceux compatibles avec des invalidités affectant seulement en partie l'usage des membres et l'intégrité des organes des sens (invalidités des deux premiers groupes), le nombre de handicapés qui recherchent ces emplois reste peu élevé, ce qui se traduit, en définitive, par un recrutement relativement faible (onze personnes au cours de l'année 1973). D'autre part, il importe de prendre en considération les nombreux agents des P. T. T. que, depuis très longtemps, l'administration est amenée à reclasser dans ses propres services lorsqu'ils sont devenus, par suite d'accident, de maladie ou de simple diminution de leurs moyens physiques, inaptes à exercer les fonctions afférentes à leur grade. Au total, les handicapés recrutés et les fonctionnaires des P. T. T. handicapés reclassés représentaient au recensement de 1973, plus de 3 000 fonctionnaires, soit environ 1 p. 100 de l'effectif global, mais cette proportion est beaucoup plus élevée dans certains corps tels ceux des services des lignes ou de la distribution. Les reclassements internes sont dans tous les cas effectués avec le souci de maintenir ceux qui en bénéficient dans la même résidence, et de sauvegarder au mieux les ressources et le niveau des fonctions des intéressés, ce qui répond à l'un des vœux exprimés par l'honorable parlementaire. S'agissant des conditions d'exercice des fonctions, il est à noter que l'emploi de handicapés ne nécessite pas systématiquement l'aménagement spécial des postes de travail. L'utilisation de handicapés sur des postes normaux est même le cas le plus courant dans les P. T. T. Lorsque des dispositions particulières doivent être prises, le chef de service utilisateur y pourvoit en fonction de chaque situation. Outre les éléments personnels au handicapé, il doit bien entendu prendre en compte les impératifs locaux de service public. En ce qui concerne la proposition tendant à décompter les emplois tenus par les handicapés en dehors de l'effectif réglementaire, il est signalé que cette question intéresse non seulement les P. T. T. mais aussi les autres administrations de l'Etat, et une telle proposition ne peut, par conséquent, être examinée que dans le cadre de l'ensemble de la fonction publique.

*Postes et télécommunications (insuffisance numérique du personnel dans les services du Puy-de-Dôme et dégradation des conditions de travail).*

12821. — 3 août 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves problèmes posés aux travailleurs des P. T. T. des services postaux de son département. La première lacune : un manque important d'effectif, malgré l'augmentation du trafic et la création d'une multitude de tâches nouvelles. La situation s'aggrave par l'inexistence pratique du volant de remplacement. Il n'est pas rare que la totalité des tournées prévues ne puisse être effectuée. La fatigue nerveuse et physique s'accroît, au détriment du public. Parallèlement à ce surcroît de travail le pouvoir d'achat des travailleurs n'est non seulement pas maintenu, mais en baisse constante. De même que les indemnités de déplacement ne sont plus en rapport avec le coût de la vie. Il demande que soient améliorées les conditions de travail de ces travailleurs, et par voie de conséquence le service public.

Réponse. — Les effectifs qui sont autorisés par la loi de finances sont répartis harmonieusement entre tous les bureaux en fonction de la charge qui leur incombe et dans la limite des disponibilités budgétaires. Au cas particulier du département du Puy-de-Dôme, la situation sans être totalement satisfaisante n'est pas plus préoccupante que celle d'autres départements. Certes le remplacement des agents n'est pas toujours assuré par du personnel titulaire, mais le recrutement d'auxiliaires occasionnels permet d'y remédier et les tournées de distribution ont toujours été assurées. En ce qui concerne la rémunération des agents des postes et télécommunications, elle est fixée selon les règles qui sont en vigueur pour l'ensemble de la fonction publique. C'est ainsi que, chaque année, les personnels des P. T. T. bénéficient des dispositions figurant dans un accord salarial qui, outre diverses mesures catégorielles et indemnitaires, prévoit une majoration des traitements accordée en plusieurs tranches, ainsi qu'une clause de progression de pouvoir d'achat. En matière d'indemnités de déplacement, les agents des postes et télécommunications sont soumis soit au régime général applicable à l'ensemble des personnels de l'Etat, soit à un régime spécial qui leur est propre. Les taux du régime général ont été majorés, avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1974, par un arrêté pris à l'initiative des départements des finances et de la fonction publique ; les taux des indemnités du régime spécial vont être revalorisés prochainement avec la même date d'effet.

*Postes et télécommunications (contrôleurs issus des concours internes de 1955 à 1959 : reclassement).*

12875. — 3 août 1974. — M. Laurissergues rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation faite aux contrôleurs issus des concours de la période 1955 à 1959. Ceux-ci, après que leur carrière fut fictivement continuée comme agent d'exploitation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960, ont, à cette date et conformément à l'article 5, été reclassés dans le corps des contrôleurs. Depuis lors, ils réclament que leur soit appliqué le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à la date de leur nomination en qualité de contrôleur. Vous avez, en réponse à une question écrite déposée par un de mes collègues le 13 mai 1973, déclaré avoir saisi la direction générale de la fonction publique de la situation des contrôleurs issus des concours internes de 1955 à 1959 dont la révision ne peut être envisagée, éventuellement, que par une mesure à caractère interministériel. Pourriez-vous me faire connaître où en est cette démarche.

Réponse. — La direction générale de la fonction publique, que l'administration des postes et télécommunications avait saisie de la situation des contrôleurs issus des concours internes entre 1955 et 1959, a précisé que les révisions de carrière autorisées par l'article 12 du décret du 27 février 1961 avaient pour seul fondement la modification des règles de nomination dans les corps de catégorie B résultant de l'article 5 du même décret et qu'il ne pouvait donc être envisagé d'appliquer ces règles de nomination à une date antérieure à celle de leur entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

## QUALITE DE LA VIE

*Eau (qualité de l'eau à Tulle).*

8143. — 9 février 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'insécurité permanente de la population de Tulle (Corrèze) quant à la qualité de l'eau qui lui est servie. Une des causes provient certainement de la situation qui existe à Malnchon où a été implanté le dépôt d'ordures de la ville. Ce dépôt, foyer d'infection, est traversé par un ruisselet porté sur la carte d'état-major, lequel a servi à un entrepreneur de carrière pour la création en amont de la décharge publique d'une réserve d'eau utilisée pour le lavage de sable. Ces eaux auxquelles se joignent les eaux de ruissellement traversent et lavent le dépôt d'ordures avant de se jeter dans la Gimelle, petite rivière qui alimente, à deux ou trois kilomètres en aval, la station de pompage dite des

Treize-Vents, élément important du réseau d'alimentation en eau de la ville de Tulle. Il semble que le refus obstiné de rechercher dans la situation décrite constitue une des raisons de la persistance du « problème » de l'eau à Tulle. Périodiquement, la presse se fait l'écho de rumeurs au sujet de la qualité de l'eau, son mauvais goût et l'inquiétude latente conduisent les habitants à aller quêrir, en fin de semaine, l'eau de source aux environs de la ville. Les parents d'élèves d'un C.E.S. réclament pour leurs enfants de l'eau minérale dont la consommation s'est élevée. Une telle situation ne peut plus durer et la fermeture envisagée du dépôt d'ordures de Mainchon ne supprimera pas l'effet polluant de celui-ci qui s'étendra sur une longue période. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° faire procéder à des analyses des eaux du ruisseau de Mainchon en aval du dépôt d'ordures, plus précisément à la sortie en dessous de la ligne S.N.C.F. et de celles de la rivière la Gimelle en vue de mesurer exactement l'incidence de leur pollution; 2° ordonner la canalisation du ruisseau de Mainchon et des eaux du ruissellement pour éviter qu'elles ne traversent le dépôt d'ordures et ainsi tarir ce qui semble être une des causes essentielles du « problème » de l'eau à Tulle.

Réponse. — Les analyses effectuées par un laboratoire qualifié ont montré un enrichissement sensible en matières minérales et organiques du ruisseau du Mainchon à la traversée de la décharge. Au niveau de la prise d'eau, la rivière est très peu minéralisée, mais a un taux relativement élevé de matières organiques et de fer. Après traitement, l'eau distribuée, qui alimente la partie haute de la ville de Tulle, répond aux normes de potabilité et ne présente aucun danger. Il est possible que les mauvais goûts qui ont été signalés soient imputables à la stérilisation par le chlore. En tout état de cause, la ville prévoit l'abandon prochain de cette prise pour l'alimentation en eau potable au profit de l'usine de traitement dite des Fontaines qui va être modernisée et complétée par une stérilisation par l'ozone. Enfin la décharge du Mainchon va être abandonnée à l'automne prochain, lorsque sera mis en service le poste de transfert servant à l'acheminement des ordures vers l'usine d'incinération de Brive.

Pêche (réfection de l'échelle à poissons du barrage de Tuilières sur la Dordogne afin que les saumons puissent remonter le cours).

9972. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que la Dordogne est le seul cours d'eau du département de la Gironde classé « rivière à saumon ». Or, l'échelle à poissons du barrage de Tuilières, en Dordogne, défectueux et trop rapide, entraîne un amenuisement croissant du cheptel saumon. Il lui demande si, selon le vœu émis par les pêcheurs aux filets et engins, au cours de leur congrès départemental de Libourne, le 27 janvier 1974, il ne pourrait faire prendre les mesures nécessaires pour la réfection et l'aménagement de cette échelle, afin qu'elle puisse permettre aux migrateurs de remonter convenablement le cours de la Dordogne jusque dans ses parties les plus élevées.

Réponse. — La Dordogne était autrefois fréquentée par les saumons, mais ces poissons migrateurs ont disparu à la suite de la construction des barrages de Tuilières, de Mauzac et de nombreux ouvrages situés en amont d'Argentan. Ces équipements hydro-électriques n'ont pas seulement arrêté les remontées des saumons, ils ont détruit en quelques années les jeunes saumons nés de géniteurs qui avaient remonté la Dordogne avant la construction de ces grands ouvrages. Pour réaclimater le saumon dans la Dordogne, il conviendrait : 1° de rendre franchissables les barrages aussi bien aux saumons adultes qui remontent, qu'aux jeunes saumons qui descendent, ce qui nécessiterait la mise en place d'importants dispositifs d'un prix élevé; 2° de faire des repeuplements massifs en jeunes saumons d'élevage. Il serait absolument vain d'aménager maintenant un barrage dans la partie moyenne ou la partie aval de la Dordogne; des résultats ne pourraient être obtenus qu'à la suite d'une vaste opération d'ensemble très onéreuse et pleine d'aléas. Pour l'instant les actions prioritaires consistent à améliorer les rivières où le saumon s'est maintenu, c'est-à-dire la Loire et l'Ailier, l'Adour et quelques-uns de ses affluents et de nombreux cours d'eau bretons et normands. Par ailleurs, des travaux sont prévus au cours de cet été dans l'échelle du barrage de Bergerac pour permettre aux aloses de gagner plus facilement des zones de frayères situées entre ce barrage et le barrage de Tuilières.

Chasse (garderie fédérale : objections au projet de rattachement à l'office national de la chasse).

10954. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet de rattachement de la garderie fédérale à l'office national de la chasse. Il lui fait observer en premier lieu que ce rattachement nécessiterait tout d'abord une modification des textes législatifs en vigueur, ainsi que de divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, et des fédérations départementales des chasseurs. Il lui indique que pour leur part, les fédérations dépar-

tementales de chasseurs ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté formelle que les gardes restent, comme par le passé et actuellement, leurs employés, c'est-à-dire sous leur autorité, et rémunérés par celles-ci. Les présidents des fédérations entendent en effet conserver leur autorité sur leur personnel et rester maîtres du choix de celui-ci, en assurant avec lui les contacts les plus étroits. Ils conçoivent mal comment pouvoir exercer une autorité sur un personnel qui ne serait pas payé par eux, et qui dépendrait exclusivement d'un organisme situé à Paris. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. — Le transfert à l'office national de la chasse de la responsabilité de la surveillance et de la police de la chasse actuellement exercée par les présidents des fédérations départementales des chasseurs, retient depuis quelque temps l'attention de nombreux membres du Parlement; récemment, une proposition de loi à ce sujet a été déposée devant le bureau de l'Assemblée nationale. Une telle mesure qui suppose effectivement la modification de certains textes législatifs et réglementaires, devra en tout état de cause faire l'objet d'études approfondies, le souci du Gouvernement étant avant tout de parvenir par une gestion rationnelle des moyens en personnel disponibles, à une augmentation de leur efficacité.

Pollution (eau : effluents de la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie.

11079. — 18 mai 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution des eaux superficielles du bois Notre-Dame par les effluents de la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie. Un arrêté préfectoral en date du 28 novembre a autorisé l'exploitation de cette décharge, sans limitation de date, sur une surface de 10 hectares environ et une hauteur de 10 mètres, représentant un volume global de un million de mètres cubes d'ordures ménagères après folsonnement. Une analyse de l'eau du ru des Nageoires, effectuée par un laboratoire agréé le 24 avril 1974 a en effet donné les résultats suivants : « eau noireâtre présentant une odeur désagréable, plus de 10 000 bactéries par millimètre cube, plus de 1 000 colibacilles par 1 000 ml, streptocoques fécaux, clostridium sulfito réducteurs, conclusion : eau très polluée ». Cette analyse montre la réalité de la pollution, en dépit des assurances prodiguées à plusieurs reprises par M. le ministre de l'environnement et par les autorités préfectorales sur les précautions prises pour l'exploitation de cette décharge contrôlée. Située au point haut d'un plateau argileux, cette décharge ne peut en effet manquer, quelles que soient les précautions prises, de contaminer par ruissellement une partie importante du bois Notre-Dame, sillonné par de nombreux chemins ruraux publics et appelés à être aménagés en espaces de loisirs ouverts aux citadins. Il lui demande en conséquence, quelles mesures d'urgence il entend mettre en œuvre pour mettre fin à l'exploitation d'une décharge qui constitue, à cet endroit, une grave menace pour l'hygiène publique.

Réponse. — Les analyses systématiques effectuées par le bureau des recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) de novembre 1972 à février 1974 sur la nappe calcaire de Brie n'ayant révélé qu'une faible pollution s'estompant rapidement à l'aval de la décharge et la pollution du ru « des Nageoires » par les effluents de la décharge n'ayant pu jusqu'ici être prouvée, le bureau des recherches géologiques et minières a entrepris une étude approfondie en vue de confirmer éventuellement la réalité de cette pollution et d'en déterminer l'origine. Si son étude est probante, il recherchera les procédés technologiques qui permettront de faire cesser la pollution. Dans l'immédiat, des mesures palliatives sont prises; il s'agit de désinfecter une mare polluée qui s'est formée en contrebas de la décharge et dont on peut supposer qu'elle contamine par infiltrations le ruisseau.

Chasse au gibier d'eau

(date de fermeture dans le département de la Drôme).

11397. — 12 juin 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la chasse au gibier d'eau du département de la Drôme. Il lui fait observer que cette chasse est traditionnellement pratiquée dans la Drôme, de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 31 mars. Or, en 1973 la fermeture a été prononcée le 15 mars, soit quinze jours plus tôt que d'habitude. Cette décision avait été prise à titre exceptionnel et temporaire par suite des pertes que l'avi-faune avait subies en Afrique du fait de la sécheresse. Or, malgré les promesses et engagements pris en 1973, il serait envisagé actuellement de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture. Ceci est d'autant plus inexplicable que le gibier migrateur n'est pas en diminution d'autant que les oiseaux n'ont pas eu à souffrir d'un hiver rigoureux. Dans ces conditions, se faisant l'interprète des chasseurs, il lui demande s'il peut lui confirmer son intention quant à la fixation au 31 mars et non au 15 mars de la date de fermeture de la chasse.

Réponse. — La chasse étant dans ses attributions, il revient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. Comme il le rappelle l'honorable parlementaire, la décision de réduire la

période de chasse au gibier d'eau pour la campagne 1973-1974 n'avait pas été prise à titre définitif et il n'était pas exclu de revenir aux dates antérieures si la reconduction de cette mesure ne s'imposait pas. Cette expérience avait pour but : 1° de réduire la période de chasse au gibier d'eau excessivement longue, en France, et dans certains départements en particulier, par rapport aux autres pays européens; 2° de diminuer d'autant la pression de chasse que les chasseurs français exercent en raison de leur nombre sur l'avifaune migratrice qui n'est pas leur apanage et représente un capital international; 3° de favoriser dans l'intérêt même des chasseurs français et du caractère sportif de la chasse, la nidification des oiseaux en France et leur arrivée à maturité au moment de l'ouverture; 4° de tenir compte enfin de la sécheresse intense qui sévissait en Afrique depuis plusieurs années déjà dans les zones d'hivernage de la sauvagine et qui était susceptible de lui causer des pertes considérables. Bien que beaucoup de chasseurs refusent encore de l'admettre, les troubles causés à la sauvagine dans sa migration ne peuvent qu'avoir de graves conséquences, et il serait prudent, pour ne pas s'exposer à l'irréparable, de reconduire les mesures conservatoires prises l'an dernier. En outre, les résultats qui ont été constatés en ce qui concerne la nidification sont indiscutables et une augmentation sensible des espèces nicheuses et de leurs effectifs a été observée. Aussi, le comité technique du gibier migrateur s'est-il montré favorable au principe du maintien des dates fixées l'an dernier; il a cependant tenu compte des divers aspects de la situation en émettant l'avis nuancé que la chasse au gibier d'eau ne devrait être ouverte dans aucun département avant le 21 juillet 1974 et qu'il était souhaitable de ne pas fermer cette chasse après le 15 mars 1975. Dans cet esprit, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a estimé que la date de fermeture devrait être fixée au 16 mars 1975 pour l'ensemble des départements non côtiers. Cette mesure apporte une preuve de l'objectivité de l'ensemble de ses membres devant les résultats de l'expérience entreprise en 1974.

*Chasse au gibier d'eau (date de fermeture en 1974).*

11479. — 14 juin 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre de la qualité de la vie que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage avait décidé, en 1973, de réduire la durée de la chasse au gibier d'eau ouverte traditionnellement du 14 juillet au 31 mars, en portant respectivement les dates d'ouverture et de fermeture au dernier dimanche de juillet et le 15 mars. Il lui signale que cette mesure avait été prise en raison des circonstances conjoncturelles, notamment des pertes que l'avifaune migratrice avait subies en Afrique, par suite de la sécheresse. Il avait été convenu, à l'époque, que cette décision, à laquelle les chasseurs s'étaient rangés par discipline, était prise à titre exceptionnel et que rien ne s'opposerait ensuite à ce que l'on revienne aux dates traditionnelles. Il semble pourtant que le comité technique du gibier d'eau, institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ait proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, malgré les engagements pris en 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Réponse. — La chasse étant dans ses attributions, il revient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la décision de réduire la période de chasse au gibier d'eau pour la campagne 1973-1974 n'avait pas été prise à titre définitif et il n'était pas exclu de revenir aux dates antérieures si la reconduction de cette mesure ne s'imposait pas. Cette expérience avait pour but : 1° de réduire la période de chasse au gibier d'eau excessivement longue, en France, et dans certains départements en particulier, par rapport aux autres pays européens; 2° de diminuer d'autant la pression de chasse que les chasseurs français exercent en raison de leur nombre sur l'avifaune migratrice qui n'est pas leur apanage et représente un capital international; 3° de favoriser dans l'intérêt même des chasseurs français et du caractère sportif de la chasse, la nidification des oiseaux en France et leur arrivée à maturité au moment de l'ouverture; 4° de tenir compte enfin de la sécheresse intense qui sévissait en Afrique depuis plusieurs années déjà dans les zones d'hivernage de la sauvagine et qui était susceptible de lui causer des pertes considérables. Ces objectifs qui restent tous d'actualité justifieraient incontestablement la prolongation de l'expérience. Bien que beaucoup de chasseurs refusent encore de l'admettre, les troubles causés à la sauvagine dans sa migration ne peuvent qu'avoir de graves conséquences, et il serait prudent, pour ne pas s'exposer à l'irréparable, de reconduire les mesures conservatoires prises l'an dernier. En outre, les résultats qui ont été constatés en ce qui concerne la nidification sont indiscutables et une augmentation sensible des espèces nicheuses et de leurs effectifs a été observée. Aussi, le comité technique du gibier migrateur s'est-il montré favorable au principe du maintien des dates fixées l'an dernier; il a cependant tenu compte des divers aspects de la situation en émettant l'avis nuancé que la chasse au gibier d'eau ne devrait être ouverte dans aucun département avant le 28 juillet 1974 et qu'il était souhaitable de ne pas fermer cette chasse après le 15 mars 1975.

Une décision en ce sens, prise avec l'adhésion de la majorité des chasseurs et de leurs représentants au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, répondrait certainement à leur intérêt bien compris comme à l'intérêt général; elle apporterait aussi une preuve de leur objectivité devant les résultats de l'expérience et assumerait leur souci de protection de la faune.

## SANTE

*Handicapés (allocation servie par les caisses d'allocations familiales et versées à l'action sanitaire et sociale).*

5688 — 31 octobre 1973. — M. Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé que, conformément à la loi du 13 juillet 1971 et au décret d'application du 29 janvier 1972, il est accordé aux handicapés adultes ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité et sous certaines conditions de ressources, une allocation servie par les caisses d'allocations familiales. Cette allocation est cumulée avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité servie par l'aide sociale dans la limite du plafond de celles-ci. D'autre part, il ne doit pas être tenu compte dans l'évaluation des ressources des postulants de l'obligation alimentaire des familles. Or, pour les infirmes bénéficiaires de cette nouvelle prestation et bénéficiant également des allocations d'aide sociale les caisses d'allocations familiales versent cette allocation au service départemental d'action sanitaire et sociale mais celui-ci ne la reverse pas aux intéressés même à ceux qui ne perçoivent qu'une allocation mensuelle à taux différentiel du fait de l'aide possible des familles ou simplement de la majoration tierce personne. Il lui demande si l'allocation aux handicapés adultes servie par les caisses d'allocations familiales versée au service de la direction départementale d'action sanitaire et sociale doit être conservée par cette administration et à quelle condition, cette prestation ne semblant pas devoir être considérée comme une ressource supplémentaire du bénéficiaire de l'aide sociale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les règles de cumul de l'allocation aux handicapés adultes avec les différentes allocations servies par l'aide sociale. Le handicapé adulte peut prétendre en même temps qu'à l'allocation instituée par la loi du 13 juillet 1971 aux allocations d'aide sociale en faveur des aveugles et grands infirmes, sous réserve d'une part que cet ensemble d'allocations joint à ses ressources de toute nature ne dépasse pas un plafond qui est actuellement de 7200 francs; d'autre part, que les allocations ajoutées les unes aux autres ne dépassent pas le montant du minimum des allocations de vieillesse servies aux personnes âgées (limite de cumul) soit actuellement 6300 francs. Les allocations dont il s'agit sont servies dans l'ordre de priorité suivant : l'allocation aux handicapés adultes, allocation du fond national de solidarité, allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes. Il en résulte que : 1° lorsque les ressources du handicapé sont inférieures à 900 francs par an, l'allocation aux handicapés adultes et l'allocation supplémentaire sont servies au taux plein, l'allocation d'aide sociale n'étant servie que pour un montant de 1200 francs; 2° lorsque les ressources du handicapé dépassent 900 francs par an, l'allocation d'aide sociale est réduite la première, puis l'allocation supplémentaire, enfin l'allocation aux handicapés adultes. Par rapport à la situation antérieure, le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes peut donc n'entraîner, pour l'intéressé, aucun avantage financier autre que la prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance maladie et maternité et cela dans deux cas : lorsqu'il percevait au taux plein l'allocation du fonds national de solidarité; lorsque ces deux allocations étant servies à un taux différentiel, l'allocation aux handicapés adultes intervient comme ressource ordinaire ce qui entraîne la réduction à concurrence de son montant des allocations déjà versées. De même, la majoration pour assistance d'une tierce personne étant accordée sous condition de ressources, l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes peut avoir pour conséquence de réduire le montant de ladite majoration. Ainsi, si l'intéressé, du fait de ses ressources, ne perçoit ni l'allocation d'aide sociale, ni l'allocation supplémentaire, le montant de l'allocation aux handicapés adultes vient s'ajouter aux dites ressources et réduit d'autant la majoration pour assistance d'une tierce personne. Un projet de loi va prochainement être soumis à l'étude des assemblées parlementaires; son adoption aura pour effet de modifier sensiblement notre législation sociale dans le sens d'une part d'une unification des allocations servies actuellement par des organismes différents, d'autre part d'un assouplissement des conditions d'attribution des allocations aux handicapés, notamment en ce qui concerne les ressources prises en compte.

*Recherche médicale (conseils régionaux de la recherche médicale; représentation de délégués des organismes de sécurité sociale).*

11162. — 25 mai 1974. — M. Saint-Paul demande à Mme le ministre de la santé : 1° si, dans les conseils régionaux de la recherche médicale dont il a annoncé récemment la création, figurent des

délégués des organismes de sécurité sociale, en tant que représentants des malades utilisateurs de la recherche médicale ; 2° si, au niveau national, il est envisagé de créer un organisme où également l'opinion des bénéficiaires de la recherche médicale et cotisants à la sécurité sociale, puisse être entendue.

Réponse. — Les conseils régionaux de l'I. N. S. E. R. M. sont destinés à permettre le règlement d'un certain nombre de problèmes locaux qui se posent au sein des unités de recherches de cet organisme : organisation de la formation permanente, utilisation de services communs, etc. Ils n'ont pas vocation pour aborder des problèmes de recherche bio-médicale relevant de l'autorité d'autres ministères (ministère de l'éducation nationale, etc.). Par ailleurs, étant donné l'aspect très technique et très administratif de ces conseils régionaux, la présence de malades ou de cotisants à la sécurité sociale n'y est pas prévue. Pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer toutefois que la direction de la caisse nationale de sécurité sociale et la direction de l'I. N. S. E. R. M. ont des liaisons très étroites. De nombreux problèmes de recherche ont été, en outre, abordés par les chercheurs de l'I. N. S. E. R. M. à la demande de la sécurité sociale qui, dans de nombreux cas, a consenti à assurer une partie du financement des recherches proposées.

*Crèches (rétablissement de l'aide de l'Etat aux communes pour leur fonctionnement) :*

11777. — 26 juin 1974. — M. Langequeux expose à M. le ministre de la santé que jusqu'à l'année dernière, les communes percevaient de l'Etat une aide financière annuelle pour le fonctionnement de leurs crèches. Or, il ressort d'une correspondance récente échangée entre la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Haute-Vienne et la ville de Limoges que pour 1974 la subvention de l'Etat en faveur des crèches n'est pas prévue sur motif « que l'augmentation de la participation financière de la caisse nationale d'allocations familiales apporte une compensation qui sera peut-être même supérieure à la subvention habituelle accordée par le ministère ». Cette décision paraît surprenante puisque, d'une part, le programme de Provis met l'accent sur l'aide financière qui serait accordée par l'Etat aussi bien pour l'investissement que pour le fonctionnement en matière de crèches et que cette intention a, d'autre part, été confirmée très largement lors de la campagne électorale ayant trait à l'élection du président de la République. La compensation évoquée dans la correspondance précitée jouant uniquement en faveur des familles dont les enfants fréquentent les crèches puisque par obligation contractuelle le montant de l'allocation compensatrice doit être obligatoirement déduit de la participation qui leur est réclamée, il lui demande s'il envisage de rapporter cette décision préjudiciable aux collectivités locales qui sont ainsi tenues de supporter seules le déficit d'exploitation toujours très élevé de ces établissements.

Réponse. — Afin d'apporter une solution aux problèmes que pose la garde des jeunes enfants dont la mère travaille, le Gouvernement a voulu, en accord avec la caisse nationale d'allocations familiales, faciliter le financement de la construction et du fonctionnement des crèches afin que ces équipements puissent, autant par le nombre que par la qualité, répondre rapidement aux besoins qui se manifestent. C'est ainsi qu'un déficit de 30 millions auxquels viennent d'être ajoutés 20 millions a été dégagé dans le budget de 1974 afin de couvrir 40 p. 100 des coûts de construction de ces équipements dans la limite d'un forfait. Par ailleurs, la caisse nationale d'allocations familiales a accepté, pour sa part, que les caisses d'allocations familiales participent au financement des crèches pour 40 p. 100 également par voie de subventions. La charge des collectivités promotrices se trouve donc considérablement allégée. En outre, une brochure doit être prochainement éditée afin de donner aux promoteurs toutes les indications utiles. En ce qui concerne les frais de fonctionnement, une solution est recherchée dans le sens d'une amélioration et d'une simplification de la gestion des crèches et d'une rationalisation des aides allouées par les collectivités publiques et parapubliques. Actuellement, les aides directes au fonctionnement accordées aux crèches sont essentiellement constituées par les prestations de service fournies par les caisses d'allocations familiales et récemment relevées de 50 p. 100. Par ailleurs, des allocations pour frais de garde sont versées aux familles remplissant certaines conditions de ressources pour leur permettre de placer leur enfant en crèche collective ou familiale. Il ne semble pas possible, dans la conjoncture actuelle, de dépersonnaliser l'allocation pour frais de garde, cette mesure ayant été dictée par le souci de permettre à la mère un véritable choix entre un travail à l'extérieur et rester à son foyer.

*Hôpitaux psychiatriques (revendications des internes en grève du centre psychothérapeutique de La Charité-sur-Loire) :*

12256. — 10 juillet 1974. — M. Benoit attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des internes du centre psychothérapeutique de La Charité-sur-Loire, en grève totale à compter du

18 juin 1974, et qui revendiquent : une parité Province-Paris, du salaire correspondant à l'activité intra-hospitalière, sur la base des salaires intra-hospitaliers des internes de la région parisienne soit 2 500 francs mensuels au lieu de 1 100 ; en accord avec les exigences nouvelles définies pour l'accès à la spécialité qui ne peut être envisagée désormais qu'une fois terminées les études médicales et franchi le seuil de l'année probatoire ; un statut de médecin-psychiatre de la fonction publique indépendant d'une hiérarchie excessive et arbitraire permettant d'éviter toute compromission avec les intérêts privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications de cette catégorie de personnel hospitalier.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la rémunération globale (traitement plus indemnité complémentaire) des internes en psychiatrie de la région de Paris est identique à celle perçue par les internes en médecine des hôpitaux de l'assistance publique à Paris, et que la rémunération globale des internes des hôpitaux psychiatriques de province est identique à celle des internes en médecine des hôpitaux généraux de ville non universitaire. Les revendications des internes en psychiatrie en vue d'obtenir une rémunération supplémentaire correspondant à leurs activités de secteur font l'objet d'une étude attentive de mon département. Il est rappelé par ailleurs que le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, portant modification du décret n° 61-948 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics, à l'exception des hôpitaux ruraux et des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, contient, en son chapitre IV, les éléments d'un statut qui améliore considérablement la situation des psychiatres des hôpitaux publics. Certes, la mise en œuvre de cette réglementation a rencontré diverses difficultés mais la recherche des solutions à y apporter est depuis mars 1974 confiée à une commission mixte (administration, représentants des praticiens intéressés) qui se réunit mensuellement.

*Carnet de santé individuel (avantages que comporterait sa création) :*

12657. — 25 juillet 1974. — M. Darinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt apporté par la création d'un carnet de santé individuel comportant au moins les résultats des divers examens biologiques. Cette initiative serait une précieuse indication pour les médecins et permettrait une sérieuse économie pour la collectivité en évitant la répétition d'examens inutiles.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il existe un carnet de santé individuel. En effet, l'article L. 163, chapitre IV, section 1, du code de la santé publique prévoit que : « tout enfant est pourvu d'un carnet de santé délivré gratuitement par le maire lors de la déclaration de la naissance. Les enfants présentés dans les consultations de nourrissons et dans les centres de protection maternelle et infantile, s'ils n'ont pas encore reçu ce carnet en sont pourvus par les soins de ces organisations ». Outre les indications détaillées concernant l'enfance et l'adolescence, vingt pages sont prévues pour que soient mentionnés, dans l'ordre chronologique, les examens cliniques et paracliniques, les états pathologiques, les accidents et les hospitalisations au cours de l'âge adulte. Les examens radiologiques peuvent être consignés sur deux pages spéciales. Les dernières pages, enfin, sont réservées à des indications telles que : groupe sanguin, allergies, affections chroniques, traitement en cours, indispensables à connaître au cas où l'intéressé poserait un problème urgent. Ainsi, le carnet de santé réunit les constatations médicales faites tant chez l'enfant que chez l'adulte. Il permet de consigner sur un seul document des renseignements indispensables pour juger de l'évolution de santé. En particulier, si tous les examens cliniques et biologiques sont notés avec soin, il évite leur répétition inutile, il facilite la reconstitution de l'anamnèse, et contribue à l'établissement plus rapide de l'étape diagnostique et thérapeutique.

**TRANSPORTS**

*Bruits (recrudescence de bruits de gros avions de transport au-dessus d'Argenteuil) :*

11907. — 28 juin 1974. — M. Montdargent signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports les doléances de nombreux habitants de la région d'Argenteuil devant une soudaine recrudescence de bruits de gros avions de transport. Ces nuisances semblent s'être développées dans cette dernière période, les avions décrivant plusieurs courbes sur Argenteuil à des altitudes de plus en plus basses. Elles se sont accentuées depuis la mise en service de l'aérodrome de Roissy-en-France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques, inadmissibles sur une région à très forte densité de population comprenant au moins 150 000 habitants.

Réponse. — La recrudescence du bruit des avions au-dessus de l'agglomération d'Argenteuil n'est qu'une conséquence indirecte de l'ouverture de l'aéroport Charles-de-Gaulle. En effet, depuis cette ouverture, par mauvaise visibilité, le trafic de l'aéroport du

Bourget est opéré sur la piste Est-Ouest. Les trajectoires d'approche face à l'Est survolent inévitablement un certain nombre d'agglomérations telles Stains, l'Île-Saint-Denis, Genevilliers, Colombes, Argenteuil... En ce qui concerne cette dernière commune, sa situation par rapport aux trajectoires théoriques précitées est la moins défavorable. Il n'existe pas de circuit d'attente au-dessus d'Argenteuil et les avions ne peuvent survoler plusieurs fois la ville. Si un tel état de fait est observé, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir en signaler les circonstances exactes, afin qu'une enquête soit immédiatement déclenchée. La mise en œuvre vers 1978 de la piste Sud de l'aéroport Charles-de-Gaulle entraînera la suppression du trafic commercial du Bourget dans sa forme actuelle. Selon les études en cours, cette plateforme devrait être convertie pour y accueillir un trafic d'avions d'affaires et d'avions à décollage et atterrissage court beaucoup moins bruyants pour les populations survolées. A ces aménagements bénéfiques pour les populations environnantes, s'ajouteront les dispositions prévues sur un plan international pour atténuer le bruit des moteurs d'avion.

#### Cheminots

(retard des salaires et détérioration des conditions de travail.)

12723. — 27 juillet 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la dégradation croissante des conditions de travail et d'existence des cheminots. En effet, leurs salaires ont pris un retard considérable par rapport aux prix, tandis que la sécurité dans le travail ne peut plus être respectée du fait de la compression des effectifs. De plus, alors que le déroulement de carrière est très mauvais, les retraites des cheminots ne suivent pas la progression qui devrait être la leur du fait de la hausse des prix. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ces personnels de la S. N. C. F. en permettant notamment : 1° une concertation efficace entre les représentants des cheminots, la direction de la S. N. C. F. et les représentants du ministère ; 2° l'introduction de la semaine de quarante heures réparties sur cinq jours ; 3° une progression régulière des salaires et des retraites qui permettrait de tenir mieux compte de la hausse du coût de la vie.

Réponse. — Les trois questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la concertation s'exerce à la S. N. C. F. d'une façon permanente et à tous les niveaux. Les problèmes de salaires sont examinés au sein de commissions bipartites et, depuis quelques années, des accords sont régulièrement signés entre l'entreprise et certaines organisations syndicales ; les problèmes de déroulement de carrière et conditions de travail sont discutés au sein de la commission mixte du statut qui se réunit pratiquement chaque semaine ; enfin, les conditions d'exécution du contrat de programme qui lie actuellement l'Etat et la S. N. C. F. sont exposées au cours de réunions tripartites (syndicats, entreprise, administration) aux représentants du personnel, ce qui permet à ces derniers de donner leur avis sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir de leur entreprise ; 2° sa semaine de quarante heures est entrée effectivement en application à la S. N. C. F. le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Toutefois, certaines modalités d'application de cette mesure, discutée paritairement, ont fait l'objet d'un désaccord qui a été soumis à l'arbitrage du secrétaire d'Etat aux transports ; cet arbitrage sera rendu prochainement ; 3° conformément aux dispositions de l'accord du 19 mars 1974 sur l'évolution des salaires, des retraites et des conditions de travail, le salaire de base s'est trouvé majoré au 1<sup>er</sup> juillet dernier de 8,5 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Au cours du second semestre, sont prévues deux nouvelles majorations, l'une de 2 p. 100 le 1<sup>er</sup> septembre, l'autre de 4 p. 100 le 1<sup>er</sup> novembre. En outre et surtout, cet accord garantit aux cheminots, en fin d'année, une progression minimale du pouvoir d'achat de 1 p. 100, ce pourcentage pouvant atteindre 1,5 à 2 p. 100 en fonction de l'évolution du trafic. Les retraites, pour ce qui les concerne, sont automatiquement majorées d'un même montant et aux mêmes dates.

#### UNIVERSITES

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud (reconstruction).

6129. — 15 novembre 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Cette école, dont l'intérêt pour l'enseignement et la recherche est amplement démontré par ses activités, se trouve depuis une dizaine d'années dans une situation de crise immobilière aiguë, du fait, d'une part, de l'exiguïté, de la vétusté et de l'inadéquation de ses locaux, d'autre part, des travaux de doublement d'un tunnel de l'autoroute A13 qui entraînent la destruction de certains de ses locaux. L'E.N.S. ne peut donc plus fonctionner dans des conditions normales. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° attribuer à l'E.N.S. dans l'immédiat et comme solution provisoire, des locaux en région parisienne permettant un fonctionnement normal des cours et des

travaux de recherche ; 2° attribuer les crédits nécessaires pour la reconstruction de l'E.N.S. dans la région parisienne, dans les délais les plus brefs. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale avait envisagé en 1970 la reconstruction de l'école normale supérieure de Saint-Cloud près d'Orsay, sur le plateau du Moulon. A cette fin une demande d'agrément a été présentée au comité de décentralisation qui a émis un avis défavorable à la réalisation de ce projet. Le Premier ministre a confirmé ce refus le 9 juillet 1971. C'est pourquoi les problèmes immobiliers de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et sa future implantation font l'objet de nouvelles études. Les perturbations provoquées par les travaux du doublement de l'autoroute A13 (tunnel de Saint-Cloud) seront limitées jusqu'en 1975 à la seule proximité des chantiers ; l'achèvement de ces travaux qui nécessitera la démolition de deux bâtiments de l'école n'interviendra qu'au cours du VII<sup>e</sup> Plan et, d'ici là, une solution satisfaisante aura été retenue.

Bibliothèques (formation des bibliothécaires : création d'un centre par académie).

12029. — 3 juillet 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la formation des personnels des bibliothèques. Par exemple, la bibliothèque d'application de Massy, conçue pour accueillir 35 élèves, en reçoit actuellement plus de 100. Alors que les besoins minimum sont estimés à 2 000 par an, 600 professionnels environ sont formés chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, ainsi que le demandent les syndicats des personnels concernés, la création d'un centre de formation par académie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève du secrétariat d'Etat aux universités auquel est confiée la direction des bibliothèques, conformément au décret n° 1 du 20 juin 1974 et à l'arrêté du 18 juillet 1974. Bien qu'il ne soit pas fait mention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, c'est essentiellement de la préparation à ce certificat, et aussi à celle du concours de sous-bibliothécaire, qu'il s'agit. Le groupe de travail « bibliothèque » de la commission de l'éducation du VII<sup>e</sup> Plan n'avait pas prévu la création d'un centre de formation par académie, mais de cinq ou six centres régionaux. Ce projet n'a pas encore été réalisé, sauf en partie pour la région parisienne. Il devrait être mis en œuvre au cours de la prochaine année. Cependant, des mesures sont en cours d'examen pour améliorer dans l'immédiat le fonctionnement des préparations actuellement assurées auprès d'un certain nombre de bibliothèques universitaires ou de bibliothèques municipales. Il doit être également tenu compte des débouchés offerts par le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, et c'est avec prudence qu'il conviendrait d'accroître le nombre annuel des diplômés, l'estimation des besoins mentionnés par l'honorable parlementaire tenant plus compte des besoins futurs liés à un développement volontariste des bibliothèques qu'à la situation actuelle des emplois.

Bibliothèques (aide de l'Etat aux communes pour leur construction).

12040. — 3 juillet 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des bibliothèques municipales. Alors que leur construction est théoriquement subventionnée à 50 p. 100 cette aide se trouve réduite d'année en année du fait de la fixation d'un prix plafond de 1 100 francs par mètre carré, malgré les difficultés croissantes des communes. En ce qui concerne le fonctionnement, l'aide de l'Etat est partiellement nulle, environ 5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux communes les moyens nécessaires pour développer la lecture publique, indispensable si l'on veut permettre à la population de disposer des biens culturels de notre pays.

Réponse. — Comme le dit l'honorable parlementaire, la construction de bibliothèques municipales et de leurs succursales est un élément primordial de la politique de développement de la lecture publique. En 1967, le taux maximum de subvention de l'Etat pour les opérations de construction, aménagement de locaux, équipement en mobilier et matériel a été porté de 35 à 50 p. 100 et, pour répondre aux très nombreux projets des villes, les crédits en autorisations de programme ont été croissants : 1972, 18 millions de francs ; 1973, 23 millions de francs ; 1974, 30 millions de francs. Toutefois, pour la construction, la limite de la dépense subventionnable, établie en 1966, reste fixée à 1 000 francs le mètre carré (1 100 francs dans la région parisienne). La réévaluation de ce chiffre est à l'étude. Quant à l'aide au fonctionnement, les crédits de subventions sont également en progression : 1972, 5 883 000 francs ; 1973, 7 772 000 francs ; 1974, 10 116 000 francs. Le pourcentage de la participation financière de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des communes doit, en 1973 et en 1974, s'élever au-dessus du chiffre cité par l'honorable parlementaire.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, allinéa 3, du règlement.)

*Cités et restaurants universitaires  
(mesures à prendre afin de rétablir l'équilibre de leurs budgets).*

**12535.** — 24 juillet 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fonctionnement des cités et restaurants universitaires dont la situation devient critique. La dégradation des conditions économiques, les hausses de prix intervenues, le non-relèvement du prix du ticket repas depuis le 1<sup>er</sup> août 1973, mettent en péril leur équilibre budgétaire. Les conséquences en sont : la diminution de la qualité des repas servis entraînant la fréquentation décroissante des étudiants ; des menaces sur l'emploi du personnel. Il lui demande : dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour compenser les hausses intervenues depuis août 1973, rétablir l'équilibre budgétaire et garantir au personnel la sécurité de leur emploi ; dans l'avenir le plus rapproché possible, quelles réformes il compte réaliser pour que les œuvres universitaires puissent assurer pleinement leur rôle ; concurrentiellement, quelles formes nouvelles il compte donner à l'aide aux étudiants.

*Commerce de détail (valeur des engagements des « grandes surfaces »  
à participer financièrement aux travaux de voirie).*

**12552.** — 24 juillet 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'implantation de magasins dits « de grande surface » implique souvent des modifications à des courants de circulation, véhicules et piétons, telles qu'elles appellent d'importants travaux de voirie (notamment des échangeurs) indépendamment d'aménagements d'urbanisme situés hors de la propriété commerciale proprement dite (éclairage de routes, adduction d'eau potable, évacuation d'eaux usées...). Pour obtenir l'accord des collectivités publiques intéressées (départements et communes), les sociétés commerciales offrent de participer à ces dépenses publiques parfois extrêmement onéreuses et essentiellement destinées à desservir des établissements situés le plus souvent hors agglomération. Il demande quelle est la valeur d'un tel engagement souscrit alors que, la construction du centre commercial étant soumise à la taxe d'équipement, il est prévu à l'article 72 de la loi d'orientation foncière « qu'aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux. Les contributions qui seraient accordées en violation des dispositions qui précèdent seraient réputées sans cause. Les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies seraient sujettes à répétition ».

*Commerce de détail (représentation effective des communes  
concernées à la commission départementale d'urbanisme commercial).*

**12553.** — 24 juillet 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en application des dispositions conjuguées de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, article 30, et du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial, la commission départementale d'urbanisme commercial comprend neuf élus locaux dont le maire de la commune d'implantation et un représentant de la commune chef-lieu du département désigné par le conseil municipal. Il apparaît qu'en certaines circonstances et notamment toutes les fois que l'implantation projetée est située sur le territoire de la commune chef-lieu du département, la ville devrait bénéficier logiquement ainsi d'une double représentation mais aux termes du décret susvisé, dans cette hypothèse « le conseil général désigne un élu local » pour remplacer le maire pris en qualité de maire de chef-lieu de département. Ainsi la représentation municipale se trouve amputée au profit d'un délégué du conseil général qui est beaucoup moins concerné par le projet soumis à la commission. Il demande s'il est dans les intentions du ministre de modifier une disposition qui apparaît inéquitable et contraire à la juste représentation des intérêts communaux.

*Communes (répression plus efficace de l'activité non autorisée  
des marchands ambulants).*

**12635.** — 25 juillet 1974. — **M. Mario Bénéard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ne permettent pas une répression efficace de l'installation non autorisée des marchands ambulants sur le territoire des communes. Il peut être constaté que, fréquemment, ceux-ci installent leurs éventaires sans disposer des autorisations nécessaires, souvent hors des lieux et des jours et heures prévus à cet effet, certains sans être pourvus de patentes, considérant que les sanctions pécuniaires dont ils peuvent faire l'objet sont largement compensées par les bénéfices qu'ils tirent de leurs activités illicites. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les dispositions législatives ou réglementaires appliquées en la matière en vue de mettre fin effectivement à ce genre de pratique.

*Etudiants (succession de conflits à la maison d'Afrique  
à la cité universitaire).*

**12720.** — 27 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les incidents survenus au cours des derniers mois dans les locaux de la maison d'Afrique à la cité universitaire. A la suite d'un conflit entre le directeur et les résidents qui avait abouti à la fermeture durant un an des locaux de la maison d'Afrique, les affrontements entre étudiants et administration sont devenus plus aigus. Il semble que la direction interdise par tous les moyens l'expression libre des opinions politiques et syndicales, qu'elle opère un prélèvement direct du montant des loyers sur les bourses de certains étudiants sans l'accord des intéressés et qu'elle refuse toute participation des résidents à la gestion des fonds affectés aux affaires culturelles. Cette crise aboutit le 2 mai dernier à l'expulsion pure et simple d'un étudiant membre du comité des résidents, la police ayant été appelée pour mettre fin aux manifestations de solidarité à son égard, onze résidents ont été arrêtés. En conséquence il lui demande s'il peut user des moyens à sa disposition pour rétablir les bases d'un dialogue réel et positif entre les résidents et la direction afin d'établir un règlement qui satisfasse les deux parties, de permettre la réintégration des résidents exclus et l'arrêt des poursuites judiciaires engagées à leur égard.

*Espace (politique française et européenne : crédits prévus  
au budget notamment pour le lanceur Ariane).*

**12753.** — 28 juillet 1974. — **M. Buron** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche scientifique** des vives inquiétudes que la préparation du budget fait naître au sujet de l'avenir de la politique spatiale française et européenne, et notamment du lanceur de satellites Ariane. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le montant des crédits F. A. C. qui ont été ou seront débloqués d'ici à la fin de l'année au titre du programme Ariane et des deux autres programmes européens qui lui sont liés (sur les 150 millions de francs inscrits au budget à cet effet) ; 2° le montant des dotations budgétaires du C.N.E.S. pour 1975 en précisant la part de crédits destinés au programme Ariane. Il souhaiterait savoir en outre si ces dotations permettront de conduire à bonne fin ce programme — c'est-à-dire la possession par l'Europe, à partir de 1980, d'un lanceur apte à placer sur orbite ses satellites d'application —, conformément aux engagements pris par la France lors de l'accord du 21 septembre 1973 qu'elle a signé avec l'unanimité des pays européens membres de l'organisation européenne de recherches spatiales et qui a été approuvé par le Parlement par la loi n° 73-1201 du 27 décembre 1973. Dans le cas contraire, un tel abandon qui priverait la France et l'Europe de leur liberté de décision dans un domaine qui se révélera capital au cours de la prochaine décennie lui paraît-il compatible avec la volonté réaffirmée d'assurer l'indépendance de l'Europe et avec l'intention récemment proclamée par le Président de la République de placer la France en avance sur son temps.

*Collectivités locales  
(personnel féminin : retraite à cinquante-cinq ans).*

**12761.** — 28 juillet 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne serait pas possible de permettre aux femmes employées dans les administrations des collectivités locales de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans en raison des fatigues particulières qu'elles ont à supporter pour effectuer leurs tâches ménagères, à côté de leur activité professionnelle, et aussi parce que, parmi ces personnes, il en est un certain nombre dont le mari est admis à la retraite, étant un peu plus âgé que sa femme, et qu'il y aurait intérêt à permettre aux deux époux de vivre ensemble sans que la femme soit obligée de poursuivre son activité professionnelle.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Enseignants (absence de statut des assistants  
non titulaires des U.E.R. juridiques et économiques).*

11693. — 26 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants non titulaires des universités. Les assistants des U.E.R. juridiques et économiques sont en grève depuis le début du mois de juin pour s'opposer au licenciement d'une trentaine d'assistants en France, dépourvus de toute protection du fait de l'absence de statut. Le ministère de l'éducation nationale avait élaboré un projet de statut dit « projet de Baecque » qui aboutirait, à terme et du fait du blocage des carrières de maître assistant et d'agrégé, au licenciement de tiers des assistants actuellement en poste ainsi qu'à la suppression des garanties existant actuellement au profit des assistants des U.E.R. scientifiques. Il s'agit par le biais d'étendre très largement la contractualisation de personnels des enseignements supérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abandonner le projet de Baecque et d'ouvrir enfin une véritable négociation avec les organisations syndicales afin de parvenir à l'élaboration d'un statut assurant aux assistants d'université une garantie de carrière dans la fonction publique.

*Enseignement technique (non-reconnaissance des diplômes  
qu'il délivre dans les conventions collectives).*

11717. — 26 juin 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème posé par la non-reconnaissance du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) dans les conventions collectives. L'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 prévoyait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 les diplômes de l'enseignement technologique seraient pris en compte dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues pour déterminer la classification professionnelle et les niveaux de qualification. Or en 1974 les dispositions de cette loi sont loin encore d'être traduites dans les faits. Cette situation porte un préjudice considérable à tout l'enseignement technologique ainsi qu'à l'industrie française qui refuse de donner aux techniciens supérieurs et aux étudiants des I.U.T. la place qu'ils doivent occuper. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reconnaissance de ces diplômes soit effective.

*Etablissements universitaires (faculté des sciences de Jussieu :  
utilisation des locaux pour la tenue des classes antimilitaristes).*

11752. — 26 juin 1974. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les faits relevés dans un journal du soir du 18 juin 1974 concernant la tenue, à Paris, le samedi 15 juin, à la faculté des sciences de Jussieu, des assises européennes antimilitaristes, organisées par le comité antimilitariste. Il lui demande, à cette occasion, qui a donné l'autorisation d'utiliser les locaux de cette faculté et quelles dispositions seront prises pour sanctionner éventuellement et pour éviter la répétition de manifestations incitant publiquement des jeunes à la rébellion contre le service militaire.

*Psychologues scolaires (académie de Caen : revendications).*

11761. — 26 juin 1974. — **M. Mexandeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les psychologues scolaires de l'académie de Caen dans l'exercice de leur profession. L'action de ces personnels se situe dans le cadre de l'institution scolaire mais leurs interventions de psychologues ne peuvent être confondues avec des interventions de nature pédagogique ou rééducative. Leur activité n'étant qu'une spécialisation de la fonction de psychologue, ils souhaitent l'obtention d'une troisième année de détachement en U.E.R. d'université leur permettant de suivre le cursus universitaire normal. L'obtention de la licence de psychologie et du diplôme de psychologie scolaire, transformé en diplôme d'Etat, garantirait leur qualification professionnelle. Afin que les modalités de leurs interventions, le choix et l'interprétation des techniques d'investigations puissent être établis ou conduits en respect du code de déontologie élaboré par la Société française de psychologie en 1961, ils souhaitent que des instructions officielles définissent rapidement la fonction de psychologue en milieu scolaire, conformément aux travaux de la commission ministérielle en 1971 et 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces vœux soient pris en considération.

*Police (déploiements outranciers de forces de police  
au quartier Latin).*

11854. — 28 juin 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne juge pas indispensable au rayonnement de notre pays et raisonnable pour l'apaisement des esprits de mettre un terme aux déploiements outranciers de forces de police qui sont effectués chaque semaine au quartier Latin.

*Personnel des hôpitaux (difficultés de recrutement et de logement  
des agents hospitaliers de l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice  
[Val-de-Marne]).*

11875. — 28 juin 1974. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation que connaît actuellement l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice (Val-de-Marne). Les difficultés de tous ordres auxquelles se heurte cet établissement (pénurie de personnel, difficultés de recrutement et de logement des agents hospitaliers), créent une situation qu'il n'est pas possible de laisser se prolonger sans risque de compromettre gravement l'avenir de cet hôpital. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier, le plus rapidement qu'il sera possible, à cette situation.

*Education (agents ou ex-agents des internats gérés par un directeur :  
validation de cette activité pour la retraite complémentaire).*

11911. — 28 juin 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des agents ou ex-agents des internats gérés par un directeur, sous surveillance d'un comité de gestion. Ceux-ci cotisent ou ont cotisé régulièrement aux caisses de la sécurité sociale et se voient refuser la validation de la période d'activité pour l'obtention d'une retraite complémentaire. Ces problèmes sont à l'étude auprès du ministère de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'éducation nationale, afin de déterminer l'organisation à laquelle devra être imputée la part de l'employeur. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour activer ses études afin que les intéressés puissent jouir de leur plein droit ; 2° s'il n'y a pas nécessité de dédommager les personnes concernées pour ce retard.

*C.N.R.S. (inquiétudes causées par son détachement  
du ministère de l'éducation).*

11913. — 28 juin 1974. — **M. Ville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il ne trouve pas anormal le détachement du centre national de la recherche scientifique du ministère de l'éducation. Ce détachement préoccupe profondément l'ensemble des personnels chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs du C.N.R.S. Il lui demande si cette décision ne remet pas en cause son caractère d'organisme public ainsi que l'existence du statut actuel des personnels du C.N.R.S.

*Transports scolaires (octroi d'une subvention de l'Etat  
pour les enfants de moins de six ans).*

11960. — 29 juin 1974. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il n'existe aucune subvention en faveur des transports scolaires pour les enfants âgés de moins de six ans. Il lui demande si, dans le cadre de la politique qui tend à favoriser le développement de l'enseignement préscolaire, il ne lui semble pas indispensable d'étendre l'aide financière de l'Etat aux transports scolaires concernant les enfants qui fréquentent cet enseignement.

*Aérodromes-*

*(conséquences de l'ouverture de l'aéroport de Roissy-en-France).*

11941. — 29 juin 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, depuis l'ouverture de l'aéroport de Roissy, de nombreux avions survolent, de nuit comme de jour, les secteurs urbanisés d'Argenteuil, Bezons, des communes du Parisis et de la vallée de Montmorency, enfin de Pontoise-Cergy. Les populations concernées sont vivement émuës, les appareils se plaçant sur l'axe d'approche étant à l'origine de bruits insupportables, ces appareils ne constituant d'ailleurs que 10 p. 100 du trafic définitif de Roissy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation, et si, en particulier, il a l'intention de prendre une décision de fermeture de l'aéroport militaire de Creil (lequel serait responsable de l'approche à basse altitude des avions se dirigeant sur Roissy), et d'interdire le trafic de nuit pour l'ensemble de l'aéroport de Roissy.

*Hôpitaux (postes de directeur non pourvus à la Réunion; problème de leur notation professionnelle).*

12534. — 24 juillet 1974. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé qu'un grave malaise régnait actuellement parmi les directeurs d'hôpitaux du département de la Réunion. Ceux-ci doivent en effet assurer, au-delà de leurs obligations normales, de longs et nombreux intérim de fait des congés administratifs et de la vacance de six postes sur onze (hôpitaux de Saint-Pierre, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Louis, Le Port, Cilaos). Par ailleurs, les notes professionnelles qui leur sont attribuées par le préfet ont fait l'objet, à l'échelon national, d'une réduction récente (jusqu'à 3 points 1/4) et telle que cette mesure prend incontestablement le caractère d'une sanction imméritée. Il lui demande: 1° quelles mesures elle compte prendre pour pourvoir aux postes de direction des hôpitaux précités; 2° quels motifs sont à l'origine des réductions des notations opérées à l'échelon ministériel.

*Taxe de publicité foncière (parution du décret permettant l'application du taux réduit aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles).*

12536. — 24 juillet 1974. — M. Bayou, appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 3-II-1° de la loi du 26 décembre 1969 qui a réduit à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il lui fait observer que ce texte est subordonné à un décret d'application qui n'a toujours pas été pris, tandis que l'article 76 de la loi de finances pour 1972 a apporté certaines précisions permettant d'appliquer ce texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir prendre ce décret afin que la mesure votée en 1969 puisse effectivement concourir à l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles.

*Tourisme social (mesures préconisées par la fédération de tourisme et travail d'Aquitaine).*

12537. — 24 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la qualité de la vie (tourisme) que la fédération de tourisme et travail d'Aquitaine préconise pour l'organisation et la défense des loisirs, des vacances d'été et d'hiver et de toutes les activités touristiques des travailleurs et de leurs familles, les mesures suivantes qui lui semblent de nature à développer comme il doit l'être, le tourisme social: 1° aide à la pierre, c'est-à-dire pour la réalisation d'infrastructure d'accueil, 50 p. 100 de subventions et 50 p. 100 de prêts à longs termes et faibles taux d'intérêts; 2° aide à la personne, sous forme de chèques vacances, à l'image du chèque restaurant, financés pour une part par les employeurs et l'Etat; 3° suppression totale de la T.V.A. payée par les campeurs caravaniers, et dans un premier stade, réduction de 17,60 à 7 p. 100, comme pour les hôtels; 4° réduction de 30 p. 100 sur tous les transports (avion, bateau, autobus, etc.) comme le fait la S.N.C.F. pour les billets de congés payés; 5° bons d'essence détaxés pour ceux qui partent avec leur propre véhicule et suppression du péage sur toutes les autoroutes, pour ceux qui partent en congés payés; 6° respect de la nature et de l'environnement et participation des associations de tourisme social à l'élaboration des projets concernant l'aménagement touristique, comme par exemple celui de la côte Aquitaine. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement ces propositions.

O. R. T. F. (conclusions du projet de réforme de France-Culture).

12538. — 24 juillet 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) qu'un projet de réforme de France-Culture a été élaboré. Il lui demande s'il est en mesure de lui en faire connaître les conclusions.

*Successions (évaluation des droits de mutation attachés à la liquidation d'une succession).*

12540. — 24 juillet 1974. — M. Caurier expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: 1° M. A. est décédé le 12 février 1974, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément, chacun pour un tiers: Pierre, Jacques et Marie, ses trois enfants issus de son union avec son épouse prédécédée. Le de cuius avait consenti à Pierre, son premier fils, une donation en avancement d'hoirie, en 1953, d'un immeuble d'une valeur de 24 000 francs (estimé au jour du décès à la somme de 100 000 francs). En 1962, il a consenti à Jacques, son second fils, une donation en avancement d'hoirie d'une propriété d'une valeur de 100 000 francs (évaluée au jour du décès à la somme de 120 000

francs). Au 12 février 1974, jour de son décès, M. A. était propriétaire de divers biens d'une valeur totale de 410 000 F. Dans le partage de cette succession, il sera attribué:

A Pierre:

1° Son rapport en moins prenant de la donation de 1953, réévalué à .....	100 000 F.
2° Divers biens existant au décès .....	110 000
Total égal à ses droits .....	210 000 F.

A Jacques:

1° Son rapport en moins prenant de la donation de 1962, réévalué à .....	120 000 F.
2° Divers biens existant au décès .....	90 000
Total égal à ses droits .....	210 000 F.

A Marie:

Divers biens existant au décès .....	210 000 F.
La liquidation des droits de mutation par décès dus à cette occasion devrait s'exécuter de la manière suivante:	
1° Actif existant au décès .....	410 000 F.
2° Rapport de Pierre .....	24 000
3° Rapport de Jacques .....	100 000
Total égal à .....	534 000 F.
Dont le tiers à chaque enfant est de .....	178 000 F.

Par suite de l'abattement personnel de 175 000 francs chaque enfant sera imposable sur 3 000 francs. Il demande s'il en est bien ainsi, sinon quelle liquidation il y aurait lieu d'appliquer en pareil cas. 2° Si avant son décès M. A. avait consenti une donation-partage à ses trois enfants, dotés précédemment de la même manière, les chiffres restant les mêmes, la manière de liquider serait-elle différente.

*Impôt sur le revenu (majorations des bases d'imposition des éléments du train de vie plus lourdes pour les ménages que pour les célibataires).*

12542. — 24 juillet 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice qui découle de l'application de l'article 168 du code général des impôts, lorsqu'en certains cas n'est pas distingué le cas des contribuables mariés de celui des contribuables célibataires. Si l'on prend l'exemple de deux époux dont chacun, avant son mariage avait une activité professionnelle et déclarait trois éléments de train de vie (notamment une voiture utilisée principalement à usage professionnel) on constate que jusqu'à son mariage aucun d'eux ne s'était vu appliquer de majoration des bases d'imposition de ses éléments de train de vie (moins de cinq éléments). Après leur mariage, les époux ont conservé leur activité et ils ont continué à déclarer les mêmes éléments de train de vie, soit six au total. Mais, alors, les bases d'imposition de cinq des éléments déclarés ont été majorés de 50 p. 100. Au surplus, la seconde voiture du ménage n'a plus bénéficié de la minoration de 50 p. 100 pour utilisation professionnelle, en dépit du maintien des mêmes activités. Il demande s'il n'y aurait pas lieu pour l'application des majorations, d'étendre le système des parts prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu et ne pas donner une situation plus favorable aux situations irrégulières qu'à celle résultant du mariage.

*Logements sociaux (augmentation de l'aide de l'Etat pour la construction de logements P. L. R.).*

12544. — 24 juillet 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement ce qu'il compte faire pour qu'il soit encore possible de construire des logements P. L. R. pour faire disparaître les taudis. En effet, le prêt à taux réduit de l'Etat n'est assuré qu'à 95 p. 100 du prix de revient et dans la limite d'un prix plafond qui ne peut plus être réalisé puisqu'il est basé sur la situation du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il faut donc, ou bien abandonner les destructions de taudis ou bien encore une fois accroître les charges des collectivités locales, ce qui revient à ce que les engagements pris ne soient plus en fait respectés par l'Etat pour ce type d'opération.

*Administration (réduction du nombre de voitures officielles ou de service par mesure d'économie).*

12548. — 24 juillet 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si, à l'exemple du Gouvernement allemand, il n'envisage pas, dans le cadre des mesures de stricte économie déjà adoptées ou envisagées, de prescrire aux administrations et services officiels de réduire le nombre de véhicules qu'ils utilisent. Il ressort d'une estimation qui a déjà été faite que l'économie ainsi réalisée serait loin d'être négligeable.

*Entreprises (réduction à quatre-vingt-dix jours des délais de règlement des créances de l'Etat).*

12550. — 24 juillet 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que bon nombre d'entreprises françaises sont fournisseurs de l'administration. A cet égard il convient de remarquer que les délais de règlement de l'administration oscillent entre 180 et 360 jours. Il lui demande si, pour ne dénier aux difficultés des entreprises du fait de l'encadrement du crédit, il ne pourrait pas envisager une réduction des délais de crédit demandé par l'administration dans le sens du rapprochement de ceux pratiqués couramment dans les affaires, c'est-à-dire de l'ordre de 90 jours maximum.

*Logement (détermination du coefficient applicable en matière d'augmentation du loyer).*

12551. — 24 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement** que certains propriétaires d'immeubles, au lieu d'appliquer le coefficient de 6,3 p. 100 prévu par la loi, présentent des quittances basées sur la surface corrigée, ce qui donne une augmentation souvent deux fois plus forte que l'augmentation de 6,8 p. 100. Il lui demande si cette exigence est licite.

*Rentes viagères (revalorisation en cours d'année).*

12554. — 24 juillet 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, devant l'importance du phénomène d'inflation qu'à juste titre il déplore de même que les représentants du Parlement, il ne serait pas nécessaire dans un esprit de justice d'envisager une revalorisation en cours d'année des rentes viagères. Il n'est pas, en effet, raisonnable ni équitable d'attendre l'exercice et le budget 1975 pour procéder à un réajustement souhaité d'une manière de plus en plus pressante par les rentiers voyageurs.

*Anciens combattants (suppression de la retenue effectuée par la poterie générale du Trésor de Paris sur les mandats de versement de retraites).*

12555. — 24 juillet 1974. — **M. Chinaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de supprimer les retenues dont font l'objet les mandats de versement de leur retraite adressés aux anciens combattants par la poterie générale du Trésor de Paris. Certes ces retenues sont minimales mais leur suppression paraît souhaitable.

*Épargne (conditions restrictives d'application des nouveaux taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne).*

12556. — 24 juillet 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des nouveaux taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne. Ces taux, selon l'annonce officielle, ont été portés de 6 à 8 p. 100. Or, ils ne le sont effectivement que de 6 à 6,50 p. 100, car la prime temporaire ne s'ajoute qu'en cas d'accroissement du solde moyen du second semestre 1974 par rapport au premier semestre. L'équivoque une fois dissipée, ces mesures sont apparues restrictives, suscitant un vif mécontentement parmi les déposants. Les détenteurs d'un livret A complet se voient rétribués à 6,50 p. 100 pour le second semestre 1974, et peu de déposants pourront bénéficier de la prime temporaire. Il lui demande si, en vue d'encourager véritablement les petits épargnants, un assouplissement dans l'application de ces dispositions ne pourrait être envisagé.

*Publicité (droit de timbre applicable aux portatifs situés sur une déviation traversant une agglomération).*

12558. — 24 juillet 1974. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose l'interprétation de l'article 56 (§ II) de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 doublant le droit de timbre frappant les portatifs sur les terrains visibles d'une autoroute ou d'une déviation. Cet article se fonde sur l'application du décret-loi du 24 mai 1938 concernant les seules déviations qui contournent une agglomération et auxquelles les riverains n'ont aucun accès direct. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles mesures les déviations traversant une agglomération sans la contourner sont concernées par cet article.

*Passages de frontières (excessive durée des contrôles d'identité aux frontières intracommunautaires).*

12559. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères**, en cette période de vacances où de nombreux Européens se déplacent, sur l'excessive durée des contrôles d'identité auxquels sont soumis les voyageurs au moment du passage des frontières intracommunautaires. La commission des Communautés européennes avait proposé, le 21 juin 1968, la suppression totale de ces contrôles dans tous les domaines. Depuis lors, elle a adressé de nombreux rappels, en ce sens, aux Etats membres. Les Gouvernements de ceux-ci n'ont pas cru devoir, jusqu'à présent, suivre les recommandations de la commission. Ils considèrent, en effet, que le maintien de tels contrôles est rendu indispensable en raison des exigences de la lutte qu'ils doivent mener contre le trafic des stupéfiants. Afin de lever un tel obstacle, la commission travaille, actuellement, à la mise au point d'une réglementation communautaire contre la drogue. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes initiatives utiles pour hâter l'institution de cette réglementation communautaire afin de la faire adopter par le conseil et permettre ainsi que les contrôles d'identité aux frontières soient progressivement supprimés.

*Code de la route (harmonisation des législations au plan européen en matière de sécurité routière).*

12560. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la commission des communautés européennes a fait, à plusieurs reprises, des propositions de grande importance sur l'harmonisation de certaines législations, notamment en ce qui concerne la sécurité routière. En juillet 1965 le collège européen avait proposé certaines règles concernant les indicateurs de direction des véhicules. En décembre 1973, ces propositions visaient l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et leurs remorques. Parmi les règles envisagées il était prévu, notamment, que les véhicules européens devraient être munis du feu arrière rouge brouillard et du signal de détresse, et que les différents feux devraient avoir des couleurs bien visibles, afin de faciliter le repérage des véhicules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes mesures utiles afin que ces règles communes soient adoptées rapidement.

*Circulation routière (harmonisation des législations au plan européen en matière de délivrance des permis de conduire et de contrôle technique des véhicules).*

12561. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur certaines propositions faites par la commission des communautés européennes, au mois d'août 1972, dont l'objet est d'améliorer la sécurité routière grâce à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire et du contrôle technique des véhicules routiers. Il est important que les Etats membres de la Communauté prévoient des règles uniformes pour la délivrance des permis de conduire, de manière à garantir le niveau de formation le plus élevé. Cette harmonisation permettrait de supprimer les inconvénients que subissent, en particulier, les travailleurs français à l'étranger, par suite de la non-reconnaissance réciproque des permis nationaux. En ce qui concerne le contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, il est incontestable que celui-ci est indispensable, ainsi que l'a souligné la commission, pour assurer la sécurité du fonctionnement et diminuer le nombre d'accidents. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes initiatives utiles pour aboutir à une adoption rapide de ces propositions de la commission.

*Assurances (réforme de la législation relative aux souscriptions des contrats d'assurance-vie).*

12562. — 24 juillet 1974. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la manière dont sont souscrits les contrats d'assurance-vie, et les divers artifices utilisés pour obtenir la souscription de ces contrats, appellent une réforme sérieuse de cette branche d'assurance, afin de sauvegarder les légitimes intérêts des clients. Il apparaît indispensable de veiller à la qualité du service d'assurance, et de faire en sorte que les contrats puissent satisfaire les clients et leur apporter toute sécurité, aussi bien en ce qui concerne l'étendue des garanties offertes que la protection de l'épargne engagée contre les effets de l'inflation. Il est également nécessaire d'imposer au réseau de production une véritable réglementation analogue à celle qui a été prévue en matière de démarchage à domicile, par la loi n° 72-1137 du

22 décembre 1972. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à des études permettant de réaliser, dans ces divers domaines, les réformes qui s'imposent.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (produit de la taxe spécifique et nombre de logements aidés en 1972 et 1973).*

12563. — 24 juillet 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement (logement) de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes qui ont été recueillies en 1972 et 1973 par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) créée le 29 septembre 1971, au profit de laquelle a été instituée une taxe destinée à financer l'entretien et la rénovation des logements. Il lui demande également d'indiquer combien de logements ont fait l'objet d'une aide pour leur amélioration et s'il lui semble que les prévisions du VI<sup>e</sup> Plan en la matière seront réalisées.

*Code de la route (harmonisation des législations au plan européen en matière de règles de circulation et de sanctions).*

12564. — 24 juillet 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'équipement qu'un certain nombre de propositions de la commission des Communautés européennes visent à renforcer la sécurité routière dans l'Europe des Neuf. Ces propositions prévoient, notamment, l'harmonisation des règles du code de la route et des sanctions pour infractions, afin d'éviter que des fautes graves restent impunies lorsque leur auteur ne réside pas dans le pays où se produit l'infraction. Il lui demande si le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté ne pourrait agir, afin d'obtenir une adoption rapide des propositions ainsi faites par la commission.

*Constructions scolaires*

*(accroissement de taïce de l'Etat aux collectivités locales).*

12565. — 24 juillet 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème qui se pose aux communes désireuses de construire des classes d'enseignement primaire. Si la subvention d'Etat est bien calculée sur un taux oscillant entre 70 et 75 p. 100 du coût de la construction, ce dernier prix est calculé sur les bases et critères de l'année 1963. Ainsi donc, la subvention se trouve réduite d'environ 25 p. 100 quand l'emprunt autorisé pour la commune est d'un même volume. Il reste donc pour réaliser cette classe à trouver des fonds propres à la ville concernée. Il demande quelles mesures pourraient être adoptées pour éviter que les collectivités locales ne se trouvent désormais aussi injustement pénalisées.

*Epargne*

*(réajustement du taux d'intérêt servi aux détenteurs de livrets).*

12567. — 24 juillet 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, à bien des égards, inacceptable des détenteurs des livrets de caisse d'épargne. Il rappelle à M. le ministre qu'au taux actuel d'inflation 13 p. 100, les petits épargnants, les personnes âgées ou de condition modeste qui placent leur argent à 6,5 p. 100 d'intérêt perdent chaque année 12 p. 100 de leur capital. Il lui demande de bien vouloir faire admettre par ses experts que la caisse d'épargne est autre chose qu'un organisme destiné à collecter l'épargne publique aux fins de l'orienter par le travers de la caisse des dépôts et des consignations, vers des investissements dont bénéficier heureusement les collectivités locales, politique qui porte ses fruits. Toutefois, il souhaite que la caisse d'épargne ne soit pas considérée comme un simple mécanisme économique destiné à éponger le surplus d'une masse monétaire excédentaire, car dans cette situation, encore une fois, ce sont les ouvriers et les personnes âgées qui font les frais de cette opération. Il lui demande de soumettre au Gouvernement un projet tendant à réajuster le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne sur la hausse du coût de la vie, tout en prévoyant un système susceptible d'acheminer vers les collectivités locales d'autres catégories de moyens économiques dont ont besoin les municipalités et collectivités pour leurs équipements.

*Anciens combattants (application restrictive des dispositions relatives à la retraite anticipée par certaines caisses interprofessionnelles artisanales).*

12570. — 24 juillet 1974. — M. Caurier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'interprétation restrictive donnée, par certaines caisses interprofessionnelles artisanales, aux dispositions du décret n° 74-434 du 15 mai 1974 fixant, en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les modalités d'application de la loi

n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre. L'article 5 du décret susvisé fixe, à titre transitoire, la date d'entrée en jouissance de l'avantage vieillesse au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 si toutes les conditions sont remplies et si la demande est déposée dans le délai de six mois suivant la date d'application du présent décret. Or, il s'avère que par une interprétation abusive, un certain nombre de caisses interprofessionnelles artisanales prennent, comme date de référence, celle du dépôt du dossier. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées dans leurs modalités d'application.

*Donations-partages (imposition au taux réduit pour l'acquisition par l'un des bénéficiaires de la part de l'autre).*

12571. — 24 juillet 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un acte notarié en date du 4 septembre 1961 une mère, veuve depuis 1951 a donné à ses deux enfants : un terrain de 1 155 mètres carrés à sa fille et un terrain de 1 160 mètres carrés à son fils, compris l'un et l'autre dans une plus grande parcelle d'une superficie de 4 595 mètres carrés, le solde restant dans l'indivision. Il lui précise que sur le terrain qui lui a été donné le bénéficiaire a fait construire un pavillon d'habitation achevé en mars 1973 et aujourd'hui occupé par lui-même et sa famille. Il lui indique que cette personne envisage maintenant d'acquiescer à titre onéreux les 1 160 mètres carrés, propriété du second bénéficiaire de la donation, terrain contigu aux 1 155 mètres carrés qu'elle possède déjà et devant constituer une dépendance de l'immeuble d'habitation. Il lui demande si une telle acquisition bénéficie de l'imposition au taux réduit de 1,80 p. 100.

*Jeunes (conséquences de la majorité à dix-huit ans sur le service national et l'entrée dans la vie active).*

12573. — 24 juillet 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que la loi fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité comporte un certain nombre de conséquences qui ne semblent pas avoir été envisagées dans toute leur ampleur par l'exécutif, et notamment celles qui ont trait d'une part au service national, d'autre part à l'emploi. D'une part, en effet, il est évident que la loi relative au service national est caduque dans un certain nombre de ses dispositions. D'autre part un nombre indéterminé, mais, à coup sûr, élevé (peut-être plusieurs centaines de mille) de jeunes gens et de jeunes filles voudront entrer dans la vie active plus tôt qu'auparavant. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire face à ces difficultés, et tout spécialement à celles de l'emploi.

*Médecins (déconventionnement unilatéral décidé par certaines caisses d'assurance maladie).*

12574. — 24 juillet 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que les caisses d'assurance maladie viennent de prendre, à l'encontre d'un certain nombre de médecins, des mesures unilatérales de déconventionnement, violant ainsi, de manière délibérée, l'esprit de la convention nationale médicale. Il lui demande d'intervenir pour faire respecter par les caisses la convention nationale médicale.

*Santé scolaire et universitaire (restructuration du service).*

12575. — 24 juillet 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé que si, comme elle le précise dans sa réponse à la question écrite n° 10975 du 11 mai 1974, le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières du service de santé scolaire ne portera pas atteinte aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants, il ne semble pas s'inscrire dans un véritable projet de restructuration du service de santé scolaire et universitaire. Il lui demande donc si elle peut lui donner toutes assurances sur cette nécessaire restructuration répondant aux besoins réels de la population scolaire et universitaire.

*Chasse (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau).*

12577. — 24 juillet 1974. — M. Ollivro expose à M. le ministre de la qualité de la vie que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage avait décidé, en 1973, de réduire la durée de la chasse au gibier d'eau ouverte traditionnellement du 14 juillet au 31 mars, en portant respectivement les dates d'ouverture et de fermeture au dernier dimanche de juillet et le 15 mars. Il lui signale que cette mesure avait été prise en raison des circonstances conjoncturelles, notamment des pertes que l'avifaune migratrice avait subies en Afrique, par suite de la sécheresse. Il avait été convenu, à l'époque que cette décision, à laquelle les chasseurs

s'étaient rangés par discipline, était prise à titre exceptionnel et que rien ne s'opposerait ensuite à ce que l'on revienne aux dates traditionnelles. Il semble pourtant que le comité technique du gibier d'eau, institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ait proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, malgré les engagements pris en 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

*Circulation routière (visite médicale et limitation de vitesse pour les nouveaux conducteurs).*

12578. — 24 juillet 1974. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas que, pour diminuer le nombre des accidents de la circulation causés par des véhicules automobiles, il serait utile de prévoir un examen médical avant de délivrer le permis de conduire et d'instituer une visite obligatoire et gratuite qui pourrait avoir lieu tous les dix ans pour les automobilistes et motocyclistes, avec une fréquence plus grande pour les conducteurs de poids lourds. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de limiter la vitesse des nouveaux détenteurs du permis de conduire à 80 km à l'heure pendant une période qui pourrait être fixée à six mois ou un an.

*Impôt sur le revenu (exonération en faveur de personnes âgées propriétaires d'un logement et locataires d'un autre sans plus-value importante).*

12579. — 24 juillet 1974. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un ménage de personnes âgées (quatre-vingt-trois et quatre-vingt-deux ans) habitant actuellement dans une maison qui lui appartient est amené, afin de se rapprocher de ses enfants, à donner cette maison en location et à louer un autre local. Ce dernier logement comporte un loyer mensuel de 450 francs et la location de la maison dont ce ménage est propriétaire lui procure un revenu mensuel de 500 francs. Avant le changement de domicile, étant donné l'âge des deux époux et le montant très modeste de leurs ressources, ce ménage n'était pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Par suite de l'augmentation des ressources due au revenu de la maison donnée en location, le ménage sera désormais imposable. Il semble anormal que le simple fait d'abandonner la maison dont ces personnes sont propriétaires pour devenir locataires dans une autre résidence ait pour conséquence de les rendre imposables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie qu'il conviendrait de supprimer et s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1975.

*Assurance-maladie (non-application de la clause d'avances sur prestations de la convention dentaire type).*

12580. — 24 juillet 1974. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre du travail** que la convention dentaire type comporte une clause précisant que « dans des cas exceptionnels justifiés par des situations sociales, le praticien peut demander à la caisse d'avancer à l'assuré les prestations correspondant aux actes dispensés avant règlement des honoraires ». Dans la convention départementale des chirurgiens-dentistes a été introduite, conformément à cette clause, une procédure dite « dû, autorisation d'avance » qui permet aux assurés de demander à la caisse une avance sur les prestations à venir, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies : acte d'un coefficient égal ou supérieur à 50 ; dépenses engagées disproportionnées avec le revenu de l'assuré et risquant de déséquilibrer le budget de la famille. Cependant, en pratique, la caisse primaire d'assurance maladie de Vendée refuse à tous les assurés le bénéfice de cette procédure alléguant que la situation sociale de ceux-ci ne permet pas de l'appliquer. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une enquête afin de savoir pour quelles raisons aucune demande d'application de la procédure n'est acceptée par ladite caisse.

*Assurance maladie (conditions de contrôle d'incapacité de travail concernant un fonctionnaire).*

12581. — 14 juillet 1974. — **M. Caro** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que dans le cas où un fonctionnaire doit cesser temporairement son travail pour cause de maladie, il est tenu d'adresser immédiatement à son administration un certificat médical indiquant la durée de son arrêt de travail, l'objet de cette formalité étant de permettre à l'administration de procéder éventuellement à un contrôle avant la fin de l'incapacité. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il est d'usage dans les services extérieurs de son département, d'attendre qu'un fonctionnaire ayant satisfait à cette formalité ait repris son service pour le soumettre à un contrôle médical rétroactif ; 2° dans l'affirmative, en réponse au 1° ci-dessus, quelle valeur il convient d'attacher aux conclusions

du médecin contrôleur, déposées à un moment où l'intéressé est déjà guéri ; 3° s'il est normal d'inviter par la suite un neuro-psychiatre assermenté à donner son avis sur un placement d'office en congé de longue durée pour maladie mentale et à se prononcer également sur la nécessité médicale d'un arrêt de travail antérieur motivé par une affection passagère n'ayant rien à voir avec des troubles mentaux (telle que la bronchite) ; 4° si le fait que l'agent refuse de se soumettre à ce qu'il croit être un simple examen neuro-psychiatre peut être interprété, soit par l'administration, soit par le comité médical départemental, comme un refus de s'expliquer sur son arrêt de travail antérieur ; 5° étant signalé qu'un agent d'une direction interdépartementale des anciens combattants ayant de surcroît la qualité de veuve de guerre, le mari étant « mort pour la France », et mère de famille de trois enfants, se trouve placée dans cette situation, s'il n'envisage pas de rapporter, sans s'attacher à des considérations de pur formalisme administratif, l'arrêt qui prive l'intéressé de sa rémunération pour la période d'arrêt de travail, cet arrêt ne reposant en fait sur aucune donnée médicale objective.

*Tribunaux (rétablissement du poste permanent du président du tribunal administratif de la Réunion).*

12583. — 24 juillet 1974. — **M. Cerneau** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'urgence qu'il y a à rétablir la présence à titre permanent du président du tribunal administratif dans le département de la Réunion. En effet, le nombre des affaires enregistrées ne cesse de croître. Il a été pendant l'année 1972 de 103 dont 63 ont été jugées, et au mois de février 1973, le nombre des affaires en instance atteignait le chiffre de 243, la durée moyenne d'une instance étant de trois ans. Il lui demande en conséquence, s'il envisage devant cette situation de rétablir au budget de 1975 le poste permanent du président du tribunal administratif de la Réunion.

*Vieillesse (bénéfice des avantages accordés aux retraités de soixante-cinq ans étendu aux travailleurs admis au régime de la préretraite).*

12585. — 24 juillet 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un travailleur licencié de son entreprise pour cause de suppression d'emploi, admis au régime de la pré-retraite et non imposable à l'impôt sur le revenu, à qui a été refusé le bénéfice de l'allocation-logement ainsi que la gratuité du transport dans les autobus urbains, motif pris que l'intéressé n'avait pas atteint l'âge réglementaire de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les personnes se trouvant dans le cas précité puissent obtenir automatiquement les mêmes avantages sociaux que si elles avaient atteint l'âge fixé par la législation actuelle en la matière.

*Marchés administratifs (délais de paiement en matière de fourniture de denrées périssables).*

12586. — 24 juillet 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a fixé à trente jours fin de mois les délais de paiement pouvant être consentis en matière de fournitures de denrées périssables. En réponse à sa question écrite n° 10384 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 juillet 1974), **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** a précisé que cette disposition n'était applicable qu'aux entreprises commerciales et qu'elle n'avait pas lieu, à l'égard de ces dernières, d'être complétée par un texte d'application. Par contre, le problème reste entier lorsque la clientèle est constituée par des collectivités publiques dont certaines ne règlent leurs fournitures qu'après de longs délais, pouvant atteindre plusieurs mois. Cette façon de procéder, qui a contribué à la faillite de certains fournisseurs, est préjudiciable à tous et influe sur le juste prix des soumissions. Il lui demande en conséquence s'il peut étudier des dispositions tendant à ce que les collectivités, nationales ou communales, soient soumises aux mêmes conditions que la clientèle privée. Si, pour des raisons administratives, ces retards se poursuivaient, une clause du cahier des charges pourrait alors prévoir une indemnisation au taux légal à partir de l'échéance fixée.

*Elections des députés et des sénateurs (abaissement de l'âge d'éligibilité et fixation d'un âge limite supérieur).*

12587. — 24 juillet 1974. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le souci, récemment affirmé par le Gouvernement, de favoriser une plus large accession des jeunes aux responsabilités politiques, de prévoir, outre l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux différents mandats électifs, la fixation d'un âge limite après lequel il ne serait

plus possible de faire acte de candidature, notamment pour les élections législatives et sénatoriales pour lesquelles le seuil d'inéligibilité pourrait être de soixante-cinq ans en ce qui concerne les députés et de soixante-dix ans en ce qui concerne les sénateurs.

#### Fonctionnaires

(congé de maternité : maintien des primes d'assiduité).

12588. — 24 juillet 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (condition féminine) sur une anomalie (pour ne pas dire une injustice) de notre actuelle réglementation concernant la « fonction publique » : lorsqu'une femme relevant à un titre quelconque de ce statut ou de ceux qui lui sont rattachés attend un enfant, elle bénéficie bien entendu de tous les avantages sociaux afférents à son état. Mais en même temps, elle perd le bénéfice des primes d'assiduité normalement allouées et qui, dans certains cas, représentent la valeur d'un treizième mois. De ce fait, la femme fonctionnaire, ou assimilée, qui a voulu un enfant se trouve gravement désavantagée par rapport à celle qui a préféré bénéficier des avantages que peut lui procurer la contraception. Cette différence de traitement est ressentie par de nombreuses femmes comme une discrimination injustifiée et anormale ; elle apparaît à l'auteur de cette question comme tout particulièrement mal venue à un moment où, favorisant la contraception, le Gouvernement se doit de faire un effort tout particulier pour maintenir en France un taux de natalité qui n'a que trop tendance à diminuer. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour qu'il soit mis fin à l'injustice qu'il dénonce.

Commerce extérieur (distinction statistique entre importations en provenance de la Communauté européenne et en provenance des pays tiers).

12591. — 24 juillet 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est gravement regrettable et troublant que soient confondues trop souvent les importations de produits et de marchandises de toute nature provenant des pays tiers et des pays faisant partie de la Communauté européenne, et ce particulièrement lorsqu'il s'agit de produits agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas venu le moment de donner des instructions à ses services pour que soient nettement distinguées dans les statistiques et dans les informations recueillies par la presse les importations provenant de l'Europe des Neuf et celles des pays tiers.

Viande (statistiques sur les importations durant le premier semestre 1974 et leur provenance).

12592. — 24 juillet 1974. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer le montant des importations et des exportations de viande porcine, bovine et ovine qui ont été effectuées pendant le premier semestre 1974, en détaillant si possible par provenance et, principalement, en distinguant les échanges de ces viandes avec les pays de la Communauté et les pays extra-communautaires.

Cinéma (films interdits aux mineurs : limitation de la publicité photographique extérieure aux salles de projection).

12594. — 24 juillet 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les salles de cinéma qui projettent des films interdits aux mineurs de dix-huit ans ou même aux mineurs de treize ans exposent visiblement, parfois même en gros plan, des images ou des photographies qui autrefois étaient réservées au commerce des vendeurs de cartes postales pornographiques. Il lui rappelle que les gouvernements précédents avaient pris des engagements à ce sujet. Il précise qu'il lui semble offensant que des images réservées en principe aux adultes, et de toute façon discutables, s'étaient sur la place publique sans aucun égard pour ceux que de telles images offensent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

Artisans et petites entreprises (menaces de fermeture à la suite des décisions financières).

12596. — 24 juillet 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés rencontrées par la plupart des artisans et des petites et moyennes entreprises à la suite de ses récentes décisions d'ordre financier et éviter ainsi les suppressions d'emploi résultant soit de leur disparition, soit du ralentissement de leurs activités.

Equipeement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités de longue maladie ou accidents du travail).

12597. — 24 juillet 1974. — M. Joxe demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article n° 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indiquée que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Fonctionnaires (cumul sans limitation de la rente d'invalidité et de la pension de retraite).

12598. — 24 juillet 1974. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les dispositions de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition les fonctionnaires titulaires d'une rente d'invalidité ne peuvent la cumuler avec la pension de retraite au-delà d'un certain plafond. Or une règle semblable n'est pas applicable aux militaires qui disposent d'une rente d'invalidité qui peut être cumulée sans limitation avec leur pension de retraite. Une telle différence de traitement entre les retraités civils et les retraités militaires ne se justifie pas dès lors que pour les fonctionnaires il s'agit de rentes accordées au titre des accidents de service. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Parlement afin de mettre un terme à cette injustice.

Emploi (cession de l'usine de Saint-Chamond de l'établissement Rhône-Poulenc Textile aux Etablissements J.-B. Martin).

12599. — 24 juillet 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'établissement Rhône-Poulenc Textile de Saint-Chamond à la suite de la cession de l'usine aux Etablissements J.-B. Martin de Villeurbanne. Par le jeu des mutations et des retraitements anticipés, l'effectif est tombé de 620 à 365 personnes, mais aucune garantie n'est donnée au personnel quant à la promesse de reprise sur place de 150 à 200 personnes, ni sur les conditions de ressources de ces personnes qui devront obligatoirement être réembauchées. Il lui rappelle que la fermeture de l'usine Rhône-Poulenc Textile de Saint-Chamond intervient après celle d'Arques-la-Bataille. Cette opération fait diminuer de façon inquiétante le nombre d'emplois à Saint-Chamond, 450 simplement dans ce cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent s'engager des négociations entre les organisations syndicales et les directions Rhône-Poulenc Textile et J.-B. Martin sur des garanties sérieuses d'emplois et de ressources dans le cadre de la « reconversion ».

Service national (libération anticipée des appelés admis à un stage de spécialisation des maîtres de l'éducation nationale).

12601. — 24 juillet 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de certains appelés du contingent actuellement sous les drapeaux et qui ont été admis à un stage de spécialisation dans le cadre de la formation des maîtres de l'éducation nationale. Il lui signale le cas, qui n'est pas isolé, d'un appelé qui a été admis à suivre un stage à compter de la rentrée d'octobre 1974, mais qui ne sera libéré qu'à la fin du mois de novembre 1974. Il est évident que, dans ce cas, l'intéressé ne pourra accomplir le stage auquel il a été admis puisque l'éducation nationale n'autorise pas une entrée en stage en cours d'année. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible, au vu des dossiers et cas par cas, d'accorder des libérations anticipées aux jeunes recrues ayant au maximum deux mois de service à accomplir pour terminer leur temps légal et qui fournissent leur attestation d'inscription à de tels stages.

*Droits syndicaux (interdiction d'entrée sur les chantiers de la marine nationale à des militants ou sympathisants syndicaux.)*

12602. — 24 juillet 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les motifs obscurs qui permettent à l'administration des chantiers et arsenaux de la marine nationale d'interdire l'entrée du port à certains travailleurs. En effet, il semble que l'appartenance à un syndicat représentatif ou le fait d'avoir un membre de sa famille responsable syndical suffisent aux responsables des arsenaux pour interdire l'entrée des lieux de travail à des employés. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les principes de base du droit du travail et de la liberté syndicale y compris dans les chantiers sous responsabilité militaire.

*Centres d'enseignement aux méthodes d'éducation active (demande de subventions complémentaires).*

12604. — 24 juillet 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les C.E.M.E.A. pour financer la formation des éducateurs. A cet effet, la délégation nationale a déposé le 12 juin dernier, une demande générale de subventions complémentaires pour l'exercice 1973-1974, tant pour les budgets Enseignement, que pour les budgets Hébergement de ses cinq centres de formation d'éducateurs. Les raisons essentielles qui motivent cette demande de subventions complémentaires sont, à la fois la hausse du prix du pétrole, des matières premières, des rémunérations et tout particulièrement du papier et du bois qui sont utilisés fortement pour toutes les activités pédagogiques. Il lui demande de bien vouloir faire suite à la demande exprimée par les C.E.M.E.A. qui, par leur actions diversifiées de formation et de recherche pédagogique en faveur de centaines de milliers de stagiaires, tant bénévoles que permanents, favorisent et facilitent le maintien et l'existence d'institutions éducatives et sociales.

*Economie et finances (moyens budgétaires nécessaires au maintien en fonctions des personnels auxiliaires des impôts).*

12605. — 24 juillet 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels auxiliaires des impôts. Si l'attribution de crédits spéciaux supplémentaires permettra à la direction générale des impôts de limiter le licenciement massif de ces personnels auxiliaires, il s'avère néanmoins indispensable de la doter de moyens budgétaires suffisants pour 1975. Il lui demande donc de bien vouloir proposer les crédits nécessaires qui permettront le maintien de ces personnels et un meilleur fonctionnement des services.

*Pétrole (différenciation des prix des produits pétroliers fixés aux divers stades de la distribution.)*

12606. — 24 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains commerçants en carburants, en raison des prix de vente pratiqués. Dans le cas du fuel, le tarif officiel ne fixe que le seul prix de vente au consommateur. Dans le cas des « produits blancs » (essence, super, etc.) il existe seulement un tarif pompiste et un tarif consommateur, il n'existe par contre ni tarif grossiste, ni tarif négociant. Or, la distribution des produits pétroliers ne se fait pas toujours directement de l'importateur au distributeur. Nombreux sont les négociants qui assurent le transport et le stockage sur tout le territoire français. Ces frais de transport, de manipulation et de stockage exigent une marche commerciale couvrant au moins les frais engagés. Il est fréquent, à l'heure actuelle que le carburant soit facturé au négociant et au grossiste au tarif C4, et revendu aux distributeurs au même tarif, ce qui supprime toute marge brute. La nécessité de réduire au maximum le coût des produits énergétiques ne peut-elle se concilier avec des taux différenciés à l'intérieur des circuits de distribution. Il souhaiterait connaître qu'elle est, en ce domaine, la position de la direction du commerce intérieur et des prix, à qui des propositions ont été faites par les professionnels concernés.

*Travailleurs immigrés (refus de naturalisation d'un travailleur tunisien en raison de ses activités syndicales).*

12607. — 25 juillet 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre du travail** la situation faite à un travailleur immigré de nationalité tunisienne qui n'a pu obtenir sa naturalisation. Les frères et sœurs de l'intéressé l'ont obtenue dans des délais très brefs, tandis que lui-même, dont les enfants sont de nationalité française, en est à son troisième refus. Ces refus lui sont opposés parce qu'il est

syndiqué, qu'il a des responsabilités et des activités syndicales dans l'entreprise où il travaille. Sachant que de nombreux rejets ont été également signifiés à d'autres travailleurs immigrés pour des raisons identiques relevant d'une discrimination, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces mesures préjudiciables, le droit syndical étant reconnu depuis longtemps pour tous les travailleurs, y compris pour les travailleurs immigrés.

*Assurance maladie (augmentation des remboursements des prestations de soins dentaires et ophtalmiques).*

12609. — 25 juillet 1974. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'insuffisance des remboursements opérés par la sécurité sociale conduit en fait à écarter les personnes de faibles ressources, en particulier les personnes âgées, du bénéfice des soins dentaires ou oculaires, notamment lorsqu'une prothèse est nécessaire. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation en décidant de porter ces remboursements à un taux plus proche des coûts réels.

*Elèves (inscription des élèves de banlieue dans les lycées parisiens).*

12610. — 25 juillet 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision prise de rejeter les demandes d'inscription dans les lycées parisiens émanant des départements de la petite couronne. Cela a pour effet, en fait, d'exclure nombre d'enfants de l'enseignement de certaines disciplines. En effet, un enfant de Bagnolel désirant apprendre le russe en première langue ne peut avoir le choix entre le lycée Voltaire, situé à trois stations de métro de son domicile et un lycée de Saint-Denis, situé à une heure trente de transport pour un trajet simple. Pourtant les lycées de la capitale ne sont pas saturés au point de ne pouvoir accueillir d'autres élèves puisque des fermetures de classes sont envisagées et que parties de certains établissements seront transformées en C. E. S. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas qu'il est incohérent de ne tenir compte que du découpage administratif de la région parisienne et s'il ne conviendrait pas, au contraire, de tenir davantage compte de l'implantation géographique des établissements de second cycle.

*S. N. C. F. (réouverture au trafic voyageurs et modernisation de la ligne Moulins—Moulugon).*

12611. — 25 juillet 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves inconvénients qui ont résulté de la fermeture au trafic voyageurs de la ligne S. N. C. F. Moulins—Moulugon. Cette ligne joignait la préfecture à la principale ville du département et desservait des localités importantes comme Souvigny, Noyant, Villefranche, Doyet et Commentry. Il lui demande de tenir compte de l'intérêt économique et social que revêtirait pour toute la région traversée la réouverture et la modernisation de cette ligne et de son utilité pour de futures liaisons transversales Est—Ouest. Il lui rappelle que cette réouverture, avec des horaires judicieusement étudiés, permettrait d'éviter de nombreux transports individuels par route et d'économiser ainsi de l'essence. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Ecoles maternelles (insuffisance des créations et restaurations au Havre (Seine-Maritime)).*

12612. — 25 juillet 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en 1974 une seule école maternelle sera financée au Havre comme ce fut déjà le cas en 1973. Ainsi, depuis deux ans, nous assistons dans notre ville en expansion à une dégradation de la situation au niveau de l'enseignement pré-élémentaire. Non seulement plusieurs écoles neuves destinées à des quartiers nouveaux ne peuvent être édifiées, mais encore des écoles très vétustes ne peuvent pas être reconstruites. C'est ainsi que cette année, nous avons été amenés, avec l'accord de **M. l'inspecteur d'académie**, à fermer une école maternelle pour des raisons d'insécurité. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, conformément aux déclarations publiques de **Mme Lesur**, secrétaire d'Etat, tendant à la généralisation de l'enseignement préscolaire.

*Commerce de détail (bénéfice des dispositions du code du travail pour les gérants mandataires de magasins d'alimentation).*

12615. — 25 juillet 1974. — **M. Houët** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux gérants mandataires de maison d'alimentation et les possibilités de donner à cette catégorie de personnel les avantages qui sont prévus pour l'ensemble des travailleurs salariés par le code du travail. En effet les gérants mandataires, hormis le bénéfice de la sécurité sociale et des

congés payés, sont totalement exclus des autres avantages ou des moyens de protection auxquels peuvent prétendre les salariés. Pour une grande majorité de gérants, la situation est assez critique du fait des charges anormales qui leur incombent (personnel de vente, vols dans les rayons amenant des déficits importants, déficit qui doit obligatoirement régler le gérant, etc.). Il estime que la normalisation de cette profession s'impose, ne serait-ce que pour supprimer le caractère hybride qu'elle revêt, c'est-à-dire d'employeur et d'employé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer cette normalisation.

*Sports (bénéfice de la loi d'amnistie pour les joueurs et clubs sanctionnés pour faits sportifs).*

12616. — 25 juillet 1974. — M. Giovannini demande à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) si dans l'esprit de la récente loi d'amnistie, il n'estime pas justifié d'attribuer le bénéfice de l'amnistie aux joueurs et clubs des diverses fédérations sportives amateurs, sanctionnés pour faits sportifs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Enseignement technique (affectation de l'ensemble des maîtres auxiliaires des trois académies de la région parisienne).*

12617. — 25 juillet 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que début juillet, son administration a procédé à l'affectation des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique des trois académies de la région parisienne (Créteil, Paris, Versailles). Ce mouvement de personnel fait apparaître que 1 191 auxiliaires sur près de 3 500 n'ont pas reçu d'affectation. Ainsi, sur 664 professeurs lettres, 325 ne sont pas affectés; sur 330 professeurs sciences, 130 ne sont pas affectés; sur près de 900 professeurs des enseignements techniques et théoriques (secrétariat, comptabilité, vente, dessin industriel, dessin d'art, enseignement social, économie sociale et familiale), 185 ne sont pas affectés; sur 1 548 professeurs d'atelier, 551 n'ont pas d'affectation. Globalement, cette statistique montre qu'un auxiliaire sur trois risque d'être licencié à la prochaine rentrée. Cette situation est d'une extrême gravité pour le personnel, mais elle l'est aussi pour l'enseignement technique lui-même. Hormis le grand mécontentement qui régnera parmi le personnel dès la rentrée, il n'est pas possible de penser que l'accueil des élèves puisse se faire dans de bonnes conditions. La suppression massive de postes entraînera des suppressions de sections, des effectifs par classe poussés au maximum et la fuite des élèves vers la vie active sans une formation professionnelle digne de ce nom. Or, il est possible d'éviter les licenciements. Il suffirait de débloquer les postes que le ministère tient en « réserve » malgré le vote positif du Parlement et d'alléger les effectifs par classe, en procédant au dédoublement des classes conformément aux textes officiels, et au dédoublement des classes comportant plusieurs spécialités différentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application des propositions énoncées ci-dessus.

*Autoroutes (accélération de la réalisation de la liaison autoroutière Lille—Valenciennes).*

12618. — 25 juillet 1974. — M. Ansart attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insuffisance du réseau routier de la partie Sud du département du Nord et, tout particulièrement, sur l'inadaptation totale de la liaison routière Lille—Valenciennes (R. N. 353). Il lui rappelle que la réalisation d'une autoroute entre Lille et Valenciennes intéresse à la fois le Valenciennais, la Sambre et le Cambrésis, soit une population de 800 000 habitants, et conditionne pour une part le développement économique de ces trois arrondissements. Estimant indispensable et urgente la réalisation de cette liaison rapide Valenciennes—Lille, considérant, d'autre part, que seule l'absence de crédits de travaux semble retarder la mise en chantier de la section Ascq—Orchies, il lui demande: 1° s'il n'entend pas doter le plus vite possible cette opération de crédits de travaux; 2° à quelle date il pense ordonner l'engagement physique des travaux de la section Ascq—Orchies; 3° s'il ne pense pas que — compte tenu de la situation économique difficile des trois arrondissements concernés — la date de 1980 annoncée pour la mise en service de l'ensemble de la liaison autoroutière Valenciennes—Lille, soit beaucoup trop éloignée; 4° quelles mesures il compte prendre afin d'avancer sensiblement dans le temps cette mise en service.

*Etablissements scolaires (maintien en poste des professeurs de C.E.S. et titularisation des maîtres auxiliaires).*

12619. — 25 juillet 1974. — M. Maton expose à M. le ministre de l'éducation les inquiétudes du personnel enseignant, des directions, des conseils d'administration et des associations de parents d'élèves des établissements du second degré (C. E. S.) quant aux conditions de la rentrée de septembre 1974, du fait, entre

autres insuffisances, qu'un très fort pourcentage des professeurs, parce que non titulaires, ne sont pas assurés de retrouver le poste qu'ils occupaient antérieurement; qu'une telle situation comporta de graves et dommageables conséquences pédagogiques: insuffisance de préparation des cours, mauvaise détermination des emplois du temps qui sont perturbés jusqu'à la Toussaint; qu'elle atteint en premier lieu les élèves en les privant d'une équipe éducative constante et homogène, ce qui, en fin de compte, contribue, pour une bonne part, à l'abaissement des niveaux scolaires; que, par ailleurs, cet état de choses atteint et perturbe sérieusement la vie familiale des professeurs qui ne connaissent que tardivement la nomination d'un poste plus ou moins éloigné, ce qui ne facilite pas les nécessaires conditions d'adaptation et de mise en route des élèves. Il lui demande, considérant les graves répercussions pédagogiques, matérielles et sociales d'une telle situation, quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° le maintien dans les établissements du second degré, des professeurs en place, afin d'assurer l'existence d'une équipe éducative constante et homogène; 2° les nominations, dans des délais qui permettent une préparation sérieuse de la rentrée, et s'il n'estime pas nécessaire de régler au plus vite, en accord avec les organisations syndicales des enseignants, l'irritante question de la titularisation des professeurs de l'enseignement du second degré.

*Hôtels et restaurants (reclassement du personnel de l'hôtel Saint-James et d'Albany à Paris fermé pour restauration).*

12620. — 25 juillet 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise par la direction de l'hôtel Saint-James et d'Albany, à Paris, dont une partie est classée monument historique, de fermer ses portes pour effectuer certains travaux. S'il ne peut qu'être d'accord avec la rénovation de celui-ci, le fait qui le préoccupe est le sort des 100 employés de cet hôtel. En effet, la direction envisage, purement et simplement, leur licenciement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour qu'aucun licenciement n'ait lieu sans reclassement afin que les 100 employés de cet hôtel ne soient pas lésés.

*Ecole nationale d'administration (validation pour la retraite des années de scolarité des anciens élèves).*

12621. — 25 juillet 1974. — M. Berger attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la scolarité des élèves de l'école nationale d'administration. Le temps passé dans cet établissement peut être validé pour la retraite. Au départ, cette validation était effectuée par les administrations respectives des anciens élèves; puis les retenues pour la retraite furent effectuées par l'école. Il lui demande depuis quelle date l'école d'administration procède elle-même à la validation de ces services.

*Entreprises (réduction des délais de règlement des créances de l'Etat pour améliorer leur trésorerie).*

12622. — 25 juillet 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la limitation des crédits bancaires consentis aux entreprises et d'ailleurs à un taux élevé. Malgré les difficultés que connaissent les entreprises en raison de cet encadrement du crédit, les administrations et les collectivités publiques ne font pas les efforts pourtant indispensables pour améliorer les conditions de paiement de leurs marchés ou de leurs achats. Il est parfaitement anormal qu'il faille des mois pour mettre en place des crédits de paiement de marchés établis et en cours d'exécution. Il est difficilement explicable que les paiements doivent suivre un circuit compliqué, les documents nécessaires devant recevoir des visas divers délivrés avec une regrettable lenteur. Il semble que des circuits plus simples ne donneraient pas moins de garantie de contrôle et représenteraient une économie de temps en ce qui concerne les fonctionnaires vérificateurs tout en améliorant la trésorerie des entreprises. Il lui demande s'il ne peut envisager une réforme profonde des circuits actuels afin d'arriver à un règlement plus rapide par l'Etat et les collectivités publiques des marchés et des dépenses diverses qu'ils ont engagés.

*O. R. T. F. (médiocrité des programmes d'été de la télévision).*

12623. — 25 juillet 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la grande médiocrité des programmes de la télévision en ce début d'été 1974, en particulier en ce qui concerne les programmes du dimanche. Il semble que, depuis quelques semaines, les services de programmes de l'Office s'ingénient à rechercher ce qu'il y a de plus mauvais et le film projeté sur la première chaîne le dimanche soir en est un exemple des plus frappant. Tout paraît être fait pour inciter les téléspectateurs à profiter de la douceur des soirées estivales pour aller se promener au lieu de regarder la télévision, ce qui sur le plan de leur santé physique n'est peut-être pas une si mauvaise

choses. Au moment où se discute la N° réforme de ses structures, on peut se demander si l'O. R. T. F. ne fait pas quelques efforts pour que sa disparition ne soulève aucun regret. Mais ne peut-on s'interroger avec inquiétude sur ce qui suivra.

*Pensions militaires d'invalidité (suppression du plafond relatif au cumul des pensions militaires et des pensions d'invalidité).*

12624. — 25 juillet 1974. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, l'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires et dont l'état d'invalidité subit une aggravation non susceptible d'être indemnisée en application de cette législation peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité dans les mêmes conditions et limites que le titulaire d'une rente d'accident du travail, c'est-à-dire que le degré total d'invalidité doit être au moins des deux tiers (art. L. 391 du code de la sécurité sociale). Dans ce cas, la pension d'invalidité est liquidée dans les conditions générales, indépendamment de la pension militaire. Toutefois, le total de la pension militaire et de la pension d'invalidité allouée à un assuré ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Le plafond ainsi fixé apparaît comme arbitraire puisque le salarié se trouvant dans cette situation ainsi que son employeur ont supporté la totalité des cotisations du régime général de sécurité sociale. Il convient d'ailleurs de signaler que de nombreux anciens déportés se trouvent dans ce cas, ce qui est parfaitement inéquitable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin de supprimer le plafonnement prévu.

*Vieillesse (amélioration des remboursements de prestations dentaires et optiques).*

12625. — 25 juillet 1974. — M. Lauriol attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite par la sécurité sociale aux personnes du troisième âge. Elle leur applique le remboursement de droit commun pour les soins dentaires et les lunettes alors que les intéressés sont particulièrement astreints, en raison de leur âge, à ce genre de frais. A un moment où le remboursement de la pilule anticonceptionnelle a été décidé, où l'on rembourse selon le droit commun les soins consécutifs à des accidents de vacances tels que les accidents de ski ou de sports d'été, il lui demande si ces inégalités lui paraissent normales et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser.

*Anciens combattants (extensions à tous les anciens combattants de plus de soixante-dix ans des réductions de tarif de transport).*

12626. — 25 juillet 1974. — M. Lauriol demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre si, dans le cadre des mesures prises à juste titre en faveur des personnes du troisième âge, il ne paraîtrait pas opportun de prévoir des mesures propres à étendre les réductions de tarif de transport de la S. N. C. F. et la R. A. T. P. à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-dix ans sans autre distinction.

*Institut national de recherche et de documentation pédagogiques (remise en cause de son activité et de ses attributions).*

12628. — 25 juillet 1974. — M. Le Foll constate que dans un communiqué de presse du 19 juillet 1974 M. le ministre de l'éducation déclare que moins d'une dizaine de recherches inscrites au programme de l'I. N. R. D. P. seraient transférées avec les moyens correspondants au ministère de l'éducation afin de préparer les réformes au niveau de leurs applications administratives et pédagogiques. Or il lui rappelle que les travaux du service de la recherche pédagogique de l'I. N. R. D. P. ont pour objet l'amélioration de la connaissance du système éducatif et de son fonctionnement. Leurs résultats devraient aider les instances politiques et administratives à déterminer les réformes à entreprendre ; il s'étonne en conséquence que des recherches du service de la recherche pédagogique de l'I. N. R. D. P. puissent entrer dans la catégorie des actions transférées au ministère et demande au ministre quelles sont ces recherches et ce qui a motivé son choix ; il lui demande, si ces actions sont transférées avec les moyens correspondants, comment M. le ministre justifie sa déclaration d'après laquelle il n'en résulterait aucune diminution des responsabilités et du champ d'application de l'I. N. R. D. P. ; il lui demande encore sur quel budget l'I. N. R. D. P. pourra fonctionner en 1975 s'il n'y a qu'une reconduction du budget de 1974 (qualifié par le conseil d'administration de l'établissement de budget d'asphyxie) alors qu'il a été amputé de 800 000 francs au cours de l'année et que ce transfert de moyens au ministère est annoncé ; il lui demande

enfin comment il pense concilier le souci d'efficacité qui semble présider à la gestion du ministère de l'éducation avec une décision qui remet en cause le fonctionnement d'un service qui avait atteint un développement lui permettant d'assurer utilement sa mission, sans qu'aucune concertation avec les instances et les personnes concernées n'ait eu lieu.

*Fonctionnaires communaux (extension à leur profit du bénéfice des prestations extra-légales des caisses d'allocations familiales).*

12629. — 25 juillet 1974. — M. Longueue expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'attribuer à leurs allocataires sur leurs fonds d'action sociale des prestations facultatives ou extra-légales, telles que prêts aux jeunes ménages, primes d'adoption, allocations au titre des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans, etc. Les agents des collectivités locales ne bénéficient pas de ces prestations puisqu'en application de l'article 509 du code de l'administration communale ils ne peuvent percevoir que les prestations familiales obligatoires. Cette discrimination pénalise les familles des fonctionnaires communaux et il lui demande s'il n'envisage pas, dans le but d'une uniformisation, une révision des dispositions applicables en matière de prestations familiales.

*Impôt sur le revenu (quotient familial porté à trois parts pour les ménages d'invalides à 100 p. 100 assistés d'une tierce personne).*

12630. — 25 juillet 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne peut envisager de porter à trois le nombre de parts servant au calcul de l'impôt sur le revenu pour les ménages où les conjoints étant invalides à 100 p. 100 l'un et l'autre, sans qu'il en résulte une augmentation de leurs ressources, la présence d'une tierce personne est nécessaire.

*Energie (développement et tarification du chauffage électrique contrairement à une politique d'économie).*

12631. — 25 juillet 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser dans quelles limites il estime que la politique de développement du chauffage électrique, accompagnée souvent d'une politique de tarification dégressive de l'énergie, est conforme avec les objectifs de lutte contre les gaspillages d'énergie, d'amélioration du bilan énergétique et de la balance des paiements de notre pays et s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures d'orientation et de contrôle de ce développement.

*Sang (dérogation au monopole de diffusion gratuite des produits sanguins à usage thérapeutique).*

12632. — 25 juillet 1974. — M. Muller expose à M. le ministre de la santé que le prélèvement, la fabrication et la diffusion du sang et des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique, dont la liste a fait l'objet du décret du 15 novembre 1972, sont en France l'objet d'un monopole. En effet, seuls les établissements agréés par le ministre de la santé (centres et postes de transfusion sanguine) sont autorisés à pratiquer des prélèvements indispensables à leur préparation. Les conditions d'agrément ont été définies dans de nombreux textes, code de la santé, article L. 667-L. 675, loi du 21 juillet 1952, complété par la loi du 2 août 1951. De nombreux décrets d'application (16 janvier 1954) ont établi les règles de l'organisation générale de la transfusion sanguine en France. Parmi celles-ci, rappelons que les prélèvements se font sur des donneurs de sang volontaires, bénévoles, qu'il ne s'agit en aucune manière d'une activité lucrative. Il n'est pas perçu de T. V. A. sur les produits sanguins. Leurs prix de cession (et non de vente) imposés par le ministre de la santé publique sont remboursés à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. Leur diffusion dans le public ne passe pas encore (le projet est à l'étude) par le biais des pharmaciens, mais uniquement par les centres et postes de transfusion. Il lui demande quelles raisons ont amené le ministère à délivrer à des instituts privés à caractère commercial la mise sur le marché de sérum albumine humaine, faisant double emploi avec les dérivés identiques fabriqués par les centres de transfusion sanguine, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher que des organismes privés puissent faire un acte commercial, à partir de produits d'origine humaine, alors qu'il existe une organisation transfusionnelle de très grande qualité en mesure de garantir à des prix inférieurs le service de ces produits.

*Publicité (mise à la disposition des collectivités locales de moyens de lutte contre l'affichage sauvage).*

**12633.** — 25 juillet 1974. — **M. Muller** expose à **M. le secrétaire d'Etat** à la culture que l'affichage sauvage dans les agglomérations prend de plus en plus d'ampleur, rendant les paysages urbains particulièrement inesthétiques. Les magistrats municipaux ne disposent que de faibles moyens pour lutter contre ce fléau. En effet, seul le préfet peut tenter une action contre l'affichage sauvage, en vertu de la loi du 12 avril 1943. D'autre part, selon une jurisprudence constante, les tribunaux ne retiennent que la responsabilité du colleur d'affiches pris en flagrant délit. Bien que, dans une réponse donnée récemment à une question écrite, le ministre chargé de l'environnement ait souligné que l'identification et l'appréhension des colleurs d'affiches dépendent surtout des autorités locales, il est quasi impossible à celles-ci et à la police d'exercer une surveillance continue qui, seule, permettrait de constater le flagrant délit. Il s'ensuit que les municipalités sont pratiquement impuissantes pour endiguer la vague croissante de l'affichage sauvage, alors que les déprédations qui en résultent occasionnent aux communes des dépenses souvent importantes qu'elles ne peuvent pas récupérer. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le projet de loi qui est à l'étude, d'une part de réserver plus de pouvoir au maire, afin de lui confier la possibilité d'engager lui-même l'action en justice et, d'autre part de retenir la responsabilité de la personne ou de l'organisme au nom duquel l'affiche est apposée, quitte à permettre à ces derniers d'intenter une action récursoire contre le colleur élandestin qui leur porterait préjudice. Ce serait là un moyen efficace qui permettrait aux communes de combattre cette nouvelle forme de pollution qu'est l'affichage sauvage.

*Prestations familiales (unification des taux des allocations de salaire unique des salariés et de la mère ou foyer des non-salariés).*

**12634.** — 25 juillet 1974. — **M. Papon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité des taux des allocations de salaire unique versées aux salariés et de la mère au foyer dont bénéficient les non-salariés appartenant, d'une part, au régime général, d'autre part, au régime agricole lorsque le nombre d'enfants à charge des allocataires ne comprend pas d'enfants de moins de deux ans. Il souligne que, dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement pour une meilleure justice sociale et compte tenu, par ailleurs, qu'un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de la sécurité sociale doit être déposé en application de l'article 28 de la loi de finances pour 1974, il serait équitable d'uniformiser ces taux. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre dans ce sens.

*Code de la route (vitesse limite autorisée sur les routes à quatre voies séparées par un terre-plein central).*

**12636.** — 25 juillet 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelques précisions en ce qui concerne la limitation de vitesse sur les routes et autoroutes. Si le principe, en effet, en est simple (90 kilomètres à l'heure sur les premières et 140 kilomètres à l'heure sur les secondes au maximum), il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de routes normales à quatre voies séparées par un terre-plein, sur lesquelles les automobilistes sont en droit de rouler au maximum à 120 kilomètres à l'heure. Mais est-ce un droit général ou faut-il que l'autorisation en soit donnée par des panneaux spécialement placés à cet effet? Cette précision serait utile pour éviter des difficultés entre les conducteurs de bonne foi et les forces de l'ordre.

*Orientation scolaire et professionnelle (statut, formation et effectifs des psychologues scolaires).*

**12639.** — 25 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés particulièrement alarmantes que connaît actuellement la psychologie scolaire. D'ores et déjà, la formation des futurs psychologues scolaires est compromise. En effet, faute d'une réponse ministérielle accordant aux futurs stagiaires une troisième année de détachement dans les Instituts universitaires de formation, certains directeurs de ces instituts refusent d'assurer la formation des psychologues dès la rentrée de 1974. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour porter dans l'immédiat à trois ans la durée du stage de formation des psychologues scolaires; 2° pour assurer la garantie de leur qualification professionnelle par l'obtention de la licence de psychologie et d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire; 3° pour les faire bénéficier des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, et plus particulièrement de son titre III. En raison de la spécificité de leur fonction, cette formation ne peut être assurée qu'en université dans le cadre actuel des instituts universitaires de formation et dans le prolongement de notre formation initiale en université;

1° pour élaborer un statut définissant leur position et leurs fonctions au sein de l'éducation nationale; 5° pour accroître considérablement les effectifs des psychologues scolaires afin que soit enfin possible l'observation préventive et continue des enfants; 6° pour dégager les crédits d'installation et de fonctionnement nécessaires.

*Communes (difficultés budgétaires d'Hérouville-Saint-Clair).*

**12640.** — 25 juillet 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville-Saint-Clair est actuellement soumis à la procédure budgétaire des articles 177 et 178 du code d'administration communale. La commission chargée d'examiner les mesures propres à rétablir l'équilibre du budget de la commune se réunit une seconde fois le 25 juillet après le refus opposé par le conseil municipal à ses premières propositions. L'aide du budget de l'Etat en l'occurrence est parfaitement justifiée, d'abord en raison de l'absence de véritable politique d'urbanisme du Gouvernement qui a gravement pénalisé la commune d'Hérouville dans son potentiel fiscal. La commune d'Hérouville, semi-rurale, a vu se créer sur son territoire une zone à urbaniser en priorité de 9 100 logements. Cette opération, une des plus importantes alors lancées en France, nécessitait pour réussir que soient tenus un certain nombre d'engagements pris par l'Etat, l'initiateur de l'opération: limitation très stricte des opérations hors Z. U. P.; priorité de financement pour les logements et les équipements collectifs; priorité pour la localisation d'activités tertiaires, administratives ou privées; subvention d'équilibre à la commune pour les premières années. Cependant, l'Etat, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, n'a pas respecté en totalité ses engagements. En effet, très vite d'importants programmes de logements furent autorisés hors Z. U. P., de nombreuses implantations tertiaires et commerciales furent réalisées cette année hors Z. U. P., et, plus grave encore, tous les nouveaux services administratifs se sont implantés à l'extérieur du centre d'Hérouville, alors même qu'une Z. A. C. de bureaux était autorisée à proximité immédiate du centre. C'est dans ces conditions, révélatrices d'un laxisme coupable en matière d'urbanisme, qu'Hérouville a été rapidement privé du potentiel fiscal qui lui serait nécessaire pour faire face aux charges qui lui sont imposées. De plus, l'inadéquation des méthodes de calcul du V. R. T. S. pose un grave problème à une commune à croissance rapide comme Hérouville qui est passée en dix ans de 1 500 habitants à 23 000 habitants. En effet, et malgré un effort fiscal important puisque l'augmentation du nombre des centimes a été de 29 p. 100 chaque année en moyenne pour les trois dernières années, une part importante du V. R. T. S. (l'attribution de garantie) reste calculée sur la base du minimum garanti, compte tenu de l'absence quasi totale d'activités commerciales à Hérouville à l'origine de l'opération. Il est évident que de ce fait Hérouville perd annuellement une recette importante, qui, si elle était portée à la moyenne des villes de même importance, lui permettrait d'équilibrer son budget de fonctionnement. Ces deux séries de considérations qui expliquent le déséquilibre inévitables du budget de fonctionnement d'Hérouville font qu'elles soumettent cette commune à une tutelle renforcée qui ne peut qu'être gravement préjudiciable à l'exercice des libertés communales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour: 1° réexaminer la position prise par le représentant du ministre des finances au sein de la commission budgétaire dans un sens plus favorable permettant une augmentation des impôts locaux dans des limites raisonnables; 2° définir une politique d'aide dans un cadre pluri-annuel afin de permettre à la commune d'Hérouville d'aborder les exercices budgétaires sans être soumise annuellement à la tutelle renforcée que constitue l'examen de son budget en juin de chaque année par ladite commission; 3° adopter un certain nombre de dispositions tendant à faire en sorte que la zone d'implantations tertiaires prévue au centre d'Hérouville soit réalisée dans les meilleurs délais.

*Communes (difficultés budgétaires d'Hérouville-Saint-Clair).*

**12641.** — 25 juillet 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville-Saint-Clair est actuellement soumis à la procédure budgétaire des articles 177 et 178 du code d'administration communale. La commission chargée d'examiner les mesures propres à établir l'équilibre du budget de la commune s'est réunie une seconde fois le 25 juillet après le refus opposé par le conseil municipal à ses premières propositions. L'aide du budget de l'Etat en l'occurrence est parfaitement justifiée, d'abord en raison de l'absence de véritable politique d'urbanisme du Gouvernement qui a gravement pénalisé la commune d'Hérouville dans son potentiel fiscal. La commune d'Hérouville, semi-rurale, a vu se créer sur son territoire, une zone à urbaniser en priorité de 9 100 logements. Cette opération, une des plus importantes alors lancées en France, nécessitait pour réussir que soient tenus un certain nombre d'engagements pris par l'Etat, initiateur de l'opération: limitation

très stricte des opérations hors Z. U. P.; priorité de financement pour les logements et les équipements collectifs; priorité pour la localisation d'activités tertiaires, administratives ou privées; subvention d'équilibre à la commune pour les premières années. Cependant, l'Etat par l'intermédiaire de ses services déconcentrés n'a pas respecté en totalité ses engagements. En effet, très vite, d'importants programmes de logements furent autorisés hors Z. U. P., de nombreuses implantations tertiaires et commerciales furent réalisées cette année hors Z. U. P., et plus grave encore, tous les nouveaux services administratifs se sont implantés à l'extérieur du centre d'Hérouville, alors même qu'une Z. A. C. de bureaux était autorisée à proximité immédiate du centre. C'est dans ces conditions, révélatrices d'un laxisme coupable en matière d'urbanisme, qu'Hérouville a été rapidement privé du potentiel fiscal qui lui serait nécessaire pour faire face aux charges qui lui sont imposées. De plus, l'inadéquation des méthodes de calcul du V.R.T.S. pose un grave problème à une commune à croissance rapide comme Hérouville qui est passée en dix ans de 1 500 habitants à 23 000 habitants. En effet et malgré un effort fiscal important, puisque l'augmentation du nombre des centimes a été de 29 p. 100 chaque année en moyenne pour les trois dernières années, une part importante du V.R.T.S. (l'attribution de garantie) reste calculée sur la base du minimum garanti, compte tenu de l'absence quasi totale d'activités commerciales à Hérouville à l'origine de l'opération. Il est évident que de ce fait Hérouville perd annuellement une recette importante, qui, si elle était portée à la moyenne des villes de même importance, lui permettrait d'équilibrer son budget de fonctionnement. Ces deux séries de considérations qui expliquent le déséquilibre inéluctable du budget de fonctionnement d'Hérouville font qu'elles soumettent cette commune à une tutelle renforcée qui ne peut qu'être gravement préjudiciable à l'exercice des libertés communales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour: 1° réexaminer la position prise par le représentant du ministre des finances au sein de la commission budgétaire dans un sens plus favorable permettant une augmentation des impôts locaux dans des limites raisonnables; 2° définir une politique d'aide dans un cadre pluri-annuel afin de permettre à la commune d'Hérouville d'aborder les exercices budgétaires sans être soumise annuellement à la tutelle renforcée que constitue l'examen de son budget en juin de chaque année par ladite commission; 3° adopter un certain nombre de dispositions tendant à faire en sorte que la zone d'implantations tertiaires prévue au centre d'Hérouville soit réalisée dans les meilleurs délais.

*Assurance maladie (versement des indemnités journalières pour les trois premiers jours de maladie).*

12643. — 25 juillet 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre du travail si une étude ne pourrait pas être entreprise dans le but d'envisager la suppression du non-paiement des indemnités journalières pour les trois premiers jours de maladie. Actuellement, de nombreuses affections bénignes telles que diarrhées, coups de soleil, angines peuvent être soignées en vingt-quatre heures ou quarante-huit heures. Le paiement des indemnités dès le premier jour d'arrêt aurait probablement une grande incidence sur la réduction de la moyenne des arrêts de travail.

*Droits de mutation à titre gratuit (dispositions transitoires nécessitées par la suppression des exonérations prévues par le code général des impôts).*

12644. — 25 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 793-II (1°) du code général des impôts (dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 1974) exonère de droits de succession et de donation, lors de leur première transmission à titre gratuit, les constructions, reconstructions ou additions de construction, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale étaient affectés à l'habitation. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 a supprimé cette exonération. Toutefois, afin de respecter les droits acquis, l'exonération a été maintenue au profit des personnes qui ont acquis des immeubles répondant aux caractéristiques exigées par l'article 793-II (1°) du code général des impôts avant le 20 septembre 1973 ou qui avaient commencé leur construction à la date du 25 octobre 1973 pour les immeubles édifiés à titre individuel. L'application des nouvelles dispositions fait difficulté dans le cas suivant: une personne a légué à deux de ses neveux une construction comportant treize appartements, non terminés au moment de son décès (il reste à poser la toiture). La construction de cet immeuble, entreprise « par un particulier sur un terrain lui appartenant » (art. 10-1 b de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, pour 1974), le chantier ayant été ouvert avant le 25 octobre 1973, aurait pu ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 793-II (1°) du code général des impôts susvisés. Cependant, il semblerait que l'une des conditions anciennement exigée pour l'application de ce texte et qui reste en vigueur, fait ici défaut: l'immeuble n'était pas achevé au moment du décès. Telle était la solution donnée tradi-

tionnellement (réponse ministérielle des 4 et 5 mars 1967 - Ind. Enreg. 11.304); mais cette solution était tempérée, dans la réglementation en vigueur antérieurement à la loi de finances pour 1974, par le fait que si l'exonération ne pouvait pas jouer dans l'immédiat, elle était reportée à la première transmission à titre gratuit qui interviendrait dans l'avenir. Dans le cas d'espèce, étant donné que l'exonération édictée par l'article 793-II (1°) du code général des impôts revêt un caractère personnel puisqu'elle ne bénéficie qu'aux personnes qui les avaient acquis ou construits avant une date déterminée (Lafebvre, Enregistrement, Div. X, misc à jour le 10 février 1974, n° 6; Morin: commentaire de la loi de finances pour 1974, rép. Defrenois 1974, n° 30.487-2; déclaration de M. Giscard d'Estaing à l'Assemblée nationale, 2° séance du 25 octobre 1973, *Journal officiel*, p. 4775), il semblerait que les légataires ne puissent pas en bénéficier. Si une telle interprétation est exacte, il lui demande si l'on ne pourrait tempérer cette solution inéquitable en revenant par exemple à la solution antérieurement admise sous l'empire du texte originnaire qui a inauguré ce régime de faveur (art. 1237, ancien code général des impôts) selon laquelle la dispense d'impôt portait, lorsqu'un immeuble n'était pas terminé à la date du décès, sur la partie de l'immeuble déjà construite.

*Spécialités pharmaceutiques (renforcement du contrôle sur certaines spécialités en vente libre).*

12645. — 25 juillet 1974. — M. Darinot demande à Mme le ministre de la santé si des mesures sont envisagées pour contrôler certaines spécialités en vente libre et qui semblent s'avérer dangereuses telles que celles à base de pyramidon ou de phénolphtaleïne par exemple.

*Parents d'élèves (mesures revendiquées dans le plan d'urgence de la fédération Cornec).*

12646. — 25 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le plan d'urgence élaboré dans son congrès national de Caracassonne par la fédération des conseils de parents d'élèves fédération Cornec et portant sur trois points: 1° coût des études: gratuité des livres, fournitures et transports scolaires, augmentation du taux et du nombre des bourses; 2° prévention des « échecs scolaires » par la création de classes, d'écoles (et des postes d'enseignants nécessaires) permettant d'accueillir tous les enfants de trois ans dans des classes de vingt-cinq élèves au maximum, de créer des enseignements de soutien, en priorité en CM 2 et en 6° et de supprimer les filières du premier cycle; 3° refus de sacrifier certains enseignements, donc certains enfants, par le respect des horaires prévus dans les programmes scolaires, en particulier dans les matières artistiques et l'éducation physique et par l'accueil dans les C.E.T. mis en mesure de faire face aux besoins, de tous les enfants non orientés en fin de 5° vers l'enseignement classique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce programme « d'urgence » puisse être appliqué dès la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignants (droits à indemnité de congé payé pour un maître auxiliaire qui démissionne en cours d'année).*

12647. — 25 juillet 1974. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'éducation s'il considère que les termes de la circulaire ministérielle n° 74-190 du 22 mai 1974: « il n'est pas prévu d'indemnité de congé payé pour le maître auxiliaire qui démissionne en cours d'année sans avoir bénéficié de son congé annuel » sont conformes à la lettre et à l'esprit de notre législation sur les congés payés.

*Langues régionales (promotion de leur enseignement).*

12649. — 25 juillet 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les promesses qui ont été faites durant la campagne présidentielle aux différentes associations de défense des langues régionales. En conséquence, il lui demande quelles mesures ses services vont prendre afin de permettre la promotion de l'enseignement des langues régionales et s'il ne compte pas demander au Gouvernement l'inscription à l'Assemblée nationale et au Sénat des diverses propositions de loi existantes en la matière.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (financement des dépenses résultant de l'application de la loi sur la retraite anticipée).*

12650. — 25 juillet 1974. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre du travail que l'article 4 de la loi du 21 novembre 1973 relative à l'âge de la retraite des A.C.P.G. a prévu qu'un décret devrait fixer « les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires » résultant de l'application de la loi. Or, il lui fait observer que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne comporte aucune disposition relative au financement des dépenses de la loi. C'est sans doute cette absence de financement qui explique le

contenu du décret du 23 janvier 1974 qui n'applique que très partiellement la loi. Ce décret, ainsi que ses déclarations du 12 juin 1974 laissent supposer que le Gouvernement entend faire supporter les dépenses résultant de la loi du 21 novembre 1973 par les disponibilités actuelles des caisses de retraite alors que la volonté du législateur avait été d'instituer une ressource spéciale. Il est bien évident dans ces conditions, que l'application de loi sans la création des ressources indispensables, restera particulièrement injuste et ne donnera pas satisfaction ni aux A. C. P. G. ni aux législateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de créer les ressources nécessaires à l'application normale sans restriction, de la loi du 21 novembre 1973.

*Assurance-maladie (prise en charge du séro-diagnostic de la rubéole et de la toxoplasmose).*

12651. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certains examens préventifs primordiaux tels que le séro-diagnostic de la rubéole et de la toxoplasmose ne sont pas remboursés. Il lui demande qu'au contraire ceux-ci soient rendus obligatoires dans le cadre des examens prénuptiaux pour permettre dans le premier cas une vaccination éventuelle et dans le second d'entreprendre un traitement.

*Entreprises (point de départ de l'amortissement dégressif de matériels acquis sur deux ans avant mise en service de l'usine).*

12653. — 25 juillet 1974. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société commerciale décide de faire construire et équiper pour son compte une usine entièrement nouvelle; les investissements s'étalant sur deux années avant la mise en service de l'usine. Il lui demande quel sera le point de départ de l'amortissement dégressif pour les matériels acquis tout au long de ces deux années, sachant que leur mise en service n'interviendra qu'au moment de celle de l'ensemble de l'usine.

*Sociétés (report des déficits d'une société anonyme transformée en société en nom collectif).*

12654. — 25 juillet 1974. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de la transformation d'une société anonyme en société en nom collectif, sans création d'être moral nouveau et placée sous le régime des cessations d'entreprise aux effets atténués conformément aux dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts, il est permis de reporter dans la société en nom collectif les déficits correspondant aux amortissements pratiqués dans la société anonyme, en l'absence de bénéfices et réputés alors du point de vue fiscal, différés en période déficitaire.

*Arsenaux (admissions dans le cadre des techniciens sous statut ouvrier).*

12655. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la défense** si, malgré la politique générale de déflation des effectifs des arsenaux, il n'envisage pas d'admettre dans le cadre des techniciens sous statut ouvrier ceux qui ont été admis aux examens organisés après accord de la direction technique des constructions navales. Cette mesure pourrait s'expliquer en tenant compte des besoins réels de la construction navale, besoins confirmés par le fait que les techniciens dont il est question occupaient, même avant la date de l'examen, les diverses fonctions pour lesquelles ils sont admis.

*Médecins (instauration d'un tour de garde de nuit en semaine pour les villes de plus de 50 000 habitants).*

12656. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intérêt de rendre obligatoire dans les meilleurs délais l'organisation par les médecins d'un tour de garde de nuit en semaine dans les agglomérations importantes dont le seuil inférieur devrait être fixé au moins à 50 000 habitants.

*Assurance maladie (prise en charge des examens préventifs anticonceptionnels).*

12658. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **Mme le ministre de la santé** que dans le cadre des décrets permettant le remboursement des médicaments anticonceptionnels par la sécurité sociale, soit prévu le remboursement des examens préventifs tels que frottis, contrôle des lipides et glycémie.

*Produits pharmaceutiques (lutte contre la multiplication croissante de spécialités de formule identique).*

12659. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **Mme le ministre de la santé** si les services de son ministère envisagent une action contre la multiplication croissante des spécialités pharmaceutiques de formule identique exploitées sous des noms différents. Cet état de fait est d'autant plus grave qu'il peut favoriser le développement d'antibio-résistances notamment lorsqu'il s'agit entre autre de l'ampicilline ou de la céphalosporine.

*Décorations et médailles (contingent supplémentaire de légions d'honneur à la suite de l'élection présidentielle).*

12660. — 25 juillet 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** si, à l'occasion de l'arrivée à la magistrature suprême d'un nouveau Président de la République, il n'envisageait pas de décider la création d'un contingent supplémentaire extraordinaire de Légions d'honneur pour les anciens combattants et victimes de la guerre.

*Charbon (perspectives offertes au bassin houiller aveyronnais au regard de la crise de l'énergie).*

12661. — 25 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du bassin industriel de la région de Decazeville, au regard de la crise de l'énergie et des récentes décisions gouvernementales en matière d'exploitation charbonnière. Il lui demande quelles seront les répercussions au niveau du bassin decazevillois, de l'accroissement prévu de l'extraction charbonnière: se traduira-t-il par une accélération de l'exploitation de la découverte; par une recherche de gisements nouveaux susceptibles de prolonger l'exploitation. Quelles seront les répercussions de ces éventuelles décisions sur l'emploi dans les houillères. Il serait souhaitable en effet que le bassin houiller aveyronnais, le premier touché par la répercussion minière, et qui, victime d'une reconversion manquée, n'a pas retrouvé son potentiel économique, soit le premier à bénéficier d'un retour à l'utilisation du charbon. A défaut de cette possibilité, c'est un nouvel effort en faveur de son industrialisation que l'Etat devrait consentir en compensation des atteintes économiques consécutives à la fermeture des mines.

*Police (C. R. S. accidenté en se rendant à son cantonnement pour subir un test).*

12662. — 27 juillet 1974. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**: 1° si un C. R. S. en congé annuel régulier peut être appelé à se présenter à son cantonnement pour y subir un test professionnel; 2° si, dans le cas d'un accident à l'aller ou au retour de cette convocation, le C. R. S. accidenté bénéficie de la présomption d'origine d'un accident de service; 3° dans quelle mesure et comment sont reconnus ses droits à pension et sont remboursés ses frais personnels se rapportant audit accident.

*Urbanisme (servitudes d'urbanisme modifiées par des réglementations successives).*

12663. — 27 juillet 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'équipement** que certaines communes, pour lesquelles l'établissement d'un plan d'urbanisme a été prescrit, en vertu du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, et pour lesquelles les services de l'équipement et du logement n'ont pu mener à leur terme l'élaboration, la publication et l'approbation de leur projet d'aménagement, se sont trouvées, quelques années après, en vertu de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, inscrites sur les listes des communes destinées à être dotées d'un P. O. S. Dans ces communes, les mesures de sauvegarde instituées par les articles 17 à 25 du décret du 31 décembre 1958, avaient été appliquées pendant souvent de nombreuses années et les servitudes d'urbanisme, souvent sévères, prévues dans le plan d'urbanisme en cours d'élaboration rendues, en conséquence, obligatoires. Or, à dater de l'application à ces communes de la loi du 30 décembre 1967, les services départementaux de la construction ont cessé d'appliquer les servitudes d'urbanisme précitées et en sont revenus aux stipulations du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit « Règlement national d'urbanisme », lesquelles sont beaucoup moins sévères, en ce qui concerne les marges de reculement des constructions par rapport aux limites divisaires des terrains. Compte tenu que, par la suite, lors de l'approbation d'un P. O. S. en cours d'étude, les constructions de ces communes seront probablement soumises à des servitudes d'urbanisme encore différentes, il risque de se produire, dans ces communes, la succession, en une dizaine d'années environ, de quatre régimes juridiques différents, de sévérité absolument contraire et souvent, pour des terrains contigus. Un sentiment d'instabilité et d'insécurité permanente (pour les propriétaires, les architectes, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, les agents immobiliers, les conseils) régnent, préjudiciable à tous et

des inégalités choquantes de traitement de propriétaires voisins avec les désaccords que cela provoque, risquent de se produire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les services départementaux de la construction recommencent à appliquer la règle qui existe encore actuellement dans certains départements suivant laquelle le champ d'application d'un règlement antérieurement appliqué à un terrain à bâtir, relativement aux marges de reculement par rapport à une limite divisoire, protège non pas sur un seul côté de ladite ligne mais de part et d'autre de cette dernière, et, dans ce cas, que le règlement antérieur prime sur le règlement postérieur. Cette règle de réciprocité et d'uniformité de réglementation était d'application simple et aisée et ne contrariait pas les notions d'harmonie et d'environnement. Elle serait seule en mesure de supprimer ainsi les inégalités dont des propriétaires peuvent être victimes à la suite d'une modification dans les servitudes d'urbanisme et permettrait d'éviter de défigurer de nombreuses communes par une application trop diversifiée des législations. Il semble qu'il serait donc souhaitable que cette règle de réciprocité soit rappelée aux services départementaux de la construction et fasse l'objet d'une circulaire d'application rétroactive qui viendrait heureusement compléter les mesures transitoires prévues par différents textes telle que la loi du 30 décembre 1967, tel que le décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970, etc.

*Construction (affaissements de terrains causés par des chantiers de construction).*

12664. — 27 juillet 1974. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'équipement que la multiplication des chantiers de construction dans certains quartiers anciens des grandes villes provoque de plus en plus souvent des affaissements de terrain qui mettent en cause l'intégrité des immeubles mitoyens et la sécurité de leurs habitants. Il semble que la plupart du temps ces incidents soient dus à la légèreté avec laquelle les promoteurs creusent le sol sans prendre les précautions nécessaires et, notamment, sans mettre en place des « blindages » qui pourraient éviter les affaissements de terrain constatés. Il lui demande s'il existe à ce sujet une réglementation susceptible d'être appliquée et, dans l'affirmative, quelle est la procédure permettant de la mettre en œuvre. Dans le cas où cette réglementation n'existerait pas, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que les travaux soient placés sous le contrôle des autorités administratives qui pourraient contraindre les promoteurs à prendre toutes les mesures de sécurité qu'imposent la nature du terrain et l'importance des fouilles.

*Travail intérimaire (cotisations des U. R. S. S. A. F. recouvrés auprès de l'utilisateur par suite de défaillance de l'entreprise de travail temporaire).*

12665. — 27 juillet 1974. — M. Gissingier expose à M. le ministre du travail que l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 ayant fixé le principe de la substitution de l'utilisateur à l'égard des salariés et des organismes de sécurité sociale, en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, et le décret n° 73-305 du 13 mars 1973 ayant déterminé les conditions d'application de l'article 8 les U. R. S. S. A. F. en s'appuyant sur ces deux textes, ont depuis le début de l'année adressé à des utilisateurs des mises en demeure d'avoir à régler les cotisations payables par l'entrepreneur de travail temporaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de mises en demeure adressées par les U. R. S. S. A. F. au cours des six premiers mois et le montant des cotisations sociales récupérées par cette procédure sur les utilisateurs de personnel temporaire.

*Assurance invalidité (cumul d'une pension d'invalidité du régime général et d'une pension d'un régime spécial de retraite).*

12666. — 27 juillet 1974. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre du travail que l'article 4 (§ 1<sup>er</sup>) du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 prévoit que les salariés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite, ce qui est le cas des retraités militaires, peuvent prétendre, si par la suite ils relèvent du régime général de sécurité sociale, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime. Cependant, le montant des deux pensions ne peut excéder le salaire perçu par le travailleur valide dans la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait lorsqu'il a interrompu son travail pour cause d'invalidité. Si ce salaire est dépassé, la pension du régime général est réduite à concurrence de l'excédent. La restriction ainsi rappelée apparaît comme anormale puisque le retraité devenu invalide a effectué, d'une part, le versement qui lui a donné droit à sa retraite du régime spécial et a, d'autre part, supporté ainsi que son employeur la totalité des cotisations du régime général de sécurité sociale. Compte tenu des versements ainsi effectués, lesquels n'ont subi aucune réduction tenant compte de ces activités successives, il apparaît injuste que le décret de coordination du 16 décembre 1955 ne lui permette pas de bénéficier de la totalité de la pension d'invalidité du régime général. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en ce

domaine afin que la pension d'invalidité puisse être accordée sans restriction aux titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite.

*Impôt sur le revenu (critères d'utilisation des procédures de taxation d'office).*

12668. — 27 juillet 1974. — M. Métayer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en dehors des procédures classiques de calcul de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale se réserve le droit, en application des articles 168 et 180 du code général des impôts, de modifier les bases taxables. Cette mesure (voir *Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 décembre 1973, page 3052) devait garder un caractère exceptionnel en réservant la décision d'application au seul directeur départemental des impôts. En fait, il semble que les conditions d'application de ces dispositions soient différentes et que l'administration fiscale tende à utiliser cette technique d'une manière fréquente et même, dans certains cas, presque systématique. Il lui demande en conséquence quels critères doivent être pris en considération pour l'utilisation des procédures de taxation d'office en application des articles 168 et 180 du code général des impôts.

*Gaz (restrictions dans la consommation du gaz : foyers de personnes âgées).*

12669. — 27 juillet 1974. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inquiétudes qu'éprouvent les personnes âgées en raison des annonces de restrictions qui sont prévues pour l'hiver prochain dans la consommation du gaz pour les foyers domestiques. Il lui fait observer que pour cette catégorie de personnes l'insuffisance du chauffage peut avoir des inconvénients assez graves sur leur santé. Il serait possible, semble-t-il d'envisager certaine forme d'économie grâce à la réduction de la surface chauffante des radiateurs en bloquant par exemple un ou plusieurs éléments de chauffage. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que lors des décisions qui devront intervenir en ce qui concerne les économies de gaz, des mesures seront prises pour répondre rapidement aux besoins particuliers des personnes âgées.

*Sécurité du travail (dangers présentés pour la santé des travailleurs par la polymérisation du chlorure de vinyle).*

12670. — 27 juillet 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail que la polymérisation qui transforme le chlorure de vinyle, en polychlorure de vinyle, produit qui constitue une part importante des matières plastiques actuellement sur le marché, est de nature à nuire à la santé des travailleurs qui participent à cette activité industrielle. Depuis l'intervention du décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972, il est du reste officiellement reconnu que les travaux de l'espèce et le curage des autoclaves utilisés en la circonstance peuvent provoquer des troubles angioneurotiques des doigts et une ostéolyse des phalanges unguéales des mains, affections reconnues depuis lors comme maladies professionnelles. Cependant, les effets pernicieux que peut avoir sur l'organisme humain la polymérisation du chlorure de vinyle ne sont pas limités aux seules manifestations pathologiques qui viennent d'être citées. Un nombre important d'observations médicales effectuées à travers le monde démontrent que la manipulation du chlorure de vinyle et l'exposition à ce produit ont une action cancérogène provoquant, en particulier, des angiosarcomes du foie. Ces cas, insoupçonnés lors du début de l'expansion de la fabrication des matières plastiques à base de chlorure de vinyle, se révèlent seulement aujourd'hui car ils apparaissent après quelques années de latence. Mais, compte tenu de l'augmentation de cette production, on risque dans un avenir proche de se trouver en présence d'un développement brutal de ces affections cancéreuses si des mesures rigoureuses de prévention ne sont pas prises immédiatement. Ces mesures devraient s'attacher à éliminer de l'atmosphère des ateliers de polymérisation les traces décelables de gaz toxique que dégage le chlorure de vinyle. Il conviendrait, à cet égard, en s'inspirant des initiatives prises dans certains pays industriels, et notamment aux Etats-Unis, de fixer sans délai un seuil de tolérance dont l'abaissement, progressif mais rapide, vers zéro serait simultanément prescrit selon un calendrier établi en fonction des impératifs techniques auxquels ne pourrait rigoureusement pas se soustraire ce secteur industriel pour atteindre l'objectif qui lui serait assigné. Quelles que soient les difficultés d'application de cette réglementation, les risques d'explosion; d'affections cancéreuses sont trop graves pour que la protection de la santé de ces travailleurs ne soit pas considérée comme absolument prioritaire. Les dispositions à promouvoir en la matière trouveraient d'ailleurs un support très adapté dans l'article 67 du Livre II du titre II du code du travail qui prévoit que dans le cadre de la protection du personnel des entreprises, des règlements d'administration publique détermineront, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières à prendre vis-à-vis de certains modes de travail. De plus, une surveillance attentive doit s'exercer sur les émissions dans

l'atmosphère en provenance de certaines de ces installations industrielles, car malgré la dilution ces rejets présentent sans aucun doute des risques pour la santé. En liaison avec ces actions, il y aurait également lieu de renforcer le contrôle sanitaire des personnes employées dans les ateliers de polymérisation, ces travaux devant être inscrits au nombre de ceux qui, conformément à l'arrêt du 22 juin 1970, nécessitent, en dehors même du régime de prévention des maladies professionnelles, une surveillance médicale spéciale du personnel qui y concourt. Il lui demande s'il peut le tenir informé des dispositions qu'il compte prendre dans le sens des suggestions qui précèdent.

*Employés de maison (garanties plénières à leur accorder en matière de sécurité sociale et de droit au travail).*

12671. — 27 juillet 1974. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications des travailleuses employées de maison et femmes de ménage en matière de sécurité sociale et de droit au travail. Il lui fait observer, en effet, que les intéressées bénéficient d'un régime forfaitaire de sécurité sociale qui les maintient en dehors du régime général. Ce système est très défavorable : pour un salaire réel mensuel de 1300 francs, l'indemnité journalière calculée sur forfait atteint 470 francs par mois au lieu de 650 francs par mois. En outre, le forfait entraîne de graves conséquences sur le montant de la retraite puisque après trente années de versement une retraitée perçoit seulement 204 francs par mois. D'autre part, la plupart des intéressées ne sont pas soumises aux dispositions du code du travail, et ne bénéficient donc d'aucune des garanties prévues par ce code. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les travailleuses employées de maison femmes de ménage puissent bénéficier normalement de l'ensemble des législations sociales en cause.

*Enfance (remboursement à une nourrice des frais de garde d'enfants confiés par une association agréée et dont les parents sont insolubles).*

12673. — 27 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas suivant : une nourrice agréée s'est vu confier le 9 novembre 1972 la garde de trois enfants, frères et sœurs, par l'association départementale de la « sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence », la charge des frais de garde étant en partie assurée par la direction départementale de l'aide sociale et incombant pour le reste aux parents. Toutefois, ceux-ci n'étant pas en mesure de faire face à leurs obligations, une ordonnance du juge des enfants confiait le 27 mars 1973, donc près de cinq mois plus tard, les enfants à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui assumait dès lors entièrement la rémunération de la nourrice. Mais cette dernière n'a pu obtenir, après de multiples démarches, qu'un versement correspondant à 40 p. 100 des frais qu'elle a eu à supporter du 9 novembre 1972 au 27 mars 1973 pour l'entretien des enfants : en effet l'association qui s'est chargée du placement ne s'estime pas responsable de la rémunération de la nourrice et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale déclare ne pas pouvoir la prendre en charge antérieurement à la date de la mesure de protection prise par le juge. Il lui demande : 1° s'il n'existe aucune solution permettant de dédommager la nourrice ; 2° dans la négative, étant donné que le cas relaté est loin d'être exceptionnel, quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'une nourrice n'ait à supporter les conséquences de l'insolvabilité de la famille des enfants dont elle a la garde lorsque ceux-ci ont été placés chez elle par une association agréée et avec l'intervention de l'administration.

*Enseignants (informations statistiques par académies et spécialités sur les postes du second degré attribués et non encore attribués).*

12674. — 27 juillet 1974. — **M. Mexandeau** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que lors du mouvement des personnels enseignants du second degré long (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P. T. A.), il est apparu clairement que les recteurs n'avaient pas réparti entre les divers établissements les postes dont ils disposaient, ce qui a créé des difficultés importantes pour le travail des mutations et engendré des injustices. Il apparaît qu'en fin d'année scolaire ces postes ont été débloqués, partiellement par les recteurs et sont donc intervenus dans le travail des premières nominations des professeurs certifiés et agrégés de la promotion 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, le nombre de postes qui ont été dégagés ainsi par les recteurs au titre du second degré long, ainsi que le nombre de postes relevant du second degré (enseignement long P. E. G. C., Instituteurs spécialisés C. E. T.) qui, à la date du 15 juillet, étaient encore non attribués par les recteurs.

*Transports en commun (carence d'organisation de ramassage collectif pour les ouvriers de l'usine Moulinex de Caen-Cormelles (Calvados)).*

12675. — 27 juillet 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés éprouvées par le personnel de l'usine Moulinex située sur la zone industrielle de Caen-Cormelles à se rendre à son travail faute d'existence d'un service de transport collectif. En l'absence d'un tel système, le transport est assuré de façon spontanée, soit par voitures individuelles (plusieurs centaines), soit au moyen de cyclomoteurs. Les conséquences sont graves tant au point de vue de la fréquence des accidents de trajet (231 pour la seule année 1973) que du point de vue de l'absentéisme. L'usine Moulinex de Caen est l'une des dernières grandes entreprises de l'agglomération à ne pas disposer d'un système de ramassage collectif que possèdent d'ailleurs certaines usines du même groupe situées dans d'autres villes de Basse-Normandie. Les délégués du personnel de l'entreprise ont proposé une solution à la direction, solution qui n'a eu jusqu'ici aucune suite favorable. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour faciliter le règlement de ce problème dans le sens d'une plus grande sécurité des travailleurs, ainsi que dans le sens d'une économie d'énergie.

*Marchés de travaux publics (respect par les administrations des règles de passation, d'exécution et de règlement).*

12676. — 27 juillet 1974. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas devoir intervenir auprès des ministres de tutelle des diverses administrations publiques pour que ces dernières respectent les décisions et réglementations tendant à normaliser les conditions de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics. Il s'agit notamment : de la réduction des délais au-dessous desquels peuvent être passés des marchés à prix fermes (circulaire du ministre de l'économie et des finances en date du 30 avril 1974) ; de la prise en considération de la date à laquelle chaque corps d'état commence son intervention sur le chantier pour l'actualisation des lots du second œuvre (circulaire du ministre de l'économie et des finances du 7 novembre 1973) ; de l'affectation de crédits spéciaux au règlement des révisions de prix (lettre-circulaire du Premier ministre en date du 17 mars 1970 ; instruction du 29 décembre 1972 pour l'application du code des marchés publics) ; de la réduction à 5 p. 100 du montant maximum du cautionnement et de la retenue de garantie (décret du 14 mars 1973) ; de la réforme de la soustraction et, plus particulièrement, l'application effective du paiement directs aux sous-traitants (décret et circulaire du ministre de l'économie et des finances du 14 mars 1973) ; de l'accélération des opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des situations de travaux (lettre circulaire du Premier ministre en date du 17 mars 1970 ; circulaires des 3 avril 1970 et 24 juin 1971 adressées aux préfets par le ministre de l'intérieur ; circulaires du ministre de l'équipement des 4 mai et 17 novembre 1970) ; du règlement d'office des intérêts moratoires au profit des titulaires de marchés (lettre-circulaire du Premier ministre du 7 mars 1970 ; circulaire du ministre de l'économie et des finances en date du 21 juin 1972). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter aux entrepreneurs de bâtiment de nouvelles difficultés au moment où la production doit être maintenue pour sauvegarder la vie des entreprises et l'essor économique du pays, et ce d'autant plus que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont un cycle de production absolument différent de celui du commerce de détail ou de gros ou de l'industrie à production rapide.

*Enseignants (informations statistiques sur les postes d'enseignants du second degré figurant au budget de 1974).*

12677. — 27 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, académie par académie, la ventilation des 5815 postes d'enseignement figurant au budget de 1974, en distinguant les postes d'enseignement long, les postes de P. E. G. C., les postes d'instituteurs des S. E. S., les postes de C. E. T. Il lui demande également de lui faire connaître les dates auxquelles ces postes ont été attribués à messieurs les recteurs, dans la mesure où cette attribution n'a pas été faite en une seule fois.

*Vieillesse (revendications de l'union confédérale des retraités).*

12678. — 27 juillet 1974. — **M. Gau** indique à **M. le ministre du travail** que l'union confédérale des retraités lui a fait parvenir le 5 juin dernier une lettre par laquelle elle demande : 1° la garantie du pouvoir d'achat des retraites pensions et allocations par l'échelle mobile avec un indice de prix non contesté ; 2° la révision de la loi du 31 décembre 1971 afin de supprimer les discriminations existant entre les diverses catégories de retraités ; 3° la modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre puissent bénéficier de la retraite à

soixante ans; 4° la fixation à 660 francs par mois en une allocation unique du montant du minimum vieillesse avec une augmentation des plafonds de ressources (9 000 francs pour une personne seule et 14 900 francs pour un ménage). Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Education populaire (inconvenients du transfert du C. R. E. P. de Vincennes à Marly).*

12679. — 27 juillet 1974. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la décision prise par le serrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de transférer le centre régional d'éducation populaire de Paris de Vincennes à Marly où se trouve l'institut national d'éducation populaire. Cette décision risque de conduire en fait à l'asphyxie en matières de formation de cadres des activités socio-éducatives et de jeunesse. En effet, tandis que l'Inep ne peut répondre à l'ensemble des besoins d'accueil des associations pour leur travaux de formation (en 1973 le C. R. E. P. a reçu 40 000 journées stagiaires alors que l'Inep en recevait 30 000), ce transfert entraînera des travaux de reconversion onéreux qui utiliseront des crédits nécessaires par ailleurs au développement de ces activités. En conséquence il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer cette décision, sachant que le C. R. E. P. de Paris est le dernier établissement consacré à la formation des cadres de jeunesse et d'éducation populaire, alors qu'il en existait une vingtaine en 1945, et que cette association accomplit un travail indispensable au profit de la jeunesse.

*Instituteurs et institutrices (respect des délais réglementaires de stagiarisation ou de titularisation des élèves-maitres).*

12680. — 27 juillet 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au plus tôt à la situation inadmissible des jeunes institutrices et instituteurs qui, par manque de postes budgétaires ne peuvent être délégués stagiaires, puis titulaires dans les délais réglementaires. Il lui signale que cette injustice frappe et affecte de nombreux jeunes enseignants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réouverture du délai de dépôt des demandes en faveur des « personnes contraintes en pays ennemi ou occupé par l'ennemi »).*

12681. — 27 juillet 1974. — M. Denvers rappelle à M. le ministre des anciens combattants la réponse qu'il a donnée à sa question écrite et aux termes de laquelle il lui avait semblé possible de rouvrir le délai de dépôt des demandes en vue de bénéficier de l'article L. 311 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour le titre de « personne contrainte en pays ennemi ou occupé par l'ennemi ». Il lui demande où en sont les travaux d'un groupe de travail constitué à cet effet et s'il pense qu'il sera possible de donner rapidement satisfaction aux personnes concernées.

*Spectacles (application effective de l'ordonnance du 13 octobre 1945 aux spectacles organisés par les collectivités et établissements publics).*

12682. — 27 juillet 1974. — M. Carpentier expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 régissant les spectacles ne fait pas de distinction entre les entreprises professionnelles de spectacles et les spectacles organisés par les collectivités et les établissements publics. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire en sorte que les dites collectivités et établissements publics se conforment aux prescriptions de l'ordonnance précitée.

*Spectacles (exonération de la taxe additionnelle au prix des places pour les compagnies subventionnées par les collectivités locales).*

12683. — 27 juillet 1974. — M. Carpentier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 précise « il est institué une taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres exploités sur le territoire de la France continentale autres que les théâtres nationaux ou municipaux. Toutefois les spectacles présentés par les entreprises et les compagnies théâtrales subventionnées annuellement et régulièrement par l'Etat sont exonérés de ladite taxe ». Or, plusieurs entreprises et compagnies théâtrales sont subventionnées annuellement et régulièrement par les conseils régionaux, généraux ou municipaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas juste de faire bénéficier les spectacles présentés par les compagnies et entreprises théâtrales subventionnées par les collectivités précitées de l'exonération de la taxe additionnelle au prix des places.

*Mutualité (engagement politique d'une association mutualiste dans la campagne pour l'élection du Président de la République).*

12684. — 27 juillet 1974. — M. Pujol demande à M. le ministre du travail s'il est dans la vocation d'une association mutualiste dont l'apolitisme doit être la règle générale, de participer à une campagne électorale en soutenant un candidat par l'envoi à ses adhérents et, bien sûr, à leurs frais des convocations pour des réunions publiques et des tracts ou manifestes réservés à ce candidat. Quelles sont les mesures que peut prendre le ministre de tutelle pour éviter l'ingérence de la mutualité dans le choix politique de ses adhérents.

*Etablissements scolaires (ouverture du concours de recrutement de documentalistes des établissements du second degré).*

12685. — 27 juillet 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté à la publication des textes d'application du décret n° 72-1004, paru au Journal officiel du 30 octobre 1972, décret qui prévoit la création d'un concours de recrutement des documentalistes pour les établissements du second degré. De nombreux enseignants qui ont suivi des études spécialisées de bibliothécaires ou de techniques documentaires qui possèdent les diplômes universitaires exigés attendent l'ouverture de ce concours qui leur permettra d'exercer un métier pour lequel ils ont été préparés et de leur donner un statut approprié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effectives les décisions contenues dans le décret n° 72-1004.

*Ingénieurs (reconnaissance de la qualité d'ingénieur aux ingénieurs professionnels).*

12686. — 27 juillet 1974. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des ingénieurs non diplômés regroupés sous la qualification d'ingénieurs professionnels. Il lui fait observer que cette qualification est délivrée par la commission nationale d'examen de la société d'ingénieurs professionnels sur présentation d'un dossier et d'un mémoire, après cinq années de fonctions d'ingénieur attestées par l'employeur. Ce système permet de garantir la qualité, l'expérience et la technicité des ingénieurs. Toutefois, au cours d'un conseil des ministres restreint tenu en décembre 1970, le Président de la République avait promis que les ingénieurs autodidactes pourraient bénéficier officiellement du titre d'ingénieur. Or, à ce jour, aucune mesure n'est venue concrétiser cet engagement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de respecter cet engagement.

*Droits syndicaux (reconnaissance du statut de travailleurs aux stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes).*

12687. — 27 juillet 1974. — M. Andrieu demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons les stagiaires admis dans les associations de formation professionnelle des adultes ne peuvent constituer au sein de ces associations des syndicats chargés de défendre leurs intérêts. Ils demandent en effet la reconnaissance d'un statut de travailleurs en formation et considèrent l'article du règlement intérieur des centres F.P.A. faisant référence à la neutralité syndicale comme contraire à la Constitution.

*Infirmiers et infirmières (représentation du syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux auprès du conseil supérieur des professions paramédicales).*

12688. — 27 juillet 1974. — M. Andrieu expose à Mme le ministre de la santé que le syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux (S.N.I.L.L.) n'ont pas obtenu de représentation à la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales fixé par l'arrêté du 9 mai 1974 (publié au Journal officiel du 29 mai 1974, p. 5583). Or ce syndicat représente un nombre d'adhérents sensiblement égal et parfois supérieur dans les régions du Midi de la France aux autres organisations représentées dans cette commission. De plus, le Président de la République, au cours de la campagne présidentielle, a ainsi répondu aux demandes adressées par ces infirmiers et infirmières : « Les représentants de toutes les grandes organisations professionnelles seront appelés à faire entendre leurs avis au sein du conseil supérieur des professions paramédicales. » Il lui demande s'il n'estime pas devoir en conséquence modifier la composition dudit conseil afin d'y admettre un représentant du S.N.I.L.L.

*Taxe de publicité foncière (interprétation abusive de la législation en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles ruraux).*

12689. — 27 juillet 1974. — M. Audinot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 3-II, 5°, b), a prévu que la taxe de publicité foncière s'applique au taux réduit de 0,60 p. 100 aux acquisitions d'immeubles ruraux à condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré au déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte ne soulève pas de difficulté d'interprétation si une instruction de la direction générale des impôts n° 7-C-1-71, en date du 5 février 1971, ne précisait qu'il résulte des dispositions de la loi précitée que, en ce qui concerne les baux écrits tacitement reconduits, la date d'enregistrement du bail initial n'est susceptible d'être prise en considération que si le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du contrat primitif est trop bref pour qu'une déclaration de location verbale ait pu être souscrite ou pour que le dépôt de la première déclaration consécutive à la cessation dudit contrat présente une antériorité suffisante. Dans l'hypothèse contraire, en revanche, seul doit être retenu le fait que la location a été déclarée ou non deux ans avant la date de l'acquisition. Il s'ensuit que, lorsqu'en pareil cas, cette condition n'est pas remplie, l'acquisition ne peut être admise au bénéfice du régime de faveur. Il ne semble pas que l'interprétation de l'administration soit conforme au principe qui veut que la loi fiscale dont le sens est clair doit être appliquée à la lettre et qu'il n'est pas permis d'y introduire des distinctions qu'elle n'a pas faites (cass. civ. 6.4.1887). Or, il est manifeste qu'un bail renouvelé par tacite reconduction à l'antériorité voulue par la loi s'il a été soumis, à l'origine, à la formalité de l'enregistrement. Le délai de deux ans fixé par le législateur paraît avoir eu pour unique objet d'évincer la fraude qui consisterait pour l'acquéreur à se faire consentir quelques semaines ou quelques mois avant la vente un bail pour des immeubles qu'il n'aurait, en fait, jamais exploités. Il ne semble pas que ce délai ait été prévu pour pénaliser lourdement la simple négligence, soit du bailleur, soit du preneur, ce dernier étant encore moins fautif que le premier puisqu'il tient du statut du fermage son droit au renouvellement du bail. Par ailleurs, certaines circonstances, telles que le décès de l'une ou l'autre partie, peut amener un retard important à la rédaction d'une nouvelle convention. Il demande donc dans quelle mesure la circulaire administrative ne s'éloigne pas de la stricte application du texte législatif.

*Assurance maternité (bénéfice de ce régime étendu aux retraités et conjoints de retraités).*

12690. — 27 juillet 1974. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre du travail sur les lacunes des dispositions actuelles concernant le champ d'application de l'assurance maternité. Il lui rappelle que, en vertu de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 prise en application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat, les épouses non salariées des fonctionnaires retraités n'ont pas droit aux prestations de l'assurance maternité (il en est de même pour les pensionnés vieillesse du régime général de la sécurité sociale qui n'ont pas droit ni n'ouvrent droit aux prestations de l'assurance maternité en vertu de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale). Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu, alors que l'abaissement de l'âge de la retraite est appelé à se généraliser, de mettre un terme à la situation injuste faite ainsi aux retraités et d'étendre à tous les assurés, sans exception, le bénéfice de ces prestations.

*Enseignants (situation administrative des professeurs du second degré mis à la disposition d'établissements d'enseignement supérieur).*

12691. — 27 juillet 1974. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités le fait qu'un nombre important de professeurs agrégés, certifiés ou techniques adjoints sont mis à la disposition de la direction des enseignements supérieurs par la direction des enseignements du second degré, et sont affectés sur des postes budgétaires dans différents établissements d'enseignement supérieur : E. C. L., E. N. S. A. M., E. N. I., I. N. S. A., I. U. I., etc. Etant donné l'autonomie du secrétariat d'Etat aux universités, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle procédure il envisage d'adopter, afin d'éviter à ces personnels, titulaires de leur poste, le risque d'être mis en position de détachement et dans le but de respecter, notamment, le titre IV du décret n° 73-271 du 2 mars 1973 portant statut des I. N. S. A. et le titre V du décret n° 74-562 du 17 mai 1974 portant statut du centre national et des centres régionaux et interrégionaux de l'E. N. S. A. M.

*Enseignants (situation administrative des professeurs du second degré mis à la disposition d'établissements d'enseignement supérieur).*

12692. — 27 juillet 1974. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un nombre important de professeurs agrégés, certifiés ou techniques adjoints sont mis à la disposition de la direction des enseignements supérieurs par la direction des enseignements du second degré, et sont affectés sur des postes budgétaires dans différents établissements d'enseignement supérieur : E. C. L., E. N. S. A. M., E. N. I., I. N. S. A., I. U. I., etc. Etant donné l'autonomie du secrétariat d'Etat aux universités, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle procédure il envisage d'adopter, afin d'éviter à ces personnels, titulaires de leur poste, le risque d'être mis en position de détachement et dans le but de respecter, notamment, le titre IV du décret n° 73-271 du 2 mars 1973 portant statut des I. N. S. A. et le titre V du décret n° 74-562 du 17 mai 1974 portant statut du centre national et des centres régionaux et interrégionaux de l'E. N. S. A. M.

*Taxe de publicité foncière (application du taux réduit à un lotissement sur terrain ayant donné lieu à échange entre copartageants d'une succession).*

12693. — 27 juillet 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : suivant partage d'une indivision successorale intervenu en 1928 entre un frère et une sœur, il a été attribué par voie de tirage au sort, la sœur étant alors mineure : au frère, une ferme située sur la commune de C... et la moitié d'une ferme située sur la commune de P... ; à la sœur, diverses parcelles de terre sur la commune de C... et l'autre moitié de la ferme de P... Pour regrouper les terres partagées et procéder ainsi à un remembrement amiable, les copartageants ont procédé en 1966 à un échange avec terres duquel le frère a cédé à sa sœur la ferme de C... et quelques parcelles de terre lui appartenant sur la même commune, acquises par prescription, la sœur a cédé en échange sa moitié de ferme de P... La valeur des terres cédées par la sœur étant supérieure, il est prévu à son profit une soulte depuis payée. En 1973, le frère lotit, suivant la formule simplifiée, une parcelle de terre dépendant de la partie de la ferme de P... reçue en échange de sa sœur et incluse dans le périmètre d'urbanisme en 1971. Il obtient un arrêté préfectoral autorisant ce lotissement et faisant référence expresse à la procédure simplifiée. Il est précisé que l'intéressé n'a pas la qualité de marchand de biens. Cependant, l'administration refuse de considérer que cette opération relève du régime fiscal plus favorable, prévu à l'article 35-1 (3°), d) du code général des impôts au motif que, bien que remplissant les trois premières conditions exigées, il ne satisfait pas à la quatrième et dernière condition d'après laquelle le terrain loti doit avoir été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans et elle entend taxer l'intéressé au titre de lotisseur en application de l'article 35-1 (3°), premier alinéa, dudit code. Or il s'agit bien du lotissement du terrain provenant d'une succession, puisque figurant dans le partage de 1928, l'échange intervenu en 1966 n'ayant pas eu d'autre objet que de mettre fin au démembrement résultant du tirage au sort qui avait été imposé en 1928 en raison de la minorité de l'un des copartageants. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'administration ne pourrait pas, par mesure de tempérament, faire application du régime plus libéral prévu à l'article 35-1 (3°), d) du code général des impôts.

*Vieillesse (allègements fiscaux en faveur des personnes âgées propriétaires d'un logement trop vaste et locataires d'un autre logement).*

12694. — 27 juillet 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne âgée de soixante-dix ans qui, ayant abandonné le logement dont elle était propriétaire, pour raison de santé, et aussi parce que ce logement était trop vaste pour une personne seule, a loué un autre logement et donné la maison dont elle est propriétaire en location. Elle se trouve ainsi doublement pénalisée, puisque, d'une part, elle doit supporter la charge d'un loyer, et d'autre part, le montant du loyer qui provient de sa maison entre en compte pour la détermination de son revenu imposable. Une telle situation constitue une anomalie au moment où il est nécessaire de poursuivre une politique en vue de favoriser la libération des logements insuffisamment occupés par des personnes âgées, afin de les mettre à la disposition des locataires plus jeunes. Il lui demande si, pour mettre fin à cette anomalie, il ne serait pas possible de permettre à cette catégorie de contribuables, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de déduire du revenu de leur ancien logement tout ou partie du loyer qu'ils doivent payer dans le logement plus petit pris par eux en location.

*Taxe de publicité foncière (application libérale des conditions d'exonération pour les exploitants agricoles se rendant acquéreurs d'immeubles dont ils sont métayers ou fermiers).*

12695. — 27 juillet 1974. — **M. Begault** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 705-1 du code général des impôts, les exploitants agricoles qui acquièrent des immeubles ruraux dont ils sont fermiers ou métayers depuis plus de deux ans, bénéficient d'une exonération totale des droits de publicité foncière. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'existence, soit d'un bail écrit enregistré, soit d'un bail verbal confirmé par des déclarations fiscales de locations verbales qui doivent être souscrites par le propriétaire et, en cas de carence de celui-ci, par l'exploitant (tous les exploitants ignorent cette condition). Sont seules dispensées de l'application de cette condition les locations verbales inférieures à 200 francs par an. Dans ce cas, il est suppléé à l'existence des déclarations fiscales par une attestation d'exploitant délivrée par la mutualité sociale agricole. Jusqu'au 31 décembre 1973, ce dernier moyen de preuve a été admis pour les locations verbales soumises à déclaration. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, il apparaît que, dans la majorité des cas, les exploitations importantes font l'objet de baux écrits ou déclarés et que l'application des règles plus strictes fait perdre le bénéfice fiscal aux petits exploitants fermiers de terres appartenant souvent à divers propriétaires, les uns et les autres n'étant pas avertis. Ainsi se trouvent pénalisées les personnes ayant peu d'information et des faibles moyens, c'est-à-dire celles qui auraient le plus besoin de bénéficier d'un allègement fiscal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, du point de vue économique, et conforme à l'équité, de rétablir, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et à titre définitif, la règle qui permettait de justifier de la qualité d'exploitant par les attestations délivrées par la mutualité sociale agricole, lorsqu'il n'existe ni bail écrit, ni déclaration fiscale de location verbale régulièrement souscrite.

*Alsace-Lorraine (extension au régime local des améliorations apportées au régime d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale).*

12696. — 27 juillet 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'a pas l'intention d'étendre au régime local d'assurance vieillesse, en vigueur dans les trois départements de l'Est, les améliorations apportées au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et par le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972, notamment en ce qui concerne la majoration de leur durée d'assurance accordée aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale; l'attribution d'une pension pour inaptitude à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque l'assuré se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée; l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'attribution de la pension de reversion.

*Entreprises (escompte auprès des banques des effets nécessaires au paiement des salaires et congés payés).*

12697. — 27 juillet 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions il a données pour que les banques acceptent à l'escompte les effets nécessaires afin que les entreprises puissent régler les traitements et salaires ainsi que les congés payés avant leur fermeture annuelle. Il serait inadmissible que les difficultés dues à l'encadrement du crédit empêchent le fonctionnement normal de ces entreprises et le paiement de tous les avantages sociaux dus au personnel.

*Exploitants agricoles (compensations fiscales à leurs difficultés financières actuelles).*

12698. — 27 juillet 1974. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en dehors des productions animales, de nombreuses exploitations familiales tirent une partie non négligeable de leurs ressources de productions végétales et notamment des céréales. L'augmentation des charges, d'une part, et les circonstances météorologiques défavorables, d'autre part, font craindre une récolte plus coûteuse et moins abondante, aggravant ainsi le bilan d'exploitation de la polyculture. En outre, il lui rappelle que les cultivateurs et les propriétaires fonciers supportent des augmentations importantes des contributions locales assises en partie sur le foncier non bâti. Enfin, dans certains départements comme dans le département de la Somme, des retards dans l'établissement des rôles d'impôts sur le revenu font craindre que de nombreux cultivateurs reçoivent deux années d'impôts en 1974. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et examiner les compensations qui doivent être apportées à l'ensemble des recettes et des charges des exploitations familiales de polyculture.

*Aide-ménagère (prise en charge de ces prestations pour les fonctionnaires et agents de l'Etat retraités.)*

12699. — 27 juillet 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un des aspects essentiels de la politique sociale adaptée aux personnes du troisième âge s'attache à permettre à celles-ci de rester à leur domicile et à favoriser au maximum ce maintien par l'institution d'un service de soins à domicile complété par un service d'aide ménagère. Cette dernière aide s'applique, dans des conditions généralement satisfaisantes, aux ressortissants du régime général et aux ressortissants de certains régimes particuliers ou spéciaux. Sont par contre exclus de cette possibilité les retraités fonctionnaires ou assimilés et leurs ayants droit et, d'une manière générale, toutes les personnes qui perçoivent leur retraite ou pension de réversion de la caisse des dépôts et consignations. Cette carence s'avère particulièrement regrettable lorsqu'elle s'applique à l'égard d'anciens serviteurs de l'Etat au bénéfice desquels celui-ci n'a pas prévu l'aide sociale accordée aux autres catégories de personnes âgées. C'est pourquoi il lui demande, non de donner aux fonctionnaires retraités un avantage particulier, mais d'aligner ces derniers, en toute équité sur le régime général, en leur permettant, et ceci à ressources égales, de bénéficier de la prise en charge des heures d'aide ménagère.

*Infirmières (relogement des infirmières de l'hôpital d'Ivry-sur-Seine).*

12700. — 27 juillet 1974. — **M. Gosnat** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il a été informé qu'une cinquantaine d'infirmières logées au foyer sis avenue de la République à Ivry-sur-Seine devront avoir quitté les chambres qu'elles occupent avant le 1<sup>er</sup> septembre prochain. Or, nombre d'entre elles viennent de province ou des Antilles et leur logement au foyer était un avantage acquis non négligeable. Une telle mesure leur porterait donc un préjudice important. Les propositions qui leur sont faites pour les aider à trouver un nouveau logement sont loin d'être satisfaisantes. La prolongation de la durée des études des élèves infirmières fait que le foyer d'Ivry est maintenant destiné à loger uniquement ces dernières. Si, effectivement de ce côté-là les besoins sont très grands, il n'est pas possible que l'accueil des unes se fasse au détriment des autres. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que des conditions décentes d'hébergement soient assurées aux infirmières actuellement logées dans ce foyer, ainsi que s'il était engagé le directeur général de l'assistance publique dans une correspondance avec un membre de la commission de surveillance de l'hôpital d'Ivry.

*Transports maritimes (Corse: assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires métropolitains et amélioration des conditions de transit des automobiles).*

12701. — 27 juillet 1974. — **M. Roucoute** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la situation particulièrement difficile des transports entre la Corse et les autres départements français. D'une part, la non-assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires, met l'île de Corse dans une position désavantageuse par rapport aux autres régions métropolitaines; d'autre part les résidents de l'île étant dans l'obligation pour des raisons professionnelles, familiales, ou autres de se rendre, avec leur véhicule, dans les autres départements français, ne peuvent en général obtenir le passage aller et retour de leur véhicule, faute de place, sur les bateaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour l'assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires afin que la Corse soit mise à parité avec les autres régions métropolitaines; 2° pour supprimer les difficultés rencontrées par les habitants de Corse désirant se rendre avec leur automobile dans les autres départements français.

*Emploi (salaires et garanties des droits des travailleurs de l'entreprise Sadek, à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

12702. — 27 juillet 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des soixante-deux membres du personnel de l'Entreprise Sadek, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction de cette entreprise a réglé son personnel pour juin dernier avec soixante-deux chèques sans provision et le président directeur général a, depuis, disparu. **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour le règlement des salaires dus et pour sauvegarder tous les droits des travailleurs de cette entreprise.

**Aménagement du littoral languedocien (maintien des crédits prévus en vue de développer le tourisme populaire et la lutte contre la pollution).**

**12703.** — 27 juillet 1974. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les problèmes posés par l'aménagement du littoral languedocien, concernant plus spécialement l'extension du tourisme populaire et la lutte contre la pollution. Il lui expose : que le rapport de la Cour des comptes vient en effet de confirmer qu'en confiant l'opération à une mission interministérielle on a abouti à des erreurs de gestion, à des gaspillages et à des abus qui auraient été évités si elle avait été réalisée par les collectivités locales, communes, conseil général, conseil régional; qu'il est flagrant que le tourisme populaire a été sacrifié au profit de réalisation de grand standing; que les capacités d'accueil du tourisme populaire sont notablement insuffisantes et les conditions sanitaires d'hébergement déplorables; qu'il est à craindre qu'une réduction massive des crédits affectés à l'équipement touristique de l'Hérault soit envisagée, notamment en prenant prétexte de la dissolution de la mission interministérielle en 1975. Il lui demande comment il compte remédier à un tel état de fait et quelles mesures il entend prendre : 1° pour maintenir à leurs taux antérieurs les crédits affectés par l'Etat à l'aménagement du littoral en les consacrant pendant les prochaines années au tourisme populaire, au financement des projets des stations anciennes, ainsi qu'à l'aide aux communes recevant des estivants sur le littoral et dans les hauts cantons, et cela sous la direction des assemblées élues; 2° pour réaliser d'urgence, sur ces fonds, les travaux d'assainissement qui ne sauraient être supportés entièrement par les communes et par les exploitants des campings: réalisation des réseaux d'égouts; construction ou extension de stations d'épuration efficaces; lutte contre la pollution des étangs, des fleuves et des rivages, en obligeant les industriels à prendre les mesures techniquement réalisables, et en accordant les subventions nécessaires aux villes et villages pour que soit réalisée une épuration complète et efficace des eaux usées; 3° pour équiper de vastes zones réservées au camping avec le souci d'éviter l'entassement et la dégradation de la nature; 4° pour créer un réseau routier moderne pour desservir ces zones, ainsi que les stations anciennes et les hauts cantons (modernisation de la route Béziers-Bédarieux); 5° pour apporter une aide financière et fournir des terrains viabilisés à bas prix aux comités d'entreprises, associations de jeunesse et familiales, collectivités locales désirant créer des villages de vacances et des campings modernes; 6° pour fournir des terrains dans les mêmes conditions, ainsi que des prêts à faible intérêt aux familles héraultaises désirant bâtir des bungalows dans les zones touristiques.

**Enseignants (informations statistiques sur les postes d'enseignants au second degré figurant au budget de 1974).**

**12704.** — 27 juillet 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, académie par académie la ventilation des 5815 postes d'enseignement figurant au budget de 1974, en distinguant, les postes d'enseignement long, les postes de P.E.G.C., les postes d'instituteurs des S.E.S., les postes de C.E.T. Il lui demande également de lui faire connaître les dates auxquelles ces postes ont été attribués à MM. les recteurs, dans la mesure où cette attribution n'a pas été faite en une seule fois.

**Enseignants (informations statistiques par académies et spécialités sur les postes du second degré attribués et non encore attribués).**

**12705.** — 27 juillet 1974. — **M. Juquin** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que lors du mouvement des personnels enseignants du second degré long (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P.T.A.), il est apparu clairement que les recteurs n'avaient pas réparti entre les divers établissements les postes dont ils disposaient, ce qui a créé des difficultés importantes pour le travail des mutations et engendré des injustices. Il apparaît qu'en fin d'année scolaire ces postes ont été débloqués partiellement par les recteurs et sont donc intervenus dans le travail des premières nominations des professeurs certifiés et agrégés de la promotion 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité le nombre de postes qui ont été dégagés ainsi par les recteurs au titre du second degré long, ainsi que le nombre de postes relevant du second degré (enseignement long, P.E.G.C., instituteurs spécialisés, C.E.T.) qui à la date du 15 juillet étaient encore non attribués par les recteurs.

**Logement (aide aux familles en difficulté pour payer leur loyer et atténuation des mesures de soisie).**

**12707.** — 27 juillet 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la justice**, que des familles en nombre sans cesse plus élevé ne peuvent payer régulièrement leur loyer. Une constatation,

faite en Seine-Saint-Denis, confirme ce fait : en 1969, il y avait, dans ce département, 340 familles sous tutelle aux prestations familiales, essentiellement pour dette de loyer; il y en a 501 en 1974. Sur ces 501 familles, plus de la moitié ne devraient d'ailleurs pas relever des services de tutelle car elles sont victimes soit de la maladie et de l'accident du travail, soit du chômage. La procédure de recouvrement des dettes de loyer consiste, avant l'expulsion (et même si cette dernière n'a pas lieu) en la saisie et en la vente des meubles. La loi prévoit de ne laisser aux familles débitrices que les lits, la table, une chaise par personne, la vaisselle et le linge courant. Le linge est mis à même le sol ainsi que la vaisselle. Rien n'est prévu pour les gazinières, si bien que la plupart du temps elles sont également vendues, ainsi que la machine à laver, le frigidaire, etc. Ces ventes qui plongent les familles dans le plus douloureux des dénuements ne rapportent que des sommes dérisoires (de 200 à 400 F) une fois tous les frais déduits (huissier, commissaire priseur, serrurier, déménageur, etc.). Cette procédure est inhumaine, mesquine et sans portée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux familles qui sont dans l'impossibilité de régler régulièrement leur loyer pour les raisons rappelées ci-dessus. Il lui demande également s'il ne compte pas édicter sans retard une autre procédure de vente des biens des malheureuses familles ainsi endettées, déclarant insaisissables tous les appareils ménagers et les meubles nécessaires à la vie normale de la famille.

**Assurance vieillesse (revalorisation des pensions de la sécurité sociale).**

**12709.** — 27 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte prévoir une revalorisation des pensions de la sécurité sociale concernant les vieux travailleurs pour qui ces pensions constituent le plus souvent le seul moyen de vivre.

**Assurance automobile (abaissement du montant des polices d'assurance).**

**12710.** — 27 juillet 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon des statistiques officielles le nombre des accidents de la route a été notablement diminué à la suite des mesures relatives à la réduction de la vitesse des voitures automobiles, et lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions le montant des polices d'assurance automobile devrait faire l'objet d'une sensible diminution par rapport à l'an dernier.

**Droit de timbre applicable aux affiches publicitaires.**

**12711.** — 27 juillet 1974. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de la question écrite n° 25109 qu'il lui avait posée le 25 juin 1972 au sujet du droit de timbre applicable aux affiches publicitaires. Il lui demande à quelle date il pense que seront connus les résultats de l'enquête qui a dû être effectuée conformément à la réponse officielle qui lui a été faite à l'époque.

**Médecins (chirurgiens du service de santé des armées agrégés).**

**12712.** — 27 juillet 1974. — **M. Senès** expose à **M. le ministre du travail** la situation vis-à-vis de la circulaire n° 67 S. S. du 24 juin 1964 d'un professeur agrégé du service de santé des armées, chirurgien des hôpitaux des armées. Il a été agrégé au concours de 1965 après avoir été en 1961 reçu au concours de chirurgien. La circulaire du 24 juin 1964 précise : « sont assimilés à des professeurs de l'enseignement supérieur... les professeurs agrégés du service de santé des armées, à condition qu'ils puissent justifier de cinq années d'exercice. Ceux-ci pourront, lorsqu'ils agissent à titre consultant, être honorés sur la base de C3 ». La circulaire ne précisant pas que les cinq années doivent être postérieures au concours d'agrégation et en fonction de la position de certaines caisses de sécurité sociale, il lui demande quel est son point de vue. En effet, compte tenu de la valeur des praticiens concernés, il paraît logique que pour les honorer sur la base de C3, il soit tenu compte des années d'enseignement effectuées officiellement avant de passer le concours d'agrégation; d'autant que du fait de leurs affectations outre-mer, certains se sont trouvés dans l'impossibilité de présenter le concours d'agrégation précédent en 1962.

**Logements sociaux (travailleurs étrangers : nécessité de ne pas réduire les crédits).**

**12713.** — 27 juillet 1974. — Les informations données par la presse et corroborées par la démission de **M. Postel Vinay**, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés) dont on sait, malgré le laconisme du communiqué officiel, qu'elle a été politique par certains choix budgétaires, faisaient craindre que la politique d'austérité imposée aux Français par le budget 1975

ne soit supportée d'abord par ceux dont la situation actuelle va au-delà même de l'austérité, M. Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer les propos qu'il a tenus suivant lesquels les restrictions de crédits envisagés ne toucheront pas le domaine social et s'il inclut bien dans ce domaine le logement social.

*Enseignement technique (académie de Rouen : graves insuffisances).*

12714. — 27 juillet 1974. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de l'enseignement technique dans l'académie de Rouen qui a abouti à la suppression pure et simple de sections très recherchées comme la mécanique automobile et au refus de plus de 200 dossiers d'inscription. Aucun C. E. T. nouveau n'a pu être créé en dépit des besoins évidents. Cette politique aboutit à favoriser indûment les centres d'apprentissage privés et ne permet donc pas d'assurer un enseignement public véritable et ouvert à tous. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que dans sa région il soit mis fin à cette carence de l'enseignement technique.

*Assurance maladie (détermination du régime pour un retraité cumulant une pension de salarié et une pension de non salarié).*

12715. — 27 juillet 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail le cas d'un titulaire, à la fois d'un avantage vieillesse du régime des non salariés et d'un avantage du régime général des salariés. L'intéressé dont la dernière activité était salariée a demandé son affiliation en tant que retraité, à la sécurité sociale, du régime salarié, régime nettement plus avantageux pour lui. Or il se trouve que son avantage vieillesse du régime des non salariés est calculé, par suite d'un certain octroi de points gratuits sur une dizaine de trimestres de plus que celui de la sécurité sociale. De ce fait le premier de ces avantages aurait priorité sur le second et la sécurité sociale refuse son affiliation. Pourtant l'activité salariée de cette personne a été plus importante, tant en durée réelle qu'en apport de ressources à l'activité de non-salarié, qualification qui lui a d'ailleurs été imposée. Aussi sa pension de sécurité sociale s'élève trimestriellement à 2200 francs tandis que celle de non salarié n'atteint que 921 francs. De même que l'activité principale détermine l'organisme auquel la cotisation doit être versée, il paraîtrait normal que la pension principale détermine également l'organisme qui doit prendre en charge au titre de la maladie. En conséquence, et pour supprimer une inégalité choquante, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur des personnes se trouvant dans des situations semblables afin qu'ils puissent bénéficier, comme c'est en général le cas, du régime le plus favorable.

*Santé scolaire*

*(maintien du corps des infirmières scolaires et universitaires).*

12716. — 27 juillet 1974. — M. Alduy expose à Mme le ministre de la santé l'inquiétude que soulève parmi les enseignants, parents d'élèves et services de santé scolaire, la menace de mise en exécution au 1<sup>er</sup> octobre 1974 des corps des infirmières scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Le détachement du service de santé scolaire des services du ministère de l'éducation nationale et son remplacement par un personnel temporaire des hôpitaux mettraient en cause une politique préventive efficace, au moment où le secteur de la prévention devrait prendre au contraire une importance nouvelle en raison du progrès des connaissances. La menace de mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires s'inscrit dans un courant inverse. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait nécessaire : 1° d'empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires ; 2° de promouvoir à l'éducation nationale la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

*Résistants (d'origine ou de nationalité espagnole : revendications).*

12717. — 27 juillet 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications actuelles des anciens résistants d'origine ou de nationalité espagnole. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° la levée des forclusions et l'adoption d'un texte législatif leur permettant de faire valoir leur droits à la retraite en tenant compte des années passées à défendre notre pays soit dans les compagnies de travailleurs, soit dans la résistance ; 2° la remise en vigueur des textes de 1944 et 1950 accordant la nationalité française sur demande à tous les étrangers qui ont combattu l'ennemi commun, et dans cette attente, que soient levées l'ensemble des difficultés que rencontrent les intéressés pour

obtenir la nationalité française. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Pensions de retraites civiles et militaires (possibilités pour le titulaire d'une pension de percevoir la pension d'orphelin).*

12719. — 27 juillet 1974. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les modalités d'application des articles L. 19 et L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article L. 19 les titulaires d'une pension peuvent percevoir les avantages familiaux à l'exclusion toutefois de la pension d'orphelin prévue à l'article 40. C'est ainsi qu'une veuve bénéficiant d'une pension de reversion de 50 p. 100 ne peut percevoir la pension d'orphelin lorsqu'elle perçoit les prestations familiales. Même si l'on tient compte des dispositions du décret n° 71-504 du 29 juin 1971, les intéressées restent dans une situation très défavorisée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement afin de mettre un terme à cette injustice.

*Emploi (dépôt du bilan de la Société Arnaud à Grillon-Vaucluse).*

12721. — 27 juillet 1974. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du dépôt du bilan de la Société Arnaud, à Grillon, dans le Vaucluse. Cent dix travailleurs ont déjà été licenciés alors que la majorité d'entre eux avait déjà, il y a deux ans, connu la même situation du fait de la Société B. S. N. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salaires dus à ce jour soient payés intégralement de même que les primes et indemnités de congés payés et pour qu'aucune mesure de licenciement collectif ou individuel ne soit prise à l'avenir dans une région déjà sérieusement touchée par les problèmes de l'emploi.

*Sécurité routière (danger constitué par les routes à trois voies).*

12724. — 27 juillet 1974. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que de très nombreux accidents de circulation automobile surviennent sur des chaussées à trois voies. Il lui demande s'il peut envisager de remédier à cet état de choses, en établissant sur les voies en cause une réglementation permettant une voie de roulage à sens unique avec deux voies de roulage dans le même sens.

*Commerce de détail (réglementation en matière de délais de paiement).*

12725. — 27 juillet 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sentiment d'incompréhension qu'ont fait naître dans les milieux du petit commerce et de l'artisanat les instructions récemment diffusées par ses services, selon lesquelles les fournisseurs qui diminueraient les délais de paiement qu'ils consentaient jusqu'alors à des entreprises commerciales tomberaient sous le coup et s'exposeraient en cas de généralisation de ce processus aux sanctions de l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui réprime les ententes. Il serait paradoxal que ce texte publié en vue d'assurer le maintien de la libre concurrence, reçut application en la circonstance car les réductions des délais de paiement dont il s'agit s'inscrivent dans le sens d'un courant qui procède précisément du souci d'améliorer les conditions de la concurrence. Cette préoccupation s'est affirmée au moment du vote de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont l'article 41 interdit de fixer à un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison, le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables. Sans doute cette disposition a-t-elle un champ d'application spécifique mais les travaux préparatoires du texte en cause, ne permettent pas de douter de la volonté qui a animé le législateur de donner aux fournisseurs le moyen de se prémunir contre des délais de paiement dont l'importance permettrait à certaines entreprises commerciales, réglées au comptant par leurs clients, de s'assurer, en faussant le jeu de la concurrence, une trésorerie et des liquidités gratuites entre le moment de la réception de la marchandise et celui de son paiement effectif. En un temps où les rigueurs de l'encadrement du crédit font peser notamment sur les fournisseurs des contraintes particulièrement sévères, il serait inconcevable que la lettre et l'esprit de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soient mises en échec par des instructions analogues à celles dont il a été fait ci-dessus état. Il lui demande donc s'il peut l'assurer qu'il prendra, dans le domaine auquel touche la présente question, les dispositions nécessaires afin que les fournisseurs ne soient en aucun cas pénalisés, car la majorité d'entre eux verraient dans de telles sanctions la marque d'une situation privilégiée maintenue, nonobstant la loi précitée, aux entreprises importantes et spécialement aux grandes surfaces commerciales.

Majorité (abaissement : conséquences pour les conditions d'accès à la fonction publique et pour le régime des retraites des fonctionnaires.

12726. — 27 juillet 1974. — **M. Bernard Lefay** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'en abaissant de vingt-et-un à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale et celui de la majorité civile, la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a précisé les conséquences qu'auraient ces mesures en matière civile et pénale. Par ailleurs, il a été indiqué, lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de cette loi, que, pour tenir compte de son adoption, des textes amèneraient ultérieurement les dispositions actuellement en vigueur dans les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale. Aucune initiative du même ordre ne semble, jusqu'à présent, avoir été prévue en ce qui concerne la fonction publique où les conditions de recrutement de certains personnels et de prise en considération des services pour le calcul des retraites paraissent pourtant devoir être également influencées par la promulgation de la loi du 5 juillet 1974. En effet, l'âge exigé pour faire acte de candidature à divers concours permettant d'accéder à des emplois publics est fixé à vingt et un ans. Par ailleurs, selon l'article L. 5 du code des pensions les services civils ne sont réputés valables pour la retraite que dans la mesure où ils ont été accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans, ce qui laisse subsister après la cessation de la scolarité obligatoire un hiatus de deux ans qui, dans la perspective nouvelle créée par l'abaissement de l'âge de la majorité civile, pourrait certainement être comblé, d'autant que les services militaires entrent d'ores et déjà en ligne de compte dans la liquidation des pensions dès l'âge de seize ans. Il serait heureux de savoir si, aux mesures annoncées pour l'aménagement de la fiscalité et de la sécurité sociale en fonction de la loi du 5 juillet 1974, seront adoptées des dispositions touchant aux points susévoqués des conditions d'accès à la fonction publique et du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

#### Conditions du travail

(situation des travailleurs privés de la lumière du jour).

12727. — 27 juillet 1974. — **M. Bernard Lefay** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'existence des travailleurs privés d'un droit que l'on peut regarder comme le plus naturel des hommes, celui de bénéficier de la clarté du jour, de la lumière du soleil. Un nombre important d'ouvriers et d'employés, que les hygiénistes estiment à environ 10 p. 100 de l'ensemble des salariés des grandes et moyennes agglomérations, travaillent en effet dans des locaux, soit en sous-sol, soit aveugles, où ne pénètre jamais la lumière naturelle. Il s'agit notamment des magasiniers, manutentionnaires, emballeurs des maisons de commerce, de nombreux vendeurs et vendeuses des magasins. Ces salariés, très souvent, prennent leur repas de midi au restaurant d'entreprise, également éclairé uniquement à la lumière artificielle. Si l'on tient compte de l'heure de départ du domicile, de l'heure de la cessation de travail, on arrive à cette conclusion que pendant quatre à cinq mois de l'année, de la mi-octobre à la fin février, des hommes et des femmes ne voient pas le jour, constatation atterrante à notre époque qui s'affirme si soucieuse d'améliorer la qualité de la vie. On objectera que la disposition des locaux amène à considérer cette servitude comme inévitable. Ce n'est pas toujours vrai. En outre, le souci de créer des conditions normales d'existence au cours de la journée de travail semble absent des préoccupations des concepteurs des édifices les plus modernes. C'est ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France, construction qui vient de surgir du sol, l'aérogare centrale est disposée de telle manière que les bureaux des services administratifs qui y sont installés sont totalement dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur; plus d'un millier d'employés y travaillent toute la journée à la lumière artificielle, réduits à l'état de troglodytes climatisés. Les syndicats du personnel de l'aérodrome en sont venus à revendiquer ce que l'on pourrait appeler une « prime de claustrophobie », ainsi qu'une appréciation comprehensive de l'absentéisme dont cette situation fait monter le taux. Ainsi, les inconvénients de ces ateliers et de ces bureaux aveugles sont évidents, qu'il s'agisse de fatigue visuelle, de claustrophobie, de frustration des besoins psycho-visuels élémentaires, de diminution du rendement, d'atteintes à ce sentiment inconscient de bien-être qui caractérise l'existence normale. En outre, il faut souligner que des recherches poursuivies au cours de ces dernières années établissent que la lumière joue un rôle très important à l'égard des grandes fonctions de l'organisme humain et que les altérations des rythmes naturels peuvent avoir des conséquences biologiques sérieuses. Il apparaît nécessaire d'étudier ces problèmes et d'envisager les solutions possibles qui concernent aussi bien la conception des bâtiments que l'aménagement des horaires. Il lui demande s'il peut faire connaître son point de vue à cet égard, et éventuellement les dispositions qu'il compte prendre pour assurer une qualité de la vie acceptable aux travailleurs dont la situation vient d'être exposée.

Enseignants (budget devant supporter les frais de déplacement et de séjour des enseignants-chercheurs de l'université de Clermont-Ferrand).

12728. — 27 juillet 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation anormale des enseignants-chercheurs de l'université de Clermont-Ferrand qui enseignent à l'I.U.T. de Montluçon, tout en effectuant un service de recherche à l'U.E.R. recherche de Clermont-Ferrand. Pendant trente-deux semaines (durée de l'enseignement en I.U.T.), ils effectuent le voyage aller-retour Clermont-Ferrand—Montluçon, et résident en moyenne deux jours et demi par semaine à Montluçon pour accomplir leur service d'enseignement. A ces déplacements et séjours s'ajoutent ceux occasionnels inhérents aux tâches pédagogiques qui leur incombent. Or, depuis septembre 1971, les frais de déplacements et de séjours sont intégralement à leur charge et représentent en moyenne, pour chacun, 450 francs par mois. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quelle est l'autorité responsable (président de l'université, directeur de l'U.E.R. - I.U.T., directeur d'une autre U.E.R.) qui doit délivrer aux enseignants-chercheurs les ordres de missions nécessaires au remboursement de leurs frais de transport, conformément à l'article 26 du décret n° 66-619 du 10 août 1966; 2° quelles solutions sont envisagées pour que les intéressés soient indemnisés de leurs frais de séjour, sans que la charge financière provoquée par cette situation exceptionnelle soit supportée par le budget national de l'I.U.T.

Handicapés (rémunération des handicapés qui travaillent : versement de l'allocation de compensation).

12729. — 27 juillet 1974. — **M. Brun** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les travailleurs handicapés (grands infirmes avec I.P.P. supérieure à 80 p. 100) perçoivent une allocation de compensation lorsque la rémunération mensuelle provenant de leur travail est au moins égale au minimum de la pension vieillesse (A.V.T.S.). Or, le montant de l'A.V.T.S. augmente plus rapidement que la rémunération des handicapés, de sorte que beaucoup, notamment dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.) risquent de se voir supprimer cette allocation et, par suite, d'être tentés de cesser de travailler. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que l'attribution de l'allocation de compensation ne dépende plus du montant de l'A.V.T.S. et spécialement pour les ouvriers travaillant en C.A.T.

Etablissements sanitaires (relèvement des prix de journée).

12730. — 27 juillet 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de nombreux établissements du secteur sanitaire social et médico-social à but non lucratif, conséquence de la hausse des prix et des retards mis à reviser les prix de journée et d'intervention des services, alloués pour l'année 1974 sur des bases évaluées en octobre 1973. Il lui demande si, pour pallier la lenteur des procédures individuelles, il ne lui paraîtrait pas opportun d'appliquer aux prix de journée un pourcentage de hausse, ainsi qu'il avait été fait en 1968.

Médecins (nombre de médecins atrochés à des hôpitaux).

12731. — 27 juillet 1974. — **M. Boisdé** demande à **Mme le ministre de la santé** quel est le nombre global des médecins attachés à des hôpitaux publics au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et la répartition de ces médecins selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C.H.U. et les hôpitaux non universitaires.

Commerce extérieur (conditions de fonctionnement du fonds d'investissement pour les entreprises exportatrices).

12732. — 27 juillet 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** s'il peut lui préciser les conditions de fonctionnement au bénéfice des entreprises exportatrices du fonds d'investissement qui vient d'être créé en leur faveur. Pourrait-il notamment préciser sous quelle forme les demandes des entreprises doivent être déposées pour bénéficier d'une partie du fonds qui disposerait d'un montant de l'ordre de 4 milliards de francs. Pourrait-il, en outre, indiquer si les engagements qui devront être souscrits par les entreprises exportatrices quant à l'accroissement du pourcentage de leur chiffre d'affaires réalisés à l'exportation, auront un caractère unique ou au contraire variable selon les professions ou entreprises. Pourrait-il enfin confirmer si, comme l'intention en a été exprimée, ce sont bien essentiellement les petites et moyennes entreprises qui bénéficieront de ces prêts dont il voudra bien, du reste, rappeler le montant des taux d'intérêt et la durée envisagés.

*Baux commerciaux (renouvellement : améliorations aux lieux loués apportés par le locataire.)*

12733. — 27 juillet 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 23, alinéa 3, du décret du 30 septembre 1953 modifié, prévoit que « les améliorations apportées aux lieux loués au cours du bail à renouveler, ne sont prises en considération que si, directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, le bailleur en a assumé la charge ». Il lui demande si les constructions édifiées par un locataire, avec le consentement de son propriétaire, pour le développement de son affaire et l'amélioration de ses conditions de travail doivent être considérées comme des « améliorations » prévues à l'article 23-3 précité, et ce, même s'il s'agit de constructions importantes édifiées en remplacement d'un hangar ouvert entièrement vétuste. Il lui demande si l'intention du législateur n'était pas d'enlever au propriétaire qui ne subit aucune charge, le bénéfice des investissements consentis avec son accord par le locataire qui, s'il en était autrement, devrait payer la rentabilité de ses propres investissements.

*Assurance maladie (possibilité de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations auprès d'organismes avançant les frais de soins pour maladie).*

12734. — 27 juillet 1974. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux du fait de la non-publication du décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. En attente de la publication de ce décret subsiste une discrimination très préjudiciable aux salariés assurés auprès de divers organismes avançant les frais de soins pour maladie et auxquels semble être refusée, de façon systématique, la possibilité de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations. Il souhaiterait savoir si ce décret sera prochainement publié et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à cette publication.

*Aviculture (importations d'œufs en provenance des pays de l'Est pendant le premier semestre 1974).*

12735. — 27 juillet 1974. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que des importations d'œufs ont été réalisées en France, en provenance des pays de l'Est, durant le premier semestre 1974, malgré une production française excédentaire. Dans l'affirmative, il le prie de lui préciser : 1° si ces œufs ont bien été importés au prix d'écluse et s'ils ont subi les prélèvements prévus aux règlements communautaires ; 2° si ces œufs ont été importés à destination de la consommation ou à destination de l'industrie des produits d'œufs ; 3° dans l'hypothèse où tous ces œufs ont été dirigés définitivement vers la casserie, il lui demande s'ils ont bien subi, en frontière, le prélèvement prévu aux règlements communautaires pour les œufs destinés à l'industrie.

*Dettes*

*(relèvement du taux légal en matière civile des intérêts moratoires).*

12737. — 27 juillet 1974. — **M. Caurler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si les retards de paiements, en matière d'imposition, sont sanctionnés d'une majoration de 10 p. 100, il n'en va pas de même pour les indemnités versées par l'administration, telles, par exemple, les indemnités de dépossession qui, lorsque les délais de paiements ont été dépassés, ouvrent droit à un taux de 4 p. 100. Compte tenu du sentiment d'injustice que peut faire naître, chez les contribuables, une telle discrimination, il lui demande si le taux légal en matière civile des intérêts moratoires ne pourrait être sensiblement augmenté pour être porté, par exemple, au niveau du taux de l'escompte.

*Famille (politique familiale globale).*

12738. — 27 juillet 1974. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre du travail** que, si l'on peut se féliciter des mesures récentes tendant à revaloriser les prestations familiales, il demeure souhaitable que de telles mesures, encore parcellaires, s'inscrivent dans une politique globale de la famille, c'est-à-dire une politique fiscale, une politique des prestations et d'équipements sociaux, qui assure une réelle compensation des charges familiales et la progression du niveau de vie de chaque famille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

*Service national (refus tardif d'une candidature à une affectation outre-mer au titre de l'aide technique).*

12743. — 28 juillet 1974. — **M. Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'un diplômé d'I. U. T. (génie électrique) ayant obtenu son diplôme en juillet

1973 a demandé à effectuer son service national outre-mer au titre de l'aide technique en tant que technicien ou enseignant. En mars 1973 il a présenté un dossier complet à ce sujet afin d'effectuer ce service à partir de septembre 1973. Il a dû subir toute une série de vaccinations (diphthérie, choléra, variole, tétanos), ainsi d'ailleurs que des vaccinations de rappel une année plus tard. Ce n'est qu'au cours du mois de juillet 1974 que l'intéressé a appris que sa demande n'était pas acceptée, sa formation n'étant pas considérée comme utilisable au titre de l'aide technique. Il est infiniment regrettable que des jeunes gens, présentant leur candidature dans les conditions qui viennent d'être exposées, puissent, pendant quinze mois rester dans l'incertitude. Dans le cas particulier, le jeune homme en cause n'a pu accepter un emploi professionnel stable, persuadé qu'il partirait à une date rapprochée pour effectuer son service national. En outre, il s'est marié en décembre 1973 pensant que sa candidature serait acceptée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de situations aussi regrettables.

*Taxe de publicité foncière (application prolongée du taux réduit aux preneurs de biens ruraux qui s'en rendent acquéreurs).*

12745. — 28 juillet 1974. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 705 du C.G.I. tel qu'il résulte de l'article 3-II (5°, b) de la loi du 26 décembre 1969, le taux de la taxe de publicité foncière a été réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à la condition notamment qu'au jour de l'acquisition les propriétés soient exploitées en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. L'application immédiate de cette condition nouvelle aurait privé les exploitants-acquéreurs du bénéfice de ce régime de faveur, lorsqu'ils ne pouvaient apporter la preuve de l'enregistrement de leur bail ou la souscription de déclarations de locations verbales depuis deux ans au moins. C'est pourquoi la prise de position libérale de l'administration en la matière expirant initialement le 31 décembre 1972 fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1973. Cette mesure permit aux preneurs de biens ruraux, acquéreurs de ces derniers, d'apporter la preuve, par tous les moyens habituels, des locations en cours et par là même de bénéficier de la taxe de publicité foncière au taux réduit. Or, actuellement un certain nombre de preneurs en place, ignorant l'obligation qui leur est imposée par l'administration d'enregistrer ou de déclarer les locations contractées depuis plusieurs années, vont se voir contraints de payer la taxe régionale à 0,80 p. 100 ce qui va provoquer pour certains, compte tenu de l'importance du prix de leur acquisition, de très lourdes charges financières. Il lui demande pour ces raisons que les dispositions initiales soient à nouveau reportées à une date ultérieure quant à leur application.

*Exploitants agricoles (révision des pensions de vieillesse pour les anciens déportés ou internés politiques).*

12746. — 28 juillet 1974. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre du travail** qu'en matière d'assurance vieillesse agricole des non-salariés, il n'est prévu aucune révision, ni augmentation de pension pour les anciens déportés ou internés politiques. En effet, la loi du 31 juillet 1968, article 20, qui prévoit une mesure de révision en faveur des anciens déportés s'applique aux bénéficiaires d'une pension de sécurité sociale en tant que salariés du régime général et aux bénéficiaires d'une pension des assurances sociales agricoles comme salariés agricoles mais pas aux titulaires d'une pension de vieillesse agricole en tant que non salariés. Aussi, demande-t-il, s'il n'est pas envisagé d'étendre les avantages réservés par la loi du 31 juillet 1968 aux déportés non-salariés titulaires d'une pension de vieillesse de sécurité sociale ou du régime agricole et de faire disparaître ainsi une inégalité choquante.

*Fonctionnaires*

*(révision des limites d'âge imposées pour les concours administratifs).*

12748. — 28 juillet 1974. — **M. Legendre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les conditions dans lesquelles les candidatures aux concours prévus à l'article 19 du statut générale des fonctionnaires peuvent être présentées. Outre des conditions tenant à la moralité du candidat et à sa formation antérieurement reçue, il existe pour chaque concours des conditions d'âge. S'agissant des limites d'âge à l'inscription des concours externes, ce dispositif a pour effet d'interdire l'accès aux carrières de l'administration à de nombreuses femmes ayant reçu une formation universitaire et ayant voulu consacrer une partie de leur vie active à leur foyer, à leurs enfants ; et de priver l'administration de la possibilité de recruter des personnes ayant précédemment reçu des expériences professionnelles diverses. S'agissant des limites d'âge à l'inscription aux concours internes, elles ont pour effet d'interdire à de nombreux fonctionnaires toute possibilité de faire connaître leur valeur pro-

fessionnelle en vue d'une promotion justifiée. Considérant qu'il n'est pas fait mention de ces limites d'âge dans le titre II de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, il lui demande pour quelles raisons ces limites d'âge ont été instituées et s'il n'estime pas nécessaire de les revoir.

*Vin (abrogation de l'obligation de mise en bouteilles dans l'aire de production en Alsace).*

12749. — 28 juillet 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'Agriculture que Le Quotidien d'Alsace du 6 juillet 1974 a relaté que huit cents viticulteurs mécontents se sont réunis le vendredi 5 juillet à Sélestat afin de notamment revendiquer comme mesure de première urgence l'abolition de l'obligation de mise en bouteilles dans l'aire de production; l'article correspondant ajoute qu'une réunion similaire devait se tenir dans le département du Haut-Rhin. Ce qui précède amène à déduire que les dispositions de la loi de juillet 1972 de laquelle est issue l'obligation considérée sont réprochées par ceux-là mêmes qui devaient précisément en être les bénéficiaires directs. Il lui demande s'il n'entend pas, dès lors, proposer au Parlement l'abrogation pure et simple du texte correspondant promulgué au Journal officiel du 9 juillet 1972.

*Exploitants agricoles (évaluation du droit d'apport à un groupement foncier agricole).*

12750. — 28 juillet 1974. — M. Brillouet, se référant à une précédente réponse (Journal officiel du 21 août 1971), débats Assemblée nationale, p. 3943), expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: M. et Mme R. possèdent une propriété agricole évaluée 700 000 francs. M. et Mme B., gendre et fille de M. et Mme R., sont eux-mêmes propriétaires d'immeubles agricoles évalués 100 000 francs. En vue d'exploiter l'ensemble de ces immeubles en commun et de permettre éventuellement aux enfants de M. et Mme B. d'entrer ultérieurement dans l'exploitation, les parties ont convenu la constitution d'un groupement foncier agricole à parts égales. M. et Mme R. ont demandé comme condition le versement d'une rente annuelle de 20 000 francs. Les conventions ont été réalisées de la manière suivante: 1° donat par M. et Mme R. à M. et Mme B. d'une part indivise de leur propriété, évaluée à 200 000 francs; 2° apport par M. et Mme R. des droits leur restant, évalués 500 000 francs, à charge par le groupement de leur servir une rente viagère évaluée en capital à 200 000 francs, soit un apport net de 300 000 francs; 3° apport par M. et Mme B. de leurs immeubles d'une valeur de 100 000 francs et des droits immobiliers donnés à Mme B., d'une valeur de 200 000 francs, soit au total 300 000 francs. Il lui demande comment doit être calculé le droit d'apport au groupement foncier agricole.

*Sociétés commerciales (fusions ou scissions de sociétés: régime fiscal des plus-values résultant de l'échange des titres).*

12751. — 28 juillet 1974. — M. Honnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 115 du code général des impôts stipule qu'en cas de fusion ou de scission opérée avec le bénéfice du régime des articles 210, 210 A à 210 C du même code, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport, aux membres de la société apporteuse, n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers. D'autre part, l'article 159-2 précise qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales opérée soit dans les conditions prévues à l'article 115 soit en conséquence de l'incorporation de réserves au capital, cette attribution est exonérée de l'impôt sur le revenu. Il en est de même des plus-values résultant de cette attribution. Cependant, l'instruction du 19 février 1974 (5 B-4-74) précise que dans le cas d'échange de droits sociaux dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés, il y a lieu à application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, et que la mesure de tempérament précédemment adoptée par l'administration visant à surseoir à la taxation de la plus-value imposable en application de l'article 160 sous certaines conditions devenait caduque, par suite de l'application du régime particulier de taxation de cette plus-value institué par l'article 6 de la loi de finances pour 1974. En matière de fusion ou de scission de société, celles des plus-values résultant de l'échange de titres de la société ancienne contre des titres de la société nouvelle susceptibles d'être soumises à l'impôt en application de l'article 160, étant les mêmes que celles attribuées aux associés de la société apporteuse qui sont expressément exonérées par l'article 159-2 précité, doit-on conclure que l'exonération édictée par l'article 159-2 demeure applicable et qu'il n'y a par conséquent pas lieu à taxation en vertu des dispositions de l'article 160. Il lui demande, dès lors, si la mesure de tempérament appliquée par l'administration, visant à surseoir en l'espèce à l'application de l'article 160, ne devrait pas être maintenue en vue d'éviter la contradiction entre les régimes fiscaux de ces plus-values résultant des termes respectifs de l'article 159-2 et de l'article 160 du code général des impôts.

*Sociétés commerciales (fusions ou scissions de sociétés: subordination des exonérations fiscales ou des régimes fiscaux spéciaux à l'agrément ministériel risé aux articles 816 et 817 du code général des impôts).*

12752. — 28 juillet 1974. — M. Honnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances du 29 décembre 1973 numéro 73-1128, qui stipulent que l'agrément ministériel visé par l'article 816 II et l'article 817 du code général des impôts n'est pas exigé lorsque la personne morale bénéficiaire des apports a son siège de direction effective ou son siège statutaire, soit en France, soit en un autre état de la C.E.E. et qu'elle y est considérée comme une société de capitaux pour la perception du droit d'apport. Le paragraphe 3 du même article décidait qu'un décret devait fixer les conditions d'application. Aux termes du décret du 13 février 1974, numéro 74-137, il ressort que le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts et à l'article L de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1973, s'applique aux fusions et scissions de sociétés et aux apports partiels d'actif définis par le présent décret. Il en résulte, en ce qui concerne plus particulièrement les scissions, que celles-ci bénéficient du régime de faveur prévu en matière de droit d'apport par l'article 816 I (droit d'apport au taux de 1,20 p. 100) applicable jusqu'au 31 décembre 1975. Toutefois, le décret du 13 février 1974 ne faisant pas état de l'application, en cas de scission, des exonérations ou des régimes spéciaux prévus par les articles 210 A, 210 B et 210 C, ainsi que par l'article 115 du code général des impôts, il lui demande si l'on doit dès lors conclure que l'obligation de délivrance préalable d'un agrément ministériel subsisterait pour les exonérations et régimes spéciaux susvisés, ce qui paraît contradictoire avec les dispositions prévues par le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances du 29 décembre 1973 précitée, et en limiterait en conséquence considérablement la portée.

*Personnes âgées (revendications sociales et fiscales).*

12756. — 28 juillet 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes âgées. Il lui fait observer que les intéressées demandent notamment: 1° un minimum vieillesse unique égal à 80 p. 100 du S.M.I.C.; 2° un relèvement exceptionnel et immédiat de 20 p. 100 supplémentaires aux revalorisations annuelles des pensions vieillesse et leur indexation sur le S.M.I.C.; 3° la fixation du taux des pensions de réversion à 75 p. 100 du montant de la pension ou rente du défunt; 4° la suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec un avantage vieillesse. L'octroi de la majoration de conjoint à charge égale au minimum unique, à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes; 5° la suppression de tout recours sur les enfants pour le F.N.S., le minimum vieillesse et les prestations d'aide sociale; 6° la simplification du calcul et le relèvement du montant de l'allocation logement qui ne devrait pas être inférieur à 75 p. 100 du loyer principal; 7° la gratuité des soins; 8° la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu, avec la participation de l'Etat et demi-tarif sur les chemins de fer et les transports publics de remplacement; 9° une plus large exonération et l'allègement des impôts des retraités, notamment en portant la première tranche de revenu exonérée à 7 500 francs nets et en modifiant la progressivité du barème. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications parfaitement justifiées.

*Français à l'étranger (Maroc: indemnisation des agriculteurs expropriés en vertu du dahir du 2 mars 1973).*

12757. — 28 juillet 1974. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs français du Maroc, spoliés par le dahir du 2 mars 1973. Il lui fait observer que les intéressés déclinent une créance sur l'Etat marocain, qui a reconnu leur droit à l'indemnisation. Toutefois, le Maroc refuse actuellement de respecter ses engagements en la matière. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle démarche il envisage de faire auprès du gouvernement marocain afin que ce pays respecte les engagements pris à l'égard des agriculteurs français intéressés.

*Economie et finances (inspecteurs et contrôleurs des impôts: conditions de travail).*

12758. — 28 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances les conditions difficiles dans lesquelles travaillent les contrôleurs et inspecteurs des impôts. Il lui signale également le travail considérable qu'ils ont à fournir du fait de l'insuffisance d'effectifs et de l'infériorité de leur rémunération par rapport à celle des employés de sociétés nationalisées.

Il lui demande si le recrutement de ces personnels ne subit pas de problèmes particuliers du fait de l'insuffisance des candidats et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Etablissements scolaires (sections d'éducation spécialisée et écoles nationales de perfectionnement : égalité de traitement au point de vue des crédits d'enseignement technologique).**

12759. — 28 juillet 1974. — **M. Bécam** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire ministérielle n° 73-475 du 16 novembre 1973 relative au budget des établissements publics scolaires établit en fait une discrimination entre les élèves des sections d'éducation spécialisée et ceux des écoles nationales de perfectionnement. Ces deux types d'établissements reçoivent des déficients intellectuels légers et dispensent une formation professionnelle identique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'aligner les crédits d'enseignement technologique et d'enseignement général des sections d'éducation spécialisée sur ceux des écoles nationales de perfectionnement.

**Assurance vieillesse (femmes assurées sociales : retraite à cinquante-cinq ans dans tous les régimes).**

12760. — 28 juillet 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude une réforme des divers régimes de sécurité sociale de manière à permettre aux femmes assurées de prendre leur retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, en raison des fatigues particulières qu'elles ont à supporter pour effectuer leurs tâches ménagères à côté de leur activité professionnelle, et aussi parce que, parmi ces personnes, il en est un certain nombre dont le mari est admis à la retraite, étant un peu plus âgé que sa femme, et qu'il y aurait intérêt à permettre aux deux époux de vivre ensemble sans que la femme soit obligée de poursuivre son activité professionnelle.

**Travail, emploi et population (direction départementale de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine : retards dans le paiement du personnel).**

12762. — 28 juillet 1974. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, des retards anormaux se produisent dans le paiement des salaires des agents de la direction départementale de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine. C'est ainsi qu'au mois de novembre 1973, une employée de cette direction n'avait pas encore perçu ses salaires des mois d'août, septembre et octobre 1973. Au mois de mai 1974, la même personne attendait encore son salaire du mois de mars précédent. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire procéder à une enquête afin de connaître les raisons de ces retards et de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation regrettable.

#### Fonctionnaires

(commissions mixtes paritaires : secret des délibérations).

12763. — 28 juillet 1974. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait qu'à la suite des réunions des commissions paritaires, il arrive souvent que les agents dont le dossier a fait l'objet d'un examen par la commission sont mis au courant, par l'intermédiaire d'un délégué syndical, longtemps avant d'en recevoir la notification officielle de la décision les concernant. Il peut se produire ainsi une sorte de surenchère entre les délégués représentant les différents syndicats, chacun essayant de profiter de l'occasion pour obtenir l'adhésion de l'intéressé à son syndicat. Il lui demande si, pour remédier à cette situation anormale, il n'estime pas nécessaire de prendre un certain nombre de mesures en vue, d'une part, d'assurer le secret des décisions prises par les commissions paritaires et, d'autre part, de permettre à l'administration de notifier les décisions prises dans les meilleurs délais.

#### Urbanisme

(projets d'urbanisme : réalisation dans des délais raisonnables).

12764. — 28 juillet 1974. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires des immeubles et terrains « frappés d'alignement » en vertu de plans d'urbanisme. Lorsqu'une maison est frappée d'alignement, il est très difficile de la donner en location, pratiquement impossible de la vendre, et si le propriétaire y habite, il ne peut plus l'aménager à sa guise. Il serait donc souhaitable que les plans d'urbanisme soient mis à exécution dans les meilleurs délais possibles. Or, on peut citer le cas de décisions d'alignement qui ont été prises il y a vingt, trente et même quarante ans et pour lesquelles la réalisation des plans envisagés n'a pas encore été effectuée. D'autre part, le classement en zones d'aménagement différé a pour les petits

propriétaires des conséquences analogues : la vente de leur maison devient impossible ou très difficile à réaliser ; leur immeuble est déprécié ; la location est délicate et tous les habitants vivent dans l'incertitude. La vente est d'ailleurs subordonnée à l'autorisation du préfet et une demande d'autorisation peut rester longtemps sans réponse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que les projets d'urbanisme soient exécutés ou annulés dans les meilleurs délais et que les propriétaires intéressés ne vivent pas de longues années dans des situations inextricables.

#### Ministère de la défense

(achat de motocyclettes fabriquées au Japon).

12765. — 28 juillet 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon certaines informations parues dans la presse, son département aurait procédé récemment à l'achat de motocyclettes fabriquées au Japon. Dans l'hypothèse où de telles précisions seraient exactes, il lui demande quelles raisons l'ont conduit à effectuer une telle commande au détriment de l'industrie française.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

**Industrie, commerce et artisanat (agent contractuel pourvu d'un statut en congé de maladie et hospitalisé : sommes déduites du traitement auquel il a droit).**

11154. — 25 mai 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en application de l'article 4 du décret n° 52-260 du 5 mars 1952, les agents contractuels peuvent obtenir, par période de 12 mois, sur présentation d'un certificat médical délivré par le médecin de l'administration, des congés pour maladie comportant une période à plein traitement et une période à demi-traitement, dont la durée varie suivant l'ancienneté. Il leur est alors versé la différence entre le traitement ou le demi-traitement qu'ils perçoivent et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale. Se référant aux instructions données dans une circulaire du ministre de l'économie et des finances n° 104 B/4 du 30 janvier 1950, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, l'administration du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat retient à un agent contractuel en congé de maladie, qui a été hospitalisé et qui par conséquent a perçu des indemnités journalières plus ou moins réduites suivant sa situation de famille, non pas les sommes effectivement perçues de la caisse de sécurité sociale, mais le montant théorique des prestations, tel qu'il est défini par le régime de sécurité sociale, sans tenir compte des réductions effectuées en cas d'hospitalisation. Cette pratique qui aboutit en définitive à déduire du traitement ou du demi-traitement, non seulement les prestations en espèces, mais aussi certains avantages en nature, est en contradiction avec les dispositions de l'article 4 du décret du 5 mars 1952 susvisé. Il lui demande : 1° si ce n'est pas par une interprétation erronée de la circulaire du 30 janvier 1950 que ses services appliquent les dispositions de cette circulaire à un agent contractuel pourvu de statut, alors qu'elle vise les agents auxiliaires sans statut ; 2° comment il se fait que d'autres administrations se contentent de déduire les indemnités journalières effectivement perçues ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale qui cause un préjudice aux agents contractuels employés dans son administration.

**Accidents du travail (amélioration des conditions d'octroi des rentes d'ayants droit).**

11539. — 19 juin 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications présentées par la fédération nationale des mutilés du travail concernant une nécessaire réforme des conditions d'attribution des rentes d'ayants droit. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à l'adoption des mesures suivantes : réforme de l'article 454 du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'application des droits des ayants droit à la date du décès de la victime et non plus à la date de l'accident ; attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail, quelle que soit la cause du décès de ce dernier, par analogie à ce qui est prévu en faveur des veuves de guerre qui bénéficient de la présomption d'imputabilité lorsque le

titulaire décédé était atteint d'un certain degré d'invalidité; cumul de la rente de veuve au taux spécial de 50 p. 100 et de toute pension de vieillesse ou d'invalidité. Pour les bénéficiaires d'une allocation non contributive, établissement d'un plafond de ressources similaires à celui appliqué aux veuves de guerre; inclusion de l'allocation d'aide immédiate prévue par les arrêtés du 9 juillet 1971 dans les prestations légales; report de seize à dix-huit ans de l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études, ou atteint d'infirmités.

*Handicapés (intensification de la politique tendant à leur réinsertion professionnelle).*

11540. — 19 juin 1974. — **M. Labbé**, en reconnaissant l'effort accompli au cours des dernières années pour le reclassement des travailleurs handicapés, appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de poursuivre et d'intensifier les mesures déjà prises dans ce domaine. Il lui demande que soit envisagé à cet égard une action dont les principaux objectifs pourraient être les suivants: accélération du « programme finalisé » adopté dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan et affectation des crédits nécessaires; représentation des travailleurs handicapés dans les commissions d'orientation des infirmes afin d'humaniser les décisions de ces commissions; mise en œuvre rapide des mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement par: 1<sup>o</sup> l'organisation du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle; 2<sup>o</sup> un effort de coordination entre les établissements hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres de rééducation pour permettre le passage, sans transition, du travailleur handicapé, de l'un dans l'autre; 3<sup>o</sup> la mise à la disposition des services de l'emploi des moyens suffisants pour assurer, auprès des employeurs les actions de prospection, d'information et de contrôle susceptibles de favoriser le placement des travailleurs handicapés; 4<sup>o</sup> le renforcement du contrôle des licenciements des travailleurs handicapés; 5<sup>o</sup> l'adoption, en matière de travail protégé, d'une politique réellement orientée vers une intégration des ateliers dans l'économie nationale et supposant la substitution de la notion de solidarité à celle d'assistance. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Auberges de la jeunesse (dispense de la taxe sur les salaires par assimilation aux cantines).*

11543. — 19 juin 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, nonobstant le principe général posé par l'article 231-1 du code général des impôts, une note du 3 décembre 1969 confirmée par une instruction administrative du 22 novembre 1971 (*Bulletin officiel* 5-L-6-71) a dispensé d'acquitter la taxe sur les salaires les cantines et établissements assimilés même lorsqu'ils sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il paraîtrait équitable que le bénéfice de cette mesure de tempérament fut étendu aux « auberges de jeunesse », constituées sous forme d'associations régies par la loi de 1901 et qui ne poursuivent donc aucun but lucratif. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assimiler celles-ci à des cantines pour ce qui concerne la fourniture des repas aux adhérents et de leur accorder l'exonération de la taxe sur les salaires actuellement exigée sur les rémunérations versées au personnel employé à la préparation des repas.

*Assurance maladie (minoration des tarifs médicaux et dentaires imposée aux centres sociaux de la mutualité).*

11544. — 19 juin 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 12 mai 1960 prévoit que les tarifs médicaux et dentaires, dispensés dans les établissements sociaux gérés par la mutualité, subissent une minoration variant entre 10 et 30 p. 100. Cette disposition fait subir à ces centres sociaux des pertes considérables, particulièrement injustifiées lorsque la qualité de l'équipement et les conditions de fonctionnement répondent aux normes les plus rigoureuses. Il demande si le ministère n'envisagerait pas de rectifier ce décret de manière à l'adapter aux conditions réelles de gestion des centres sociaux par la mutualité.

*Retraite anticipée (extension aux réfractaires au S.T.O. des dispositions applicables aux anciens combattants).*

11549. — 19 juin 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre du travail** dans quelle mesure et sous quelles conditions les réfractaires au service du travail obligatoire (S.T.O.) ayant refusé, souvenant au péril de leur vie, de participer à l'effort de guerre du III<sup>e</sup> Reich pourraient éventuellement bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative aux possibilités de retraite anticipée ouvertes aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

*Finances locales*

(règles d'imputation comptable de biens lors de leur acquisition).

11555. — 19 juin 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les communes pour l'imputation comptable de certains biens corporels qu'elles acquièrent. Conformément aux textes en vigueur, les biens énumérés à l'annexe 5 de l'instruction M 12 sur la comptabilité des communes de 3<sup>e</sup> catégorie, ainsi que ceux dont la valeur unitaire d'acquisition est supérieure à 1 000 francs, sont considérés comme immobilisations amortissables. D'autres biens d'une valeur unitaire d'acquisition inférieure à 1 000 francs, et dont la durée d'amortissement est de cinq ans au minimum, peuvent également être imputés à la section d'investissement sur décision expresse de l'assemblée délibérante. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de simplification des tâches, et dans l'esprit de l'article 8 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, d'assouplir la réglementation en attribuant à l'ordonnateur, à défaut de références aux deux catégories mentionnées ci-dessus, le pouvoir de décider de l'imputation d'un bien.

*Aménagement du territoire (développement industriel et politique foncière dans la commune d'Ambès (Gironde)).*

11557. — 19 juin 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation difficile de la commune d'Ambès (Gironde) qui devait avoir, il suffit de reprendre les écrits et les déclarations des plus hautes autorités de l'Etat depuis quinze ans, un très grand avenir industriel en raison de son site privilégié. Or il semble que l'on assiste aujourd'hui à une volonté injuste et arbitraire des pouvoirs publics de gommer le développement de la zone industrielle d'Ambès: les projets d'extension de la raffinerie Elf et de la centrale E. D. F. paraissent, en effet, aujourd'hui bien compromis, ce qui constituerait une faute économique et historique très grave de conséquences. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre pour inverser le sombre destin réservé aujourd'hui à Ambès; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas qu'il soit logique et urgent de faire « libérer », à Ambès, un certain nombre de terrains sur lesquels pèsent des contraintes parfois depuis plus de vingt ans, empêchant l'installation de petites industries.

*Ouvriers des parcs et ateliers (assurance maladie et accident du travail: base de calcul des indemnités journalières).*

11559. — 19 juin 1974. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières (tel qu'il est appliqué actuellement). L'article n° 7 du décret du 24 février 1972 (n° 72-154) indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

*Décorations et médailles*

(rétablissement d'une distinction au titre du ministère de la santé).

11560. — 19 juin 1974. — **M. Paul Duraffour** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il envisage de rétablir prochainement une distinction de nature à récompenser les services rendus au titre du département qu'il dirige. En effet, l'ordre de la santé publique a été supprimé lors de la création de l'ordre national du mérite destiné en principe à remplacer un certain nombre de distinctions. On se doit de constater que de manière très légitime l'ordre national du mérite est attribué avec une parcimonie qui ne peut tenir aucun compte du grand nombre de personnes qui, dans le secteur de la santé publique, apportent leur concours à l'effort national le plus souvent à titre bénévole.

*Artisans (exonération des cotisations d'assurance maladie pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au-dessous d'un certain plafond de ressources).*

11561. — 19 juin 1974. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés, modifiée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, prévoit que, désormais, certains assurés pourront être exonérés du versement de leurs cotisations d'assurance maladie. Il s'agit notamment des assurés titulaires d'un avantages vieillesse ou de leurs conjoints survivants dont les ressources se révèlent inférieures à un certain montant. Cependant, aucune disposition similaire n'a été retenue en faveur des artisans invalides âgés de moins de soixante ans. La situation de ces personnes dont l'état de santé ne permet plus l'exercice d'une activité professionnelle, prend une acuité particulière dans les familles où cette activité constituait la seule source de revenus. Ainsi, bien que généralement peu élevées, les cotisations d'assurance maladie dues par ces artisans, grèvent considérablement la modeste pension d'invalidité qu'ils perçoivent. En conséquence, il demande à Mme le ministre de lui faire connaître, si, à l'exemple du régime général de sécurité sociale et dans le sens d'une harmonisation des dispositions législatives entre les différents régimes, une exonération totale des cotisations peut être envisagée pour ces assurés.

*Travailleurs frontaliers (revendications de leur congrès).*

11562. — 19 juin 1974. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des travailleurs frontaliers formulées lors de leur récent congrès. Ceux-ci exigent notamment : 1° la signature et l'entrée en application de la convention franco-suisse d'assurance invalidité pour le 31 décembre 1974 ; 2° la création d'un office national de la main-d'œuvre frontalière ; 3° la création d'un régime spécial d'affiliation à la sécurité sociale dans tous les cas où l'harmonisation des régimes n'a pas été réalisée ; 4° l'harmonisation des prestations des caisses de retraite principales et complémentaires ; 5° l'élaboration d'un accord garantissant ces prestations contre les effets des fluctuations monétaires ; 6° l'extension de la loi sur les allocations de formation professionnelle aux enfants de travailleurs frontaliers poursuivant leur études en France et le bénéfice de la formation permanente aux travailleurs frontaliers ; 7° la suppression de toute limite de zone frontalière.

*Emploi (Imprimerie nationale : perspectives consécutives à la décentralisation à Douai d'une partie de ses activités).*

11564. — 19 juin 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'imprimerie nationale. Cet établissement d'Etat (finances), installé dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris, emploie actuellement 2 000 ouvriers et 400 fonctionnaires. Depuis 1974, l'imprimerie nationale possède un échelon supplémentaire de production à Fiers-en-Escrebieux près de Douai, dans le Nord. Cette nouvelle usine, dont l'édification a été décidée par un comité interministériel réuni en juillet 1971, est construite sur un terrain de 150 hectares, donc avec possibilité d'extension, et va bientôt employer 450 travailleurs, ce nombre devant être par la suite augmenté. L'interdiction d'embaucher à Paris faite au directeur de l'imprimerie nationale par le ministre des finances fait craindre au personnel qu'il soit procédé à un démantèlement progressif de l'établissement de Paris, voire même que soit envisagée sa disparition en tant qu'établissement industriel, celui de Douai pouvant, dans quelques années, prendre le relais pour effectuer l'essentiel des travaux. Présentement, l'usine de Douai assumera deux sortes de fabrications : 1° l'impression d'une partie des annuaires téléphoniques pour laquelle deux rotatives lourdes offset neuves ont été achetées ; 2° l'impression de la totalité des tirages effectués « en continu » sur presses Chambon, actuellement réalisés à Paris. Par la suite, sous réserve de l'acquisition de machines nouvelles, il est prévu que l'usine de Douai récupère tout ou une partie de l'importante sous-traitance des travaux actuellement confiés par l'imprimerie nationale au secteur public spécialisé. En amputant l'imprimerie nationale de son atelier d'impression « en continu » — fabrication « autonome », c'est-à-dire nécessitant peu de composition en amont de la chaîne de fabrication et relativement peu de façonnage — l'application de la décision ministérielle provoque déjà par moments un surcroît d'imprimeurs, lesquels se trouvent alors déclassés par rapport à l'emploi habituellement occupé sur les machines Chambon. Le manque à gagner des ouvriers oscille, dans ce cas, entre 1 franc et 2,14 francs de l'heure. C'est, en définitive, une soixantaine d'imprimeurs qui seront touchés lorsque le transfert de la totalité des machines sera achevé. Trouvera-t-on alors, pour occuper ces ouvriers, un volume de travail suffisant pour garantir l'emploi à Paris. Sur le plan — extrêmement important aussi pour l'ensemble du personnel — de l'existence même de l'établissement d'Etat dans

le 15<sup>e</sup> arrondissement, les informations les plus contradictoires — liquidation partielle ou totale — s'entrecroisent et engendrent une psychose de crainte et une propension à la colère et à l'agitation tout à fait compréhensibles. En effet, certains symptômes font craindre une absorption plus ou moins rapide de l'usine de Paris par celle de Douai. En conséquence, il lui demande : 1° que, sur le plan de l'emploi à Paris, des mesures soient prises pour que le transfert des machines Chambon ne soit pas effectué au détriment des salaires des chambonistes parisiens ; 2° qu'afin de dissiper l'équivoque existant actuellement au sujet de l'établissement de Paris, les pouvoirs publics informent le personnel de leurs intentions quant à l'avenir de l'usine de Paris, c'est-à-dire lui précisant quelles sont les délimitations envisagées pour les activités et effectifs parisiens et pour ces mêmes éléments à Douai.

*Maladies professionnelles (prise en compte de la brucellose contractée par les représentants en produits pour l'agriculture).*

11569. — 19 juin 1974. — **M. Buron** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les maladies professionnelles figure la brucellose professionnelle. Il lui expose à propos de cette maladie que les représentants en produits agricoles et en particulier en engrais et amendements qui visitent les exploitations rurales et particulièrement les élevages peuvent être en contact direct avec des animaux malades. Lorsqu'ils sont atteints d'infection, même à l'état latent, la brucellose peut se contracter simplement en respirant les poussières des étables contaminées ; or si la brucellose est reconnue comme maladie professionnelle pour les vétérinaires, inséminateurs, bergers, vachers, contrôleurs laitiers et certains techniciens de la production animale, il n'en est pas de même pour les représentants. Ceci est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en accord avec son collègue le ministre de la santé, les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des représentants dans l'exercice de leur profession en milieu rural, en faisant reconnaître la brucellose comme maladie professionnelle, qu'ils sont susceptibles de contracter.

*Vœux mères de famille (maintien des droits à la sécurité sociale).*

11571. — 19 juin 1974. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mères de famille dont le mari est décédé et qui se trouvent seules pour élever leurs enfants. Ne pouvant pas, bien souvent, prendre un travail du fait du jeune âge de leurs enfants, elles perdent leur droit au salaire unique ainsi que leur droit à la sécurité sociale, droits qu'elles tenaient du fait du travail de leur mari. Seul un recours à une assurance volontaire leur permet de maintenir leur droit à la sécurité sociale mais bien souvent le coût financier d'une telle assurance ampute les ressources de ces mères désemparées. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de mettre au point une nouvelle législation préservant les droits à la sécurité sociale des mères ayant charge d'enfants et quelles propositions elle entend faire dans ce sens.

*Impôt sur le revenu (épouse d'un militaire du contingent à charge des ascendants de son mari).*

11573. — 19 juin 1974. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un contribuable est père d'un enfant qui est actuellement sous les drapeaux et dont l'épouse ne dispose d'aucun revenu car elle est étudiante. Ce contribuable subvient aux besoins du jeune ménage et de leur enfant et, sur le plan fiscal, a obtenu que son fils et son petit-fils soient naturellement considérés comme étant à sa charge pour l'estimation du nombre de parts dans le calcul de l'imposition sur le revenu pour l'année 1973. Une demande a été faite en vue d'étendre cette mesure à la belle-fille de l'intéressé, laquelle ne pouvant être aidée pécuniairement par ses propres parents ne compte pas comme personne à charge pour l'imposition de ces derniers. La direction des impôts a opposé un refus à cette demande, non pas en raison d'arguments positifs des textes à cet égard, mais parce que ceux-ci sont imprécis. Il lui demande, en conséquence, de lever cette incertitude pour le cas présenté et de lui préciser quels sont les droits du contribuable se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

*Crédit agricole (difficultés rencontrées par les exploitants du fait des mesures d'encadrement du crédit).*

11577. — 19 juin 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles rencontrées par les agriculteurs en ce qui concerne l'encadrement du crédit pratiqué notamment par les caisses régionales de crédit agricole sur instructions du ministre de l'économie et des finances. Cet encadrement du crédit a littéralement stoppé l'expansion de l'agriculture de notre pays en ne permettant plus les investisse-

ments nécessaires à son évolution. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet afin de remédier très rapidement à ce grave état de faits.

*Aide ménagère (personnes âgées: réévaluation des plafonds de ressources des requérants et indexation de la participation financière de l'action sanitaire et sociale sur le S. M. I. C.)*

11586. — 19 juin 1974. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé que toute personne âgée de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité totale peut bénéficier, sous réserve que les conditions de ressources le permettent, des services d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois. L'efficacité d'un tel service semble admis par l'ensemble des bénéficiaires et constitue très souvent une approche de solution au maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie traditionnel. En ce sens, cette action sociale répond parfaitement aux préoccupations du Gouvernement en faveur des personnes âgées, tout en évitant le plus souvent le recours à l'hospitalisation. Les conditions de participation financière des services de l'aide sociale sont très sensiblement différentes de celles pratiquées par la plupart des organismes de protection sociale: 1° d'une part, les critères de ressources retenus par les organismes sociaux sont plus élevés; 2° d'autre part, l'indexation du remboursement des heures des travailleuses est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) pour les uns et au salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) pour les autres directions de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande les mesures qu'il lui paraît opportun de prendre pour, dans un premier temps, réaliser une harmonisation sur chacun de ces deux points: réévaluation des plafonds de ressources des requérants; calcul de la participation financière des directions de l'action sanitaire et sociale par référence au S. M. I. C. et, dans un deuxième temps, compte tenu du nécessaire développement d'une politique sociale en faveur des personnes âgées et de l'intérêt des actions d'aide à domicile, d'examiner favorablement, dans le cadre de la législation de la sécurité sociale, la création d'une prestation légale d'aide et de soins à domicile au profit de certaines catégories de personnes âgées.

*Vin (région bordelaise: autoriser que 10 p. 100 de vin de table blanc entre dans un coupage de vin de table rouge).*

11588. — 19 juin 1974. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement préoccupante pour ne pas dire angossante, dans laquelle se trouvent les viticulteurs de la région bordelaise. Ces viticulteurs suggèrent pour sortir du marasme où ils sont plongés que le Gouvernement autorise, dans une proportion de 10 p. 100, le coupage des vins blancs avec les vins rouges. En effet, l'article 26 du règlement 816/70 de la Communauté européenne du 28 avril 1970 (*Journal officiel*, C. E., n° L 99 du 6 mai 1970) dispose que le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge, ne peut donner un vin de table. Mais cette disposition ne fait toutefois pas obstacle dans certains cas à déterminer, au coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge, sous réserve que le produit obtenu ait les caractéristiques d'un vin de table rouge, autrement dit que le produit obtenu par ce coupage ait un rapport alcool extrait qui ne soit pas supérieur à 5, et que, d'autre part, la couleur et le goût soient ceux d'un vin de table rouge. Il suffirait donc, pensent-ils, de se référer à l'article 26 du règlement précité, pour demander aux instances européennes de permettre que 10 p. 100 de vin blanc entre dans un coupage de vin rouge. De telles autorisations de coupage ont été obtenues par les Italiens et par les Allemands, à la demande de leur Gouvernement. Il lui demande en conséquence, s'il ne pourrait solliciter une dérogation analogue à celle qui a été accordée à nos partenaires européens précités, de façon à apporter quelque amélioration à la situation des viticulteurs concernés.

*Orientation scolaire (conseillers d'orientation: insuffisance du taux de remboursement des frais de déplacement).*

11589. — 19 juin 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse à sa question écrite n° 6901 (14 décembre 1973), réponse parue au *Journal officiel* du 31 mai 1974. L'insuffisance du taux de remboursement des frais de déplacement des conseillers d'orientation fixé par la circulaire ministérielle du 24 juillet 1954 est implicitement reconnue. Cette insuffisance bloque le fonctionnement des services d'orientation et entraîne une mauvaise utilisation des personnels (en nombre pourtant insuffisant) qui ne peuvent se rendre dans les établissements scolaires dont ils ont la charge. Dans la réponse, il est fait référence à l'étatisation de ces services (pour certaines charges), mais, dans le cas le plus favorable, cette étatisation sera étalée sur six années.

Donc, en 1980, des conseillers d'orientation seront encore remboursés au taux de la circulaire de 1954! Il lui demande: 1° pour quelles raisons le décret du 10 août 1966 n'est toujours pas appliqué aux conseillers d'orientation. La circulaire du 24 juillet 1954 date d'une époque où les conseillers étaient employés en qualité de « contractuels » par les départements (rémunérés sur les budgets départementaux). Par décret en date du 6 avril 1956, ils sont devenus fonctionnaires d'Etat (rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale). Or, les règles concernant les fonctionnaires d'Etat ne leur sont pas appliquées. 2° S'il existe d'autres exemples où des fonctionnaires d'Etat sont soumis à des règles élaborées pour des fonctionnaires départementaux.

*Emploi (Imprimerie nationale: perspectives consécutives à la décentralisation à Douai d'une partie de ses activités).*

11593. — 19 juin 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel ouvrier de l'imprimerie nationale de l'établissement de Paris éprouve de sérieuses inquiétudes en raison des projets de transfert à l'usine de Douai, de certaines fabrications, et notamment de l'impression de la totalité des tirages « en continu » effectués sur presses Chambon actuellement réalisés à Paris. En amputant l'imprimerie nationale de Paris de son atelier d'impression « en continu », fabrication autonome, c'est-à-dire nécessitant peu de composition en amont de la chaîne de fabrication et relativement peu de façonnage, l'application de cette mesure provoque déjà par moment un surcroît d'imprimeurs, lesquels se trouvent déclassés par rapport à l'emploi habituellement occupé sur les machines Chambon. Le manque à gagner des ouvriers oscille dans ce cas entre 1 franc et 2,14 francs l'heure. Il semble qu'une soixantaine d'imprimeurs et une vingtaine d'auxiliaires seront touchés lorsque le transfert de la totalité des machines sera achevé. Il s'agit de savoir si, pour occuper ces ouvriers, il existera un volume de travail suffisant pour leur garantir l'emploi à Paris. La direction de l'imprimerie nationale espère pouvoir récupérer des travaux en quantité suffisante en vue d'éviter la crise. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager: 1° un certain nombre de mesures en vue d'éviter que le transfert des machines Chambon soit effectué au détriment des salaires des « chambonnistes » et auxiliaires parisiens; 2° de donner au personnel de l'imprimerie nationale un certain nombre d'informations sur les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de l'usine de Paris, en précisant quelles sont les délimitations envisagées pour les activités et effectifs parisiens et pour ces mêmes éléments à Douai.

*Colonies de vacances (allègement des charges fiscales).*

11594. — 19 juin 1974. — M. Donneux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les centres de vacances organisés par des groupements à but non lucratif doivent supporter des charges fiscales qui sont en disproportion avec leurs possibilités financières. Etant donné le rôle social important joué par ces organismes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, d'une part, une exonération de la taxe sur les salaires pour le personnel d'encadrement employé dans ces centres et, d'autre part, une exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les modestes indemnités qui sont versées à ce personnel.

*Commerçants et artisans (cotisation de prévoyance obligatoire versée par les retraités au-delà d'un certain montant de revenus).*

11597. — 19 juin 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre du travail que les travailleurs indépendants retraités versent une cotisation de prévoyance obligatoire calculée sur le montant de leur retraite. La loi Royer exonère de cotisation les retraités qui n'ont pas un ensemble de revenus supérieurs à 7 000 F pour un célibataire et 11 000 F pour un ménage. A l'heure actuelle, les caisses régionales adressent à leurs adhérents retraités une circulaire leur demandant de mentionner le chiffre global de leurs revenus et elles retournent les déclarations comme incomplètes aux retraités dont la recette déclarée dépasse le chiffre d'exonération. Ces retours d'imprimés occasionnent un travail supplémentaire pour les caisses. Les retraités ne comprennent pas la raison d'une déclaration qui n'est prévue par aucun texte et qui de surcroît est inutile. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions aux caisses pour que soient modifiées les circulaires et que les retraités susvisés ne soient pas inutilement inquiétés.

*Allocation aux handicapés majeurs (infirmes placés dans un établissement à l'étranger).*

11599. — 19 juin 1974. — M. Paul Duraffont demande à Mme le ministre de la santé si un grand infirme adulte, titulaire de la carte d'invalidité, restant toujours à la charge de ses parents,

mais placé dans un établissement à l'étranger, sans prise en charge de sécurité sociale ou d'aide sociale en France, a droit à l'allocation aux handicapés majeurs prévue par la loi du 13 juillet 1971.

*Handicapés (centres d'aide par le travail: octroi des moyens financiers nécessaires au paiement des rémunérations des handicapés).*

11601. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Ce projet prévoit, pour les handicapés adultes, la garantie des ressources provenant de leur travail: pas moins du S.M.I.C. en milieu ordinaire; pas moins de 90 p. 100 s'ils travaillent en atelier protégé; au moins 70 p. 100 du S.M.I.C. s'ils travaillent dans un centre d'aide par le travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux centres d'aide par le travail les moyens financiers nécessaires pour assurer ces rémunérations.

*Ordre public (agression contre le Front progressiste la nuit du 6 au 7 avril 1974).*

11603. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sa question écrite n° 10642 du 20 avril 1974 relative à l'agression dont le Front progressiste (gaullistes de gauche) a été l'objet dans la nuit du 6 au 7 avril 1974. Cette nuit précédait un congrès extraordinaire de cette organisation politique, destiné à déterminer sa position sur l'élection présidentielle. Des individus se sont introduits dans les locaux mettant le matériel d'impression hors d'usage, saccageant les fichiers et détruisant le téléphone. Il lui demande: 1° pour quels motifs sa question n'a pas reçu de réponse dans le délai réglementaire; 2° quels sont les résultats actuels de l'enquête.

*Handicapés (assurer une meilleure publicité à la loi 13 juillet 1971 sur les allocations, la sécurité sociale et l'emploi).*

11604. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quelles conditions les parents d'enfants inadaptés ont été informés des droits ouverts par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. La publicité donnée à cette loi apparaissant insuffisante, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'information de tous les parents concernés.

*Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants au C. E. S. mixte municipal du Pré-Saint-Gervais).*

11610. — 19 juin 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation scolaire au C. E. S. mixte municipal de la ville du Pré-Saint-Gervais (93). Le conseil des parents d'élèves et enseignants, soutenus par la municipalité sont vivement préoccupés des propositions de structures pédagogiques dont ils ont pris connaissance, lesquelles, si elles étaient appliquées, aboutiraient à la suppression de quatre postes de professeurs (mathématiques, français, sciences naturelles, maître de transition), la suppression d'une 5<sup>e</sup> de transition et l'augmentation des effectifs par classe (plus de 30 élèves). En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que la circulaire du 15 juillet 1971, concernant le barème de répartition des élèves par classe pour la rentrée 1974-1975, doit être modifiée en vue de mettre un arrêt aux mutations arbitraires des enseignants titulaires, de favoriser la titularisation des auxiliaires et la renomination pour la rentrée 1974-1975, de tous les maîtres auxiliaires en poste cette année. Elle sollicite l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, la proposition de loi portant sur la création d'une école fondamentale démocratique et moderne, déposée depuis le 31 octobre 1973, n° 736.

*Écoutes téléphoniques (résultats obtenus quant à leur suppression; qualités des personnes surveillées).*

11611. — 19 juin 1974. — Suite à la décision du Gouvernement de mettre fin aux écoutes téléphoniques illégales pratiquées jusqu'à présent, **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître les faits qu'il a pu constater à cette occasion, en précisant notamment: 1° le nombre de branchements de lignes téléphoniques qu'il a fallu supprimer; 2° s'il est exact que ce sont des responsables de partis politiques, d'organisations syndicales, d'associations diverses qui étaient essentiellement visés (quelle est la liste de ces organisations); 3° le nombre de branchements de lignes qui subsistent en écoute téléphonique.

*Ouvriers des parcs et ateliers (modalités de calcul des indemnités journalières en cas d'accidents du travail ou de maladie de longue durée).*

11613. — 19 juin 1974. — **M. François Billeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la stricte application, aux ouvriers des parcs et ateliers, de l'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972, indiquant que le salaire dont il doit être tenu compte en cas de maladie et d'accident du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel, conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier des parcs et ateliers en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement) et lèse gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, étant donné que les retenues pour la sécurité sociale et la retraite sont prélevées sur la totalité du salaire, que les indemnités journalières servies pour toute maladie soient également calculées sur la totalité du salaire, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947 et, en conséquence, de donner une suite favorable à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an pour les ouvriers atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite ainsi que pour les accidents de travail, tout en conservant le système appliqué actuellement pour le calcul des indemnités journalières.

*Economie et finances (maintien des recettes auxiliaires dans les zones rurales).*

11614. — 19 juin 1974. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale du 4 juin, a annoncé que, pour enrayer la dévitalisation qui frappe nos campagnes, « le Gouvernement mettra un terme aux procédures de fermeture ou de transfert excessif des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages ». En conséquence il demande si cette intention se réalisera par le maintien des recettes auxiliaires, notamment là où leur fermeture imposerait aux producteurs tels que les vignerons des pertes de temps en les obligeant à se rendre dans une commune éloignée pour accomplir les multiples formalités imposées par la réglementation actuelle. Il lui fait observer que la suppression de ces recettes signifie pour beaucoup de receveurs la perte d'un emploi et l'impossibilité d'en trouver un autre à quelques années de l'âge de la retraite; ils sont les victimes innocentes d'une opération qui, éloignant l'administration de ses ressortissants, aggrave les difficultés de la vie dans les zones rurales.

*Assurance-vieillesse (revendications des retraités et veuves de l'arsenal de Brest).*

11615. — 19 juin 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux retraités et veuves de l'arsenal de Brest inquiets et mécontents de la diminution de leur pouvoir d'achat. Ceux-ci formulent notamment les revendications suivantes qu'il est urgent de prendre en considération: application de la suppression du seizième sans restriction, suppression du plafond de vingt-cinq annuités appliqué aux titulaires d'une pension proportionnelle attribuée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964; octroi des majorations pour enfants aux titulaires d'une pension proportionnelle attribuée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964; le relèvement de 50 à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion et dans l'immédiat à 60 p. 100; la réversibilité sur la tête du conjoint survivant ou des enfants mineurs ou infirmes de la pension de la femme décédée; la suppression des abattements de zone; intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension de l'indemnité ayant le caractère d'un complément de traitement aux fonctionnaires; échelle 4 à tous les ex-immatriculés; allègement de la fiscalité (abattement spécial de 15 p. 100 et de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100; prise en compte du temps d'éviction pour les révoqués.

*Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires: mise en extinction du corps).*

11622. — 20 juin 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude qui se manifeste chez les intéressées à la suite de l'annonce de la mise en extinction des corps d'infirmières et universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont effectivement ses intentions sur ce point.

*Caisse de retraite des expatriés  
(approbation des nouveaux statuts adoptés).*

11624. — 20 juin 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 1969 par les adhérents de la caisse de retraites des expatriés a voté les nouveaux statuts de cet organisme. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'il donne son approbation dans les plus brefs délais possibles afin d'éviter que soient gravement lésés les intérêts des ressortissants de cette caisse.

*Taxe de publicité foncière (bénéfice du taux réduit pour les acquisitions réalisées en 1974 mais enregistrées avant le 31 décembre 1973).*

11625. — 20 juin 1974. — **M. Caurier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs pour eux-mêmes ou pour l'installation d'un descendant sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la condition qu'au cours de la mutation, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée depuis au moins deux ans. Une mesure de tempérament a été prise, permettant aux preneurs d'apporter la preuve, pour des acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1972, que les locations auraient pu être enregistrées depuis au moins deux ans. Cette mesure a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1973. Or, il se trouve actuellement des exploitants qui se sont mis en règle avec l'enregistrement en faisant la déclaration et en payant les droits sur deux ans au moins, ce avant le 31 décembre 1973. Mais la mutation, pour diverses raisons, n'ayant pu se réaliser avant le 31 décembre 1973, les exploitants ne peuvent bénéficier de la réduction des droits, le bail n'ayant pas deux ans d'enregistrement. Il souhaiterait savoir s'il est possible aux exploitants qui ont fait le nécessaire avant le 31 décembre 1973 de bénéficier du taux réduit pour des acquisitions réalisées en 1974.

*Assurance maladie (inscription aux nomenclatures des actes remboursables des analyses et actes médicaux courants).*

11627. — 20 juin 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un certain nombre d'analyses et actes médicaux ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Ainsi, vient de lui être signalé le cas d'un patient qui n'a pu obtenir le remboursement d'un test de transformation lymphoblastique pratiqué par un service hospitalier, test qui ne figure pas sur la liste des analyses et examens pouvant faire l'objet d'un remboursement conformément à l'arrêté du 22 juillet 1967, ni sur la liste des actes assimilés annexée à la circulaire n° 8355 du 27 septembre 1966. De plus ce patient n'a, à aucun moment, été informé du fait que cet examen ne pourrait lui être remboursé. Il lui demande donc si elle n'estime pas qu'il existe une contradiction entre le fait que le ministère de la santé donne son agrément à la pratique de techniques nouvelles et celui qu'elles ne soient pas également quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation en faisant compléter lesdites nomenclatures et en y faisant inscrire systématiquement les actes et analyses devenus pratiques courantes.

*Etablissements scolaires (mauvaises conditions de rentrée à prévoir dans les C. E. S. de la Seine-Saint-Denis).*

11628. — 20 juin 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans les établissements secondaires, et en particulier dans les C. E. S. A Montreuil, comme dans tout le département de la Seine-Saint-Denis, les instructions du rectorat prescrivant l'application rigoureuse de la circulaire ministérielle D. E. S. C. O. 9, n° 3590, du 15 juillet 1971 suscitent l'inquiétude et la protestation de toutes les associations de parents d'élèves, de tous les syndicats d'enseignants et des divers conseils d'administration. Le dédoublement de quelques heures de cours ne saurait en effet empêcher que la multiplication des classes de trente-cinq élèves ne constitue à la fois un non-sens pédagogique manifestement préjudiciable à l'intérêt des élèves, une atteinte flagrante aux conditions de travail des enseignants et une menace précise de chômage pour de nombreux maîtres auxiliaires, sans compter que cette norme de trente-cinq implique le mépris des règles de sécurité dans les locaux scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette orientation qui, si elle se confirmait, ne manquerait pas, dès les premiers jours de la rentrée, d'entraîner dans tous les établissements secondaires de la région parisienne un mouvement unanime de protestation de la part des familles et des professeurs.

*Administrations (utilisation de voitures de petites cylindrées).*

11632. — 21 juin 1974. — **M. Bolo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour répondre à l'appel du Président de la République invitant les Français, d'une part, à économiser les carburants et, d'autre part, les assurant de la volonté des pouvoirs publics de diminuer le train de vie de l'Etat, il ne lui semblerait pas opportun d'inciter vigoureusement toutes les administrations nationales, départementales et communales, à n'utiliser comme véhicules automobiles de fonction que des voitures de petite cylindrée. On peut en effet observer que 90 p. 100 du kilométrage parcouru par ces véhicules l'est en milieu urbain. La célérité d'exécution des services ne souffrirait pas de l'utilisation de voitures moins rapides. Parallèlement les économies de carburant, de frais d'acquisition et de fonctionnement seraient très appréciables et pour l'économie nationale et pour le budget de chacune de ces administrations. En outre, cette mesure aurait, vis-à-vis du pays tout entier, valeur d'exemple.

*Veuves (chefs de famille : mesures en leur faveur).*

11633. — 21 juin 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés particulières que rencontrent les veuves, mères de famille nombreuse, tenues de rester à la maison pour élever leurs enfants et devant assurer, seules, à ce titre, la charge de « chef de famille ». En matière d'assurance maladie, les dispositions actuellement en vigueur fixent à un an la période pendant laquelle est maintenu le droit aux prestations en nature en faveur des ayants droit de l'assuré décédé. Le recours à l'assurance volontaire à l'issue de ce délai représente une lourde charge et les conditions d'un temps de travail minimum permettant l'accès, à titre personnel, à cette couverture sociale sont très souvent incompatibles avec la nécessité de la présence de la mère au foyer. Tout aussi rigoureuses sont les mesures ne permettant plus le paiement des allocations familiales aux enfants âgés de plus de vingt ans alors que ceux-ci continuent leurs études et ne peuvent, de ce fait, sans risquer de compromettre leur avenir, apporter une aide matérielle quelconque. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité d'accroître l'assistance aux veuves chefs de famille : 1° en leur accordant la gratuité de l'assurance maladie aussi longtemps qu'elles élèveront des enfants scolarisés ; 2° en maintenant le paiement des allocations familiales au bénéfice des enfants âgés de plus de vingt ans et poursuivant leurs études ; 3° en envisageant l'attribution d'une allocation temporaire tenant compte des ressources et du nombre d'enfants à charge.

*Avocats (honoraires dus à un avocat pour une adjudication réalisée en exécution d'un jugement et où il n'y a pas eu d'amateurs).*

11634. — 21 juin 1974. — **M. Bolo** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que les avocats ont droit, outre le remboursement des frais préalables, à un honoraire quelconque au cas où une adjudication a eu lieu en exécution d'un jugement et qu'il n'y a pas eu d'amateurs (lequel honoraire serait alors de la moitié des trois quarts de celui qui aurait été perçu au cas où il y aurait eu acquéreur) ; dans l'affirmative il lui demande s'il peut lui indiquer en vertu de quel texte.

*Finances locales (allocation de l'Etat destinée à compenser la perte de recettes subie du fait des exemptions de la contribution foncière).*

11635. — 21 juin 1974. — **M. Métayer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Etat alloue aux communes chaque année pendant la durée de l'exonération une allocation destinée à tenir compte de la perte de recettes que celles-ci subissent du fait des exemptions de longue durée dont bénéficient certains locaux d'habitation en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En réponse à une question (n° 27183, *Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1973, p. 69) son prédécesseur précisait que cette compensation n'était que partielle, l'allocation n'étant accordée que dans la mesure où la perte de recettes atteint au niveau du budget communal un certain pourcentage. Il lui demande en vertu de quels critères ce pourcentage est déterminé et quels sont les motifs qui s'opposent à la prise en considération du montant intégral de la perte de recettes subie par les communes.

*Courtiers (intervention d'un cabinet de courtage entre une société H. L. M. désirant un prêt et une compagnie d'assurances).*

11638. — 21 juin 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal qu'un cabinet de courtage s'interpose entre les compagnies d'assurances et les sociétés d'H. L. M. qui désirent obtenir des premières un prêt aux fins de construction. Il serait désireux de connaître l'intérêt réel de cette

intervention qui donne lieu à la perception d'un honoraire (il est vrai modeste) et s'étonne en outre du quasi-monopole dont bénéficie en la matière un seul cabinet parisien.

*Assurances sociales (revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en matière d'assurances sociales).*

11639. — 21 juin 1974. — **M. Gau** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en ce qui concerne les assurances sociales. Il lui fait observer que les intéressés demandent : 1° que les prestations en espèces de l'assurance maladie soient portées à 75 p. 100 du salaire de référence; 2° que les pensions d'invalidité soient portées à 75 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en catégorie 2 (et à 50 p. 100 en catégorie 1); 3° que les retraites soient égales à soixante ans et à 75 p. 100 du salaire de référence des dix meilleures années (retraites complémentaires comprises); 4° que les allocations minimales soient portées à 80 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Recherche scientifique (place dans la structure du Gouvernement et politique qui sera suivie).*

11644. — 21 juin 1974. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la contradiction existant entre les propos tenus par **M. Giscard d'Estaing**, alors candidat à la présidence de la République, qui déclarait à la presse : « J'estime que l'importance de la recherche scientifique est telle qu'elle doit être représentée au sein du Gouvernement par un ministre qui en serait chargé », et le fait qu'il a fallu attendre trois semaines pour que mention soit faite de cette activité fondamentale dans les nomenclatures gouvernementales et qu'elle soit purement et simplement rattachée aux attributions du ministre de l'industrie. On peut valablement se demander si une telle attitude ne traduit pas, outre la légèreté qui a présidé à la formation du Gouvernement, l'indifférence de celui-ci à l'égard de la recherche scientifique et sa tendance à ne voir en elle qu'un auxiliaire de l'industrie, négligeant ainsi son aspect primordial d'approfondissement des connaissances et ses potentialités essentielles pour l'avenir en matière de développement socio-économique. Il lui demande donc quelles raisons l'ont amené à fixer comme il l'a fait la place qu'occupe la recherche dans la structure gouvernementale et, plus généralement, si le Gouvernement peut faire état d'une politique cohérente en matière de recherche scientifique et technique.

*Aérodromes (Cannes-Mandelieu : graves nuisances qui seraient causées par l'extension de ses activités).*

11648. — 21 juin 1974. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que des textes officiels ont reconnu la vocation touristique de la région de la Côte d'Azur comprise entre Cannes-Grasse-Mandelieu et la Napoule et que l'essor du tourisme, tant national qu'international, est indéniable. D'autre part, l'aérodrome de Cannes-Mandelieu a été classé en catégorie « C » et les travaux nécessaires à son extension sont projetés. Il en résulte une équivoque du fait que cette classification ne répond pas à la situation actuelle de la région, les activités aériennes autorisées par l'arrêté interministériel du 14 mars 1967 correspondant à un classement dans la catégorie « D » qui concerne la pratique de l'aviation de sport et de tourisme avec des avions à pistons, alors que la tendance actuelle est au développement des avions à réaction, ce qui infirme toutes les assurances données relatives à la protection de l'environnement. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que le projet d'extension qui en est la conséquence ne serait réalisable qu'avec des dérogations aux servitudes aéronautiques normales en raison du relief de la région et que l'aérodrome est situé au centre d'une zone urbanisée, touristique et climatique en pleine expansion, il lui demande si les services de l'environnement ont été consultés sur le danger et les sources de nuisances constitués par ce projet. Dans l'affirmative, il lui demande quelles garanties ont été obtenues pour la protection des habitants et de l'environnement et, dans la négative, quelles mesures il envisage pour limiter les conséquences néfastes d'un tel projet car il n'est pas admissible que pour faire le bonheur de ceux qui volent on en vienne à accepter de faire le malheur de ceux qui sont survolés.

*Aérodromes (Cannes-Mandelieu : graves nuisances qui seraient causées par l'extension de ses activités).*

11649. — 21 juin 1974. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** : 1° s'il existe un arrêté interministériel, pris en application de l'article 6 du décret n° 59-1098 du 17 septembre 1959, précisant les activités aériennes autorisées sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu; 2° quels sont les motifs qui ont fait classer cet aérodrome dans la catégorie « C » par le

décret du 13 mai 1968, alors que les activités aériennes qui y ont été autorisées par l'arrêté interministériel du 14 mars 1967 correspondent à un classement dans la catégorie « D ».

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (aménagement des conditions d'octroi des pensions d'ascendant).*

11654. — 21 juin 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible d'aménager les conditions d'octroi des pensions d'ascendant de manière telle qu'un homme ayant perdu pendant la guerre et pour fait de guerre son épouse et deux enfants âgés de moins de dix ans puisse bénéficier d'une telle pension.

*Commerce et artisanat (application de la loi d'orientation dans les départements d'outre-mer).*

11656. — 21 juin 1974. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, lors des débats à l'Assemblée nationale sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, son prédécesseur s'était engagé à faire paraître les textes d'application de la loi dans les départements d'outre-mer en même temps que les décrets concernant la métropole. De surcroît, **M. Jean Royer** lui a fait connaître, par une lettre en date du 27 février qu'il est apparu, lors d'une réunion tenue à son cabinet en présence des représentants du ministère des départements et territoires d'outre-mer, que la loi pourra s'y appliquer « immédiatement et sans adaptation particulière notable ». Or, rien n'a été fait à ce jour. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il a l'intention de faire pour le texte d'application en cause soit rapidement publié.

*Médecins (bénéfice de l'A.V.T.S. : possibilité de rachat des points de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer).*

11657. — 21 juin 1974. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de la pension de retraite servie aux médecins exige, pour obtenir le bénéfice de l'avantage social vieillesse (A.V.T.S.) le versement d'une cotisation spéciale pendant dix ans. Or, l'A.V.T.S. n'existe que depuis 1968, et un médecin âgé de soixante-cinq ans n'aura pu cotiser, de ce fait, que pendant six ans. Il lui demande si, dans les départements d'outre-mer, où n'existait pas avant 1968, comme en métropole, une convention entre les médecins et la sécurité sociale, une possibilité de rachat des points existe néanmoins.

*Etablissements scolaires (lycée Talma à Brunoy : création de postes et de classes supplémentaires).*

11660. — 21 juin 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante du lycée Talma à Brunoy (Essonne). Ce lycée reçoit tous les élèves du second cycle du district scolaire qui couvre six communes. Ses possibilités d'accueil sont limitées à tel point que quarante-quatre élèves de seconde susceptibles de poursuivre en première G ne pourront y être admis, l'équipement de cette classe étant prévu pour trente élèves au maximum. L'effectif de l'établissement va passer de 989 élèves à 1 187 à la prochaine rentrée scolaire. Alors que les services académiques prévoient 417 élèves nouveaux, c'est en réalité 501 qui sont attendus, ce qui porte à quarante la moyenne de chaque classe. Il sera manifestement impossible dans ces conditions de dispenser une éducation profitable à tous. De plus, les services académiques envisagent de ne pas donner suite à la demande de création d'une seconde A, et décident de supprimer une seconde C. Ces mesures, de toute évidence, sont consécutives à la suppression de 747 postes d'enseignants dans l'académie de Versailles. Une précédente question écrite posée en date du 20 mars 1974 à ce sujet est toujours sans réponse à ce jour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier à cette situation insupportable tant pour les enfants que pour les enseignants.

*Villes nouvelles (votes dans les différentes assemblées qui les régissent : prérogatives des membres élus).*

11662. — 21 juin 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'il n'y a actuellement aucun texte qui légitime le vote des membres permanents des différentes assemblées qui régissent les villes nouvelles. Pour le moment, il y a une attitude sur les décisions et sur les avis formulés par les syndicats d'aménagement par laquelle les élus volent ainsi que les membres permanents, mais en aucun cas les membres associés. En tout état de cause, il considère, pour sa part, que les élus devraient être les seuls appelés à décider sur la base de l'avis prioritaire des conseils municipaux. En conséquence, les personnalités non élues ne devaient prendre part à aucun vote, ne pouvant être à la fois juge et parti des dossiers de l'administration. Il lui demande s'il peut prendre un décret concernant le respect des prérogatives des élus en toutes circonstances.

*Etablissements scolaires (suppression de postes  
au C. E. S. Jean-Jaurès de Montreuil).*

11669. — 21 juin 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que le conseil d'administration du C. E. S. Jean-Jaurès de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a adopté à l'unanimité le vœu suivant : « Le conseil d'administration du C. E. S. proteste vivement contre les suppressions de postes qui ont été décidées dans l'académie et en particulier deux dans notre C. E. S. Elles sont injustifiables car notre structure ne diminue pas mais au contraire l'arrivée en 6<sup>e</sup> est plus forte que jamais. Par exemple, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas admettre la suppression d'un poste P. E. G. C. lettres, histoire, géographie paru au mouvement, demandé régulièrement par des titulaires (qui seront lésés) alors que quarante-quatre heures et demie dans ces disciplines ne seront pas couvertes pour la rentrée. De pareilles décisions rendent impossible la création d'une équipe pédagogique durable et mettent gravement en cause l'avenir de l'éducation nationale. Nous demandons fermement le rétablissement de nos postes supprimés. » Il signale, en outre, que l'ouverture annoncée d'une nouvelle classe de sixième dans l'établissement va conduire à la réduction des heures d'éducation physique alors que, déjà, trente-quatre heures seulement sont assurées sur les soixante-quinze réglementairement prévues.

*Etablissements scolaires  
(renseignements statistiques sur les C. E. S. de l'Isère).*

11671. — 21 juin 1974. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 3° que les transformations des C. E. S. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département de l'Isère indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

*Déportés et internés résistants  
(revendications des intéressés ou de leurs ayants droit).*

11677. — 26 juin 1974. — M. Graziani rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la nécessité d'apporter un règlement équitable aux problèmes restant en suspens concernant le mouvement combattant et plus particulièrement, parmi celui-ci, les déportés et internés résistants. Il lui demande à ce propos de lui faire connaître le degré de réalisation des études en cours, en vue de donner une suite favorable aux légitimes revendications des intéressés ou de leurs ayants droit sur les points suivants : reconnaissance, dans un esprit libéral, des droits à réparation pour les internés résistants et politiques; amélioration substantielle du sort des veuves et des ascendants par la revalorisation de leurs pensions; procédure d'application du rapport constant; alignement de la retraite du combattant entre les différentes catégories d'anciens combattants; revision des forclusions opposées en matière de demandes de titres conférant le droit à réparation.

*Offices d'entraide des personnes âgées (rôle consultatif  
auprès des directions départementales de l'action sanitaire et sociale).*

11679. — 26 juin 1974. — M. La Combe rappelle à Mme le ministre de la santé que dans l'ensemble des départements il existe un office d'entraide des personnes âgées, lequel est dirigé par une commission exécutive dont fait partie le directeur de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande si les D. D. A. S. ont reçu des directives leur demandant de consulter cet office chaque fois qu'ils ont à établir des rapports d'ensemble concernant les personnes âgées et destinés au ministère de la santé.

*Aide ménagère et soins à domicile (augmentation des effectifs  
et de la qualification des personnels spécialisés).*

11680. — 26 juin 1974. — M. La Combe expose à Mme le ministre de la santé que la conception de l'organisation des services d'aide ménagère diffère suivant les départements. Ces services d'aide ménagère et de soins à domicile destinés aux personnes âgées devraient faire l'objet d'une orientation dans un sens bien déterminé par l'office départemental d'entraide afin que les bénéficiaires soient parfaitement « dépannés » en toute occasion, quelles que soient leurs ressources et leur situation géographique (citadins ou ruraux). Il lui demande si elle n'estime pas utile de procéder à un examen d'ensemble du problème afin que les offices départementaux d'entraide puissent bénéficier d'études précises leur permettant d'orienter leur action dans un sens identique, quel que soit le département concerné. Il serait sans doute à cet égard judicieux d'envisager la création d'une sorte de comité communal constitué par deux ou plusieurs membres du bureau d'aide sociale aidés par plusieurs délégués des personnes âgées, lequel serait chargé de déterminer le nombre d'heures d'aide ménagère et de soins à domicile pouvant être attribué aux bénéficiaires éventuels. Par ailleurs, il apparaîtrait souhaitable de disposer d'un personnel plus nombreux et mieux instruit pour exercer la fonction d'aide ménagère ou d'aide soignante afin de permettre le maintien du plus grand nombre possible de personnes âgées à leur domicile. Il souhaiterait savoir à cet égard si les personnes instruites par des organismes tels que la Croix-Rouge qui délivrent des brevets de secourisme ou qui forment des auxiliaires sanitaires ne pourraient, moyennant une éventuelle modification des cours qui leur sont donnés, recevoir une qualification « d'hôtesse sociale » afin qu'elles puissent être employées pour compléter le nombre des aides ménagères qualifiées jusqu'à présent trop limité. Ces auxiliaires sanitaires pourraient d'ailleurs, après un stage de formation dans un hôpital, devenir aides-soignantes et augmenter en nombre le personnel paramédical chargé de seconder les infirmières dont trop peu sont disponibles pour assurer de telles fonctions auprès des personnes âgées restant à domicile.

*Assurance vieillesse (calcul des cotisations des auxiliaires titularisés  
fordirement et qui quittent le service sans droit à pension de la  
fonction publique).*

11682. — 26 juin 1974. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la réponse faite à sa question écrite n° 9319 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 22 du 11 mai 1974, page 2017) concernant la situation au regard de l'assurance vieillesse des auxiliaires titularisés tardivement dans un emploi de la fonction publique et qui quittent le service sans avoir le droit à pension ne résout pas la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article L. 65 du code des pensions et celles de l'article D. 31 dudit code (même si ces dernières reproduisent le texte de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-984 du 16 octobre 1958 modifiant le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950). En effet, l'article L. 65 du code des pensions (dispositions législatives) prévoit que le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été fonctionnaire. Mais l'article D. 31 du code des pensions (mesures réglementaires) prévoit qu'à cet effet, un versement sera effectué par l'Etat à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail de l'intéressé, versement calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenue pour pension. Or, la cotisation de l'auxiliaire est calculée sur le montant du traitement augmenté de l'indemnité de résidence et des primes. L'auxiliaire titularisé et qui quitte le service sans droit à pension n'est donc pas rétabli dans la totalité de ses droits en ce qui concerne l'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le problème dont la solution équitable résiderait dans la reconnaissance de carrière des intéressés comme s'ils n'avaient pas été titularisés et le calcul des cotisations d'assurance vieillesse sur la base de la rémunération qui aurait été la leur.

*Assurance vieillesse (Extension au régime des professions libérales  
des majorations pour enfants).*

11685. — 26 juin 1974. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre du travail que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse, a accordé aux femmes assujetties au régime général de la sécurité sociale ayant élevé au moins deux enfants, une majoration de leur durée d'assurance d'une année supplémentaire par enfant. D'autre part, un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale envisage de porter cette majoration à deux années supplémentaires par enfant et à faire bénéficier de cet avantage les mères d'un enfant. Il appelle son attention sur le fait que les infirmières libérales ressortissant à l'organisation autonome d'allocations vieillesse des professions libérales, dont l'Etat prend en charge une part des cotisations versées, ne peuvent jusqu'à présent prétendre à la majoration en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que dans l'esprit conduisant à l'harmonie

progressive du régime des commerçants et artisans avec le régime général, les régimes des professions libérales puissent également bénéficier de l'amélioration des pensions de viellissement accordée et de celle à venir à l'égard des mères de famille.

*Ouvriers des parcs et ateliers (base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée).*

11694. — 26 juin 1974. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont calculées les indemnités journalières accordées aux ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement en cas de maladie de longue durée. A l'heure actuelle, et en vertu du décret du 28 juin 1947, pour les ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en cas d'accident du travail, le calcul des indemnités journalières servies aux intéressés est fait en tenant compte de la totalité du salaire, y compris les primes et les heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). C'est d'ailleurs ce salaire total qui sert de base pour le calcul des retenues faites au titre de la sécurité sociale et de la retraite. Le ministre de l'équipement a proposé d'appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an pour les ouvriers atteints de l'une des quatre maladies indiquées ci-dessus, ainsi qu'en cas d'accident de travail. Or, l'article 7 du décret du 24 février 1972 prévoit que le salaire dont il doit être tenu compte en cas de maladie et d'accident du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel, c'est-à-dire qu'en appliquant strictement cet article, il est pris en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires. Le ministre de l'équipement a proposé que, tout en portant le plein salaire de trois mois à un an, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1972, le calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement soit conservé. L'autre méthode conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en leur faisant supporter à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail une diminution sensible des prestations actuellement servies. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable aux propositions qui lui ont été faites par le ministre de l'équipement.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice des dispositions sur la retraite anticipée pour les mineurs de fond).*

11697. — 26 juin 1974. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre du travail** que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre relevant du régime de sécurité sociale minière ne sont pas visés dans le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Etant donné que le travail du mineur est l'un des plus pénibles, il semble paradoxal que cette catégorie d'anciens combattants ne figure pas parmi les bénéficiaires de ce décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 soient rendues applicables aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre exerçant un emploi de mineur et remplissant les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-956 du 27 octobre 1967, à savoir trente années de service au fond de la mine.

*Personnel communal (revendications des retraités municipaux C.G.T. de Marseille en matière de pension de retraite).*

11694. — 26 juin 1974. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les revendications des retraités municipaux C.G.T. de Marseille. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'augmentation substantielle des pensions par l'instauration d'un système d'échelle mobile ; 2° l'élévation de la pension pour vingt-cinq ans de versement au niveau du S.M.I.C., et pour l'immédiat à 80 p. 100 de ce S.M.I.C. ; pour les allocataires un minimum de 80 p. 100 du S.M.I.C. et dans l'immédiat 60 p. 100 de ce S.M.I.C. ; 3° Intégration de tous les éléments de la rémunération pour le calcul de la pension ; 4° la réversion de la pension du mari sur l'épouse sans condition d'âge et de ressources avec extension aux retraités actuels ; 5° la réversion de la femme fonctionnaire ou non sur l'époux sans condition de ressources et d'état de santé, avec extension aux retraités actuels ; 6° que le pourcentage de la réversion soit porté à 60 p. 100 dans l'immédiat et à 75 p. 100 rapidement ; 7° l'extension de la réforme des pensions de 1964 aux retraités proportionnels dont la pension a été liquidée sur la base de 25 annuités, aux anciens combattants de guerre 1939-1945, aux retraités proportionnels chargés de famille ; 8° la majoration de un cinquième du nombre d'annuités des services de catégorie B ; 9° en matière de fiscalité, le relève-

ment à 30 p. 100 de l'abattement fixé actuellement à 20 p. 100 ; 10° la revalorisation de l'allocation retraite et l'élévation à 75 p. 100 de la pension de réversion (retraite complémentaire). Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Ouvriers des parcs et ateliers (base de calcul des indemnités journalières en cas de longue maladie).*

11695. — 26 juin 1974. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il entend réserver à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers des dispositions du décret n° 72-154 du 24 février 1972. En vertu de ce texte, le plein salaire de trois mois serait porté à un an pour les ouvriers atteints des quatre maladies de longue durée (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ou victimes d'un accident du travail) tout en conservant le même calcul qu'actuellement pour les indemnités journalières.

*Handicapés (amélioration des conditions de leur intégration dans des emplois de la fonction publique).*

11696. — 26 juin 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème de l'insertion des handicapés dans le cadre de la fonction publique, et plus particulièrement de l'éducation nationale. Nombreux sont les handicapés dont le degré de handicap n'autorise pas le contact direct avec l'élève, mais laisse toute liberté dans des domaines tels que la recherche fondamentale, ou l'enseignement par correspondance. Il indique qu'à l'heure actuelle par exemple, le centre national de télé-enseignement de Vanves emploie des enseignants qui ont contracté leur handicap dans le cadre de la fonction publique, mais n'envisage pas de recruter directement des étudiants disposant de tous les diplômes universitaires exigés et qui ne peuvent se tourner vers l'enseignement oral. A l'heure où, sous l'impulsion des pouvoirs publics, de grandes campagnes nationales ont été lancées auprès des industries privées pour les inciter à intégrer des handicapés dans l'activité professionnelle normale, il lui demande s'il ne pense pas que le service public doit également aménager au maximum dans le souci de la dignité des personnes et de l'intérêt même du service, les conditions d'accès à la fonction publique pour faciliter l'intégration des handicapés particulièrement mais non principalement en ce qui concerne le centre national de télé-enseignement de Vanves, le C.N.R.S. ou le C.R.D.P. Il ignore pas que la loi de 1967 prévoyait un pourcentage minimum de handicapés, mais remarque que de nombreuses administrations ne la respectent pas. Il lui demande dans ce cas quel recours peuvent être utilisés pour obtenir satisfaction et si le ministre accepte d'appuyer de son autorité cette crise de conscience.

*Adoption (instauration d'un congé de maternité au profit de la mère adoptive fonctionnaire).*

11697. — 26 juin 1974. — **M. Frêche** expose à **Mme le ministre de la santé** un problème posé par l'adoption d'un enfant en bas âge par une mère appartenant à la fonction publique. En effet, le congé maternité existe dans le cas d'une naissance. L'adoption d'un enfant en bas âge pose, comme en témoignent les études les plus récentes sur la psychologie de l'enfant, de délicats problèmes d'adaptation entre l'enfant et la mère adoptive. Ces questions d'ordre psychologique relèvent de l'affectivité et semblent nécessiter, au moins pendant un certain temps, une relation très étroite entre les deux êtres de la nouvelle famille. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de dissocier le congé du seul aspect médical au niveau de l'accouchement, pour englober de façon plus générale le temps d'apprentissage de la mère et de l'enfant, qu'il s'agisse d'un accouchement ou d'une adoption. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer, pour les membres de la fonction publique du sexe féminin adoptant un enfant, un congé de cet ordre.

*Panthéon (transfert du corps d'Eugénie Eboué au Panthéon).*

11704. — 26 juin 1974. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le Premier ministre** le souhait formulé par un certain nombre de personnalités des Antilles et de la métropole de voir le corps d'Eugénie Eboué rejoindre celui de son mari au Panthéon. De la même façon, le corps du père de Schoelcher est-il inhumé auprès de son fils, la nation n'ayant pas voulu séparer ceux que l'affection avait unis. En ce qui concerne Eugénie Eboué, son mérite propre est considérable : jeune femme courageuse, soucieuse du bien-être des populations qu'elle administre son mari, elle est à ses côtés quand il prend une décision historique, celle de rallier le Tchad au général de Gaulle, donnant ainsi à la France libre sa première assise territoriale, permettant le ralliement de la quasi-totalité de l'Afrique équatoriale française en trois jours. Associée à la destinée du premier résistant de l'Empire, elle mène une œuvre sociale de premier ordre. Député, sénateur, membre du Conseil économique, commandeur de la Légion d'honneur, Eugénie Eboué a montré ce que pouvait être dans des

circonstances dramatiques une femme française et a porté haut les vertus, la force de caractère, le courage dans l'adversité, le sens des autres et la bonté qui caractérisent les femmes antillaises. L'entrée de la dépouille mortelle de cette femme d'élite au Panthéon serait un juste témoignage du respect, de la reconnaissance de la nation pour l'œuvre d'Eugénie Eboué.

*Veuves (octroi d'une allocation temporaire).*

11705. — 26 juin 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre afin que les veuves civiles puissent bénéficier d'une allocation temporaire substantielle leur permettant de vivre en attendant de trouver du travail ou d'obtenir la liquidation d'une pension de réversion.

*Avocats (bilan de la gestion du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat).*

11710. — 26 juin 1974. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut le renseigner sur le bilan actuel de gestion du « Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat » créé par le décret n° 72-336 du 21 avril 1972, et de lui préciser notamment le montant des taxes parafiscales perçues mensuellement et annuellement, et le montant actuel des « ressources disponibles » et leur consistance. Le taux de ces taxes parafiscales et le volume de leurs perceptions qui alimentent le fonds peuvent en effet laisser supposer qu'elles pourraient dépasser, au détriment des usagers de la justice, la stricte satisfaction des besoins que ce fonds doit normalement couvrir, soit actuellement, soit dans l'avenir. Il lui demande s'il peut à ce sujet le renseigner sur la situation actuelle et les perspectives futures, compte tenu des rentrées désormais prévisibles après deux ans de fonctionnement, et des dépenses prévisibles qui ont dû être inventoriées avec leurs échéances.

*Accidents du travail (amélioration des conditions d'attribution des rentes d'ayants droit).*

11711. — 26 juin 1974. — **M. Carpentier** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne la réforme des conditions d'attribution des rentes d'ayants droit. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° la réforme de l'article 454 du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès de la victime et non plus à la date de l'accident ; 2° l'attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail, quelle que soit la cause du décès de ce dernier, par analogie à ce qui est prévu en faveur des veuves de guerre qui bénéficient de la présomption d'imputabilité lorsque le titulaire décédé était atteint d'un certain degré d'invalidité ; 3° le cumul de la rente de veuve au taux spécial de 50 p. 100 et de toute pension de vieillesse ou d'invalidité. Pour les bénéficiaires d'une allocation non contributive, établissement d'un plafond de ressources similaires à celui appliqué aux veuves de guerre ; 4° l'extension aux conjoints survivants de victimes d'accidents du travail des dispositions de la loi du 3 juin 1966 (article 328 du code de la sécurité sociale) qui permettrait aux intéressés remariés de recouvrer le bénéfice de la rente initiale en cas de nouveau veuvage ou de divorce ; 5° l'inclusion de l'allocation d'aide immédiate prévue par les arrêtés du 9 juillet 1971, dans les prestations légales ; 6° le report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage, ou poursuivant ses études, ou atteint d'infirmités. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Droits d'enregistrement (actes de poursuite ne dépassant pas le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance).*

11712. — 26 juin 1974. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il convient d'être attentif aux mesures financières se rapportant, de près ou de loin, aux procédures judiciaires ou extrajudiciaires, ces mesures ayant souvent pour effet de réduire à néant les efforts faits pour rendre la justice mieux accessible ou mieux supportable aux gens de condition modeste, voire de faire douter de la sincérité des déclarations que les autorités peuvent faire à cet égard. A ce sujet, il faut signaler l'incidence fâcheuse des dispositions fiscales qui aggravent le sort des débiteurs, souvent d'ailleurs justiciables des tribunaux d'instance, telles qu'elles sont exposées dans la réponse à la question écrite de **M. Julia**, n° 5690 au *Journal officiel* (Débats A.N. du 9 février 1974, p. 642). Il est bien évident que, quant à frapper les actes de poursuite de droits fiscaux, on n'aurait jamais dû rompre avec la référence ancienne et tra-

ditionnelle selon laquelle le droit d'enregistrement ne s'appliquait qu'aux créances et actions dépassant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue des finances pour que le droit d'enregistrement en cause ne soit plus désormais perçu que dans cette limite.

*Handicapés*

(non-cumul de l'allocation mensuelle avec l'allocation d'aide sociale).

11721. — 26 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que soulève l'application de l'article 17 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. Celle-ci stipule que l'allocation mensuelle aux handicapés adultes ne peut se cumuler avec l'allocation d'aide sociale. Il s'agit d'une procédure qui lése les personnes déjà gravement éprouvées. Il lui demande quelles propositions législatives elle compte formuler, afin d'aider à une plus grande justice sociale dans ce domaine.

*Assurance invalidité (déplacement du cumul de la pension de réforme et de la rente accident du travail avant soixante ans).*

11725. — 26 juin 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des dispositions des articles 61 de la loi du 30 octobre 1946 et L. 463 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer qu'en vertu de ces textes le montant cumulé de la pension réforme et de la rente accident du travail ne doit pas excéder 80 p. 100 du salaire servant de base, et ce jusqu'au soixantième anniversaire de l'intéressé. L'application de ces règles aboutit à retenir à certains invalides une partie de la retraite qui a déjà été versée par eux dans les caisses de retraites auxquelles ils sont affiliés. Il est évident qu'il s'agit là d'une véritable injustice et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme dans les meilleurs délais.

*Défense (revendications du syndicat C. G. T. des retraités de la direction des constructions et armes navales de Brest)*

11726. — 26 juin 1974. — **M. Le Pensec** indique à **M. le ministre de la défense** qu'il a dû être saisi le 10 juin 1974 d'une lettre par laquelle le syndicat C. G. T. des retraités de la direction des constructions et armes navales de Brest lui a communiqué les revendications de ses mandants. Ces revendications étant toutes parfaitement justifiées, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette correspondance.

*Etablissements scolaires (garanties d'emploi des personnels d'administration et de service des C. E. S. lors de leur nationalisation).*

11728. — 26 juin 1974. — **M. Denvers** signale à **M. le ministre de l'éducation** les préoccupations des personnels d'administration et de service des C. E. S. lorsque ces établissements sont nationalisés ; il lui demande quelles sont les garanties d'emploi, susceptibles d'être apportées aux personnels dont il s'agit lorsque les C. E. S. passent du régime municipal ou communautaire au régime de la nationalisation.

*Formation permanente (mise à la disposition des organisations syndicales des moyens leur permettant d'y apporter un concours actif).*

11729. — 26 juin 1974. — La loi du 16 juillet 1971 a institutionnalisé la formation continue dont la mise en œuvre a été explicitée par les décrets n° 72-606 du 4 juillet 1972, n° 72-607 du 4 juillet 1972, n° 72-1107 du 13 décembre 1972 et la circulaire n° 73-3 du 26 mars 1973. Aucun texte n'a précisé la mise à disposition en faveur des syndicats des moyens nécessaires à leur participation aux actions de formation continue dont ils sont l'un des rouages essentiels. **M. Dubedout** souhaite savoir si **M. le ministre du travail** envisage de prendre prochainement les mesures qui s'imposent pour permettre aux organisations syndicales d'apporter leur concours actif aux travaux de la formation permanente.

*Scolarité (maintien du principe de la gratuité et de l'obligation scolaire pour toutes les activités et sorties éducatives).*

11733. — 26 juin 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes très graves que posent les activités et sorties éducatives payantes organisées dans le cadre des écoles publiques. Ainsi, dans un C. E. S. du Rhône, qui ne doit pas être le seul exemple du genre, des cotisations obligatoires ont été exigées des élèves pour financer une coopérative chargée de l'organisation de ces sorties. Tous les enfants, c'est-à-dire

toutes les familles ont donc financé l'achat de matériel ou la location de certains lieux de vacances, mais tous les enfants n'ont pu partir, la participation financière à ces sorties ou activités étant de surcroît exigée. De plus, les enseignants chargés de surveiller et d'accompagner ces déplacements de certains de leurs élèves, effectués durant les heures normales de classe ou durant une période scolaire, ont vu leurs compétences et leurs horaires considérablement élargis, alors même que ces déplacements étaient financés pour une partie par les familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le principe de la gratuité de l'obligation scolaire soit respecté, pour que cesse cette discrimination essentiellement financière, entre les enfants et les familles et pour que les fonctions, les obligations et les responsabilités des enseignants ne soient pas soumises sans cesse à des variations arbitraires.

*T. V. A. (abaissement du taux applicable aux photographies et diapositives destinées à l'enseignement).*

11735. — 26 juin 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la confection des photographies et des diapositives destinées à illustrer des cours ou des conférences, qui constituent un instrument de travail indispensable pour les professeurs et maîtres-assistants de l'enseignement supérieur, est soumise à un taux de T. V. A. de 33 p. 100, charge très lourde compte tenu des budgets de ces enseignements, et lui demande s'il n'envisagerait pas de fixer à un taux moins élevé la T. V. A. portant sur la fabrication des clichés, photographies, diapositives, etc., destinés à l'enseignement.

*Sous-directeurs de C. E. S. (ménagement des conditions de leur accès à l'emploi de principal de C. E. S.).*

11737. — 26 juin 1974. — **M. Fiorino** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation de certains sous-directeurs de C. E. S. faisant fonction de principal qui ne peuvent bénéficier des mesures exceptionnelles d'accès à l'emploi de principal de C. E. S., en application du décret n° 73-552 du 28 juin 1973, car ils ne remplissent pas les deux conditions prévues: trois années de « faisant fonction » de principal précédées d'une année de direction de C. E. G.; ce sont d'anciens directeurs de C. E. G. ayant assuré pendant de nombreuses années la direction d'un C. E. G. important jusqu'à sa transformation en C. E. S., mais qui n'assurent l'intérim des fonctions de principal que depuis un ou deux ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir le décret du 28 juin 1973 afin de rendre justice à ces directeurs de C. E. G. qui ont assumé seuls pendant de nombreuses années, dans des conditions matérielles et administratives difficiles, une responsabilité pratiquement égale à celle d'un principal de C. E. S., assisté d'un sous-directeur. Ces chefs d'établissement ont joué un rôle éminent dans la démocratisation de l'enseignement et permis la mise en place de la réforme du premier cycle. De même que l'administration admet, comme condition nécessaire à la demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal, qu'une année de direction de C. E. G. équivaut à deux années de sous-direction d'un C. E. S., ne serait-il pas équitable d'admettre que deux années de direction d'un C. E. G. important transformé en C. E. S. équivalent à une année de « faisant fonction de principal ». Pourraient ainsi bénéficier du décret du 28 juin 1973 les sous-directeurs de C. E. S. faisant fonction de principal ayant effectué: soit trois années d'intérim de principal après l'année de direction de C. E. G. (conditions actuelles); soit deux années d'intérim de principal après trois années de direction de C. E. G.; soit une année d'intérim de principal après cinq années de direction de C. E. G. Si une équivalence moins favorable entre trois années de direction de C. E. G. et une année de faisant fonction de principal était retenue, les conditions exceptionnelles d'accès à l'emploi de principal de C. E. S. seraient: soit trois années d'intérim après une année de direction de C. E. G.; soit deux années d'intérim après quatre ans de direction de C. E. G.; soit une année d'intérim après sept ans de direction de C. E. G. Une prolongation de la durée d'application de ce décret au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1975 lui semble également très souhaitable.

*Adoption (réforme tendant à son extension et à la simplification de la procédure).*

11738. — 26 juin 1974. — **M. Mauger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que son prédécesseur a eu l'occasion, il y a quelques mois, d'évoquer la nécessité d'une réforme de l'adoption et de déclarer à ce propos qu'il étudiait la création d'un office de l'adoption. Dans le cadre d'une politique familiale étendue, les mesures envisagées devaient avoir notamment pour objectifs d'atteindre le chiffre de 100 000 adoptions par an et de réduire les formalités à dix-huit mois. En rappelant que les candidats à l'adoption rencontrent des difficultés particulièrement lourdes, alors que, l'an dernier, sur 270 000 enfants à la charge de l'aide sociale, 4300

seulement ont pu être adoptés et que 30 000 demandes avaient été déposées à cet effet, il lui demande que soient prises d'urgence les mesures d'ordre réglementaire permettant de modifier les errements appliqués en la matière et d'aboutir, notamment, à une réduction importante des formalités exigées.

*Déportés et internés (liquidation des dossiers de pension en attente).*

11739. — 26 juin 1974. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après certains renseignements qui lui ont été fournis, 2 000 dossiers concernant des déportés et internés seraient actuellement en cours de liquidation au ministère de l'économie et des finances, cependant que 400 autres seraient également en instance au service des pensions des armées à La Rochelle. Il lui demande à quelle date pourront, à son avis, être liquidés les dossiers en cause.

*Educateurs et travailleurs sociaux (création d'une direction socio-éducative distincte de l'administration pénitentiaire).*

11740. — 26 juin 1974. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la justice** que les éducateurs et travailleurs sociaux appelés à participer à la réinsertion sociale des délinquants estiment qu'il existe une certaine incompatibilité entre les finalités éducatives et les buts et moyens de l'appareil pénitentiaire. En conséquence, ils estiment nécessaire que leur gestion ne soit pas confiée à l'administration pénitentiaire, mais qu'il soit envisagé à cet effet la création d'une direction socio-éducative distincte et spécifique. En outre, ils souhaitent leur rattachement professionnel aux magistrats chargés de l'application des peines. Enfin, ils pensent que la condition indispensable du maintien de la qualité et de l'efficacité de l'équipe socio-éducative entraîne, d'une part, l'arrêt immédiat de l'utilisation des adjoints de probation en tant qu'éducateurs sous formés et sous payés, l'abandon du recrutement de ces agents, et l'intégration des titulaires dans l'équipe socio-éducative par voie de formation professionnelle; d'autre part, la cessation du recrutement de tous les personnels bénévoles, vacataires et autres contractuels n'ayant pas une formation spécifique. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude en vue de prendre les décisions susceptibles de permettre une telle évolution de l'organisation de l'équipe socio-éducative.

*Collectivités locales (mesures à prendre pour réduire les délais de versement des prix de vente de biens immobiliers ou fonciers).*

11742. — 26 juin 1974. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui vendent des propriétés aux communes ou aux collectivités locales telles que « S. I. V. O. M. » pour percevoir le montant du prix de vente. En raison de la réglementation actuelle, les percepteurs, avant d'effectuer le paiement des prix de vente, doivent s'assurer que l'immeuble ou le terrain, objet de la mutation de propriété, a été muté au livre foncier ou à la conservation des hypothèques et qu'il est libre de toutes charges et restrictions au droit de disposer. En conséquence, ils ne délivrent les fonds qu'après avoir en mains le titre de propriété et certificat de transcription de l'immeuble au livre foncier ou à la conservation des hypothèques ainsi qu'un certificat de non-affectation hypothécaire. Le premier document leur est délivré par le notaire ou par la collectivité locale, s'il s'agit d'un acte administratif; les deux autres documents sont délivrés par le bureau foncier compétent ou la conservation des hypothèques. Or, actuellement, la grande majorité des bureaux fonciers d'Alsace-Lorraine accusent un certain retard dans l'exécution des formalités de transcription de propriétés, ce retard pouvant aller jusqu'à six ou douze mois dans certains cas. Il en résulte que les percepteurs ne paient les vendeurs qu'avec un décalage important par rapport à la date d'établissement de l'acte de vente chez le notaire. Compte tenu de l'inflation que nous connaissons depuis de nombreuses années, cette situation lèse les vendeurs et peut entraîner des difficultés à l'avenir pour des acquisitions nouvelles. Pour pallier ces difficultés, deux solutions pourraient être envisagées. D'une part, il pourrait être prévu que des crédits nécessaires seraient mis à la disposition du ministère de la justice pour que puisse être engagé le personnel indispensable à une prompt exécution des dites formalités aux bureaux fonciers. D'autre part, on pourrait prévoir l'envoi par les notaires rédacteurs des contrats d'acquisition par des collectivités locales, aux percepteurs, en les accompagnant d'une attestation de leur part, sur leur qualité d'officier ministériels, certifiant que pour les immeubles objet de ces mutations de propriété, la requête en transcription de propriété au livre foncier a été déposée par eux et que rien ne s'oppose à la mutation de propriété libre de charges et d'hypothèques. Dès réception de ces documents par les percepteurs, ceux-ci seraient autorisés à acquitter les prix de vente sans attendre le certificat de mutation de propriété et celui de non-affectation hypothécaire, à délivrer par les bureaux fonciers compétents et qui ne seraient

adressés par le notaire aux percepteurs qu'ultérieurement. Chaque notaire resterait dans ce cas seul juge de vouloir ou non délivrer de telles attestations du fait de la responsabilité subséquente. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude et d'indiquer quelle solution il lui semble possible de retenir en vue de mettre fin aux difficultés signalées dans la présente question.

*Déportés et internés (retard dans la liquidation des pensions d'invalidité d'anciens militaires de carrière).*

11748. — 26 juin 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés éprouvées par un certain nombre d'anciens militaires de carrière titulaires de pensions militaires d'invalidité en raison du blocage de leurs dossiers dans les services de la direction de la dette publique. En effet, ces services refusent d'approuver des projets de liquidation de dossiers, à établir au profit de déportés et d'internés résistants, qui comportent des infirmités nouvelles dont l'imputabilité à la déportation ou à l'internement serait discutable. Il s'agit surtout de dossiers concernant des pensionnés qui ont demandé une aggravation ou ont fait valoir des infirmités nouvelles en présentant des certificats médicaux à l'appui. Certains de ces pensionnés n'ont sans doute pu fournir des certificats médicaux, étant donné que les praticiens les ayant soignés sont décédés. Ces dossiers ont cependant été expertisés et reconnus valables. D'autre part, des difficultés surgissent au sujet des dossiers de pensions pour certains anciens militaires de carrière qui, après la guerre, sont restés dans l'armée jusqu'à l'obtention d'une retraite proportionnelle. Leurs dossiers acceptés et expertisés dans les centres de réforme sont retenus au service des pensions des armées, sur refus des services du ministère de l'économie et des finances d'approuver les projets de liquidation de pension en discutant l'imputabilité d'infirmités nouvelles à la déportation et à l'internement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes décisions utiles en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

*Police (commissaires de police : installation gratuite du téléphone et prise en charge des communications).*

11749. — 26 juin 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, sont statutairement à la disposition permanente des autorités en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument. C'est en raison de cette situation que la préfecture de police, dans une note de service du 26 juin 1950, avait défini les conditions réglementant l'installation gratuite du téléphone au domicile de ceux-ci, ainsi que le régime de prise en charge de l'abonnement et des communications téléphoniques par l'administration. Il rappelle que, mettant à profit l'étatisation des personnels de la préfecture de police, le ministère des finances a décidé en 1970, de faire applications de ses circulaires du 10 mai 1962 et 15 mai 1964, pour retirer aux commissaires de police affectés à la préfecture de police après la date indiquée, le droit de bénéficier du régime antérieur, dans la mesure où leur indice de rémunération était supérieur à l'indice net 392. Il lui signale que quatre-vingt-dix commissaires de police sont actuellement privés d'une installation téléphonique payée par l'administration et doivent supporter sur leurs deniers personnels la totalité des frais d'abonnement et de communications. Il souligne le trouble justifié, causé dans ce corps du fait de cette mesure qui, d'une part, établit une discrimination selon les dates de nomination, des différents commissaires et qui, d'autre part, pourrait inciter ceux-ci à supprimer toute installation téléphonique à domicile et ce, dans des conditions dont l'administration de la ville de Paris et la sécurité des Parisiens risquent de faire les frais.

*Abattoirs (abatage dans des abattoirs réglementés d'animaux provenant de l'élevage personnel d'un agriculteur : fiscalité).*

11753. — 26 juin 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agriculteurs sont amenés à faire abattre dans des abattoirs réglementés des animaux provenant de leur élevage personnel, en vue de les détailler auprès des consommateurs désireux de se procurer ainsi de la viande à meilleur compte que dans les boucheries. Il lui précise que les intéressés sont soumis à des régimes fiscaux différents, certains des éleveurs ayant opté pour la T. V. A., d'autres étant placés sous le régime du remboursement forfaitaire, et lui demande quel est, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le régime fiscal des viandes abattues.

*Baux ruraux (avantages fiscaux liés à la première mutation des baux à long terme : preuve d'une antériorité du bail de deux ans).*

11754. — 26 juin 1974. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les preneurs de baux ruraux avaient été autorisés, pour obtenir le bénéfice du régime fiscal prévu par l'article 705 du code général des impôts, à apporter par tous moyens compatibles avec la procédure écrite la preuve d'une antériorité du bail d'au moins deux ans, pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1973. En raison des conséquences particulièrement lourdes que comporte pour les preneurs accédant à la propriété la perte de ce régime fiscal de faveur, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de maintenir cette mesure transitoire pour les acquisitions réalisées après le 31 décembre 1973, dans les cas du moins où les preneurs ont procédé avant cette date à la déclaration du bail auprès des services de l'enregistrement, se conformant ainsi dans le délai limite fixé aux obligations fiscales qui leur incombent.

*Assurance vieillesse (affiliation simultanée à un régime spécial et au régime général de la sécurité sociale : décret du 20 janvier 1950).*

11755. — 26 juin 1974. — M. Ligot demande à M. le ministre du travail dans quelles mesures le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 s'applique à toutes les personnes ayant été affiliées simultanément à un régime spécial et au régime général de la sécurité sociale. Il souhaite que ce problème soit revu, car les victimes de ce décret sont ceux qui, soit par maladie, soit par suite de la fermeture de réseaux secondaires, se sont trouvés contraints de s'intégrer dans l'industrie privée. Ils perdent ainsi les avantages d'une retraite plus confortable que celle obtenue au régime général et se retrouvent également lésés lors de leur demande de liquidation de pension de ce régime. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cette situation très préjudiciable aux retraités.

*Hôpitaux (retraités des hôpitaux d'Algérie : bénéfice des avantages reconnus aux retraités métropolitains).*

11757. — 26 juin 1974. — M. Guerlin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des retraités des hôpitaux d'Algérie à qui est refusé le bénéfice des avantages reconnus à leurs homologues métropolitains, en particulier l'abattement de un sixième, les conditions d'antériorité de mariage défavorables à leurs veuves, les majorations pour enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits de ces retraités et faire cesser une disparité profondément injuste.

*Instituteurs (maintien de tous les postes existants dans le Gers).*

11759. — 26 juin 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fâcheuses conséquences de la suppression d'un certain nombre de postes d'instituteurs dans son département. Si cette situation était maintenue, les créations nécessaires dans l'enseignement préélémentaire et dans le secteur de l'enfance handicapée exigeraient la fermeture d'un nombre important d'écoles normales dont le maintien avait été arrêté par le conseil départemental. Il lui fait observer que le critère des effectifs moyens doit être modulé dans les départements à faible densité de population et à l'habitat dispersé où la sauvegarde des écoles est la première condition de la survie des petites communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réexaminer cette situation conformément au souci partout exprimé et en fonction des déclarations de M. le Premier ministre d'apporter une aide particulière aux régions rurales défavorisées.

*Armes nucléaires (suppression d'un essai nucléaire de la campagne en cours).*

11762. — 26 juin 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le communiqué de M. le Président de la République selon lequel un essai nucléaire de la campagne actuelle de tirs est supprimé. Le communiqué ajoute que cette campagne sera la dernière à être effectuée dans l'atmosphère. Or, d'après un grand quotidien du matin, la réalisation des programmes de modernisation de la force nucléaire impliquerait la continuation des essais atmosphériques. C'est le cas de la pénétration des ogives nucléaires, du développement des charges subkilotoniques et des charges nucléaires à têtes multiples. Il lui demande : 1° si le Président de la République a donné l'ordre de supprimer un tir atomique ; 2° de quel type d'essai il s'agit ; 3° s'il compte poursuivre le développement de la force nucléaire suivant les plans existants ; 4° dans l'affirmative, s'il sera fait

uniquement appel aux essais souterrains ; 5° dès lors que le Gouvernement proclame cette intention, si la France compte signer le traité de Moscou interdisant les tirs atmosphériques.

**Handicapés (enfants placés dans un I.M.E. ou un I.M.P. : prise en charge par la sécurité sociale des commerçants et artisans à 100 p. 100).**

11764. — 26 juin 1974. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enfants handicapés placés en I.M.E. ou en I.M.P. et dont les parents sont petits commerçants, petits artisans ou petits industriels. Il lui fait observer que les frais occasionnés par ces enfants sont pris en charge par les caisses au taux de 80 p. 100. Cette prise en charge paraît très insuffisante au regard de la modestie des revenus des parents. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette prise en charge s'effectue désormais au taux de 100 p. 100.

**Assurance maladie (pensionnaires des maisons de retraite : remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques aux assurés ou aux établissements).**

11765. — 26 juin 1974. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite au regard de l'assurance maladie. Il lui fait observer que même s'ils ont normalement cotisé, les intéressés ne peuvent pas prétendre au remboursement des dépenses médicales et pharmaceutiques. Au demeurant, ces charges sont supportées par les établissements qui ne peuvent pas, non plus, obtenir le remboursement auprès de la caisse dont dépend l'assuré, même dans le cas où celui-ci continue à payer ses cotisations. Une telle manière de faire conduit à alourdir les charges des établissements et, par suite, les prix de journée. On estime que ces charges représentent en moyenne 2 à 3 francs par jour. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas anormal de faire supporter de telles charges aux établissements alors que les cotisations sont normalement payées ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que ces charges de soins soient désormais remboursées directement aux établissements lorsqu'elles sont supportées par les établissements et directement aux assurés lorsqu'elles sont supportées directement par eux.

**Anciens combattants et prisonniers de guerre (ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale : retraite à soixante ans).**

11769. — 26 juin 1974. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, ressortissants de régimes spéciaux de sécurité sociale (mines, S.N.C.F., fonction publique, etc.) auxquels ne peuvent s'appliquer les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant le bénéfice d'une pension de retraite anticipée calculée à taux plein. En écartant toutes mesures systématiques d'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse pour l'ensemble des intéressés, il lui demande si le bénéfice, entre cinquante-cinq et soixante ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante ans dans les conditions requises par la loi précitée, ne pourrait être envisagé à l'égard de ceux d'entre eux titulaires : soit d'une pension militaire d'invalidité de guerre définitive d'un taux égal ou supérieur à 50 p. 100 ; soit d'une pension d'invalidité du travail catégorie n° 2 concédée pour une affectation autre que celle d'origine militaire, pour le cas où la pension d'invalidité accordée à ce dernier titre atteint un taux situé entre 30 p. 100 et 50 p. 100 ; soit encore, simultanément, des deux pensions énoncées ci-dessus. Il souligne qu'une telle mesure, qui concernerait un nombre réduit de bénéficiaires, permettrait de reconnaître pour ces derniers à la fois le handicap dont ils sont l'objet et les conditions dans lesquelles celui-ci est intervenu.

#### Jardins publics

(ouverture au public du jardin du ministère des armées.)

11771. — 26 juin 1974. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que le 14 décembre 1973, sous le numéro 4388, son prédécesseur lui avait répondu par la voie du *Journal officiel* que la question de « l'ouverture au public du petit square situé place Jacques-Bainville, faisait l'objet d'études des services compétents du ministère des affaires culturelles, en liaison avec le ministère des armées affectataire des édifices voisins, afin de trouver la solution la plus appropriée, permettant tout à la fois la mise en valeur du site, la satisfaction des Parisiens et le bon fonctionnement des services du ministère des armées. » Le parlementaire susvisé qui a appris que le ministère des armées avait donné son accord, demande à **M. le ministre des affaires culturelles** la solution qu'il a choisie et si, comme le souhaitent

tous les habitants de ce quartier, un petit square sera mis à la disposition de la population mettant ainsi en valeur la place Jacques-Bainville.

**Ouvriers des parcs et ateliers (base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée ou d'accident du travail).**

11773. — 26 juin 1974. — **M. Abadie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers des décret n° 72-134 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-134, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière à un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail une diminution sensible des prestations actuellement servies.

**Accidents du travail et maladies professionnelles (réforme du contentieux de la sécurité sociale).**

11778. — 26 juin 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les critiques formulées par les praticiens et les représentants qualifiés des assujettis contre les anomalies du contentieux de la sécurité sociale en matière d'accident du travail, d'autant plus sensibles que la loi du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles a institué une véritable procédure de conciliation par la participation et l'information des victimes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réformer ce contentieux en unifiant les juridictions et simplifiant les formalités, cet objectif pouvant être réalisé par l'adoption des mesures telles que : suppression de l'expertise technique (décret du 7 janvier 1959) et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958). Compétence donnée au contentieux général de la sécurité sociale pour statuer sur tous les litiges naissant d'un accident du travail et comportant les dispositions ci-après : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance ; communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; institution d'une procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance ; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

**Assurance vieillesse (représentation des retraités dans les conseils d'administration des caisses locales des non-salariés).**

11779. — 26 juin 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie à laquelle donne lieu l'application du décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles d'allocation vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales. En effet, les départements numériquement faibles en effectifs cotisants se trouvent pénalisés du fait qu'aucun administrateur retraité ne siège au sein de cet organisme, alors que les départements ayant un effectif cotisant très élevé, par exemple la Haute-Garonne, ont droit à cinq sièges de retraités. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'apporter au décret du 2 octobre 1972 susvisé une modification afin que tout département puisse avoir au minimum un représentant retraité dans le conseil d'administration desdites caisses.

**Travailleurs étrangers (insertion dans la vie locale, scolaire et syndicale).**

11780. — 26 juin 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs étrangers en France. Il y avait dans notre pays en 1973 près de quatre millions d'étrangers (en situation régulière ou non). L'importance des problèmes liés à l'introduction et au séjour de cette population n'a certes pas échappé au Gouvernement qui a manifesté sa détermination de mettre fin aux insuffisances les plus notables de sa politique en la matière. Cependant, on peut

penser que ces déclarations et même les débuts de réglementation laissent de côté le problème fondamental du rôle social, culturel voire politique des migrants dans leur pays d'adoption. La multiplication des conflits sociaux, et l'affirmation, non déguisée, de certains groupes politiques tendant à la mobilisation de ces travailleurs contre l'ordre démocratique contribuent à accentuer une certaine méfiance des autorités et de la population à leur égard. Or une telle attitude est à la fois dangereuse et non fondée. Dangereuse, car elle tend à renforcer les tensions qui existent déjà. Non fondée, car sans vouloir entamer un processus irréaliste d'intégration physique, la solution aux problèmes de migration semble devoir être trouvée dans un processus d'intégration sociale qui pourrait consister par exemple en une participation des migrants aux décisions des autorités municipales pour les problèmes les concernant (logements...). Certains pays étrangers ont déjà pris des dispositions en ce sens. Ainsi la Belgique a mis en place, depuis janvier 1968, des conseils consultatifs communaux dans un certain nombre de villes. Au sein de ces conseils des représentants des communautés étrangères ont voix consultative dans tous les domaines les concernant. Il paraît en effet peu démocratique que les travailleurs étrangers, qui représentent dans certains cas un pourcentage important de la population, soient écartés de toute participation — au moins à titre consultatif — à la vie publique, alors qu'ils sont indispensables à l'économie française, et qu'ils participent à son expansion. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas envisager dans les communes de plus de 5 000 habitants et dont le pourcentage de la population étrangère est d'au moins 15 p. 100, la création de commissions consultatives extra-municipales composées de représentants élus des travailleurs immigrés et de conseillers municipaux. Cette commission serait chargée d'émettre un avis sur tous les problèmes concernant la population étrangère ; 2° d'étudier les mesures à prendre pour que certains établissements scolaires puissent dispenser aux enfants d'immigrés qui le désiraient un enseignement bilingue ; 3° s'il est prévu d'octroyer à tous les travailleurs (français ou étrangers) les mêmes droits syndicaux dans l'entreprise.

*Travailleurs étrangers  
(insertion dans la vie locale, scolaire et syndicale).*

11781. — 26 juin 1974. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des étrangers en France. Il y avait dans notre pays, en 1973, près de quatre millions d'étrangers (en situation régulière ou non). L'importance des problèmes liés à l'introduction et au séjour de cette population n'a certes pas échappé au Gouvernement qui a manifesté sa détermination de mettre fin aux insuffisances les plus notoires de sa politique en la matière. Cependant, on peut penser que ces déclarations et même les débuts de réglementation laissent de côté le problème fondamental du rôle social, culturel voire politique des migrants dans leur pays d'adoption. La multiplication des conflits sociaux, et l'affirmation, non déguisée, de certains groupes politiques tendant à la mobilisation de ces travailleurs contre l'ordre démocratique contribuent à accentuer une certaine méfiance des autorités et de la population à leur égard. Or, une telle attitude est à la fois dangereuse et non fondée. Dangereuse car elle tend à renforcer les tensions qui existent déjà. Non fondée, car sans vouloir entamer un processus irréaliste d'intégration physique, la solution aux problèmes de migration semble devoir être trouvée dans un processus d'intégration sociale qui pourrait consister par exemple à une participation des migrants aux décisions des autorités municipales pour les problèmes les concernant (logements...). Certains pays étrangers ont déjà pris des dispositions en ce sens. Ainsi la Belgique a mis en place, depuis janvier 1968, des conseils consultatifs communaux dans un certain nombre de villes. Au sein de ces conseils, des représentants des communautés étrangères ont voix consultative dans tous les domaines les concernant. Il paraît en effet peu démocratique que les travailleurs étrangers qui représentent dans certains cas un pourcentage important de la population soient écartés de toute participation — au moins à titre consultatif — à la vie publique, alors qu'ils sont indispensables à l'économie française et qu'ils participent à son expansion. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur, et à M. le secrétaire d'Etat auprès du M. le ministre du travail, chargé de la situation des travailleurs immigrés : 1° s'ils ne pourraient pas envisager, dans les communes de plus de 5 000 habitants et dont le pourcentage de la population étrangère est d'au moins 15 p. 100, la création de commissions consultatives extra-municipales composées de représentants élus des travailleurs immigrés et de conseillers municipaux. Cette commission serait chargée d'émettre un avis sur tous les problèmes concernant la population étrangère ; 2° d'étudier les mesures à prendre pour que certains établissements scolaires puissent dispenser aux enfants d'immigrés qui le désiraient un enseignement bilingue ; 3° s'il est prévu d'octroyer à tous les travailleurs (français ou étrangers) les mêmes droits syndicaux dans l'entreprise.

*Stations thermales (mesures prises par la sécurité sociale postérieurement à la signature de la convention nationale).*

11783. — 26 juin 1974. — M. Noal demande à M. le ministre du travail si dans une station thermale située dans un département soumis à la convention nationale et dans laquelle aucun médecin n'est déconventionné, la sécurité sociale a le droit, malgré le paragraphe 4 de l'article 18 de la convention nationale : 1° d'augmenter la capacité d'hébergement et de traitement d'une maison à « caractère thermal » en activité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1960 et ceci postérieurement à la signature de la convention ; 2° de supprimer dans son établissement le libre choix du médecin par les curistes hébergés, en décidant unilatéralement qu'ils ne pourront être traités que par les médecins salariés de ladite maison ; 3° d'ouvrir une consultation externe aux curistes non salariés.

*Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants au lycée Michelet de Vanves).*

11787. — 26 juin 1974. — M. Ducaloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation alarmante au lycée Michelet de Vanves (Hauts-de-Seine) qui risque de créer d'énormes difficultés à l'occasion de la rentrée 1974-1975. Trois postes de titulaires de lettres, un demi-poste de physique, trois postes provisoires ou vacants en mathématiques, anglais, histoire, géographie viennent d'y être supprimés entraînant la suppression de cinq divisions dans le premier cycle : une sixième, une cinquième, deux quatrièmes et une troisième ; trois divisions dans le second cycle : une seconde C, deux premières C et D. De plus à la rentrée 1974-1975, deux suppressions ordonnées risquent de réduire l'horaire d'E.P.S. qui à l'heure actuelle est de quatre heures par division contre cinq normalement prévues. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions afin d'annuler les décisions prises préjudiciables à l'ensemble des élèves et du corps enseignant, et notamment aux maîtres auxiliaires. Il lui demande en outre un accroissement substantiel du collectif budgétaire permettant d'accorder aux recteurs, notamment à celui de Versailles, de nouveaux postes d'enseignement. Cette mesure permettrait d'abaisser les effectifs de chaque division lors de la rentrée 1974-1975 et d'assurer cin heures d'E.P.S. normalement prévues au programme.

*Enseignement technique  
(suppression de classes d'Arras et Béthune [Pas-de-Calais]).*

11788. — 26 juin 1974. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de 180 enfants qui ayant été orientés vers l'enseignement technique (enseignement court et long) n'ont pas été admis dans les différents établissements d'accueil faute de place, malgré les avis favorables émis par les conseils d'orientation. Il s'inquiète de cet état de fait et trouve surprenant que dans le même temps des classes de 2<sup>e</sup> T 4 à Arras et Béthune ont été supprimées, aggravant ainsi le sous-équipement déjà notoire du département en matière d'enseignement public, et notamment sur le plan de l'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces enfants défavorisés puissent poursuivre leur scolarité normale.

*Trésor (services extérieurs : insuffisance des effectifs et sous-encadrement).*

11790. — 26 juin 1974. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes bien légitimes qu'éprouvent les personnels des services extérieurs du Trésor devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et de l'insuffisance des moyens prévus pour leurs permettre de remplir convenablement leurs missions (en particulier gestion des collectivités locales, application du plan comptable M 12). Il en résulte pour ces dernières des pertes de recettes parfois importantes sur lesquelles il tient à sa disposition les renseignements détaillés utiles. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives notamment à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Pour la région parisienne, il ne semble pas qu'il soit tenu compte de l'accroissement de la population dans la répartition des effectifs. La forte proportion du personnel féminin actuellement en fonction confère un absentéisme plus élevé (congés de maladie et de maternité) par comparaison à la situation des effectifs d'avant-guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Établissements scolaires (C. E. G. mixte d'Anduze : graves difficultés financières).*

11791. — 26 juin 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation la situation difficile que rencontre le collège d'enseignement général mixte d'Anduze (Gard), en raison des difficultés financières importantes. C'est ainsi que sont mis en question à la fois l'entretien et le service des repas de qualité aux demi-pensionnaires. Pourtant des engagements avaient été pris par M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale de l'époque, afin de mettre cet établissement en régie d'Etat dès la rentrée 1973, mesure qui devait précéder la nationalisation de ce C. E. G. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les engagements pris soient tenus, ce qui correspond à la fois aux intérêts des élèves du C. E. G. et aussi aux intérêts des habitants d'une région éevenue particulièrement défavorisée sur le plan social et économique.

*Allocations aux handicapés (mise en œuvre des nouvelles modalités d'application).*

11793. — 26 juin 1974. — M. Roger expose à M. le ministre du travail qu'à la suite d'informations parues dans la presse du 21 mai 1974, au sujet de nouvelles modalités d'application des allocations aux handicapés mineurs, des caisses de sécurité sociale ont été saisies de nombreuses demandes, et que selon la réponse qui leur a été faite, il y aurait des oppositions de certains ministères qui font que les nouvelles modalités ne peuvent être appliquées dans l'imminent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient apportées de toute urgence des modifications aux articles L. 543-1 et L. 543-3 du code de la sécurité sociale, afin de donner satisfaction aux familles ayant des handicapés mineurs.

*Pré-retraite indemnité complémentaire de chômage de l'Assedic : suppression de la condition de résidence en France pour les travailleurs étrangers).*

11796. — 26 juin 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs mis en pré-retraite lors des licenciements collectifs de juin 1973 à l'Entreprise Babcock de La Courneuve. Ce personnel bénéficie, comme le veut la loi, d'une part, du régime de pré-retraite de la sécurité sociale et, d'autre part, de l'indemnité complémentaire de chômage versée par les caisses de l'Assedic. Un problème se pose pour les travailleurs immigrés : ils ne peuvent en effet bénéficier de cette indemnité complémentaire de chômage que s'ils restent en France. Cette indemnité leur est refusée s'ils regagnent leur pays d'origine. Ainsi, certains travailleurs immigrés doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour retourner dans leur pays s'ils veulent bénéficier du montant complet de leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les travailleurs immigrés ayant été mis en pré-retraite puissent bénéficier de l'indemnité complémentaire de chômage même en cas de retour dans leur pays d'origine ; 2° que cette indemnité soit indexée sur l'indice du coût de la vie ; 3° et que le pointage exigé tous les quinze jours auprès des caisses de chômage soit supprimé pour cette catégorie de « chômeurs forcés ». Et ce, pour l'ensemble des intéressés, français ou étrangers.

*Aide sociale (adoption de la notion de domicile de secours aux données actuelles du droit social).*

11799. — 27 juin 1974. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire étudier par le Gouvernement le problème du domicile de secours qui n'est plus adapté au droit social contemporain et aboutit à des charges réparties d'une façon qui peut être à la fois injuste et arbitraire pour les collectivités locales.

*Tourisme (mesures tendant à favoriser le tourisme social).*

11800. — 27 juin 1974. — M. Guermeur demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour favoriser le tourisme social au bénéfice des familles les plus modestes.

*Pensions d'invalidité (disparité des régimes applicables aux salariés et aux non-salariés).*

11802. — 27 juin 1974. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la disparité existant dans le maintien du droit à pension d'invalidité s'appliquant aux ressources issues d'une activité professionnelle, selon que cette activité ressort du régime général de la sécurité sociale, donc au titre de salarié, ou, à l'inverse, qu'elle est exercée au titre d'une profession non salariée.

La concomitance de la pension d'invalidité et du gain procuré par une activité est encore appliquée d'une façon plus libérale à l'égard des salariés que des non-salariés. Dans le cadre de l'harmonisation envisagée entre le régime général et les autres régimes de protection sociale, il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que ces écarts disparaissent, facilitant du même coup la réinsertion des handicapés dans la vie active en permettant à ceux-ci l'exercice d'une profession non salariée et sans que la suppression de la pension d'invalidité en soit la conséquence.

*Imprimerie nationale (transfert de cet établissement en province).*

11803. — 27 juin 1974. — M. Frédéric-Dupont exprime à M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude du personnel de l'imprimerie nationale à la suite des projets de transfert de la majeure partie de cet établissement en province. Cette inquiétude semble justifiée par le déplacement à Douai d'un certain nombre de machines et par l'absence de réponse aux demandes des syndicats du personnel intéressé. Le parlementaire susvisé qui est soucieux de voir promouvoir une politique contre la ségrégation sociale à Paris et qui a constaté que les emplois secondaires avaient diminué dans ces proportions alarmantes dans la capitale demande à M. le ministre des finances s'il a l'intention de transférer en Province les ateliers de l'imprimerie nationale avec l'espoir que la réponse obtenue permettra de rassurer les intéressés.

*Budget (blocage des reliquats de crédits annuels non utilisés par les administrations favorisant leur gaspillage).*

11808. — 27 juin 1974. — M. Desanlis demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de prendre les mesures indispensables contre la pratique qui consiste à bloquer les crédits non employés en fin d'année dans les différents services de l'administration, et même d'en soustraire le montant dans les affectations des années suivantes. Cette pratique incite en effet les administrations à utiliser ces crédits dans des dépenses ou des travaux dont l'utilité s'avère par la suite contestable.

*Handicapés (remboursement par la sécurité sociale des fauteuils électriques utilisés par les myopathies).*

11810. — 27 juin 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail que l'achat des fauteuils roulants nécessaires aux déplacements de certains handicapés est remboursable par la sécurité sociale. Il lui précise que les malades atteints de myopathie ne peuvent utiliser que des fauteuils électriques qui ne sont pas actuellement homologués par la sécurité sociale et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que ce dernier matériel puisse figurer dans la liste des appareils agréés.

*Instituteurs (maintien de permutations directes d'instituteurs d'accord entre eux).*

11811. — 27 juin 1974. — M. Senès expose à M. le ministre de l'éducation qu'en ce qui concerne les permutations d'instituteurs, des réponses non concordantes sont fournies par les académies aux candidats à des permutations. Il lui demande si les permutations directes sont définitivement supprimées et quelle est la procédure utilisée pour permettre une permutation d'instituteurs, d'accord entre eux, au travers des départements français.

*Établissements scolaires (principal du C. E. S. de Montciel : mutation à Lons-le-Saunier).*

11814. — 27 juin 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons l'administration s'obstine à vouloir muter, comme s'il s'agissait d'une mesure de répression à l'égard de l'ancien candidat du parti socialiste, le principal du C. E. S. Montciel, à Lons-le-Saunier, alors que les parents d'élèves, les professeurs et les élèves eux-mêmes, ainsi que les responsables de l'éducation nationale, reconnaissent sa compétence et ses qualités, que son maintien ne léserait personne et qu'il semble dans l'intérêt du service public d'éviter un inutile changement dans la direction de cet établissement.

*Conseillers d'orientation (discrimination entre les personnels ayant subi les concours de recrutement de la fonction publique et les fonctionnaires recrutés comme contractuels puis pérennisés et titulaires).*

11815. — 27 juin 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une situation particulière concernant les conseillers d'orientation. Par décret du 21 avril 1972 différentes catégories professionnelles étaient regroupées dans le corps

des conseillers d'orientation, le reclassement étant effectué à l'indice égal. Or certains de ces personnels, ayant toujours subi les concours de recrutement de la fonction publique (et en particulier les anciens élèves d'école normale devenus conseillers après réussite au concours prévu par le décret du 6 avril 1956) percevoient, à ancienneté égale, des traitements nettement inférieurs à ceux versés à d'anciens contractuels intégrés dans le même corps sans avoir eu à subir, à aucun moment de leur carrière, le moindre concours. Ces faits ont été reconnus dans les réponses à plusieurs questions écrites. Or certains de ces anciens contractuels ont même pu être nommés, toujours sans concours, inspecteurs des services d'orientation en vertu de l'article 4 du décret du 21 avril 1972, ayant atteint le dernier échelon du corps des conseillers. Pour d'autres emplois le Conseil d'Etat (contentieux) a reconnu que des fonctionnaires recrutés en qualité de contractuels puis pérennisés et titulaires ne peuvent être avantagés en matière de rémunération (à ancienneté égale et pour un même emploi) par rapport à des fonctionnaires recrutés par l'intermédiaire des concours normaux de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir une enquête administrative et effectuer le reclassement de ces personnels suivant les normes du décret (du 5 décembre 1951) normalement applicable à tous les enseignants (coefficient 130 pour tous les conseillers, décret du 21 avril 1972).

*Concours (agrégation d'italien : nécessité de pourvoir tous les postes mis au concours).*

11819. — 27 juin 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la distorsion existant entre le nombre de places mises au concours de l'agrégation d'italien et le nombre de candidats effectivement reçus. En 1972, pour la section « hommes », seuls neuf postes ont été attribués sur quinze postes prévus, en 1973 huit candidats ont été définitivement admis sur quinze postes prévus. Cet état de choses décourage les postulants et s'explique d'autant moins que le nombre de candidats s'est accru, que la possibilité de choix est plus large et que l'argument de baisse de niveau ne peut être retenu. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de tous les jurys tentés par le malhusianisme pour que, dans une période caractérisée par l'accroissement de candidats, de niveau satisfaisant, le nombre de postulants reçus corresponde au moins au nombre de postes mis en concours.

*V. R. P. (cas d'un V. R. P. salarié d'une entreprise de machines à coudre assujéti à la patente).*

11820. — 27 juin 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un V. R. P. salarié d'une entreprise de machines à coudre au regard de la patente. Il lui fait observer que, pour des raisons qui ne lui ont pas été communiquées, ce V. R. P. a reçu pour l'année 1974 un avertissement relatif à la contribution des patentes. Dans ces conditions, il lui demande pour quel motif les V. R. P. salariés sont assujéti à la contribution des patentes et en vertu de quelle disposition les employés de commerce doivent désormais être assujéti à cette imposition.

*Emballages (contenance fixe et précisément indiquée des bouteilles en verre ; inconvénients de la pratique du verre perdu).*

11821. — 27 juin 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le désordre grandissant qui règne dans le domaine des récipients de verre qui servent à loger des liquides consommables tels que le vin ou l'eau. S'agissant des bouteilles de vin, on observe depuis quelque temps la généralisation des flacons d'une contenance de 0,70 litre (au lieu de 0,75 litre) ou encore des discordances entre les contenances inscrites dans le verre et celles portées sur les étiquettes (le « litre » se trouve ramené ainsi à 0,98 et la bouteille de 0,75 litre à 0,73 litre). La même tendance à la diminution de la quantité de produit offerte au consommateur s'observe souvent à l'occasion d'autres pratiques telles que celles qui consistent à varier la forme des flacons ou à revenir à d'anciennes mesures régionales et locales. La diminution des contenances ne s'accompagnant généralement pas de réduction de prix, il y a une nouvelle forme de hausse clandestine. Enfin, il y a lieu de signaler qu'une grande marque d'eau minérale gazeuse vient d'abandonner le système de reprise d'emballage par celui dit d'« emballage perdu » en même temps qu'elle transformait son système de bouchage de ses flacons et que ces modifications se traduisaient par le doublement du prix à la consommation (de 0,75 franc à 1,50 franc). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces manipulations et ces astuces dont sont finalement victimes les consommateurs, pour revenir à une gamme stable et réduite des contenances, pour empêcher que le gaspillage résultant de la pratique du « verre perdu » soit payé deux fois par le consommateur (lors de l'achat du produit, lors de la collecte et de la destruction des emballages).

*Ouvriers des parcs et ateliers (calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée sur la totalité des salaires).*

11822. — 27 juin 1974. — **M. Guerlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la proposition de **M. le ministre de l'équipement** tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 qui porte en particulier de trois mois à un an le plein salaire accordé aux ouvriers atteints de tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses ou poliomyélite ainsi qu'aux accidentés du travail, tout en conservant le mode de calcul actuel des indemnités journalières. Il fait observer que le salaire pris en compte pour ce calcul, en vertu de l'article 7 du décret susvisé, est amputé des primes et heures supplémentaires alors que les retenues de sécurité sociale sont prélevées sur la totalité des salaires. Il paraît donc normal que continue à être appliqué en cette matière le décret du 28 juin 1947. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la mise en œuvre de cette mesure.

*Service national (sanctions prises contre un appelé du contingent qui détenait deux emplois du journal L'Humanité).*

11829. — 27 juin 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la défense** qu'un appelé a été sanctionné parce que, son armoire ayant été fouillée par un officier de sécurité, deux exemplaires du journal *L'Humanité* y ont été trouvés. Il lui demande si la liste des journaux dont l'introduction dans les casernes est interdite, est portée à la connaissance des recrues au moment de leur incorporation. Au cas où cette information n'aurait pas lieu, toute sanction des contrevenants relève d'un arbitraire scandaleux.

*Produits pétroliers (pressions exercées par certaines sociétés de distribution pour imposer une consommation minimale pour le chauffage domestique).*

11830. — 27 juin 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines sociétés qui fournissent des combustibles liquides pour le chauffage domestique et qui ont installé la cuve nécessaire au stockage de ce combustible, menacent leurs abonnés d'une augmentation de la location de la cuve et de la suppression de certains avantages si les abonnés ne consomment pas une quantité minimale de combustible. Il lui demande s'il ne croit pas qu'une telle pratique va à l'encontre des appels officiels tendant à obtenir des économies de consommation des produits énergétiques et qu'il serait nécessaire de protéger les abonnés contre des sanctions pour insuffisance de consommation.

*Armes nucléaires (reprise des expériences nucléaires dans le Pacifique).*

11831. — 27 juin 1974. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves conséquences de la reprise des expériences nucléaires dans le Pacifique pour l'autorité et le renom de la France dans le monde. Il lui fait observer qu'il est irrationnel de gaspiller des milliards pour perfectionner une arme dont les partisans affirment qu'elle ne sera jamais utilisée vu son rôle « dissuasif » et dont l'emploi éventuel serait suivi de la destruction totale de notre pays. Il lui demande en conséquence s'il compte renoncer à ces expériences.

*Mineurs (mineurs convertis aux chantiers navals de La Ciotat en 1969 : octroi de l'indemnité de rattachement).*

11832. — 27 juin 1974. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des mineurs convertis aux chantiers navals de La Ciotat en 1969, et qui n'ont pas encore pu percevoir leur indemnité, puisque la réglementation actuelle n'accorde cette indemnité qu'aux seuls mineurs reconvertis après juillet 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier tous les mineurs convertis de l'indemnité de rattachement, quelle que soit la date à laquelle s'est effectuée la conversion.

*Handicapés (création de centres de rééducation professionnelle et d'ateliers protégés dans le Pas-de-Calais).*

11836. — 27 juin 1974. — **M. Legrand** informe **M. le ministre du travail** qu'à une question posée le 27 juin 1974 sur la possibilité de création de centres de rééducation professionnelle et d'ateliers protégés pour handicapés physiques dans le Pas-de-Calais, il lui fut répondu : « qu'une étude pour la création de centres spécialisés et d'ateliers protégés était en cours ». Il lui signale le nombre important de handicapés dans le département du Pas-de-Calais, et particulièrement dans la région minière, c'est ainsi que pour la seule

caisse d'allocations familiales d'Arras, et celle de la sécurité sociale minière, le nombre d'allocations aux grands infirmes est de 4 200 adultes et 1 170 enfants et adolescents. Il lui demande donc : 1° s'il peut lui faire connaître où en est l'étude indiquée dans la réponse du 27 juin 1973 ; 2° s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement des mesures en faveur des handicapés en âge d'exercer une activité professionnelle, par la création de centres de rééducation fonctionnelle, professionnelle et d'ateliers protégés dans le Pas-de-Calais.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(mensualisation du paiement des retraites).*

11839. — 27 juin 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** s'il est dans ses intentions d'accepter l'introduction pour discussion en séance publique de la proposition de loi Pierre Bas n° 745 du 2 septembre 1969 relative à la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(mensualisation du paiement des retraites).*

11840. — 27 juin 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est dans ses intentions d'accepter l'introduction pour discussion en séance publique de la proposition de loi Pierre Bas n° 745 du 2 septembre 1969 relative à la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires.

*Musique (ossuetissement des instruments de musique  
ou taux réduit de T. V. A.).*

11841. — 27 juin 1974. — **M. Fernand Berthouin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les instruments de musique sont frappés du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte une pénalisation injuste, d'une part, pour les sociétés et écoles de musique et, d'autre part, pour les familles désireuses de donner une culture musicale à leurs enfants. De plus, depuis quelques mois, les instruments de musique ont subi une telle hausse qu'il est pratiquement impossible d'acheter certains d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir envisager d'étendre aux instruments de musique le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Sociétés d'assistance aux touristes en difficulté.*

11842. — 27 juin 1974. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est créé en France, d'une manière originale, des « Sociétés d'assistance » — qui n'ont pas le caractère de compagnie d'assurance — puisqu'elles ne fournissent que des prestations de services, dont le but est de pallier les difficultés des touristes en voyage à l'étranger ou sur le territoire métropolitain. L'une de ces prestations, la plus marquante, est en cas d'accident ou de maladie grave, le rapatriement en avion sanitaire, vers son domicile ou un centre hospitalier. Or, on voit fleurir, à la veille des vacances, de très nombreux organismes de ce type. Si certains sont particulièrement sérieux assurent de très bonnes prestations, d'autres sont dans l'incapacité de fournir les prestations attendues et créent des situations dramatiques. Des mesures ont été prises, par voie réglementaire, pour garantir les usages de certaines agences de

voyage, du retour à leur lieu de départ ; mais dans le cas d'espèce l'enjeu est autrement plus grave. Il lui demande si, par voie de circulaire ou arrêté, il ne pourrait pas contraindre lesdites sociétés, à présenter des garanties financières, l'assurance qu'ils ont à leur disposition des moyens minima (lignes téléphoniques, infrastructure de secours, avions sanitaires en location, etc.) et peuvent dans des conditions décentes répondre à l'attente de leurs abonnés.

*Impôts (modulation de la surimposition en fonction  
de la nature des revenus.)*

11845. — 27 juin 1974. — **M. Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles mesures les récentes dispositions fiscales, prises dans le cadre de la lutte contre l'inflation, ne pourraient être modulées en fonction de la nature des revenus imposés, permettant notamment aux revenus constitués essentiellement d'une pension de retraite, quel que soit son montant, d'être épargnés par la surimposition.

*Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires).*

11847. — 27 juin 1974. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement dont certains attendent leur titularisation depuis 1967 et 1968. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date précise les maîtres auxiliaires de l'enseignement peuvent espérer leur titularisation.

**Rectificatifs.**

I. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 3 août 1974.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3978, 2<sup>e</sup> colonne, réponse de **M. le ministre de l'éducation** à la question n° 10263 de **M. Lucas**, à la troisième ligne de la page 3979, au lieu de : « ... d'autre rieurment donné en temps utile par la commission de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires... », lire : « ... d'autre part en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires... ».

Page 3980, réponse de **M. le ministre de l'éducation** à la question n° 10697 de **M. Marchais**, à la troisième ligne (D - Programme de nationalisation 1974), au lieu de : « ... Champigny (094 1025 T)... », lire : « ... Champigny (094 1014 T) ».

II. — Au *Journal officiel*  
(Débats, Assemblée nationale) du 24 août 1974.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 4166, 2<sup>e</sup> colonne, question de **M. Jans** à **M. le ministre de l'équipement**, au lieu de : « n° 11729... », lire : « n° 11279 ».

Page 4168, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 9392 de **M. Duville** à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, à la trente-sixième ligne de la page 4169, au lieu de : « ... (1 m W et davantage)... », lire : « ... (1 M W et davantage)... ».

Page 4208, 1<sup>re</sup> colonne, question de **M. Pierre Weber** à **M. le ministre du travail**, au lieu de : « n° 11730... », lire : « n° 11703... ».